

**Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014 and other measures**

**Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures**

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES



**Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014 and other measures**

**Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures**

That it is expedient to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014 and other measures as follows:

Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et de mettre en œuvre d'autres mesures, comme suit :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*.

1. *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND A RELATED TEXT

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'UN TEXTE CONNEXE

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

**2. (1) Subparagraph (a)(i) of the description of B in subsection 12(10.2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:**

**2. (1) Le sous-alinéa a)(i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 12(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

(i) deemed by subsection (10.4) or 104(5.1) or (14.1) (as it read for the taxpayer's 2015 taxation year) to have been paid out of the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time, or

(i) est réputé, en vertu des paragraphes (10.4) ou 104(5.1) ou (14.1) (dans leur version applicable à l'année d'imposition 2015 du contribuable), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné,

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**3. (1) Paragraph 14(1.01)(c) of the Act is replaced by the following:**

**3. (1) L'alinéa 14(1.01)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(c) if the eligible capital property is a qualified farm or fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified farm or fishing property of the taxpayer at that time.

c) si l'immobilisation donnée est un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable à ce moment, l'immobilisation dont il est réputé, en vertu de l'alinéa b), avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole ou de pêche admissible.

**(2) Paragraph 14(1.02)(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) if the eligible capital property is a qualified farm or fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified farm or fishing property of the taxpayer at that time.

**(3) The portion of subsection 14(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(1.1) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(b) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(b) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm or fishing property to the extent of the lesser of

**(4) The descriptions of A and B in paragraph 14(1.1)(b) of the Act are replaced by the following:**

A is the amount by which the total of

(i) 3/4 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer,

(ii) 2/3 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm

**(2) L'alinéa 14(1.02)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) si l'immobilisation admissible est un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable à ce moment, l'immobilisation dont il est réputé, en vertu de l'alinéa b), avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole ou de pêche admissible.

**(3) Le passage du paragraphe 14(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3b), dans son application à cet article, le montant inclus en application de l'alinéa (1)b) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien agricole ou de pêche admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

**(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 14(1.1)b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

A représente l'excédent de la somme des montants déterminés aux sous-alinéas (i) à (iii) sur la somme des montants déterminés aux sous-alinéas (iv) à (vi) :

(i) les 3/4 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) les 2/3 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou

Deemed taxable capital gain

Gain en capital imposable réputé

property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, and

(iii) 1/2 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property, a qualified fishing property or a qualified farm or fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds the total of

(iv) 3/4 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property disposed of by the taxpayer in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A),

(v) 2/3 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose

d'une année d'imposition antérieure s'étant terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iii) la moitié du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure s'étant terminée après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iv) les 3/4 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(v) les 2/3 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible

of making a disposition referred to in clause (A), and

(vi) 1/2 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property, a qualified fishing property or a qualified farm or fishing property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) that portion of an amount deemed by subparagraph (1)(a)(v) (as it applied in respect of the business to fiscal periods that began after 1987 and ended before February 23, 1994) to be a taxable capital gain of the taxpayer that can reasonably be attributed to a disposition of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property of the taxpayer, or

(ii) an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property, a qualified fishing property or a qualified farm or fishing property of the taxpayer.

dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure s'étant terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(vi) la moitié du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure s'étant terminée après le 17 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)a(v), dans son application relativement à l'entreprise aux exercices ayant commencé après 1987 et s'étant terminés avant le 23 février 1994, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible,

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition d'un bien qui, au moment de la disposition,

était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible.

**(5) Subsection 14(1.2) of the Act is repealed.**

**(5) Le paragraphe 14(1.2) de la même loi est abrogé.**

**(6) Subsections (1) to (5) apply to dispositions and transfers that occur in the 2014 and subsequent taxation years.**

**(6) Les paragraphes (1) à (5) s’appliquent aux dispositions et transferts effectués au cours des années d’imposition 2014 et suivantes.**

**4. (1) The portion of subsection 15(2.14) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

**4. (1) Le passage du paragraphe 15(2.14) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Partnerships

(2.14) For purposes of this subsection, subsection (2.11), section 17.1 and subsection 18(5),

(2.14) Pour l’application du présent paragraphe, du paragraphe (2.11), de l’article 17.1 et du paragraphe 18(5) :

Société de personnes

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 28, 2012, except that, if an election is made by a taxpayer under subsection 49(3) of the *Jobs and Growth Act, 2012*, subsection (1) does not apply to taxation years of the taxpayer that end before August 14, 2012.**

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 28 mars 2012, sauf aux années d’imposition d’un contribuable qui se terminent avant le 14 août 2012 dans le cas où celui-ci fait le choix prévu au paragraphe 49(3) de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance*.**

**5. (1) Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:**

**5. (1) Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Amount owing by non-resident

**17. (1) If this subsection applies to a corporation resident in Canada in respect of an amount owing to the corporation (in this subsection referred to as the “debt”), the corporation shall include in computing its income for a taxation year the amount determined by the formula**

**17. (1) Si le présent paragraphe s’applique à une société résidant au Canada relativement à une somme qui lui est due (appelée « dette » au présent paragraphe), la société est tenue d’inclure dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition la somme obtenue par la formule suivante :**

Somme due par un non-résident

A – B

A – B

where

où :

A is the amount of interest that would be included in computing the corporation’s income for the year in respect of the debt if interest on the debt were computed at the prescribed rate for the period in the year during which the debt was outstanding; and

A représente le montant d’intérêts qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l’année au titre de la dette si les intérêts sur celle-ci étaient calculés au taux prescrit pour la période de l’année durant laquelle la dette était impayée;

B is the total of all amounts each of which is  
*(a)* an amount included in computing the corporation’s income for the year as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest in respect of the debt,

B le total des sommes dont chacune représente :  
*a)* une somme incluse dans le calcul du revenu de la société pour l’année au titre ou en règlement total ou partiel des intérêts relatifs à la dette,

(b) an amount received or receivable by the corporation from a trust that is included in computing the corporation's income for the year or a subsequent taxation year and that can reasonably be attributed to interest on the debt for the period in the year during which the debt was outstanding, or

(c) an amount included in computing the corporation's income for the year or a subsequent taxation year under subsection 91(1) that can reasonably be attributed to interest on an amount owing (in this paragraph referred to as the "original debt") — or if the amount of the original debt exceeds the amount of the debt, a portion of the original debt that is equal to the amount of the debt — for the period in the year during which the debt was outstanding if

(i) without the existence of the original debt, subsection (2) would not have deemed the debt to be owed by the non-resident person referred to in paragraph (1.1)(a),

(ii) the original debt was owed by a non-resident person or a partnership each member of which is a non-resident person, and

(iii) where subsection (11.2) applies to the original debt,

(A) an amount determined under paragraph (11.2)(a) or (b) in respect of the original debt is an amount referred to in paragraph (2)(a), and because of the amount referred to in paragraph (2)(a), the debt is deemed to be owed by the non-resident person referred to in paragraph (1.1)(a), and

(B) the original debt was owing by an intermediate lender to an initial lender or by an intended borrower to an intermediate lender (within the meanings of those terms assigned by subsection (11.2)).

b) une somme reçue ou à recevoir par la société d'une fiducie, qui est incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure et qu'il est raisonnable d'attribuer aux intérêts sur la dette pour la période de l'année durant laquelle la dette était impayée,

c) une somme incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure en vertu du paragraphe 91(1) qu'il est raisonnable d'attribuer aux intérêts soit sur une somme due (appelée « dette initiale » au présent alinéa), soit, dans le cas où le montant de la dette initiale excède le montant de la dette, sur une partie de la dette initiale qui est égale au montant de la dette, pour la période de l'année durant laquelle la dette était impayée si, à la fois :

(i) en l'absence de la dette initiale, la dette n'avait pas été réputée, en vertu du paragraphe (2), être due par la personne non-résidente visée à l'alinéa (1.1)a),

(ii) la dette initiale était due par une personne non-résidente ou par une société de personnes dont chacun des associés est une personne non-résidente,

(iii) dans le cas où le paragraphe (11.2) s'applique à la dette initiale :

(A) d'une part, une somme déterminée selon les alinéas (11.2)a) ou b) relativement à la dette initiale est une somme visée à l'alinéa (2)a) et, en raison de cette dernière somme, la dette est réputée être due par la personne non-résidente visée à l'alinéa (1.1)a),

(B) d'autre part, la dette initiale était due par un prêteur intermédiaire à un prêteur initial ou par un emprunteur visé à un prêteur intermédiaire, ces termes s'entendant au sens du paragraphe (11.2).



Amount owing  
by non-resident

(1.1) Subsection (1) applies to a corporation resident in Canada in respect of an amount owing to the corporation if, at any time in a taxation year of the corporation,

(a) a non-resident person owes the amount to the corporation;

(b) the amount has been or remains outstanding for more than a year; and

(c) the amount that would be determined for B in subsection (1), if that subsection applied, for the year in respect of the amount owing is less than the amount of interest that would be included in computing the corporation's income for the year in respect of the amount owing if that interest were computed at a reasonable rate for the period in the year during which the amount was outstanding.

**(2) The portion of paragraph 17(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) it is reasonable to conclude that the amount or a portion of the amount became owing, or was permitted to remain owing, to the particular person or partnership because

**(3) The portion of subsection 17(2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:**

the non-resident person is deemed at that time to owe to the corporation an amount equal to the amount, or the portion of the amount, as the case may be, owing to the particular person or partnership.

Somme due par  
un non-résident

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique à une société résidant au Canada relativement à une somme qui lui est due si les faits ci-après s'avèrent au cours d'une année d'imposition de la société :

a) une personne non-résidente est débitrice de la somme envers la société;

b) la somme est impayée depuis plus d'un an ou le demeure pendant plus d'un an;

c) la somme qui serait déterminée pour l'année selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) relativement à la somme due si ce paragraphe s'appliquait, est moins élevée que le montant d'intérêts qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année au titre de cette somme si ces intérêts étaient calculés à un taux raisonnable pour la période de l'année durant laquelle la somme était due.

**(2) L'alinéa 17(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) il est raisonnable de conclure que la créance ou une partie de la créance est devenue due à la personne ou société de personnes donnée, ou a pu demeurer impayée, du fait qu'une société résidant au Canada a effectué un prêt ou transfert de biens (sauf un prêt ou transfert de biens exclu), directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au profit d'une personne ou d'une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre, ou du fait que la personne ou société de personnes donnée a prévu qu'une société résidant au Canada effectuerait ainsi un prêt ou transfert de biens (sauf un prêt ou transfert de biens exclu) au profit d'une personne ou d'une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre,

**(3) Le passage du paragraphe 17(2) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

la personne non-résidente est réputée, à ce moment, être débitrice envers la société d'une somme égale à la créance ou à la partie de la créance, selon le cas, due à la personne ou société de personnes donnée.

**(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 23, 1998.**

**(5) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after July 12, 2013.**

**6. (1) The portion of subsection 18(5) of the Act before the first definition is replaced by the following:**

(5) Notwithstanding any other provision of this Act (other than subsection (5.1)), in this subsection and subsections (4) and (5.1) to (6.1),

**(2) Paragraph (b) of the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:**

(b) an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation

(i) to pay an amount to

(A) a non-resident insurance corporation to the extent that the obligation was, for the non-resident insurance corporation’s taxation year that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation, or

(B) an authorized foreign bank, if the bank uses or holds the obligation at the particular time in its Canadian banking business, or

(ii) that is a debt obligation described in subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 17.1(1)(b) to the extent that the proceeds of the debt obligation can reasonably be considered to directly or indirectly fund at the particular time, in whole or in part, a pertinent loan or indebtedness (as defined in subsection 212.3(11)) owing to the corporation or another corporation resident in Canada that does not, at the particular time, deal at arm’s length with the corporation;

**(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui commencent après le 23 février 1998.**

**(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après le 12 juillet 2013.**

**6. (1) Le passage du paragraphe 18(5) de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :**

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (5.1), les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (4) et (5.1) à (6.1).

**(2) L’alinéa b) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

b) de toute somme due au moment donné au titre d’une dette ou autre obligation de verser un montant qui est, selon le cas :

(i) une obligation de verser un montant à l’une des personnes suivantes :

(A) une compagnie d’assurance non-résidente, dans la mesure où l’obligation constitue, pour l’année d’imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d’assurance désigné quant à une entreprise d’assurance exploitée au Canada par l’entremise d’un établissement stable, au sens prévu par règlement,

(B) une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient l’obligation à ce moment dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne,

(ii) une créance visée au sous-alinéa (ii) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 17.1(1)b), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’à ce moment le produit de la créance finance directement ou indirectement, en tout ou en partie, un prêt ou dette déterminé, au sens du paragraphe 212.3(11), qui est dû à la société ou à une autre société résidant au Canada avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance.

Definitions

Définitions

**(3) Subsection 18(5) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“security interest”  
« *garantie* »

“security interest”, in respect of a property, means an interest in, or for civil law a right in, the property that secures payment of an obligation;

“specified right”  
« *droit déterminé* »

“specified right”, at any time in respect of a property, means a right to, at that time, mortgage, hypothecate, assign, pledge or in any way encumber the property to secure payment of an obligation — other than the particular debt or other obligation described in paragraph (6)(a) or a debt or other obligation described in subparagraph (6)(d)(ii) — or to use, invest, sell or otherwise dispose of, or in any way alienate, the property unless it is established by the taxpayer that all of the proceeds (net of costs, if any) received, or that would be received, from exercising the right must first be applied to reduce an amount described in subparagraph (6)(d)(i) or (ii);

**(4) Subsection 18(6) of the Act is replaced by the following:**

Back-to-back loan arrangement

(6) Subsection (6.1) applies at any time in respect of a taxpayer if at that time

(a) the taxpayer has a particular amount outstanding as or on account of a particular debt or other obligation to pay an amount to a person (in this subsection and subsection (6.1) referred to as the “intermediary”);

(b) the intermediary is neither

(i) a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, nor

(ii) a person that is, in respect of the taxpayer, described in subparagraph (a)(i) of the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection (5);

(c) the intermediary or a person that does not deal at arm’s length with the intermediary

**(3) Le paragraphe 18(5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« droit déterminé » Est un droit déterminé à un moment donné relativement à un bien le droit, à ce moment, d’hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de le grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d’une obligation (autre que la dette ou autre obligation donnée visée à l’alinéa (6)a) ou qu’une dette ou autre obligation visée au sous-alinéa (6)d(ii)) ou de l’utiliser, de l’investir, de le vendre ou d’en disposer autrement ou de l’aliéner de quelque façon que ce soit, à moins qu’il soit établi par le contribuable que le produit total (déduction faite des coûts, s’il y en a) qui est, ou qui serait, reçu par suite de l’exercice du droit doit en premier lieu être appliqué en réduction d’une somme visée aux sous-alinéas (6)d(i) ou (ii).

« droit déterminé »  
“*specified right*”

« *garantie* » Est une garantie relative à un bien tout intérêt ou, pour l’application du droit civil, tout droit sur le bien qui garantit le paiement d’une obligation.

« *garantie* »  
“*security interest*”

**(4) Le paragraphe 18(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(6) Le paragraphe (6.1) s’applique à un moment donné relativement à un contribuable si les conditions ci-après sont réunies à ce moment :

Prêts adossés

a) une somme donnée est due par le contribuable au titre d’une dette ou autre obligation donnée de payer une somme à une personne (appelée « intermédiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (6.1));

b) l’intermédiaire n’est :

(i) ni une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) ni une personne qui est visée, par rapport au contribuable, au sous-alinéa a)(i) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe (5);

(i) has an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a particular non-resident person that is, in respect of the taxpayer, described in subparagraph (a)(i) of the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection (5) that meets any of the following conditions (in this subsection and subsection (6.1) referred to as the “intermediary debt”):

(A) recourse in respect of the debt or other obligation is limited in whole or in part, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to the particular debt or other obligation, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular amount became owing, or was permitted to remain owing, because

(I) all or a portion of the debt or other obligation was entered into or was permitted to remain outstanding, or

(II) the intermediary anticipated that all or a portion of the debt or other obligation would become owing or remain outstanding, or

(ii) has a specified right in respect of a particular property that was granted directly or indirectly by a person that is, in respect of the taxpayer, a particular non-resident person described in subparagraph (a)(i) of the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection (5) and

(A) the existence of the specified right is required under the terms and conditions of the particular debt or other obligation, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular amount became owing, or was permitted to remain owing, because

(I) the specified right was granted, or

c) l'intermédiaire ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, selon le cas :

(i) a une somme due au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme à une personne non-résidente donnée qui est visée, par rapport au contribuable, au sous-alinéa a)(i) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe (5), qui remplit l'une des conditions ci-après (appelée « dette d'intermédiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (6.1)) :

(A) il s'agit d'une dette ou autre obligation à l'égard de laquelle le recours est limité en tout ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, au montant de la dette ou autre obligation donnée,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie de la somme donnée est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, pour l'un des motifs suivants :

(I) la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation a été contractée ou il a été permis qu'elle demeure à payer,

(II) l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation deviendrait à payer ou qu'elle le demeurerait,

(ii) a un droit déterminé relatif à un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne qui est, par rapport au contribuable, une personne non-résidente donnée visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe (5), et l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(A) les modalités de la dette ou autre obligation donnée prévoient que le droit déterminé doit exister,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie de la somme don-

	<p>(II) the intermediary anticipated that the specified right would be granted; and</p> <p>(d) the total of all amounts — each of which is, in respect of the particular debt or other obligation, an amount outstanding as or on account of an intermediary debt or the fair market value of a particular property described in subparagraph (c)(ii) — is equal to at least 25% of the total of</p> <p>(i) the particular amount, and</p> <p>(ii) the total of all amounts each of which is an amount (other than the particular amount) that the taxpayer, or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer, has outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the intermediary under the agreement, or an agreement that is connected to the agreement, under which the particular debt or other obligation was entered into if</p> <p>(A) the intermediary is granted a security interest in respect of a property that is the intermediary debt or the particular property, as the case may be, and the security interest secures the payment of two or more debts or other obligations that include the debt or other obligation and the particular debt or other obligation, and</p> <p>(B) each security interest that secures the payment of a debt or other obligation referred to in clause (A) secures the payment of every debt or other obligation referred to in that clause.</p>	<p>née est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, pour l'un des motifs suivants :</p> <p>(I) le droit déterminé a été accordé,</p> <p>(II) l'intermédiaire prévoyait que le droit déterminé serait accordé;</p> <p>d) le total des sommes — dont chacune représente, relativement à la dette ou autre obligation donnée, une somme due au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-alinéa c)(ii) — correspond à au moins 25 % du total des sommes suivantes :</p> <p>(i) la somme donnée,</p> <p>(ii) le total des sommes dont chacune représente une somme (sauf la somme donnée) qui est due par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme à l'intermédiaire aux termes de la convention, ou d'une convention rattachée à celle-ci, aux termes de laquelle la dette ou autre obligation donnée a été contractée, dans le cas où, à la fois :</p> <p>(A) l'intermédiaire reçoit, relativement à un bien qui est la dette d'intermédiaire ou le bien donné, une garantie pour le paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou autre obligation ainsi que la dette ou autre obligation donnée,</p> <p>(B) toute garantie pour le paiement d'une dette ou autre obligation mentionnée à la division (A) garantit le paiement de chacune des dettes ou autres obligations mentionnées à cette division.</p>	
Back-to-back loan arrangement	<p>(6.1) If this subsection applies at any time in respect of a taxpayer,</p> <p>(a) then for the purpose of applying subsections (4) and (5),</p> <p>(i) the portion of the particular amount, at that time, referred to in paragraph (6)(a) that is equal to the lesser of the following</p>	<p>(6.1) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à un contribuable, les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) pour l'application des paragraphes (4) et (5), à la fois :</p> <p>(i) la partie de la somme donnée, à ce moment, visée à l'alinéa (6)a) qui correspond</p>	Prêts adossés

amounts is deemed to be an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the particular non-resident person referred to in subparagraph (6)(c)(i) or (ii), as the case may be, and not to the intermediary:

(A) the amount outstanding as or on account of the intermediary debt or the fair market value of the particular property referred to in subparagraph (6)(c)(ii), as the case may be, and

(B) the proportion of the particular amount that the amount outstanding or the fair market value, as the case may be, is of the total of all amounts each of which is

(I) an amount outstanding as or on account of an intermediary debt in respect of the particular debt or other obligation, owed to the particular non-resident or any other non-resident person that is, in respect of the taxpayer, described in the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection (5), or

(II) the fair market value of a particular property referred to in subparagraph (6)(c)(ii) in respect of the particular debt or other obligation, and

(ii) the portion of the interest paid or payable by the taxpayer, in respect of a period throughout which subparagraph (a)(i) applies, on the particular debt or other obligation referred to in paragraph (6)(a) that is equal to the amount determined by the following formula is deemed to be paid or payable by the taxpayer to the particular non-resident, and not to the intermediary, as interest for the period on the amount deemed by subparagraph (a)(i) to be outstanding to the particular non-resident:

$$A \times B/C$$

where

A is the interest paid or payable,

à la moins élevée des sommes ci-après est réputée être une somme due au titre d’une dette ou autre obligation de payer une somme à la personne non-résidente donnée visée aux sous-alinéas (6)c)(i) ou (ii) et non à l’intermédiaire :

(A) la somme due au titre de la dette d’intermédiaire ou la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-alinéa (6)c)(ii), selon le cas,

(B) la proportion de la somme donnée que représente le rapport entre la somme due ou la juste valeur marchande, selon le cas, et le total des sommes dont chacune représente :

(I) soit, une somme due au titre d’une dette d’intermédiaire relative à la dette ou autre obligation donnée, dont est créancière la personne non-résidente donnée ou toute autre personne non-résidente qui est visée, par rapport au contribuable, à la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe (5),

(II) soit, la juste valeur marchande d’un bien donné visé au sous-alinéa (6)c)(ii) relativement à la dette ou autre obligation donnée,

(ii) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, relativement à une période tout au long de laquelle le sous-alinéa a)(i) s’applique, sur la dette ou autre obligation donnée visée à l’alinéa (6)a), qui correspond à la somme obtenue par la formule ci-après est réputée être payée ou à payer par le contribuable à la personne non-résidente donnée, et non à l’intermédiaire, au titre des intérêts pour la période sur la somme qui est réputée, en vertu du sous-alinéa a)(i), être due à la personne non-résidente donnée :

$$A \times B/C$$

où :

A représente les intérêts payés ou à payer,

B is the average of all amounts each of which is an amount that is deemed by subparagraph (a)(i) to be outstanding to the particular non-resident at a time during the period, and

C is the average of all amounts each of which is the particular amount outstanding at a time during the period; and

(b) for the purposes of Part XIII and subject to subsections 214(16) and (17), interest deemed under subparagraph (a)(ii) to be paid or payable to the particular non-resident in respect of a period is, to the extent that the interest is not deductible in computing the income of the taxpayer for the year because of subsection 18(4), deemed to be paid or payable by the taxpayer to the particular non-resident, and not to the intermediary, in respect of the period.

**(5) The portion of subsection 18(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(7) For the purposes of this subsection, paragraph (4)(a), subsections (5) to (6.1) and paragraph 12(1)(l.1), each member of a partnership at any time is deemed at that time

**(6) Subsections (1) and (3) to (5) apply to taxation years that begin after 2014.**

**(7) Subsection (2) applies to taxation years that end after March 28, 2012, except that, if an election is made by a taxpayer under subsection 49(3) of the *Jobs and Growth Act, 2012*, subsection (2) does not apply to taxation years of the taxpayer that end before August 14, 2012.**

**7. (1) Paragraph 28(1)(g) of the Act is replaced by the following:**

(g) the total of all amounts each of which is an amount deducted for the year under paragraph 20(1)(a), (b) or (uu), subsection 20(16) or 24(1), section 30 or subsection 80.3(2), (4) or (4.1) in respect of the business,

B la moyenne des sommes dont chacune représente une somme qui est réputée, en vertu du sous-alinéa a)(i), être due à la personne non-résidente donnée à un moment de la période,

C la moyenne des sommes dont chacune représente la somme donnée due à un moment de la période;

b) pour l'application de la partie XIII et sous réserve des paragraphes 214(16) et (17), les intérêts qui sont réputés, en vertu du sous-alinéa a)(ii), être payés ou à payer à la personne non-résidente donnée pour une période sont réputés, dans la mesure où ils ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 18(4), être payés ou à payer par le contribuable à la personne non-résidente donnée, et non à l'intermédiaire, pour la période.

**(5) Le passage du paragraphe 18(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(7) Pour l'application du présent paragraphe, de l'alinéa (4)a), des paragraphes (5) à (6.1) et de l'alinéa 12(1)l.1), chacun des associés d'une société de personnes à un moment quelconque est réputé à ce moment, à la fois :

**(6) Les paragraphes (1) et (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2014.**

**(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 28 mars 2012, sauf aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent avant le 14 août 2012 dans le cas où celui-ci fait le choix prévu au paragraphe 49(3) de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*.**

**7. (1) L'alinéa 28(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

g) le total des montants représentant chacun un montant déduit pour l'année relativement à l'entreprise en application des alinéas 20(1)a), b) ou uu), des paragraphes 20(16) ou 24(1), de l'article 30 ou des paragraphes 80.3(2), (4) ou (4.1).

**(2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.**

**8. (1) Paragraph 34.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) an individual (other than a graduated rate estate) carries on a business in a taxation year,

**(2) Paragraph 34.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) an individual (other than a graduated rate estate) begins carrying on a business in a taxation year and not earlier than the beginning of the first fiscal period of the business that begins in the year and ends after the end of the year (in this subsection referred to as the “particular period”), and

**(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**9. (1) Subparagraph 38(a.1)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the property is

(A) a security described in subparagraph (i), and

(B) the subject of a gift to which subsection 118.1(5.1) applies and that is made by the taxpayer’s graduated rate estate to a qualified donee, or

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2014 et suivantes.**

**8. (1) Le passage du paragraphe 34.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

**34.1** (1) Le particulier, sauf une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs, qui exploite, au cours d’une année d’imposition, une entreprise dont un exercice commence dans l’année et se termine après la fin de l’année (appelé « exercice donné » au présent paragraphe) et qui a fait le choix prévu au paragraphe 249.1(4) relativement à l’entreprise, lequel choix n’a pas été révoqué, est tenu d’inclure la somme obtenue par la formule ci-après dans le calcul de son revenu pour l’année tiré de l’entreprise :

**(2) Le passage du paragraphe 34.1(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le particulier, sauf une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs, qui commence à exploiter une entreprise au cours d’une année d’imposition, mais non antérieurement au début du premier exercice de l’entreprise qui commence dans l’année et se termine après la fin de l’année (appelé « exercice donné » au présent paragraphe), et qui a fait le choix prévu au paragraphe 249.1(4) relativement à l’entreprise, lequel choix n’a pas été révoqué, est tenu d’inclure la moins élevée des sommes ci-après dans le calcul de son revenu pour l’année tiré de l’entreprise :

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**9. (1) Le sous-alinéa 38a.1(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) la disposition est réputée, aux termes de l’article 70, avoir été effectuée, et le bien, à la fois :

(A) est un titre visé au sous-alinéa (i),

(B) fait l’objet d’un don — auquel le paragraphe 118.1(5.1) s’applique — fait par la succession assujettie à l’imposi-

Revenu d’entreprise supplémentaire

Choix portant sur le revenu supplémentaire



**(2) Subparagraph 38(a.2)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the property is

- (A) described in subparagraph (i), and
- (B) the subject of a gift to which subsection 118.1(5.1) applies and that is made by the taxpayer's graduated rate estate to a qualified donee (other than a private foundation);

**(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**10. (1) Subparagraph 39(1)(a)(i.1) of the Act is replaced by the following:**

(i.1) an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the *Cultural Property Export and Import Act* if

- (A) the disposition is to an institution or a public authority in Canada that was, at the time of the disposition, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object, or
- (B) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the object is the subject of a gift to which subsection 118.1(5.1) applies and that is made by the taxpayer's graduated rate estate to an institution that would be described in clause (A) if the disposition were made at the time the estate makes the gift,

**(2) Subparagraph 39(1)(c)(vii) of the Act is replaced by the following:**

tion à taux progressifs du contribuable à un donataire reconnu;

**(2) Le sous-alinéa 38a.2)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) la disposition est réputée, aux termes de l'article 70, avoir été effectuée, et le bien, à la fois :

- (A) est visé au sous-alinéa (i),
- (B) fait l'objet d'un don — auquel le paragraphe 118.1(5.1) s'applique — fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée);

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**10. (1) Le sous-alinéa 39(1)(a)(i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i.1) d'un objet dont la conformité aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels si, selon le cas :

- (A) la disposition a été effectuée au profit d'un établissement, ou d'une administration, au Canada alors désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet,
- (B) la disposition est réputée, aux termes de l'article 70, avoir été effectuée et l'objet fait l'objet d'un don — auquel le paragraphe 118.1(5.1) s'applique — fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable à un établissement qui serait visé à la division (A) si la disposition était effectuée au moment où la succession fait le don,

**(2) Le sous-alinéa 39(1)(c)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(vii) in the case of a share to which subparagraph (vi) applies and where the taxpayer is a trust referred to in paragraph 104(4)(a) or (a.4), the total of all amounts each of which is an amount received after 1971 or receivable at the time of the disposition by the settlor (within the meaning assigned by subsection 108(1)) or by the settlor's spouse as a taxable dividend on the share or on any other share in respect of which it is a substituted share, and

**(3) Subparagraph 39(1)(c)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:**

(vii) in the case of a share to which subparagraph (vi) applies and where the taxpayer is a trust for which a day is to be, or has been, determined under paragraph 104(4)(a), or (a.4) by reference to a death or later death, as the case may be, the total of all amounts each of which is an amount received after 1971 or receivable at the time of the disposition, as a taxable dividend on the share or on any other share in respect of which it is a substituted share, by an individual whose death is that death or later death, as the case may be, or a spouse or common-law partner of the individual, and

**(4) Subsections (1) and (3) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**(5) Subsection (2) applies to the 2014 and 2015 taxation years.**

**11. (1) Subparagraph 40(1.1)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer (such a share or an interest having the meaning assigned by subsection 70(10)), or

**(2) Paragraph 40(1.1)(c) of the Act is amended by striking out "or" at the end of**

(vii) dans le cas d'une action à laquelle le sous-alinéa (vi) s'applique et lorsque le contribuable est une fiducie visée aux alinéas 104(4)a ou a.4, le total des montants dont chacun est un montant reçu après 1971 ou recevable au moment de la disposition par l'auteur (au sens du paragraphe 108(1)) ou par l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur à titre de dividende imposable sur l'action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle elle est une action de remplacement,

**(3) Le sous-alinéa 39(1)c)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :**

(vii) dans le cas d'une action à laquelle le sous-alinéa (vi) s'applique et lorsque le contribuable est une fiducie à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé en application des alinéas 104(4)a ou a.4), ou l'a été, relativement à un décès ou à un décès postérieur, selon le cas, le total des montants dont chacun est un montant reçu après 1971 ou recevable au moment de la disposition à titre de dividende imposable sur l'action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle elle est une action de remplacement par un particulier dont le décès est le décès ou le décès postérieur en cause ou par l'époux ou le conjoint de fait du particulier,

**(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2014 et 2015.**

**11. (1) Le sous-alinéa 40(1.1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du même paragraphe,

**(2) Le sous-alinéa 40(1.1)c)(iv) de la même loi est abrogé.**

**subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).**

**(3) The portion of subsection 40(3.12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

Deemed loss for certain partners

(3.12) If a corporation, an individual (other than a trust) or a graduated rate estate (each of which is referred to in this subsection as the “taxpayer”) is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the taxpayer is deemed to have a loss from the disposition at that time of the member’s interest in the partnership equal to the amount that the taxpayer elects in the taxpayer’s return of income under this Part for the taxation year that includes that time, not exceeding the lesser of

**(4) Subsections (1) and (2) apply to dispositions and transfers that occur in the 2014 and subsequent taxation years.**

**(5) Subsection (3) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**12. (1) Subparagraph 69(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) to any person by way of gift, or

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**13. (1) Paragraph 70(9)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:**

(a) the property was, before the death of the taxpayer, used principally in a farming or fishing business carried on in Canada in which the taxpayer, the spouse or common-law partner of the taxpayer or a child or parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot);

**(3) Le passage du paragraphe 40(3.12) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3.12) Le contribuable — société, succes-sion assujettie à l’imposition à taux progressifs ou particulier autre qu’une fiducie — qui est l’associé d’une société de personnes à la fin d’un exercice de celle-ci est réputé subir une perte lors de la disposition, à ce moment, de sa participation dans la société de personnes, égale à la somme qu’il a choisie à cette fin dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition qui comprend ce moment, n’excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

Perte présumée pour certains associés

**(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dispositions et transferts effectués au cours des années d’imposition 2014 et suivantes.**

**(5) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**12. (1) Le sous-alinéa 69(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) soit d’une personne au moyen d’un don,

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**13. (1) L’alinéa 70(9)(a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(a) the property was, before the death of the taxpayer, used principally in a farming or fishing business carried on in Canada in which the taxpayer, the spouse or common-law partner of the taxpayer or a child or parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot);

**(2) Paragraph 70(9.1)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:**

(c) the property is, immediately before the beneficiary's death, land or a depreciable property of a prescribed class of the trust that was used in a farming or fishing business carried on in Canada;

**(3) Paragraph 70(9.2)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the property was, immediately before the death of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer;

**(4) The portion of subparagraph 70(9.21)(a)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:**

(ii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer,

**(5) The portion of subparagraph 70(9.21)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:**

(ii) subject to subparagraph (iii), where the property is, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer,

**(6) Paragraph 70(9.3)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the property (or property for which the property was substituted) was transferred to the trust by the settlor and was, immediately before that transfer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the settlor or an interest in a family farm or fishing partnership of the settlor;

**(7) Subparagraphs 70(9.3)(c)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:**

**(2) L'alinéa 70(9.1)c de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(c) the property is, immediately before the beneficiary's death, land or a depreciable property of a prescribed class of the trust that was used in a farming or fishing business carried on in Canada;

**(3) L'alinéa 70(9.2)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) le bien était, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable;

**(4) Le passage du sous-alinéa 70(9.21)a(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(ii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable :

**(5) Le passage du sous-alinéa 70(9.21)b(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable :

**(6) L'alinéa 70(9.3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur et était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale de l'auteur;

**(7) Les sous-alinéas 70(9.3)c(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation that would, immediately before that beneficiary's death, be a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the settlor, if the settlor owned the share at that time and paragraph (a) of the definition "share of the capital stock of a family farm or fishing corporation" in subsection (10) were read without the words "in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot)", or

**(8) Subparagraph 70(9.3)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:**

(iii) a partnership interest in a partnership that carried on in Canada a farming or fishing business in which it used all or substantially all of the property;

**(9) The portion of subparagraph 70(9.31)(a)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:**

(ii) where the property is, immediately before the beneficiary's death, a share described in subparagraph (9.3)(c)(i),

**(10) The portion of subparagraph 70(9.31)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:**

(ii) subject to subparagraph (iii), where the property is, immediately before the beneficiary's death, a share described in subparagraph (9.3)(c)(i) or a partnership interest described in subparagraph (9.3)(c)(iii),

**(11) Subsection 70(9.8) of the Act is replaced by the following:**

(9.8) For the purposes of subsections (9) and 14(1), paragraph 20(1)(b), subsection 73(3) and paragraph (d) of the definition "qualified farm

(i) une action du capital-actions d'une société canadienne qui, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, serait une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur si celui-ci en était propriétaire à ce moment et si l'alinéa a) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe (10) s'appliquait compte non tenu du passage « dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre »,

**(8) Le sous-alinéa 70(9.3)c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(iii) une participation dans une société de personnes qui exploitait au Canada une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle elle utilisait la totalité ou la presque totalité des biens;

**(9) Le passage du sous-alinéa 70(9.31)a)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(ii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-alinéa (9.3)c)(i) :

**(10) Le passage du sous-alinéa 70(9.31)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-alinéa (9.3)c)(i) ou une participation visée au sous-alinéa (9.3)c)(iii) :

**(11) Le paragraphe 70(9.8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(9.8) Pour l'application des paragraphes (9) et 14(1), de l'alinéa 20(1)b), du paragraphe 73(3) et de l'alinéa d) de la définition de « bien

Leased farm or fishing property

Bien agricole ou de pêche loué

or fishing property” in subsection 110.6(1), a property of an individual is, at a particular time, deemed to be used by the individual in a farming or fishing business carried on in Canada if, at that particular time, the property is being used, principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada, by

(a) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, the individual’s spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual; or

(b) a partnership, a partnership interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, the individual’s spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual.

**(12) The definitions “interest in a family farm partnership”, “interest in a family fishing partnership”, “share of the capital stock of a family farm corporation” and “share of the capital stock of a family fishing corporation” in subsection 70(10) of the Act are repealed.**

**(13) The definition “child” in subsection 70(10) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:**

(b.1) a person who was a child of the taxpayer immediately before the death of the person’s spouse or common-law partner, and

**(14) Subsection 70(10) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“interest in a family farm or fishing partnership”, of an individual at any time, means a partnership interest owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(a) property that has been used principally in the course of carrying on a farming or

agricole ou de pêche admissible» au paragraphe 110.6(1), le bien d’un particulier est réputé, à un moment donné, être utilisé par le particulier dans le cadre d’une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment, le bien est utilisé principalement dans le cadre d’une telle entreprise au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère;

b) soit par une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère.

**(12) Les définitions de « action du capital-actions d’une société agricole familiale », « action du capital-actions d’une société de pêche familiale », « participation dans une société de personnes agricole familiale » et « participation dans une société de personnes de pêche familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, sont abrogées.**

**(13) La définition de « enfant », au paragraphe 70(10) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) une personne qui était l’enfant du contribuable immédiatement avant le décès de l’époux ou du conjoint de fait de la personne;

**(14) Le paragraphe 70(10) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » Est une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale d’un particulier à un moment donné l’action du capital-actions, dont le particulier est propriétaire à ce moment, d’une société dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

« action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale »  
“share of the capital stock of a family farm or

“interest in a family farm or fishing partnership”  
« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale »

fishing business in Canada in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot), by

- (i) the partnership,
- (ii) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,
- (iii) a partnership, a partnership interest in which was an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or
- (iv) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to property described in paragraph (d),

(c) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to property described in paragraph (d), or

(d) properties described in any of paragraphs (a) to (c);

“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”  
« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale »

“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”, of an individual at any time, means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(a) property that has been used principally in the course of carrying on a farming or

a) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou des sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

- (i) la société,
- (ii) une société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,
- (iii) une société contrôlée par une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),
- (iv) une société de personnes dont une participation était une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,
- (v) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

d) des biens visés à l'un des alinéas a) à c).

*fishing corporation*”

fishing business in Canada in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot), by

- (i) the corporation,
- (ii) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,
- (iii) a corporation controlled by a corporation described in subparagraph (i) or (ii),
- (iv) a partnership, a partnership interest in which was an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or
- (v) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to property described in paragraph (d),

(c) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to property described in paragraph (d), or

(d) properties described in any of paragraphs (a) to (c).

« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » Est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier à un moment donné la participation, dont le particulier est propriétaire à ce moment, dans une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale »  
 "interest in a family farm or

a) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

- (i) la société de personnes,
- (ii) une société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,
- (iii) une société de personnes dont une participation était une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,
- (iv) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste va-



Value of NISA

**(15) Subsection 70(12) of the Act is replaced by the following:**

(12) For the purpose of the definition “share of the capital stock of a family farm or fishing corporation” in subsection (10), the fair market value of a net income stabilization account is deemed to be nil.

**(16) Subsections (1) to (10) and (12) to (15) are deemed to have come into force on January 1, 2014.**

**(17) Subsection (11) applies to dispositions and transfers that occur in the 2014 and subsequent taxation years.**

**14. (1) Paragraph 73(3)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:**

(a) the property was, before the transfer, land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class, of the taxpayer, or any eligible capital property in respect of a farming or fishing business carried on in Canada by the taxpayer;

**(2) Paragraph 73(3)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:**

(c) the property has been used principally in a farming or fishing business in which the taxpayer, the taxpayer’s spouse or common-law partner, a child of the taxpayer or a parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot).

**(3) Paragraph 73(4)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer (as defined in subsection 70(10)).

leur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l’alinéa d);

*fishing partnership”*

d) des biens visés à l’un des alinéas a) à c).

**(15) Le paragraphe 70(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(12) Pour l’application de la définition de « action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe (10), la juste valeur marchande du compte de stabilisation du revenu net est réputée nulle.

Valeur du compte de stabilisation du revenu net

**(16) Les paragraphes (1) à (10) et (12) à (15) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**(17) Le paragraphe (11) s’applique aux dispositions et transferts effectués au cours des années d’imposition 2014 et suivantes.**

**14. (1) L’alinéa 73(3)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(a) the property was, before the transfer, land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class, of the taxpayer, or any eligible capital property in respect of a farming or fishing business carried on in Canada by the taxpayer;

**(2) L’alinéa 73(3)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(c) the property has been used principally in a farming or fishing business in which the taxpayer, the taxpayer’s spouse or common-law partner, a child of the taxpayer or a parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot).

**(3) L’alinéa 73(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche fa-

**(4) The portion of paragraph 73(4.1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) subject to paragraph (c), where the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of the transfer for proceeds of disposition equal to,

**(5) Paragraph 73(4.1)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) subject to paragraph (c), where the property is, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer, the child is deemed to have acquired the property for an amount equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under paragraph (a);

**(6) The portion of paragraph 73(4.1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) where the property is, immediately before the transfer, an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), the taxpayer receives no consideration in respect of the transfer of the property and the taxpayer elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year which includes the time of the transfer, to have this paragraph apply in respect of the transfer of the property,

**(7) Subsections (1) to (6) apply to transfers that occur in the 2014 and subsequent taxation years.**

miliaire du contribuable, au sens du paragraphe 70(10).

**(4) Le passage de l'alinéa 73(4.1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) sous réserve de l'alinéa c), si le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, celui-ci est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

**(5) L'alinéa 73(4.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) sous réserve de l'alinéa c), si le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, l'enfant est réputé l'avoir acquis pour une somme égale au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon l'alinéa a);

**(6) Le passage de l'alinéa 73(4.1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) si le bien était, immédiatement avant le transfert, une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique), que le contribuable ne reçoit aucune contrepartie relativement au transfert du bien et qu'il fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que le présent alinéa s'applique relativement au transfert du bien :

**(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.**

**15. (1) Subsection 80.03(8) of the Act is replaced by the following:**

Lifetime capital gains exemption

(8) If, as a consequence of the disposition at any time by an individual of a property that is a qualified farm or fishing property of the individual or a qualified small business corporation share of the individual (as defined in subsection 110.6(1)), the individual is deemed by subsection (2) to have a capital gain at that time from the disposition of another property, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111, as they apply for the purposes of section 110.6, the other property is deemed to be a qualified farm or fishing property of the individual or a qualified small business corporation share of the individual, as the case may be.

**(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in the 2014 and subsequent taxation years.**

**16. (1) Clause 80.04(6)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:**

(B) if the debtor is an individual (other than a trust) or a graduated rate estate, the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year;

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**17. (1) The definition "breeding animals" in subsection 80.3(1) of the Act is replaced by the following:**

"breeding animals"  
« animaux reproducteurs »

"breeding animals" means deer, elk and other similar grazing ungulates, bovine cattle, bison, goats, sheep and horses that are over 12 months of age and are kept for breeding;

**(2) Subsection 80.3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

"breeding bees"  
« abeilles reproductrices »

"breeding bees" means bees that are not used principally to pollinate plants in greenhouses and larvae of those bees;

**15. (1) Le paragraphe 80.03(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Exonération cumulative des gains en capital

(8) Dans le cas où un particulier est réputé en vertu du paragraphe (2), du fait qu'il a disposé à un moment donné d'un bien qui est son bien agricole ou de pêche admissible ou son action admissible de petite entreprise, au sens du paragraphe 110.6(1), tirer un gain en capital à ce moment de la disposition d'un autre bien, cet autre bien est réputé, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, être un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible de petite entreprise, selon le cas, du particulier.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.**

**16. (1) La division 80.04(6)(a)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(B) si le débiteur est un particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le jour qui suit d'un an la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**17. (1) La définition de « animaux reproducteurs », au paragraphe 80.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« animaux reproducteurs » Cerfs, wapitis et autres ongulés de pâturage semblables, bisons, bovins, chevaux, chèvres et moutons, qui ont plus de douze mois et qui sont destinés à la reproduction.

**(2) Le paragraphe 80.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« animaux reproducteurs »  
"breeding animals"

« abeilles reproductrices » Abeilles qui ne servent pas principalement à la pollinisation de plantes dans des serres et larves de telles abeilles.

« abeilles reproductrices »  
"breeding bees"

“breeding bee stock”  
« stock d’abeilles reproductrices »

“breeding bee stock”, of a taxpayer at any time, means a reasonable estimate of the quantity of a taxpayer’s breeding bees held at that time in the course of carrying on a farming business using a unit of measurement that is accepted as an industry standard;

**(3) Section 80.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):**

Income deferral

(4.1) If in a taxation year a taxpayer carries on a farming business in a region that is at any time in the year a prescribed drought region or a prescribed region of flood or excessive moisture and the taxpayer’s breeding bee stock at the end of the year in respect of the business does not exceed 85% of the taxpayer’s breeding bee stock at the beginning of the year in respect of the business, there may be deducted in computing the taxpayer’s income from the business for the year the amount that the taxpayer claims, not exceeding the amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the amount by which

(a) the total of all amounts included in computing the taxpayer’s income from the business for the year in respect of the sale of breeding bees in the year

exceeds

(b) the total of all amounts deducted under paragraph 20(1)(n) in computing the taxpayer’s income from the business for the year in respect of an amount referred to in paragraph (a);

B is the total of all amounts deducted in computing the taxpayer’s income from the business for the year in respect of the acquisition of breeding bees; and

C is

(a) 30% if the taxpayer’s breeding bee stock in respect of the business at the end of the year exceeds 70% of the taxpayer’s

« stock d’abeilles reproductrices » Estimation raisonnable du nombre d’abeilles reproductrices, détenues par un contribuable à un moment donné dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole, établie à ce moment selon une unité de mesure qui est reconnue comme étant une norme de l’industrie.

**(3) L’article 80.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

« stock d’abeilles reproductrices »  
“breeding bee stock”

(4.1) Le contribuable qui exploite une entreprise agricole au cours d’une année d’imposition dans une région qui est, à un moment de l’année, une région frappée de sécheresse visée par règlement ou une région frappée d’inondations ou de conditions d’humidité excessive visée par règlement, et dont le stock d’abeilles reproductrices à la fin de l’année quant à l’entreprise ne dépasse pas 85 % de son stock d’abeilles reproductrices au début de l’année quant à l’entreprise, peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de l’entreprise pour l’année une somme n’excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente l’excédent du total visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

a) le total des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l’entreprise pour l’année au titre de la vente d’abeilles reproductrices au cours de l’année,

b) le total des sommes déduites en application de l’alinéa 20(1)n) dans le calcul de son revenu tiré de l’entreprise pour l’année au titre des sommes visées à l’alinéa a);

B le total des sommes déduites dans le calcul de son revenu tiré de l’entreprise pour l’année au titre de l’acquisition d’abeilles reproductrices;

C :

a) si son stock d’abeilles reproductrices quant à l’entreprise à la fin de l’année dé-

Report du revenu

er's breeding bee stock in respect of the business at the beginning of the year, and

(b) 90% if the taxpayer's breeding bee stock in respect of the business at the end of the year does not exceed 70% of the taxpayer's breeding bee stock in respect of the business at the beginning of the year.

**(4) The portion of subsection 80.3(5) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:**

(5) An amount deducted under subsection (4) or (4.1) in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year from a farming business carried on in a region prescribed under those subsections may, to the extent that the taxpayer so elects, be included in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year ending after the particular taxation year, and is, except to the extent that the amount has been included under this subsection in computing the taxpayer's income from the business for a preceding taxation year after the particular year, deemed to be income of the taxpayer from the business for the taxation year of the taxpayer that is the earliest of

(a) the first taxation year beginning after the end of the period or series of continuous periods, as the case may be, for which the region is prescribed under those subsections,

**(5) The portion of subsection 80.3(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(6) Subsections (2), (4) and (4.1) do not apply to a taxpayer in respect of a farming business for a taxation year

**(6) Section 80.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

passee 70 % de son stock d'abeilles reproductrices quant à l'entreprise au début de l'année, 30 %,

b) sinon, 90 %.

**(4) Le passage du paragraphe 80.3(5) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

(5) La somme déduite en application des paragraphes (4) ou (4.1) dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition donnée, tiré d'une entreprise agricole exploitée dans une région qui est visée par règlement pour l'application de ces paragraphes peut, dans la mesure où le contribuable en fait le choix, être incluse dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant après l'année donnée et est réputée, sauf dans la mesure où elle a été incluse en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, postérieure à l'année donnée, être un revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour celle des années d'imposition ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la première année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la période ou d'une série de périodes continues, selon le cas, où la région est visée par règlement pour l'application de ces paragraphes;

**(5) Le passage du paragraphe 80.3(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(6) Les paragraphes (2), (4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux années d'imposition ci-après d'un contribuable quant à une entreprise agricole :

**(6) L'article 80.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

Inclusion of deferred amount

Inclusion de la somme reportée

Subsections (2), (4) and (4.1) not applicable

Non-application des paragraphes (2), (4) et (4.1)

Measuring  
breeding bee  
stock

(7) In applying subsection (4.1) in respect of a taxation year, the unit of measurement used for estimating the quantity of a taxpayer's breeding bee stock held in the course of carrying on a farming business at the end of the year is to be the same as that used for the beginning of the year.

**(7) Subsections (1) to (6) apply to the 2014 and subsequent taxation years.**

**18. (1) Paragraph 81(1)(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) the income for the year of a non-resident person earned in Canada from international shipping or from the operation of aircraft in international traffic, if the country in which the person is resident grants substantially similar relief for the year to persons resident in Canada;

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after July 12, 2013.**

**19. (1) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (8.2):**

(8.3) Subsection (8) does not apply in respect of a taxpayer's shares of the capital stock of a predecessor foreign corporation that are exchanged for or become, on a foreign merger, shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, if

(a) the new foreign corporation is, at the time that is immediately after the foreign merger, a foreign affiliate of the taxpayer;

(b) shares of the capital stock of the new foreign corporation are, at that time, excluded property (as defined in subsection 95(1)) of another foreign affiliate of the taxpayer; and

(c) the foreign merger is part of a transaction or event or a series of transactions or events that includes a disposition of shares of the capital stock of the new foreign corporation, or property substituted for the shares, to

Ship or aircraft  
of non-residents

Anti-avoidance

(7) Pour l'application du paragraphe (4.1) relativement à une année d'imposition, l'unité de mesure qui sert à estimer le stock d'abeilles reproductrices d'un contribuable, détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à la fin de l'année, est la même que celle qui est utilisée au début de l'année.

**(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 2014 et suivantes.**

**18. (1) L'alinéa 81(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) le revenu pour l'année d'une personne non-résidente gagné au Canada qui provient du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international, si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement pour l'année à des personnes résidant au Canada;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 12 juillet 2013.**

**19. (1) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.2), de ce qui suit :**

(8.3) Le paragraphe (8) ne s'applique pas relativement aux actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société étrangère remplacée qui, à l'occasion d'une fusion étrangère, sont échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou deviennent de telles actions, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la nouvelle société étrangère est une société étrangère affiliée du contribuable immédiatement après la fusion étrangère;

b) les actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère sont, à ce moment, des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), d'une autre société étrangère affiliée du contribuable;

c) la fusion étrangère fait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une disposition d'actions du capital-actions de la

Unité de mesure  
du stock  
d'abeilles  
reproductrices

Navire ou  
aéronef de non-  
résidents

Anti-évitement

(i) a person (other than a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)) at the time of the transaction or event or throughout the series, as the case may be) with whom the taxpayer was dealing at arm's length immediately after the transaction, event or series, or

(ii) a partnership a member of which is, immediately after the transaction, event or series, a person described in subparagraph (i).

**(2) Subsection (1) applies to foreign mergers that occur after July 12, 2013.**

**20. (1) Subsection 90(8) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) subject to subsection (8.1), an upstream deposit owing to an eligible bank affiliate.

**(2) Section 90 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):**

(8.1) For the purposes of this section, if a taxpayer is an eligible Canadian bank and an eligible bank affiliate of the taxpayer is owed, at any time in a particular taxation year of the affiliate or the immediately preceding taxation year, an upstream deposit,

(a) the affiliate is deemed to make a loan to the taxpayer immediately before the end of the particular year equal to the amount determined by the following formula, where all amounts referred to in the formula are to be determined using Canadian currency:

$$A - B - C$$

where

A is 90% of the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar

nouvelle société étrangère, ou de biens substitués à ces actions, effectuée au profit :

(i) soit d'une personne (sauf une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)m), au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série, selon le cas) avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance immédiatement après l'opération, l'événement ou la série,

(ii) soit d'une société de personnes dont l'un des associés est, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série, une personne visée au sous-alinéa (i).

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions étrangères effectuées après le 12 juillet 2013.**

**20. (1) Le paragraphe 90(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) sous réserve du paragraphe (8.1), un dépôt en amont détenu par une filiale bancaire admissible.

**(2) L'article 90 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :**

(8.1) Pour l'application du présent article, si la filiale bancaire admissible d'un contribuable qui est une banque canadienne admissible détient un dépôt en amont au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) ou de l'année d'imposition précédente, les règles ci-après s'appliquent :

a) la filiale est réputée consentir au contribuable, immédiatement avant la fin de l'année donnée, un prêt d'un montant égal à la somme obtenue par la formule ci-après, les sommes y figurant devant toutes être exprimées en dollars canadiens :

$$A - B - C$$

où :

Upstream  
deposit —  
eligible bank  
affiliate

Dépôt en amont  
— filiale  
bancaire  
admissible

month that ends in the particular year, the greatest total amount at any time in the month of the upstream deposits owing to the affiliate,

B is the lesser of

(i) the amount, if any, by which the affiliate's excess liquidity for the particular year exceeds the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar month that ends in the particular year, the greatest total amount at any time in the month of eligible Canadian indebtedness owing to the affiliate, and

(ii) the amount determined for A, and

C is the amount, if any, by which the amount determined for A for the immediately preceding year exceeds the amount determined for B for the immediately preceding year; and

(b) if the formula in paragraph (a) would, in the absence of section 257, result in a negative amount for the particular year,

(i) the taxpayer is deemed to repay immediately before the end of the particular year — in an amount equal to the absolute value of the negative amount and in the order in which they arose — loans made by the affiliate under paragraph (a) in a prior taxation year and not previously repaid, and

(ii) the repayment is deemed to not be part of a series of loans or other transactions and repayments.

**(3) Subsection 90(15) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“eligible bank affiliate”  
« filiale bancaire admissible »

“eligible bank affiliate” has the same meaning as in subsection 95(2.43).

“eligible Canadian bank”  
« banque canadienne admissible »

“eligible Canadian bank” has the same meaning as in subsection 95(2.43).

A représente 90 % de la moyenne des sommes dont chacune représente, pour un mois civil se terminant dans l'année donnée, le montant le plus élevé, au cours du mois, des dépôts en amont détenus par la filiale,

B la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent des liquidités excédentaires de la filiale pour l'année donnée sur la moyenne des sommes dont chacune représente, pour un mois civil se terminant dans l'année donnée, le montant le plus élevé, au cours du mois, des dettes canadiennes admissibles détenues par la filiale,

(ii) la valeur de l'élément A,

C l'excédent de la valeur de l'élément A pour l'année précédente sur la valeur de l'élément B pour cette année;

b) si la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa a) était un montant négatif pour l'année donnée en l'absence de l'article 257 :

(i) le contribuable est réputé verser immédiatement avant la fin de l'année donnée, en remboursement des prêts qui ont été consentis par la filiale en vertu de l'alinéa a) au cours d'une année d'imposition antérieure et qui n'ont pas été remboursés antérieurement, une somme égale à la valeur absolue du montant négatif, dans l'ordre dans lequel les prêts ont pris naissance,

(ii) le remboursement est réputé ne pas faire partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

**(3) Le paragraphe 90(15) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« banque canadienne admissible » S'entend au sens du paragraphe 95(2.43).

« banque canadienne admissible »  
“eligible Canadian bank”

« dépôt en amont » S'entend au sens du paragraphe 95(2.43).

« dépôt en amont »  
“upstream deposit”



“eligible Canadian indebtedness”  
« dettes canadiennes admissibles »

“eligible Canadian indebtedness” has the same meaning as in subsection 95(2.43).

« dettes canadiennes admissibles » S’entend au sens du paragraphe 95(2.43).

« dettes canadiennes admissibles »  
“eligible Canadian indebtedness”

“excess liquidity”  
« liquidités excédentaires »

“excess liquidity” has the same meaning as in subsection 95(2.43).

« filiale bancaire admissible » S’entend au sens du paragraphe 95(2.43).

« filiale bancaire admissible »  
“eligible bank affiliate”

“upstream deposit”  
« dépôt en amont »

“upstream deposit” has the same meaning as in subsection 95(2.43).

« liquidités excédentaires » S’entend au sens du paragraphe 95(2.43).

« liquidités excédentaires »  
“excess liquidity”

**(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after February 27, 2014.**

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui commencent après le 27 février 2014.**

**21. (1) The portion of subsection 93.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

**21. (1) Le passage du paragraphe 93.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Shares held by partnership

**93.1 (1)** For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2) and 20(12), sections 93 and 113, paragraph 128.1(1)(d), (and any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that it is applied for the purposes of those provisions), subsection 95(2.2) and section 126, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each member of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

**93.1 (1)** Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada pour l’application des paragraphes (2) et 20(12), des articles 93 et 113 et de l’alinéa 128.1(1)d) (et des dispositions réglementaires prises pour l’application de ces dispositions), de l’article 95 (dans la mesure où cet article s’applique à ces dispositions), du paragraphe 95(2.2) et de l’article 126, les actions d’une catégorie du capital-actions d’une société qui, d’après les hypothèses formulées à l’alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes ou sont réputées, en vertu du présent paragraphe, lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre :

Actions détenues par une société de personnes

**(2) The portion of subsection 93.1(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:**

**(2) Le passage du paragraphe 93.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

Shares held by partnership

**93.1 (1)** For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93 and 113, paragraph 128.1(1)(d), (and any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that it is applied for the purposes of

**93.1 (1)** Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada pour l’application des paragraphes (2), 20(12) et 39(2.1), des articles 90, 93 et 113 et de l’alinéa 128.1(1)d) (et des dispositions réglementaires prises pour l’application de ces dispositions), de l’article 95 (dans la mesure où cet article

Actions détenues par une société de personnes

those provisions), paragraph 95(2)(g.04), subsection 95(2.2) and section 126, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each member of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

**(3) The portion of subsection 93.1(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (2), is replaced by the following:**

Shares held by partnership

**93.1** (1) For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93 and 113, paragraphs 128.1(1)(c.3) and (d), section 212.3 and subsection 219.1(2), (and any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that it is applied for the purposes of those provisions), paragraph 95(2)(g.04), subsection 95(2.2) and section 126, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each member of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

**(4) The portion of subsection 93.1(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (3), is replaced by the following:**

Shares held by partnership

**93.1** (1) For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of a specified provision, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each mem-

s'applique à ces dispositions), de l'alinéa 95(2)g.04), du paragraphe 95(2.2) et de l'article 126, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes ou sont réputées, en vertu du présent paragraphe, lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre :

**(3) Le passage du paragraphe 93.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :**

Actions détenues par une société de personnes

**93.1** (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2), 20(12) et 39(2.1), des articles 90, 93 et 113, des alinéas 128.1(1)c.3) et d), de l'article 212.3 et du paragraphe 219.1(2) (et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces dispositions), de l'article 95 (dans la mesure où cet article s'applique à ces dispositions), de l'alinéa 95(2)g.04), du paragraphe 95(2.2) et de l'article 126, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes ou sont réputées, en vertu du présent paragraphe, lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre :

**(4) Le passage du paragraphe 93.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :**

Actions détenues par une société de personnes

**93.1** (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application d'une disposition déterminée, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes ou sont réputées, en vertu du présent paragraphe, lui appartenir, à un moment donné,

ber of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

**(5) Section 93.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):**

Specified provisions for subsection (1)

(1.1) For the purposes of subsection (1), the specified provisions are

(a) subsections (2), (5), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93, 93.3 and 113, paragraphs 128.1(1)(c.3) and (d), section 212.3, subsection 219.1(2) and section 233.4;

(b) section 95 to the extent that section is applied for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a);

(c) any regulations made for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a); and

(d) paragraph 95(2)(g.04), subsection 95(2.2) and section 126.

**(6) Paragraph 93.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, each member of the partnership (other than another partnership) is deemed to have received the proportion of the partnership dividend that

(i) the fair market value of the member's interest held, directly or indirectly through one or more other partnerships, in the partnership at that time

is of

(ii) the fair market value of all the interests in the partnership held directly by members of the partnership at that time;

**(7) Paragraph 93.1(3)(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) subsections 39(2.1), 40(3.6) and 87(8.3).

sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre :

**(5) L'article 93.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les dispositions déterminées sont les suivantes :

a) les paragraphes (2), (5), 20(12) et 39(2.1), les articles 90, 93, 93.3 et 113, les alinéas 128.1(1)c.3) et (d), l'article 212.3, le paragraphe 219.1(2) et l'article 233.4;

b) l'article 95, dans la mesure où il s'applique aux dispositions visées à l'alinéa a);

c) les dispositions réglementaires prises pour l'application des dispositions visées à l'alinéa a);

d) l'alinéa 95(2)g.04), le paragraphe 95(2.2) et l'article 126.

**(6) L'alinéa 93.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles, chaque associé de la société de personnes (sauf une autre société de personnes) est réputé avoir reçu la proportion du dividende que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation qu'il détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes détenues directement par des associés de celle-ci à ce moment;

**(7) L'alinéa 93.1(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) les paragraphes 39(2.1), 40(3.6) et 87(8.3).

Dispositions déterminées

**(8) Section 93.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):**

Partnership deemed to be corporation

(4) For the purpose of applying clause 95(2)(a)(ii)(D) in respect of an amount paid or payable by a partnership to a foreign affiliate, of a taxpayer, that is a member of the partnership or to another foreign affiliate of the taxpayer,

(a) if, at any time, all the members (in this subsection referred to as “member affiliates”) of the partnership are foreign affiliates of the taxpayer,

(i) the partnership is deemed to be, at that time in respect of the taxpayer and the member affiliates, a non-resident corporation without share capital, and

(ii) all the membership interests in the partnership are deemed to be, at that time, equity interests in the corporation held by the member affiliates; and

(b) if, at any time, all the member affiliates are resident in a particular country and the partnership does not carry on business outside the particular country, the partnership is deemed to be, at that time, resident in the particular country.

Computing FAPI in respect of partnership

(5) For the purpose of applying a relevant provision in respect of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada, if at any time the taxpayer is a partnership of which a particular corporation resident in Canada, or a foreign affiliate of the particular corporation, is a member and if, based on the relevant assumptions, the particular corporation and the taxpayer would be related, then

(a) a non-resident corporation that is, at that time, a foreign affiliate of the particular corporation is deemed to be, at that time, a foreign affiliate of the taxpayer; and

(b) the taxpayer is deemed to have, at that time, a qualifying interest in respect of that foreign affiliate if the particular corporation

**(8) L'article 93.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

Société de personnes réputée être une société

(4) Pour l'application de la division 95(2)a(ii)(D) relativement à une somme payée ou à payer par une société de personnes à une société étrangère affiliée d'un contribuable, laquelle est un associé de la société de personnes, ou à une autre société étrangère affiliée du contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

a) si tous les associés (appelés « associés déterminés » au présent paragraphe) de la société de personnes sont, à un moment donné, des sociétés étrangères affiliées du contribuable :

(i) la société de personnes est réputée être à ce moment, relativement au contribuable et aux associés déterminés, une société non-résidente sans capital-actions,

(ii) les participations dans la société de personnes sont réputées être, à ce moment, des participations dans la société détenues par les associés déterminés;

b) si, à un moment donné, tous les associés déterminés résident dans un pays donné et la société de personnes exploite une entreprise seulement dans ce pays, la société de personnes est réputée résider dans ce pays à ce moment.

Calcul du REATB relativement à une société de personnes

(5) Pour l'application d'une disposition pertinente relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, si le contribuable est, à un moment donné, une société de personnes dont une société donnée résidant au Canada, ou l'une des sociétés étrangères affiliées de celle-ci, est un associé et que, selon les hypothèses pertinentes, la société donnée et le contribuable seraient liés :

a) toute société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la société donnée à ce moment est réputée être, à ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable;

b) le contribuable est réputé avoir, à ce moment, une participation admissible dans cette société étrangère affiliée si la société donnée

Relevant provisions and assumptions

has, at that time, a qualifying interest in respect of the non-resident corporation.

(6) For the purposes of subsection (5),

(a) the relevant provisions are

(i) paragraph (b) of the description of A in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1),

(ii) in determining whether a property of a foreign affiliate of a taxpayer is excluded property of the affiliate, the description of B in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1),

(iii) paragraphs 95(2)(a) and (g), and

(iv) subsections 95(2.2) and (2.21); and

(b) the relevant assumptions are that

(i) the partnership is a non-resident corporation having capital stock of a single class divided into 100 issued shares that each have full voting rights, and

(ii) each member of the partnership (other than another partnership) owns, at any time, the proportion of the issued shares of that class that

(A) the fair market value of the member’s interest held, directly or indirectly through one or more partnerships, in the partnership at that time

is of

(B) the fair market value of all the interests in the partnership held directly by members of the partnership at that time.

**(9) Subsection (1) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 1999.**

a, à ce moment, une telle participation dans la société non-résidente.

(6) Pour l’application du paragraphe (5) :

a) les dispositions pertinentes sont les suivantes :

(i) l’alinéa b) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(ii) lorsqu’il s’agit de déterminer si un bien d’une société étrangère affiliée d’un contribuable est un bien exclu de celle-ci, l’élément B de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(iii) les alinéas 95(2)a) et g),

(iv) les paragraphes 95(2.2) et (2.21);

b) les hypothèses pertinentes sont les suivantes :

(i) la société de personnes est une société non-résidente dont le capital-actions compte une seule catégorie de 100 actions émises ayant chacune plein droit de vote,

(ii) chaque associé de la société de personnes (sauf une autre société de personnes) détient, à un moment donné, la proportion des actions émises de cette catégorie que représente le rapport entre :

(A) d’une part, la juste valeur marchande de la participation de l’associé dans la société de personnes à ce moment, détenue directement ou indirectement par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs sociétés de personnes,

(B) d’autre part, la juste valeur marchande de l’ensemble des participations dans la société de personnes détenues directement par des associés de celle-ci à ce moment.

**(9) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui se terminent après 1999.**

Dispositions et hypothèses pertinentes

**(10) Subsection (2) is deemed to have come into force on August 20, 2011.**

**(11) Subsection (3) is deemed to have come into force on March 29, 2012.**

**(12) Subsections (4) and (5) are deemed to have come into force on July 12, 2013. However, if a taxpayer elects under subsection (15), then in respect of the taxpayer, subsections (4) and (5) are deemed to have come into force on January 1, 2010 and subsection 93.1(1.1) of the Act, as enacted by subsection (5), is to be read**

**(a) in respect of any time that is after 2009 and before August 20, 2011 as follows:**

(1.1) For the purposes of subsection (1), the specified provisions are

(a) subsections (2), (5) and 20(12), sections 93 and 113 and paragraph 128.1(1)(d);

(b) section 95 to the extent that section is applied for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a);

(c) any regulations made for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a); and

(d) subsection 95(2.2) and section 126.

**(b) in respect of any time that is after August 19, 2011 and before March 29, 2012 as follows:**

(1.1) For the purposes of subsection (1), the specified provisions are

(a) subsections (2), (5), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93 and 113 and paragraph 128.1(1)(d);

(b) section 95 to the extent that section is applied for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a);

(c) any regulations made for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a); and

(d) paragraph 95(2)(g.04), subsection 95(2.2) and section 126.

**(10) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 20 août 2011.**

**(11) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.**

**(12) Les paragraphes (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 12 juillet 2013. Toutefois, relativement au contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe (15), les paragraphes (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le paragraphe 93.1(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé ci-après relativement aux moments suivants :**

**a) tout moment postérieur à 2009 et antérieur au 20 août 2011 :**

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les dispositions déterminées sont les suivantes :

a) les paragraphes (2), (5) et 20(12), les articles 93 et 113 et l'alinéa 128.1(1)d);

b) l'article 95, dans la mesure où il s'applique aux dispositions visées à l'alinéa a);

c) les dispositions réglementaires prises pour l'application des dispositions visées à l'alinéa a);

d) le paragraphe 95(2.2) et l'article 126.

**b) tout moment postérieur au 19 août 2011 et antérieur au 29 mars 2012 :**

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les dispositions déterminées sont les suivantes :

a) les paragraphes (2), (5), 20(12) et 39(2.1), les articles 90, 93 et 113 et l'alinéa 128.1(1)d);

b) l'article 95, dans la mesure où il s'applique aux dispositions visées à l'alinéa a);

c) les dispositions réglementaires prises pour l'application des dispositions visées à l'alinéa a);

d) l'alinéa 95(2)g.04), le paragraphe 95(2.2) et l'article 126.

**c) tout moment postérieur au 28 mars 2012 et antérieur au 12 juillet 2013 :**

**(c) in respect of any time that is after March 28, 2012 and before July 12, 2013 as follows:**

(1.1) For the purposes of subsection (1), the specified provisions are

(a) subsections (2), (5), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93 and 113, paragraphs 128.1(1)(c.3) and (d), section 212.3 and subsection 219.1(2);

(b) section 95 to the extent that section is applied for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a);

(c) any regulations made for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a); and

(d) paragraph 95(2)(g.04), subsection 95(2.2) and section 126.

**(13) Subsection (6) applies to dividends received after November 1999.**

**(14) Subsection (7) and subsection 93.1(4) of the Act, as enacted by subsection (8), apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after July 12, 2013.**

**(15) Subsections 93.1(5) and (6) of the Act, as enacted by subsection (8), apply in respect of taxation years of foreign affiliates of a taxpayer that end after July 12, 2013. However, if the taxpayer elects in writing under this subsection in respect of all its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the day that an information return referred to in subsection 229(1) of the *Income Tax Regulations* is required (or would be required if the taxpayer were a Canadian partnership), pursuant to subsections 229(5) and (6) of the *Income Tax Regulations*, to be filed in respect of the fiscal period of the taxpayer that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then subsections 93.1(5) and (6) of the Act, as en-**

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les dispositions déterminées sont les suivantes :

a) les paragraphes (2), (5), 20(12) et 39(2.1), les articles 90, 93 et 113, les alinéas 128.1(1)c.3) et d), l'article 212.3 et le paragraphe 219.1(2);

b) l'article 95, dans la mesure où il s'applique aux dispositions visées à l'alinéa a);

c) les dispositions réglementaires prises pour l'application des dispositions visées à l'alinéa a);

d) l'alinéa 95(2)g.04), le paragraphe 95(2.2) et l'article 126.

**(13) Le paragraphe (6) s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999.**

**(14) Le paragraphe (7) et le paragraphe 93.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après le 12 juillet 2013.**

**(15) Les paragraphes 93.1(5) et (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (8), s'appliquent relativement aux années d'imposition des sociétés étrangères affiliées d'un contribuable qui se terminent après le 12 juillet 2013. Toutefois, si le contribuable en fait le choix en vertu du présent paragraphe relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d'échéance de production d'une déclaration de renseignements visée au paragraphe 229(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui s'applique à lui (ou qui s'appliquerait à lui s'il était une société de personnes canadienne), en vertu des paragraphes 229(5) et (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour son exercice qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi,**

acted by subsection (8), are deemed to have come into force on January 1, 2010.

**22. (1) The Act is amended by adding the following after section 93.1:**

Definitions	<p><b>93.2 (1)</b> The definitions in this subsection apply in this section.</p>
“equity interest” « participation »	<p>“equity interest”, in a non-resident corporation without share capital, means any right, whether absolute or contingent, conferred by the non-resident corporation to receive, either immediately or in the future, an amount that can reasonably be regarded as all or any part of the capital, revenue or income of the non-resident corporation, but does not include a right as creditor.</p>
“non-resident corporation without share capital” « société non-résidente sans capital-actions »	<p>“non-resident corporation without share capital” means a non-resident corporation that, determined without reference to this section, does not have capital divided into shares.</p>
Non-resident corporation without share capital	<p>(2) For the purposes of this Act,</p> <p>(a) equity interests in a non-resident corporation without share capital that have identical rights and obligations, determined without reference to proportionate differences in all of those rights and obligations, are deemed to be shares of a separate class of the capital stock of the corporation;</p> <p>(b) the corporation is deemed to have 100 issued and outstanding shares of each class of its capital stock;</p> <p>(c) each person or partnership that holds, at any time, an equity interest in a particular class of the capital stock of the corporation is deemed to own, at that time, that number of shares of the particular class that is equal to the proportion of 100 that</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the fair market value, at that time, of all the equity interests of the particular class held by the person or partnership</p> <p>is of</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the fair market value, at that time, of all the equity interests of the particular class; and</p>

les paragraphes 93.1(5) et (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (8), sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**22. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93.1, de ce qui suit :**

Définitions	<p><b>93.2 (1)</b> Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>
« participation » “equity interest”	<p>« participation » Est une participation dans une société non-résidente sans capital-actions tout droit, absolu ou conditionnel, conféré par la société, de recevoir, dans l'immédiat ou dans le futur, une somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant tout ou partie de son capital ou de son revenu, à l'exclusion d'un droit à titre de créancier.</p>
« société non-résidente sans capital-actions » “non-resident corporation without share capital”	<p>« société non-résidente sans capital-actions » Est une société non-résidente sans capital-actions la société non-résidente dont le capital, déterminé compte non tenu du présent article, n'est pas divisé en actions.</p>
Société non-résidente sans capital-actions	<p>(2) Les règles ci-après s'appliquent à la présente loi :</p> <p>a) les participations dans une société non-résidente sans capital-actions dont les droits et obligations, déterminés compte non tenu des différences proportionnelles qu'ils présentent, sont identiques sont réputées être des actions d'une catégorie distincte du capital-actions de la société;</p> <p>b) la société est réputée avoir 100 actions émises et en circulation de chaque catégorie de son capital-actions;</p> <p>c) chaque personne ou société de personnes qui détient, à un moment donné, une participation dans une catégorie donnée du capital-actions de la société est réputée être propriétaire, à ce moment, du nombre d'actions de la catégorie donnée qui correspond à la proportion de 100 que représente le rapport entre :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée détenues par la personne ou la société de personnes,</p>



(d) shares of a particular class of the capital stock of the corporation are deemed to have rights and obligations that are the same as those of the corresponding equity interests.

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée;

d) les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société sont réputées présenter des droits et obligations qui sont identiques à ceux des participations correspondantes.

Non-resident corporation without share capital

(3) For the purposes of section 51, subsection 85.1(3), section 86 and paragraph 95(2)(c),

(a) subject to paragraph (b), if at any time a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of capital property that is shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, or a debt obligation owing to the taxpayer by the affiliate, to — or exchanges the shares or debt for shares of the capital stock of — a non-resident corporation without share capital, that is immediately after that time a foreign affiliate of the taxpayer, in a manner that increases the fair market value of a class of shares of the capital stock of the non-resident corporation, the non-resident corporation is deemed to have issued, and the vendor is deemed to have received, new shares of the class as consideration in respect of the disposition or exchange; and

(b) if the taxpayer elects under this paragraph and files the election in writing with the Minister on or before its filing-due date for the taxation year that includes the day on which the disposition or exchange occurs, paragraph (a) does not apply to the disposition or exchange.

(3) Pour l'application de l'article 51, du paragraphe 85.1(3), de l'article 86 et de l'alinéa 95(2)c), les règles ci-après s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), si, à un moment donné, un contribuable résidant au Canada ou une société étrangère affiliée du contribuable (chacun étant appelé « vendeur » au présent paragraphe) dispose de certaines immobilisations qui sont des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable, ou d'une créance que la société affiliée doit au contribuable, en faveur — ou échange les actions ou la créance contre des actions du capital-actions — d'une société non-résidente sans capital-actions qui est, immédiatement après ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable d'une manière qui augmente la juste valeur marchande d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société non-résidente, celle-ci est réputée avoir émis, et le vendeur est réputé avoir reçu, des nouvelles actions de la catégorie en contrepartie relativement à la disposition ou à l'échange;

b) si le contribuable fait le choix prévu au présent alinéa, dans un document qu'il présente au ministre au plus tard à sa date d'échéance de production pour l'année d'imposition qui comprend la date à laquelle la disposition ou l'échange se produit, l'alinéa a) ne s'applique pas à la disposition ou à l'échange.

Société non-résidente sans capital-actions

Definition of “Australian trust”

**93.3** (1) In this section, “Australian trust”, at any time, means a trust in respect of which the following apply at that time:

(a) in the absence of subsection (3), the trust would be described in paragraph (h) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1);

**93.3** (1) Au présent article, « fiducie australienne », à un moment donné, s'entend d'une fiducie à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient à ce moment :

a) en l'absence du paragraphe (3), la fiducie serait visée à l'alinéa h) de la définition de

Définition de « fiducie australienne »

	<p>(b) the trust is resident in Australia;</p> <p>(c) the interest of each beneficiary under the trust is described by reference to units of the trust; and</p> <p>(d) the liability of each beneficiary under the trust is limited by the operation of any law governing the trust.</p>	<p>« fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1);</p> <p>b) la fiducie réside en Australie;</p> <p>c) la participation de chaque bénéficiaire de la fiducie est définie par rapport aux unités de celle-ci;</p> <p>d) la responsabilité de chaque bénéficiaire de la fiducie est limitée par la loi qui régit la fiducie.</p>	
Conditions for subsection (3)	<p>(2) Subsection (3) applies at any time to a taxpayer resident in Canada in respect of a trust if</p> <p>(a) a non-resident corporation is at that time beneficially interested in the trust;</p> <p>(b) the non-resident corporation is at that time a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest;</p> <p>(c) the trust is at that time an Australian trust;</p> <p>(d) the total fair market value at that time of all fixed interests (in this section as defined in subsection 94(1)) of a class in the trust held by the non-resident corporation, or persons or partnerships that do not deal at arm's length with the non-resident corporation, is at least 10% of the total fair market value at that time of all fixed interests of the class; and</p> <p>(e) unless the non-resident corporation first acquires a beneficial interest in the trust at that time, immediately before that time (referred to in this paragraph as the "preceding time") subsection (3) applied</p> <p>(i) to the taxpayer in respect of the trust, or</p> <p>(ii) to a corporation resident in Canada, that at the preceding time did not deal at arm's length with the taxpayer, in respect of the trust.</p>	<p>(2) Le paragraphe (3) s'applique à un moment donné à un contribuable résidant au Canada relativement à une fiducie si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) une société non-résidente a un droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment;</p> <p>b) la société non-résidente est, à ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle il a une participation admissible;</p> <p>c) la fiducie est une fiducie australienne à ce moment;</p> <p>d) la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes, au sens du paragraphe 94(1) au présent article, d'une catégorie dans la fiducie qui est détenue par la société non-résidente, ou par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec la société non-résidente, correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie;</p> <p>e) à moins que la société non-résidente n'acquière un droit de bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment, le paragraphe (3) s'est appliqué immédiatement avant ce moment, selon le cas :</p> <p>(i) au contribuable relativement à la fiducie,</p> <p>(ii) à une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, avait un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la fiducie.</p>	Conditions d'application du paragraphe (3)
Australian trusts	<p>(3) If this subsection applies at any time to a taxpayer resident in Canada in respect of a</p>	<p>(3) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné à un contribuable</p>	Fiducies australiennes

trust, the following rules apply at that time for the specified purposes:

(a) the trust is deemed to be a non-resident corporation that is resident in Australia and not to be a trust;

(b) each particular class of fixed interests in the trust is deemed to be a separate class of 100 issued shares, of the capital stock of the non-resident corporation, that have the same attributes as the interests of the particular class;

(c) each beneficiary under the trust is deemed to hold the number of shares of each separate class described in paragraph (b) equal to the proportion of 100 that the fair market value at that time of that beneficiary's fixed interests in the corresponding particular class of fixed interests in the trust is of the fair market value at that time of all fixed interests in the particular class;

(d) the non-resident corporation is deemed to be controlled by the taxpayer resident in Canada — a foreign affiliate of which is referred to in paragraph (2)(b) and is beneficially interested in the trust — that has the greatest equity percentage in the non-resident corporation;

(e) a particular foreign affiliate of the taxpayer in which the taxpayer has a direct equity percentage (as defined in subsection 95(4)) at a particular time, and that is not a controlled foreign affiliate of the taxpayer at that time, is deemed to be a controlled foreign affiliate of the taxpayer at that time if, at that time,

(i) the particular affiliate has an equity percentage (as defined in subsection 95(4)) in the foreign affiliate referred to in paragraph (2)(b), or

(ii) the particular affiliate is the foreign affiliate referred to in paragraph (2)(b); and

(f) section 94.2 does not apply to the taxpayer in respect of the trust.

résidant au Canada relativement à une fiducie, les règles ci-après s'appliquent à ce moment aux fins déterminées :

a) la fiducie est réputée être une société non-résidente qui réside en Australie et ne pas être une fiducie;

b) chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie est réputée être une catégorie distincte de 100 actions émises du capital-actions de la société non-résidente qui présentent les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir le nombre d'actions de chaque catégorie distincte visée à l'alinéa b) égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;

d) la société non-résidente est réputée être contrôlée par le contribuable résidant au Canada — dont la société étrangère affiliée est visée à l'alinéa (2)b) et a un droit de bénéficiaire dans la fiducie — qui a le pourcentage d'intérêt le plus élevé dans la société non-résidente;

e) une société étrangère affiliée donnée du contribuable dans laquelle il a un pourcentage d'intérêt direct, au sens du paragraphe 95(4), à un moment donné, et qui n'est pas une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable à ce moment, est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable à ce moment si, à ce moment :

(i) soit la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4), dans la société étrangère affiliée visée à l'alinéa (2)b),

(ii) soit la société affiliée donnée est la société étrangère affiliée visée à l'alinéa (2)b);

Specified purposes

(4) For the purposes of subsection (3), the specified purposes are

(a) the determination, in respect of an interest in an Australian trust, of the Canadian tax results (as defined in subsection 261(1)) of the taxpayer resident in Canada referred to in subsection (3) for a taxation year in respect of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer;

(b) the filing obligations of the taxpayer under section 233.4; and

(c) if the taxpayer is a corporation resident in Canada, the application of section 212.3 in respect of an investment (as defined in subsection 212.3(10)) by the taxpayer.

Mergers

(5) For the purposes of this section,

(a) if there has been an amalgamation to which subsection 87(1) applies, the new corporation referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation referred to in that subsection; and

(b) if there has been a winding-up to which subsection 88(1) applies, the parent referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary referred to in that subsection.

**(2) Section 93.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years of non-resident corporations that end after 1994 except that**

**(a) if a taxpayer elects in writing under this subsection and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then section 93.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies, in respect of the taxpayer, in respect of taxation years of non-**

f) l'article 94.2 ne s'applique pas à la société donnée relativement à la fiducie.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les fins déterminées sont les suivantes :

a) la détermination relativement à une participation dans une fiducie australienne des résultats fiscaux canadiens, au sens du paragraphe 261(1), du contribuable résidant au Canada visé au paragraphe (3) pour une année d'imposition relativement aux actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable;

b) les obligations en matière de déclaration du contribuable prévues à l'article 233.4;

c) si le contribuable est une société résidant au Canada, l'application de l'article 212.3 relativement à un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), par le contribuable.

(5) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) en cas de fusion à laquelle le paragraphe 87(1) s'applique, la nouvelle société visée à ce paragraphe est réputée être la même société que chaque société remplacée visée à ce paragraphe et en être la continuation;

b) en cas de liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique, la société mère visée à ce paragraphe est réputée être la même société que la filiale visée à ce paragraphe et en être la continuation.

**(2) L'article 93.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux années d'imposition de sociétés non-résidentes qui se terminent après 1994. Toutefois :**

**a) si un contribuable en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d'échéance de production qui s'applique au contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi, l'article 93.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1),**

Fins déterminées

Fusions

resident corporations that end after July 12, 2013;

(b) in respect of dispositions that occur before July 12, 2013, section 93.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to its subsection (3); and

(c) in respect of dispositions that occur after July 11, 2013 and before October 10, 2014, the reference in paragraph 93.2(3)(b), as enacted by subsection (1), to the taxpayer's "filing-due date" is to be read as the filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

(3) Section 93.3 of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on July 12, 2013. However, if a corporation resident in Canada and each other corporation resident in Canada that, at any time after 2005 and before July 12, 2013, was both related to the corporation and had a foreign affiliate (determined as if the reference in paragraph (b) of the definition "equity percentage" in subsection 95(4) of the Act to "any corporation" were a reference to "any corporation other than a corporation resident in Canada") that was beneficially interested in an Australian trust (as defined in subsection 93.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1)), jointly elect in writing under this subsection and file the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then in respect of each corporation that has elected under this subsection, section 93.3 of the Act, as enacted by subsection (1),

(a) is deemed to have come into force on January 1, 2006; and

(b) before July 12, 2013 is to be read as if it contained the following after subsection (5):

s'applique, à l'égard du contribuable, relativement aux années d'imposition de sociétés non-résidentes qui se terminent après le 12 juillet 2013;

b) relativement aux dispositions effectuées avant le 12 juillet 2013, l'article 93.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son paragraphe (3);

c) relativement aux dispositions effectuées après le 11 juillet 2013 et avant le 10 octobre 2014, le passage « date d'échéance de production » du contribuable, à l'alinéa 93.2(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'entend de la date d'échéance de production pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend la date de sanction de la présente loi.

(3) L'article 93.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 12 juillet 2013. Toutefois, si une société résidant au Canada et chacune des autres sociétés résidant au Canada qui, après 2005 et avant le 12 juillet 2013, à la fois était liée à la société et avait une société étrangère affiliée (déterminé comme si le passage « toute société » à l'alinéa b) de la définition de « pourcentage d'intérêt », au paragraphe 95(4) de la même loi, était remplacé par « toute société autre qu'une société résidant au Canada ») qui avait un droit de bénéficiaire dans une fiducie australienne, au sens du paragraphe 93.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date qui suit d'une année la date de sanction de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent relativement à chaque société qui a fait le choix prévu au présent paragraphe, l'article 93.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1) :

a) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

(6) For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of this section, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each member of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

(a) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(b) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time.

**23. (1) The definitions “connected contributor” and “resident contributor” in subsection 94(1) of the Act are replaced by the following:**

“connected contributor”  
« contribuant rattaché »

“connected contributor”, to a trust at a particular time, means a contributor to the trust at the particular time, other than a person all of whose contributions to the trust made at or before the particular time were made at a non-resident time of the person.

“resident contributor”  
« contribuant résident »

“resident contributor”, to a trust at any time, means a person that is, at that time, resident in Canada and a contributor to the trust, but — if the trust was created before 1960 by a person who was non-resident when the trust was created — does not include an individual (other than a trust) who has not, after 1959, made a contribution to the trust.

**(2) Paragraph 94(4)(b) of the Act is replaced by the following:**

**b) avant le 12 juillet 2013, est réputé contenir ce qui suit après son paragraphe (5) :**

(6) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application du présent article, si, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartiennent à une société de personnes ou sont réputées, en vertu du présent paragraphe, lui appartenir, à un moment donné, chaque associé de la société de personnes est réputé détenir, à ce moment, un nombre d'actions égal à la proportion du total de toutes ces actions que représente le rapport entre :

a) la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

**23. (1) Les définitions de « contribuant rattaché » et « contribuant résident », au paragraphe 94(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« contribuant rattaché » S'entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d'un contribuant de la fiducie à ce moment, à l'exception d'une personne dont l'ensemble des apports à la fiducie faits à ce moment ou antérieurement ont été faits à un moment de non-résidence de la personne.

« contribuant résident » S'entend, relativement à une fiducie à un moment donné, de la personne qui, à ce moment, est à la fois un résident du Canada et un contribuant de la fiducie, à l'exclusion, si la fiducie a été établie avant 1960 par une personne qui était un non-résident au moment de l'établissement de la fiducie, du particulier (sauf une fiducie) qui n'a pas fait d'apport à la fiducie après 1959.

**(2) L'alinéa 94(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

« contribuant rattaché »  
“connected contributor”

« contribuant résident »  
“resident contributor”

(b) subsections (8.1) and (8.2), paragraph (14)(a), subsections 70(6) and 73(1), the definition “Canadian partnership” in subsection 102(1), paragraph 107.4(1)(c), the definition “qualified disability trust” in subsection 122(3) and paragraph (a) of the definition “mutual fund trust” in subsection 132(6);

**(3) Subparagraph 94(11)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) would be deemed to be resident in Canada immediately before that time because of paragraph (3)(a) if this section, as it read in its application to the 2013 taxation year, were read without reference to paragraph (a) of the definition “connected contributor” in subsection (1) and paragraph (a) of the definition “resident contributor” in that subsection,

**(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that end after February 10, 2014, except that those subsections do not apply in respect of a trust to taxation years that end before 2015 if the following conditions are satisfied:**

**(a) no contributions are made to the trust after February 10, 2014 and before 2015; and**

**(b) if the trust were to have a particular taxation year that ended after 2013 and before February 11, 2014,**

**(i) the trust would be non-resident for the purpose of computing its income for the particular year, and**

**(ii) if the definitions “connected contributor” and “resident contributor” in subsection 94(1) of the Act were read for the particular year without reference to their paragraphs (a), the trust would be resident in Canada for the purpose of computing its income for the particular year.**

b) pour l’application des paragraphes (8.1) et (8.2), de l’alinéa (14)a), des paragraphes 70(6) et 73(1), de la définition de « société de personnes canadienne » au paragraphe 102(1), de l’alinéa 107.4(1)c), de la définition de « fiducie admissible pour personne handicapée » au paragraphe 122(3) et de l’alinéa a) de la définition de « fiducie de fonds commun de placement » au paragraphe 132(6);

**(3) Le sous-alinéa 94(11)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) serait réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l’effet de l’alinéa (3)a) si le présent article, dans sa version applicable à l’année d’imposition 2013, s’appliquait compte non tenu de l’alinéa a) de la définition de « contribuant rattaché » au paragraphe (1) ni de l’alinéa a) de la définition de « contribuant résident » à ce paragraphe,

**(4) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 10 février 2014. Toutefois, ils ne s’appliquent pas, relativement à une fiducie, aux années d’imposition qui se terminent avant 2015 si les conditions ci-après sont réunies :**

**a) aucun apport n’est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant 2015;**

**b) dans l’éventualité où la fiducie aurait une année d’imposition donnée s’étant terminée après 2013 et avant le 11 février 2014 :**

**(i) la fiducie serait un non-résident aux fins du calcul de son revenu pour l’année donnée,**

**(ii) si les définitions de « contribuant rattaché » et « contribuant résident », au paragraphe 94(1) de la même loi, s’appliquaient pour l’année donnée compte non tenu de leur alinéa a), la fiducie serait un résident du Canada aux fins du calcul de son revenu pour cette année.**

(5) Subsection (2) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

24. (1) The portion of subsection 94.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

94.2 (1) Subsection (2) applies to a beneficiary under a trust, and to any particular person of which any such beneficiary is a controlled foreign affiliate, at any time if

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 10, 2014, except that it does not apply in respect of a trust to taxation years that end before 2015 if the following conditions are satisfied:

(a) no contributions are made to the trust after February 10, 2014 and before 2015; and

(b) if the trust were to have a particular taxation year that ended after 2013 and before February 11, 2014,

(i) the trust would be non-resident for the purpose of computing its income for the particular year, and

(ii) if the definitions “connected contributor” and “resident contributor” in subsection 94(1) of the Act were read for the particular year without reference to their paragraphs (a), the trust would be resident in Canada for the purpose of computing its income for the particular year.

25. (1) The definition “foreign accrual tax” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

“foreign accrual tax” applicable to any amount included under subsection 91(1) in computing a taxpayer’s income for a taxation year of the taxpayer in respect of a particular foreign affiliate of the taxpayer means, subject to subsection 91(4.1),

(a) the portion of any income or profits tax that may reasonably be regarded as applicable to that amount and that is paid by

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2016 et suivantes.

24. (1) Le passage du paragraphe 94.2(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

94.2 (1) Le paragraphe (2) s’applique, à un moment donné, au bénéficiaire d’une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une société étrangère affiliée contrôlée si les conditions ci-après sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 10 février 2014. Toutefois, il ne s’applique pas, relativement à une fiducie, aux années d’imposition qui se terminent avant 2015 si les conditions ci-après sont réunies :

a) aucun apport n’est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant 2015;

b) dans l’éventualité où la fiducie aurait une année d’imposition donnée s’étant terminée après 2013 et avant le 11 février 2014 :

(i) la fiducie serait un non-résident aux fins du calcul de son revenu pour l’année donnée,

(ii) si les définitions de « contribuant rattaché » et « contribuant résident », au paragraphe 94(1) de la même loi, s’appliquaient pour l’année donnée compte non tenu de leur alinéa a), la fiducie serait un résident du Canada aux fins du calcul de son revenu pour cette année.

25. (1) La définition de « impôt étranger accumulé », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt étranger accumulé » S’agissant de l’impôt étranger accumulé applicable à toute somme incluse, en vertu du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour son année d’imposition à l’égard d’une société étrangère affiliée donnée de celui-ci, sous réserve du paragraphe 91(4.1) :

a) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu’il est raisonnable de

Investments in non-resident commercial trusts

Placements dans des fiducies commerciales non-résidentes

“foreign accrual tax”  
« impôt étranger accumulé »

« impôt étranger accumulé »  
“foreign accrual tax”



- (i) the particular affiliate,  
 (ii) another foreign affiliate (in paragraph (b) referred to as the “shareholder affiliate”) of the taxpayer where

(A) the other affiliate has an equity percentage in the particular affiliate,

(B) the income or profits tax is paid to a country other than Canada, and

(C) the other affiliate, and not the particular affiliate, is liable for that tax under the laws of that country, or

- (iii) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of a dividend received, directly or indirectly, from the particular affiliate, if that other affiliate has an equity percentage in the particular affiliate, and

(b) any amount prescribed in respect of the particular affiliate or the shareholder affiliate, as the case may be, to be foreign accrual tax applicable to that amount;

**(2) The definition “non-qualifying country” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:**

“non-qualifying country”  
 « pays non admissible »

“non-qualifying country”, at any time, means a country or other jurisdiction

(a) with which Canada neither has a tax treaty at that time nor has, before that time, signed an agreement that will, on coming into effect, be a tax treaty,

(a.1) for which, if the time is after February 2014, the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters — concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada — is at that time not in force and does not have effect,

considérer comme étant applicable à cette somme et qui est payée :

(i) soit par la société affiliée donnée,

(ii) soit par une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée actionnaire » à l’alinéa b)) du contribuable si, à la fois :

(A) l’autre société affiliée a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée donnée,

(B) l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices est payé à un pays étranger,

(C) l’autre société affiliée, et non la société affiliée donnée, est redevable de cet impôt sous le régime des lois de ce pays,

(iii) soit par une autre société étrangère affiliée du contribuable à l’égard d’un dividende reçu, directement ou indirectement, de la société affiliée donnée, si cette autre société affiliée a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée donnée;

b) tout montant visé par règlement qui constitue à l’égard de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire, selon le cas, un impôt étranger accumulé applicable à cette somme.

**(2) La définition de « pays non admissible », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« pays non admissible » Est un pays non admissible à un moment donné le pays ou autre territoire, à la fois :

« pays non admissible »  
 “non-qualifying country”

a) avec lequel le Canada n’a pas de traité fiscal à ce moment ni n’a signé, avant ce moment, un accord qui sera un traité fiscal dès son entrée en vigueur;

a.1) lorsque ce moment est postérieur à février 2014, à l’égard duquel la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale — faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, modifiée de temps à autre par protocole ou autre instrument international et ratifiée par le Canada — n’est pas en vigueur à ce moment et n’est pas exécutoire;

(b) with which Canada does not have a comprehensive tax information exchange agreement that is in force and has effect at that time, and

(c) with which Canada has, more than 60 months before that time, either

(i) begun negotiations for a comprehensive tax information exchange agreement (unless that time is before 2014 and Canada was, on March 19, 2007, in the course of negotiating a comprehensive tax information exchange agreement with that jurisdiction), or

(ii) sought, by written invitation, to enter into negotiations for a comprehensive tax information exchange agreement (unless that time is before 2014 and Canada was, on March 19, 2007, in the course of negotiating a comprehensive tax information exchange agreement with that jurisdiction);

**(3) Paragraph (a) of the description of H in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:**

(a) if the affiliate was a member of a partnership at the end of the fiscal period of the partnership that ended in the year and the partnership received a dividend at a particular time in that fiscal period from a corporation that would be, if the reference in subsection 93.1(1) to “corporation resident in Canada” were a reference to “taxpayer resident in Canada”, a foreign affiliate of the taxpayer for the purposes of sections 93 and 113 at that particular time, then the portion of the amount of that dividend that is included in the value determined for A in respect of the affiliate for the year and that would be, if the reference in subsection 93.1(2) to “corporation resident in Canada” were a reference to “taxpayer resident in Canada”, deemed by paragraph 93.1(2)(a) to have been received by the affiliate for the purposes of sections 93 and 113, and

b) avec lequel le Canada n’a pas d’accord général d’échange de renseignements fiscaux qui est en vigueur et exécutoire à ce moment;

c) avec lequel le Canada a, plus de 60 mois avant ce moment :

(i) soit engagé des négociations en vue de la conclusion d’un accord général d’échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et que le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d’un tel accord avec ce pays ou territoire),

(ii) soit tenté, au moyen d’une invitation écrite en ce sens, d’engager des négociations en vue de la conclusion d’un accord général d’échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et que le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d’un tel accord avec ce pays ou territoire).

**(3) L’alinéa a) de l’élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

a) si la société affiliée est un associé d’une société de personnes à la fin de l’exercice de celle-ci s’étant terminé dans l’année et que la société de personnes a reçu, à un moment donné de cet exercice, un dividende d’une société qui serait une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment pour l’application des articles 93 et 113 si le passage « une société résidant au Canada » au paragraphe 93.1(1) était remplacé par « un contribuable résidant au Canada », la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l’élément A relativement à la société affiliée pour l’année et qui serait réputée, en vertu de l’alinéa 93.1(2)a), avoir été reçue par elle pour l’application de ces articles si le passage « une société résidant au Canada » au para-

British Virgin  
Islands

**(4) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):**

(1.1) For the purposes of paragraph (b) of the definition “non-qualifying country” in subsection (1), the British Overseas Territory of the British Virgin Islands is deemed to have a comprehensive tax information exchange agreement with Canada that is in force and has effect after 2013 and before March 11, 2014.

**(5) Subparagraph 95(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:**

(i) the income or loss

(A) is derived by the particular foreign affiliate from activities of the particular foreign affiliate, or of a particular partnership of which the particular foreign affiliate is a member, to the extent that the activities occur while the particular affiliate is a qualifying member of the particular partnership that can reasonably be considered to be directly related to active business activities carried on in a country other than Canada by

(I) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year,

(II) a life insurance corporation that is resident in Canada throughout the year and that is

1. the taxpayer,
2. a person who controls the taxpayer,
3. a person controlled by the taxpayer, or
4. a person controlled by a person who controls the taxpayer,

(III) the particular foreign affiliate or a partnership of which the particular

graphe 93.1(2) était remplacé par « un contribuable résidant au Canada », avec les adaptations grammaticales nécessaires,

**(4) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(1.1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « pays non admissible » au paragraphe (1), le territoire britannique d'outre-mer des îles Vierges britanniques est réputé avoir conclu avec le Canada un accord général d'échange de renseignements fiscaux qui est en vigueur et exécutoire après 2013 et avant le 11 mars 2014.

**(5) Le sous-alinéa 95(2)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) le revenu ou la perte :

(A) d'une part, est tiré par la société étrangère affiliée donnée d'activités de celle-ci, ou d'une société de personnes donnée dont elle est un associé, dans la mesure où les activités se produisent pendant que la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes donnée, qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement qu'une des personnes ci-après exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est :

1. le contribuable,
2. une personne qui contrôle le contribuable,
3. une personne contrôlée par le contribuable,

Îles Vierges  
britanniques

foreign affiliate is a member, to the extent that the activities occur while the particular affiliate is a qualifying member of the partnership, or

(IV) a partnership of which another foreign affiliate of the taxpayer, in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, is a member, to the extent that the activities occur while the other affiliate is a qualifying member of the partnership, and

(B) if any of subclauses (A)(I), (II) and (IV) applies, would be included in computing the amount prescribed to be the earnings or loss, from an active business carried on in a country other than Canada, of

(I) that other foreign affiliate referred to in subclause (A)(I) or (IV), if the income were earned by it, or

(II) the life insurance corporation referred to in subclause (A)(II), if that life insurance corporation were a foreign affiliate of the taxpayer and the income were earned by it,

**(6) Clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act is amended by adding “and” at the end of subclause (III) and by replacing subclauses (IV) and (V) with the following:**

(IV) in respect of each of the second affiliate and the third affiliate, for each of their taxation years (each of which is referred to in this subclause as a “relevant taxation year”) that end in the year, either

4. une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable,

(III) la société étrangère affiliée donnée ou une société de personnes dont elle est un associé, dans la mesure où les activités se produisent pendant que la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes,

(IV) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l’année, est un associé, dans la mesure où les activités se produisent pendant que l’autre société affiliée est un associé admissible de la société de personnes,

(B) d’autre part, en cas d’application des subdivisions (A)(I), (II) ou (IV), serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l’une des personnes ci-après provenant d’une entreprise exploitée activement dans un pays étranger :

(I) l’autre société étrangère affiliée visée aux subdivisions (A)(I) ou (IV), à supposer que le revenu soit gagné par elle,

(II) la compagnie d’assurance-vie visée à la subdivision (A)(II), à supposer qu’elle soit une société étrangère affiliée du contribuable et que le revenu soit gagné par elle,

**(6) Les subdivisions 95(2)(a)(ii)(D)(II) et (III) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :**

(II) en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour chacune de leurs années d’imposition (appelée chacune « année pertinente » à la présente subdivision) se terminant dans l’année, selon le cas :

1. that affiliate is subject to income taxation in a country other than Canada in that relevant taxation year, or

2. the members or shareholders of that affiliate (which, for the purposes of this sub-subclause, includes a person that has, directly or indirectly, an interest, or for civil law a right, in a share of the capital stock of, or in an equity interest in, the affiliate) at the end of that relevant taxation year are subject to income taxation in a country other than Canada on, in aggregate, all or substantially all of the income of that affiliate for that relevant taxation year in their taxation years in which that relevant taxation year ends,

1. la société affiliée en cause est assujettie à l'impôt sur le revenu dans un pays étranger au cours de cette année pertinente,

2. les membres ou les actionnaires de la société affiliée en cause (qui, pour l'application de la présente sous-subdivision, comprend une personne qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action du capital-actions de cette société affiliée ou une participation dans celle-ci) à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans un pays étranger, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société affiliée en cause pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin,

**(7) The portion of subparagraph 95(2)(a.1)(ii) of the English version of the Act before clause (A) is replaced by the following:**

(ii) the property was not

**(8) Subparagraph 95(2)(a.1)(ii) of the Act is amended by striking out “nor” at the end of clause (A), by adding “or” at the end of clause (B) and by adding the following after clause (B):**

(C) an indebtedness, or a lease obligation, of a person resident in Canada or in respect of a business carried on in Canada, that was purchased and sold by the affiliate on its own account,

**(9) The portion of paragraph 95(2)(a.1) of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:**

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate for the year from the sale of property is derived from the sale of such

**(7) Le passage du sous-alinéa 95(2)a.1(ii) de la version anglaise de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(ii) the property was not

**(8) Le sous-alinéa 95(2)a.1(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :**

(C) ne sont pas des dettes ou des obligations découlant de baux d'une personne résidant au Canada, ou des dettes ou des obligations découlant de baux relatives à une entreprise exploitée au Canada, qui ont été achetées et vendues par la société affiliée pour son propre compte,

**(9) Le passage de l'alinéa 95(2)a.1 de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :**

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée pour l'année

property (other than a property described in subparagraph (ii) the cost of which to any person is a cost referred to in subparagraph (i) or a property the income from the sale of which is not included in computing the income from a business other than an active business of the affiliate under this paragraph because of subsection (2.31)) to persons with whom the affiliate deals at arm's length (which, for this purpose, includes a sale of property to a non-resident corporation with which the affiliate does not deal at arm's length for sale to persons with whom the affiliate deals at arm's length) and, where this paragraph applies to include income of the affiliate from the sale of property in the income of the affiliate from a business other than an active business,

**(10) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):**

(a.21) for the purposes of paragraph (a.2), one or more risks insured by a foreign affiliate of a taxpayer that, if this Act were read without reference to this paragraph, would not be risks in respect of a person, property or business described in any of subparagraphs (a.2)(i) to (iii) (in this paragraph referred to as the "foreign policy pool") are deemed to be risks in respect of a person resident in Canada if

(i) the affiliate, or a person or partnership that does not deal at arm's length with the affiliate, enters into one or more agreements or arrangements in respect of the foreign policy pool,

(ii) the affiliate's risk of loss or opportunity for gain or profit in respect of the foreign policy pool, in combination with its risk of loss or opportunity for gain or profit in respect of the agreements or arrangements, can reasonably be considered to be — or could reasonably be considered to be if the affiliate had entered into the agreements or arrangements entered into by the person or partnership — determined, in whole or in part, by reference to one or more criteria in respect of one or more

tiré de la vente de biens provient de la vente de tels biens (sauf un bien visé au sous-alinéa (ii) dont le coût pour une personne est visé au sous-alinéa (i) ou un bien dont la vente a donné lieu à un revenu qui n'est pas inclus dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée en vertu du présent alinéa par l'effet du paragraphe (2.31)) à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance; à cette fin, la vente en question comprend la vente, à une société non-résidente avec laquelle la société affiliée a un lien de dépendance, de biens destinés à être vendus à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

**(10) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :**

a.21) pour l'application de l'alinéa a.2), un ou plusieurs risques assurés par une société étrangère affiliée d'un contribuable (appelés « groupe de polices étrangères » au présent alinéa) qui, en l'absence du présent alinéa, ne seraient pas des risques visant une personne, un bien ou une entreprise mentionnés à l'un des sous-alinéas a.2)(i) à (iii) sont réputés être des risques visant une personne résidant au Canada si, à la fois :

(i) la société affiliée, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, conclut un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs au groupe de polices étrangères,

(ii) il est raisonnable — ou il serait raisonnable si la société affiliée avait conclu les accords ou arrangements conclus par la personne ou la société de personnes — de considérer que les possibilités, pour la société affiliée, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au groupe de polices étrangères, de concert avec les possibilités pour elle de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement aux accords ou arrangements, sont déterminées, en tout ou

risks insured by another person or partnership (in this paragraph referred to as the “tracked policy pool”), which criteria are

(A) the fair market value of the tracked policy pool,

(B) the revenue, income, loss or cash flow from the tracked policy pool, or

(C) any other similar criteria, and

(iii) 10% or more of the tracked policy pool consists of risks in respect of a person, property or business described in any of subparagraphs (a.2)(i) to (iii);

(a.22) if the conditions in paragraph (a.21) are satisfied in respect of a foreign affiliate of a taxpayer, or a foreign affiliate of another taxpayer if that other taxpayer does not deal at arm’s length with the taxpayer, and a particular foreign affiliate of the taxpayer, or a partnership of which the particular affiliate is a member, has entered into one or more agreements or arrangements described in that paragraph,

(i) activities performed in connection with those agreements or arrangements are deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the particular affiliate to the extent that those activities can reasonably be considered to be performed for the purpose of obtaining the result described in subparagraph (a.21)(ii), and

(ii) any income of the particular affiliate from the business (including income that pertains to or is incident to the business) is deemed to be income from a business other than an active business;

**(11) The portion of paragraph 95(2)(a.3) of the Act after subparagraph (ii) and before**

en partie, par rapport à un ou à plusieurs des critères ci-après relatifs à un ou à plusieurs risques assurés par une autre personne ou société de personnes (appelés « groupe de polices de repère » au présent alinéa) :

(A) la juste valeur marchande du groupe de polices de repère,

(B) les recettes, le revenu, la perte ou le flux de trésorerie provenant du groupe de polices de repère,

(C) tout autre critère semblable,

(iii) au moins 10 % du groupe de polices de repère est constitué de risques visant une personne, un bien ou une entreprise mentionnés à l’un des sous-alinéas a.2)(i) à (iii);

a.22) si les conditions énoncées à l’alinéa a.21) sont réunies relativement à une société étrangère affiliée d’un contribuable, ou à une société étrangère affiliée d’un autre contribuable avec lequel le contribuable en cause a un lien de dépendance, et qu’une société étrangère affiliée donnée du contribuable, ou une société de personnes dont celle-ci est un associé, a conclu un ou plusieurs accords ou arrangements visés à cet alinéa, les règles ci-après s’appliquent :

(i) les activités exercées dans le cadre de ces accords ou arrangements sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu’une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée donnée dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’elles sont exercées dans le but d’obtenir le résultat visé au sous-alinéa a.21)(ii),

(ii) tout revenu de la société affiliée donnée provenant de l’entreprise (y compris le revenu accessoire à l’entreprise ou s’y rapportant) est réputé être un revenu provenant d’une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement;

**(11) Le passage de l’alinéa 95(2)a.3) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :**

**subparagraph (iii) is replaced by the following:**

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (other than excluded revenue or revenue that is not included in computing the income from a business other than an active business of the affiliate under this paragraph because of subsection (2.31)) was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business,

**(12) The portion of clause 95(2)(b)(ii)(B) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:**

(B) a relevant person who does not deal at arm's length with

**(13) Subparagraph 95(2)(l)(iv) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (B), by adding "or" at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):**

(D) a partnership each member of which is a corporation described in any of clauses (A) to (C);

**(14) The portion of paragraph 95(2)(n) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(n) in applying paragraphs (a) and (g), paragraph (b) of the description of A in the formula in the definition "foreign accrual property income" in subsection (1), subsections (2.2), (2.21) and 93.1(5) and paragraph (d) of the definition "exempt earnings", and paragraph (c) of the definition "exempt loss", in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*, a non-resident corporation is deemed to be, at any time, a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada, and a foreign affiliate of the particular corporation in respect of which the particular corporation has a qualifying interest, if at that time

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux (sauf un revenu exclu ou un revenu qui n'est pas inclus dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée en vertu du présent alinéa par l'effet du paragraphe (2.31)) est tiré, directement ou indirectement, de dettes et de telles obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

**(12) Le passage de la division 95(2)b(ii)(B) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :**

(B) une personne déterminée qui a un lien de dépendance :

**(13) Le sous-alinéa 95(2)l(iv) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :**

(D) soit une société de personnes dont chacun des associés est une société visée à l'une des divisions (A) à (C);

**(14) Le passage de l'alinéa 95(2)n de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

n) pour l'application des alinéas a) et g), de l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), des paragraphes (2.2), (2.21) et 93.1(5) et de l'alinéa d) de la définition de « gains exonérés », et de l'alinéa c) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada ainsi qu'une société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une par-



**(15) Subparagraph 95(2)(u)(i) of the Act, as it read immediately before it was repealed by subsection 70(21) of the *Technical Tax Amendments Act, 2012*, is replaced by the following :**

- (i) the entity is deemed to be a member of the other partnership for the purposes of
  - (A) subparagraph (ii),
  - (B) applying the reference, in paragraph (a), to “a member” of a partnership,
  - (C) paragraphs (a.1) to (b), (g.03), (j.1) to (k.1) and (o),
  - (D) paragraphs (b) and (c) of the definition “investment business” in subsection (1),
  - (E) the definition “taxable Canadian business” in subsection (1), and
  - (F) subsection 93.1(2), and

**(16) Paragraph 95(2)(u) of the Act, as amended by subsection (15), is repealed.**

**(17) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):**

(2.11) A taxpayer or a foreign affiliate of the taxpayer, as the case may be, is deemed not to have established that the conditions in subparagraph (a)(i) of the definition “investment business” in subsection (1) have been satisfied throughout a period in a particular taxation year of the affiliate unless

- (a) throughout the period the taxpayer is
  - (i) a particular corporation resident in Canada
    - (A) that is a bank listed in Schedule I to the *Bank Act*, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities that is a registered securities dealer, the business activities of which are subject to the supervision of a regula-

tion admissible si, à ce moment, à la fois :

**(15) Le sous-alinéa 95(2)u(i) de la même loi, dans sa version antérieure à son abrogation par le paragraphe 70(21) de la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l’impôt et les taxes*, est remplacé par ce qui suit :**

- (i) l’entité est réputée être l’associé de l’autre société de personnes pour l’application de ce qui suit :
  - (A) le sous-alinéa (ii),
  - (B) la mention, à l’alinéa a), d’un associé d’une société de personnes,
  - (C) les alinéas a.1) à b), g.03), j.1) à k.1) et o),
  - (D) les alinéas b) et c) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1),
  - (E) la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1),
  - (F) le paragraphe 93.1(2),

**(16) L’alinéa 95(2)u) de la même loi, modifié par le paragraphe (15), est abrogé.**

**(17) L’article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :**

(2.11) Pour l’application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), un contribuable ou une société étrangère affiliée de celui-ci est réputé ne pas avoir établi que les conditions énoncées au sous-alinéa a)(i) de cette définition sont réunies, tout au long d’une période au cours d’une année d’imposition donnée de la société affiliée, à moins que les faits ci-après ne s’avèrent :

- a) tout au long de la période, le contribuable est, selon le cas :
  - (i) une société donnée résidant au Canada qui, à la fois :
    - (A) est une banque figurant à l’annexe I de la *Loi sur les banques*, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d’assurance ou un négocia-

Rule for definition “investment business”

« entreprise de placement » — conditions supplémentaires

lating authority such as the Superintendent of Financial Institutions, a similar regulating authority of a province or an authority of, or approved by, a province to regulate traders or dealers in securities or commodities, and

(B) that is not a corporation the fair market value of any share of the capital stock of which is determined primarily by reference to one or more of the fair market value of, any revenue, income or cash flow from, any profits or gains from the disposition of, or any other similar criteria in respect of, property the fair market value of which is less than 90% of the fair market value of all of the property of the corporation,

(ii) a corporation resident in Canada

(A) of which

(I) the particular corporation described in subparagraph (i) is a subsidiary controlled corporation, or

(II) a corporation described in this subparagraph is a subsidiary wholly-owned corporation, and

(B) that is not a corporation the fair market value of any share of the capital stock of which is determined primarily by reference to one or more of the fair market value of, any revenue, income or cash flow from, any profits or gains from the disposition of, or any other similar criteria in respect of, property the fair market value of which is less than 90% of the fair market value of all of the property of the corporation,

(iii) a corporation resident in Canada each of the shares of the capital stock of which is owned by a corporation that is described in this subparagraph or in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) a partnership

(A) each member of which is a corporation described in any of subparagraphs (i) to (iii), or another partnership described in this subparagraph, or

teur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, dont les activités d'entreprise sont sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières, un organisme de réglementation provincial semblable ou un organisme de réglementation des négociateurs ou courtiers en valeurs mobilières ou en marchandises mandaté ou approuvé par une province,

(B) n'est pas une société dont la juste valeur marchande d'une action du capital-actions est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères suivants :

(I) la juste valeur marchande de biens dont la juste valeur marchande est inférieure à 90 % de celle de l'ensemble des biens de la société,

(II) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de tels biens,

(III) les bénéfices ou gains provenant de la disposition de tels biens,

(IV) tout autre critère semblable applicable à de tels biens,

(ii) une société résidant au Canada à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :

(A) elle est une société, selon le cas :

(I) dont la société donnée visée au sous-alinéa (i) est une filiale contrôlée,

(II) dont une société visée au présent sous-alinéa est une filiale à cent pour cent,

(B) elle n'est pas une société dont la juste valeur marchande d'une action du capital-actions est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères suivants :

(I) la juste valeur marchande de biens dont la juste valeur marchande

(B) in respect of which the following conditions are satisfied:

(I) the partnership is a registered securities dealer, the business activities of which are subject to the supervision of a regulating authority described in clause (a)(i)(A), and

(II) the share of the total income or loss of the partnership of a majority-interest partner of the partnership that is either a corporation resident in Canada or a Canadian partnership — together with the share of each corporation resident in Canada that is affiliated with the majority-interest partner — is equal to all or substantially all of the total income or loss of the partnership; and

(b) either

(i) throughout the period the particular corporation described in subparagraph (a)(i) has, or is deemed for certain purposes to have, \$2 billion or more of equity

(A) if the particular corporation is a bank, under the *Bank Act*,

(B) if the particular corporation is a trust company, under the *Trust and Loan Companies Act*, or

(C) if the particular corporation is an insurance corporation, under the *Insurance Companies Act*, or

(ii) more than 50% of the total of all amounts each of which is an amount of taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by Part I.3) of the taxpayer — or of a corporation resident in Canada that is affiliated with the taxpayer — for the taxation year of the taxpayer or of the affiliated corporation, as the case may be, that ends in the particular year is attributable to a business carried on in Canada, the activities of which are subject to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions, a similar regulating authority of a province or an authority of, or approved

est inférieure à 90 % de celle de l'ensemble des biens de la société,

(II) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de tels biens,

(III) les bénéfices ou gains provenant de la disposition de tels biens,

(IV) tout autre critère semblable applicable à de tels biens,

(iii) une société résidant au Canada dont chacune des actions du capital-actions appartient à une société visée au présent sous-alinéa ou aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société de personnes à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(A) chacun de ses associés est une société visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou une autre société de personnes visée au présent sous-alinéa,

(B) les faits ci-après se vérifient à son égard :

(I) la société de personnes est un courtier en valeurs mobilières inscrit dont les activités d'entreprise sont sous la surveillance d'un organisme de réglementation visé à la division a)(i)(A),

(II) la part du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes d'un associé détenant une participation majoritaire dans la société de personnes qui est une société résidant au Canada ou une société de personnes canadienne — conjointement avec la part de chaque société résidant au Canada qui est affiliée à cet associé — est égale à la totalité, ou presque, du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes;

b) selon le cas :

(i) tout au long de la période, la société donnée visée au sous-alinéa a)(i) a, ou est réputée avoir à certaines fins, des capitaux propres d'au moins deux milliards de dol-

by, a province to regulate traders or dealers in securities or commodities.

lars en vertu de celle des lois ci-après qui est applicable :

(A) s'agissant d'une banque, la *Loi sur les banques*,

(B) s'agissant d'une société de fiducie, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,

(C) s'agissant d'une compagnie d'assurance, la *Loi sur les sociétés d'assurances*,

(ii) plus de 50 % du total des sommes dont chacune représente un montant de capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, du contribuable, ou d'une société résidant au Canada qui est affiliée au contribuable, pour l'année d'imposition du contribuable ou de la société affiliée, selon le cas, se terminant au cours de l'année donnée est attribuable à une entreprise exploitée au Canada dont les activités sont sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières, un organisme de réglementation provincial semblable ou un organisme de réglementation des négociateurs ou courtiers en valeurs mobilières ou en marchandises mandaté ou approuvé par une province.

**(18) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):**

**(18) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :**

Application of paragraphs (2)(a.1) and (a.3)

(2.31) Paragraphs (2)(a.1) and (a.3) do not apply to a controlled foreign affiliate (for the purposes of section 17) of an eligible Canadian bank (as defined in subsection (2.43)) in respect of activities carried out to earn income from a property, other than a specified property of the affiliate, if

(a) the affiliate sells the property, or performs services as an agent in relation to a purchase or sale of the property, and it is reasonable to conclude that the cost to any person of the property is relevant in computing the income from

Application des alinéas (2)a.1) et a.3)

(2.31) Les alinéas (2)a.1) et a.3) ne s'appliquent pas à une société étrangère affiliée contrôlée (pour l'application de l'article 17) d'une banque canadienne admissible, au sens du paragraphe (2.43), relativement aux activités exercées dans le but de tirer un revenu d'un bien, sauf un bien déterminé de la société affiliée, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société affiliée vend le bien ou fournit des services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente du bien, et il est raisonnable de conclure que le coût du bien pour une personne est pris en compte dans le calcul du revenu tiré :

- |  |   |
|--|---|
| <p>(i) a business carried on by the bank or a person resident in Canada with whom the bank does not deal at arm's length, or</p> <p>(ii) a business carried on in Canada by a non-resident person with whom the bank does not deal at arm's length;</p> <p>(b) the property has a readily available fair market value and</p> <p>(i) is listed on a recognized stock exchange,</p> <p>(ii) would be a mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1)) of the bank if it were owned by the bank, or</p> <p>(iii) is a debt obligation owing by the bank that would be a mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1)) of the affiliate if</p> <p>(A) the affiliate were the taxpayer referred to in that definition, and</p> <p>(B) the definition "specified debt obligation" in subsection 142.2(1) were read without reference to its paragraph (d);</p> <p>(c) the purchase and sale of the property by the affiliate, or services performed by the affiliate as agent in respect of the purchase or sale, are made</p> <p>(i) on terms and conditions that are substantially the same as the terms and conditions of similar purchases or sales of, or services performed in respect of the purchase or sale of, such property by persons dealing at arm's length,</p> <p>(ii) in the course of a business</p> <p>(A) that regularly includes trading or dealing in securities principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length, and</p> <p>(B) that is principally carried on through a permanent establishment in a country other than Canada, and</p> <p>(iii) for the purpose of enabling the purchase or sale of the property by a particu-</p> | <p>(i) soit d'une entreprise exploitée par la banque ou par une personne résidant au Canada avec laquelle la banque a un lien de dépendance,</p> <p>(ii) soit d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle la banque a un lien de dépendance;</p> <p>b) la juste valeur marchande du bien peut être obtenue facilement et le bien, selon le cas :</p> <p>(i) est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue,</p> <p>(ii) serait un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1), de la banque s'il appartenait à celle-ci,</p> <p>(iii) est une créance due par la banque qui serait un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1), de la société affiliée si, à la fois :</p> <p>(A) la société affiliée était le contribuable visé à cette définition,</p> <p>(B) la définition de « titre de créance déterminé » au paragraphe 142.2(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa d);</p> <p>c) l'achat et la vente du bien par la société affiliée, ou les services qu'elle fournit en titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente, sont exécutés, à la fois :</p> <p>(i) selon des modalités qui sont sensiblement les mêmes que celles d'achats ou de ventes semblables de tels biens, ou de services semblables dans le cadre de l'achat ou de la vente de tels biens, exécutés par des personnes sans lien de dépendance,</p> <p>(ii) dans le cadre d'une entreprise qui, à la fois :</p> <p>(A) comporte régulièrement le commerce de valeurs mobilières principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance,</p> |
|--|---|

lar person who deals at arm's length with the affiliate and the bank; and

(d) the affiliate is a foreign bank or a trader or dealer in securities and the activities of the business are regulated

(i) under the laws of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(ii) under the laws of the country (other than Canada) in which the business is principally carried on, or

(iii) if the affiliate is related to a corporation, under the laws of the country under whose laws that related corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all those countries are members of the European Union.

(B) est exploitée principalement par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un pays étranger,

(iii) dans le but de permettre l'achat ou la vente du bien par une personne donnée qui n'a de lien de dépendance ni avec la société affiliée ni avec la banque;

d) la société affiliée est une banque étrangère ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières et les activités de l'entreprise sont régies par les lois d'un ou plusieurs des pays ci-après :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, et les lois de chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(ii) le pays (sauf le Canada) où l'entreprise est exploitée principalement,

(iii) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, pourvu que ces lois soient reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et que ces pays soient tous membres de l'Union européenne.

Defintion of  
"specified  
property"

(2.32) For the purposes of subsection (2.31), "specified property", of a foreign affiliate, means a property that is owned by the affiliate for more than 10 days and that is

(a) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada;

(b) a property traded on a stock exchange located in Canada and not traded on a stock exchange located in the jurisdiction in which the affiliate is resident; or

(c) a debt obligation

(i) of a corporation resident in Canada,

(2.32) Pour l'application du paragraphe (2.31), « bien déterminé » s'entend de l'un des biens ci-après qui appartient à une société étrangère affiliée pendant plus de dix jours :

a) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

b) un bien qui est négocié sur une bourse de valeurs située au Canada et non sur une bourse de valeurs située dans le territoire de résidence de la société affiliée;

c) un titre de créance :

Définition de  
« bien  
déterminé »

(ii) of a trust or partnership, units of which are traded on a stock exchange located in Canada, or

(iii) of, or guaranteed by, the Government of Canada, the government of a province, an agent of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada.

(i) émis par une société résidant au Canada,

(ii) émis par une fiducie ou par une société de personnes, dont les unités sont négociées sur une bourse de valeurs située au Canada,

(iii) émis ou garanti par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, un mandataire d'une province, une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

**(19) The portion of subsection 95(2.4) of the French version of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:**

(2.4) L'alinéa (2)a.3 ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable pour ce qui est du revenu qu'elle tire directement ou indirectement de dettes, dans la mesure où, à la fois :

a) elle a tiré ce revenu dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont régies par les lois des pays ci-après, selon le cas :

**(20) Paragraph 95(2.4)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) all the following conditions are satisfied:

(i) the income is derived by the affiliate from trading or dealing in the indebtedness (which, for this purpose, consists of income from the actual trading or dealing in the indebtedness and interest earned by the affiliate during a short term holding period on indebtedness acquired by it for the purpose of the trading or dealing) directly or indirectly with persons (in this subsection referred to as "regular customers") that

**(19) Le passage du paragraphe 95(2.4) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :**

(2.4) L'alinéa (2)a.3 ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable pour ce qui est du revenu qu'elle tire directement ou indirectement de dettes, dans la mesure où, à la fois :

a) elle a tiré ce revenu dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont régies par les lois des pays ci-après, selon le cas :

**(20) L'alinéa 95(2.4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) les conditions ci-après sont remplies :

(i) elle a tiré ce revenu du commerce des dettes en cause (à cette fin, le revenu est le revenu qui provient du commerce effectif de ces dettes et des intérêts gagnés par la société affiliée au cours d'une période de détention à court terme sur les dettes qu'elle a acquises en vue d'en faire le commerce) effectué directement ou indirectement avec des personnes (appelées « clients réguliers » au présent paragraphe) qui, à la fois :

Application de l'alinéa (2)a.3)

Application de l'alinéa (2)a.3)

	<p>(A) deal at arm's length with the affiliate, and</p> <p>(B) are resident, or carry on business through a permanent establishment, in a country other than Canada,</p> <p>(ii) the affiliate has a substantial market presence in the country, and</p> <p>(iii) one or more persons that deal at arm's length with the affiliate and are resident, or carry on business through a permanent establishment, in the country</p> <p>(A) carry on a business</p> <p>(I) that competes in the country with the business of the affiliate, and</p> <p>(II) the activities of which are regulated under the laws of the country or, where the country is a member of the European Union, any country that is a member of the European Union, in the same manner as are the activities of the business of the affiliate, and</p> <p>(B) have a substantial market presence in the country,</p>	<p>(A) n'ont aucun lien de dépendance avec elle,</p> <p>(B) résident dans un pays étranger ou y exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable,</p> <p>(ii) elle a une présence importante sur les marchés du pays,</p> <p>(iii) une ou plusieurs personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec elle et qui résident dans le pays ou y exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable :</p> <p>(A) d'une part, exploitent une entreprise qui, à la fois :</p> <p>(I) fait concurrence dans le pays à l'entreprise de la société affiliée,</p> <p>(II) exerce des activités qui sont régies par les lois du pays ou, si le pays est membre de l'Union européenne, d'un des pays membres de l'Union européenne, de la même manière que le sont les activités de l'entreprise de la société affiliée,</p> <p>(B) d'autre part, ont une présence importante sur les marchés du pays.</p>	
	<p><b>(21) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.42):</b></p>	<p><b>(21) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.42), de ce qui suit :</b></p>	
<p>Definitions — subsections (2.43) to (2.45)</p>	<p>(2.43) The following definitions apply in this subsection and subsections (2.44) and (2.45).</p>	<p>(2.43) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (2.44) et (2.45).</p>	<p>Définitions — paragraphes (2.43) à (2.45)</p>
<p>“Canadian indebtedness” « dettes canadiennes »</p>	<p>“Canadian indebtedness” means indebtedness (other than upstream deposits) owed by persons resident in Canada or in respect of businesses carried on in Canada.</p>	<p>« actif organique » L'actif organique de la filiale bancaire admissible d'une banque canadienne admissible pour un mois correspond au total des sommes relatives à la filiale dont chacune représente :</p>	<p>« actif organique » “organic assets”</p>
<p>“eligible bank affiliate” « filiale bancaire admissible »</p>	<p>“eligible bank affiliate”, of an eligible Canadian bank at any time, means a foreign bank that, at that time, is a controlled foreign affiliate (for the purposes of section 17) of the eligible Canadian bank and is described in subparagraph (a)(i) of the definition “investment business” in subsection (1).</p>	<p>a) une somme incluse dans les sommes déclarées à titre de prêts dans la section de l'actif du bilan mensuel consolidé accepté par le surintendant des institutions financières qui est produit pour le mois par la banque ou par une autre société résidant au Canada qui lui est liée à la fin du mois;</p>	



<p>“eligible Canadian bank” « banque canadienne admissible »</p>	<p>“eligible Canadian bank” means a bank listed in Schedule I to the <i>Bank Act</i>.</p>	<p>b) une somme due à la filiale par une personne qui lui est liée, à l’exception de la somme visée à l’alinéa a).</p>	
<p>“eligible Canadian indebtedness” « dettes canadiennes admissibles »</p>	<p>“eligible Canadian indebtedness”, owing to an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, means bonds, debentures, notes or similar obligations of the Government of Canada, the government of a province, an agent of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, that are owing to the affiliate, other than property in respect of which paragraph (2)(a.3) does not apply because of subsection (2.31).</p>	<p>En sont exclus les dettes canadiennes admissibles et les dépôts en amont détenus par la filiale.</p>	
<p>« banque canadienne admissible »</p>		<p>« banque canadienne admissible » Banque figurant à l’annexe I de la <i>Loi sur les banques</i>.</p>	<p>« banque canadienne admissible » “eligible Canadian bank”</p>
<p>« couverture de change admissible »</p>		<p>« couverture de change admissible » Est une couverture de change admissible de la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible toute convention qui prévoit l’achat, la vente ou l’échange de monnaie et à l’égard de laquelle les énoncés ci-après s’avèrent :</p>	<p>« couverture de change admissible » “eligible currency hedge”</p>
<p>“eligible currency hedge” « couverture de change admissible »</p>	<p>“eligible currency hedge”, of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, means an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that</p>	<p>a) il est raisonnable de considérer qu’elle a été conclue par la filiale dans le but de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations de la valeur de la monnaie relativement aux dettes canadiennes admissibles et aux dépôts en amont qu’elle détient;</p>	
	<p>(a) can reasonably be considered to have been made by the affiliate to reduce its risk of fluctuations in the value of currency with respect to eligible Canadian indebtedness and upstream deposits owing to the affiliate; and</p>	<p>b) il n’est pas raisonnable de considérer qu’elle a été conclue par la filiale dans le but de réduire le risque que présentent pour elle des biens autres que les dettes canadiennes admissibles et les dépôts en amont qu’elle détient.</p>	
	<p>(b) cannot reasonably be considered to have been made by the affiliate to reduce its risk with respect to property other than eligible Canadian indebtedness and upstream deposits owing to the affiliate.</p>	<p>« dépôt en amont » Dettes d’une banque canadienne admissible envers sa filiale bancaire admissible.</p>	<p>« dépôt en amont » “upstream deposit”</p>
<p>“excess liquidity” « liquidités excédentaires »</p>	<p>“excess liquidity”, of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a taxation year of the affiliate, means the amount, if any, by which</p>	<p>« dépôts apparentés » Les dépôts apparentés de la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible pour un mois correspondent au total des sommes incluses dans les sommes déclarées à titre de dépôts à vue, de dépôts à préavis et de dépôts à terme dans la section du passif du bilan mensuel consolidé accepté par le surintendant des institutions financières qui est produit pour le mois par la banque, ou par une autre société résidant au Canada qui lui est liée à la fin du mois, qui sont des dépôts (sauf les dépôts de nature temporaire) de la filiale faits par une personne qui, à la fin du mois, à la fois :</p>	<p>« dépôts apparentés » “relationship deposits”</p>
	<p>(a) the average of all amounts each of which is, in respect of a month that ends in the 12-month period that begins 60 days prior to the beginning of the year — or, if the affiliate was formed after the beginning of the period, in respect of a month that ends in the year — the amount of the affiliate’s relationship deposits for the month, expressed in the affiliate’s calculating currency for the year unless the context requires otherwise,</p>	<p>a) n’a aucun lien de dépendance avec la filiale;</p>	
<p>exceeds</p>			
	<p>(b) the average of all amounts each of which is, in respect of a month that ends in the peri-</p>		

	<p>od — or, if the affiliate was formed after the beginning of the period, in respect of a month that ends in the year — the amount of the affiliate’s organic assets for the month, expressed in the affiliate’s calculating currency for the year unless the context requires otherwise.</p>	<p>b) ne réside pas au Canada.</p>	
<p>“organic assets” « actif organique »</p>	<p>“organic assets”, of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a month, means the total of all amounts in respect of the affiliate each of which is</p>	<p>« dettes canadiennes » Dettes de personnes résidant au Canada ou dettes relatives à des entreprises exploitées au Canada. En sont exclus les dépôts en amont.</p>	<p>« dettes canadiennes » “Canadian indebtedness”</p>
	<p>(a) included in the amounts reported as loans in the assets section of the consolidated monthly balance sheet accepted by the Superintendent of Financial Institutions that is filed for the month by the bank, or another corporation resident in Canada that is related to the bank at the end of the month, or</p>	<p>« dettes canadiennes admissibles » Obligations, débetures, billets ou titres semblables du gouvernement du Canada, du gouvernement d’une province, d’un mandataire d’une province, d’une municipalité du Canada ou d’un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui sont dus à la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible. En sont exclus les biens relativement auxquels l’alinéa (2)a.3) ne s’applique pas en raison du paragraphe (2.31).</p>	<p>« dettes canadiennes admissibles » “eligible Canadian indebtedness”</p>
	<p>(b) an amount owing to the affiliate by a person that is related to the affiliate (other than an amount described in paragraph (a))</p>	<p>« dettes désignées totales » Les dettes désignées totales détenues par la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible pour une année d’imposition de la filiale correspondent à la moyenne des sommes dont chacune représente, pour un mois se terminant dans l’année, le montant le plus élevé, au cours du mois, du total des sommes dont chacune représente :</p>	<p>« dettes désignées totales » “total specified indebtedness”</p>
	<p>but does not include the amount of an eligible Canadian indebtedness or upstream deposit owing to the affiliate.</p>	<p>a) le montant d’un dépôt en amont détenu par la filiale;</p>	
<p>“qualifying indebtedness” « dettes déterminées »</p>	<p>“qualifying indebtedness”, owing to an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, means an upstream deposit owing to, or an eligible Canadian indebtedness of, the affiliate, to the extent that it can reasonably be considered that</p>	<p>b) le montant d’une dette canadienne admissible détenue par la filiale;</p>	
	<p>(a) the upstream deposit or the acquisition of eligible Canadian indebtedness, as the case may be, is funded by</p>	<p>c) la juste valeur marchande positive ou négative d’une couverture de change admissible de la filiale.</p>	
	<p>(i) property transferred or lent by a person other than the bank or a person resident in Canada that was not, at the time of the transfer or loan, dealing at arm’s length with the bank,</p>	<p>« dettes déterminées » Dépôts en amont ou dettes canadiennes admissibles détenus par la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible, dans la mesure où il est raisonnable de considérer :</p>	<p>« dettes déterminées » “qualifying indebtedness”</p>
	<p>(ii) a repayment of all or part of an upstream deposit owing to the affiliate, or</p>	<p>a) d’une part, que les dépôts en amont ou l’acquisition des dettes canadiennes admissibles, selon le cas, sont financés :</p>	
	<p>(iii) the purchase of eligible Canadian indebtedness by the bank or a person resident in Canada that was not, at the time of the transfer or loan, dealing at arm’s length with the bank; and</p>	<p>(i) soit par des biens transférés ou prêtés par une personne autre que la banque ou une personne résidant au Canada qui, au moment du transfert ou du prêt, avait un lien de dépendance avec celle-ci,</p>	

	<p>(b) the proceeds of the upstream deposit or the proceeds received by the vendor of the eligible Canadian indebtedness, as the case may be, are used for a purpose other than to fund a transfer or loan of property by the bank — or another person resident in Canada that was not, at the time of the transfer or loan, dealing at arm’s length with the bank — to the affiliate or another foreign affiliate of the bank or of the other person.</p>	<p>(ii) soit par le remboursement de tout ou partie d’un dépôt en amont détenu par la filiale,</p> <p>(iii) soit par l’achat de dettes canadiennes admissibles par la banque ou par une personne résidant au Canada qui, au moment du transfert ou du prêt, avait un lien de dépendance avec celle-ci;</p>	
<p>“relationship deposits” « dépôts apparentés »</p>	<p>“relationship deposits”, of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a month, means the total of all amounts included in the amounts reported as demand and notice deposits, and fixed-term deposits in the liabilities section of the consolidated monthly balance sheet accepted by the Superintendent of Financial Institutions that is filed for the month by the bank, or another corporation resident in Canada that is related to the bank at the end of the month, that are deposits (other than of a temporary nature) of the affiliate made by a person who at the end of the month</p>	<p>b) d’autre part, que le produit des dépôts en amont ou le produit reçu par le vendeur des dettes canadiennes admissibles, selon le cas, sert à une fin autre que le financement d’un transfert ou d’un prêt de biens par la banque — ou par une autre personne résidant au Canada qui, au moment du transfert ou du prêt, avait un lien de dépendance avec la banque — à la filiale ou à une autre société étrangère affiliée de la banque ou de l’autre personne.</p>	<p>« filiale bancaire admissible » « eligible bank affiliate »</p>
	<p>(a) deals at arm’s length with the affiliate; and</p> <p>(b) is not resident in Canada.</p>	<p>« filiale bancaire admissible » Est une filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible à un moment donné toute banque étrangère qui, à ce moment, est une société étrangère affiliée contrôlée de la banque pour l’application de l’article 17 et est visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1).</p>	
<p>“total specified indebtedness” « dettes désignées totales »</p>	<p>“total specified indebtedness”, owing to an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a taxation year of the affiliate, means the average of all amounts each of which is, in respect of a month that ends in the year, the greatest total amount at any time in the month that is the total of all amounts each of which is</p>	<p>« liquidités excédentaires » Les liquidités excédentaires de la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible pour une année d’imposition de la filiale correspondent à l’excédent de la moyenne visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b) :</p>	<p>« liquidités excédentaires » “excess liquidity”</p>
	<p>(a) the amount of an upstream deposit owing to the affiliate;</p> <p>(b) the amount of an eligible Canadian indebtedness owing to the affiliate; or</p> <p>(c) the positive or negative fair market value of an eligible currency hedge of the affiliate.</p>	<p>a) la moyenne des sommes dont chacune représente, relativement à un mois se terminant dans la période de douze mois commençant 60 jours avant le début de l’année ou, si la filiale a été constituée après le début de cette période, relativement à un mois se terminant dans l’année, le montant des dépôts apparentés de la filiale pour le mois, exprimé dans la monnaie de calcul de celle-ci pour l’année, sauf indication contraire du contexte;</p>	
<p>“upstream deposit” « dépôt en amont »</p>	<p>“upstream deposit”, owing to an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, means indebtedness owing by the bank to the affiliate.</p>	<p>b) la moyenne des sommes dont chacune représente, relativement à un mois se terminant dans la période ou, si la filiale a été établie après le début de la période, relativement à</p>	

FAPI adjustment  
— eligible bank  
affiliate

(2.44) If a non-resident corporation (in this subsection referred to as the “affiliate”) is, throughout a taxation year of the affiliate, an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, and the bank elects in writing under this subsection, in respect of the affiliate for the year, and files the election with the Minister on or before the filing-due date of the bank for the particular taxation year of the bank in which the year ends,

(a) there is to be deducted in computing the amount determined for A in the definition “foreign accrual property income” in subsection (1) in respect of the affiliate for the year, the lesser of

(i) the amount determined, without reference to this paragraph, for A in that definition in respect of the affiliate for the year, and

(ii) the amount determined by the following formula, where each amount referred to in the formula is to be determined using Canadian currency:

$$A - B - C - D$$

where

A is the total of all amounts each of which is the affiliate’s income for the year that is from a qualifying indebtedness owing to, or an eligible currency hedge of, the affiliate and that would, in the absence of this subsection, be included in computing the income of the affiliate from a business other than an active business of the affiliate,

B is the total of all amounts each of which is the affiliate’s loss for the year that is from a qualifying indebtedness owing to, or an eligible currency hedge of, the affiliate and that would, in the absence of this subsection, be deducted in computing the income of the af-

un mois se terminant dans l’année, le montant des actifs organiques de la filiale pour le mois, exprimé dans la monnaie de calcul de celle-ci pour l’année, sauf indication contraire du contexte.

(2.44) Si une société non-résidente (appelée « filiale » au présent paragraphe) est, tout au long de son année d’imposition, une filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible et que la banque en fait le choix en vertu du présent paragraphe, relativement à la filiale pour l’année, dans un document qu’elle présente au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition dans laquelle l’année d’imposition de la filiale prend fin, les règles ci-après s’appliquent :

a) est à déduire dans le calcul de la valeur de l’élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1) relativement à la filiale pour l’année la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la valeur de l’élément A de cette formule déterminée relativement à la filiale pour l’année compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la somme obtenue par la formule ci-après, les sommes figurant dans cette formule devant toutes être exprimées en dollars canadiens :

$$A - B - C - D$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le revenu de la filiale pour l’année qui provient d’une couverture de change admissible de celle-ci, ou d’une dette déterminée qu’elle détient, et qui, en l’absence du présent paragraphe, serait inclus dans le calcul de son revenu provenant d’une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement par elle,

B le total des sommes dont chacune représente la perte de la filiale pour l’année qui découle d’une couverture de

Ajustement du  
REATB —  
filiale bancaire  
admissible

affiliate from a business other than an active business of the affiliate,

C is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an amount included in computing the amount determined for A or B in respect of an upstream deposit exceeds the amount that would be the affiliate's income, or is less than the amount that would be the affiliate's loss, as the case may be, for the year from the upstream deposit if the interest received or receivable by the affiliate in respect of the upstream deposit were computed at an interest rate equal to the lesser of

(A) the rate of interest in respect of the upstream deposit, and

(B) the benchmark rate of interest, acceptable to the Minister, that is

(I) if the upstream deposit is denominated in a qualifying currency (as defined in subsection 261(1)), the average, for the year, of a daily interbank offered rate for loans denominated in that currency with a term to maturity of three months, or

(II) in any other case, the average, for the year, of a daily rate for Canadian dollar denominated bankers' acceptances with a term to maturity of three months, and

D is the amount determined by the formula

$$E \times F/G$$

where

E is the amount, if any, by which the amount determined for A exceeds the total of the amounts determined for B and C,

F is the amount, if any, by which the total specified indebtedness owing to the affiliate for the year exceeds

change admissible de celle-ci, ou d'une dette déterminée qu'elle détient, et qui, en l'absence du présent paragraphe, serait déduite dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement par elle,

C le total des sommes dont chacune représente la partie éventuelle d'une somme incluse dans le calcul de la valeur des éléments A ou B relativement à un dépôt en amont qui est soit en sus de la somme qui correspondrait au revenu de la filiale pour l'année tiré du dépôt, soit en deçà de la somme qui correspondrait à sa perte pour l'année découlant du dépôt, si les intérêts reçus ou à recevoir par la filiale relativement au dépôt étaient calculés à un taux égal au moins élevé des taux suivants :

(A) le taux d'intérêt relatif au dépôt,

(B) le taux d'intérêt de référence que le ministre estime acceptable et qui correspond à celle des moyennes ci-après qui est applicable :

(I) si le dépôt est libellé dans une monnaie admissible, au sens du paragraphe 261(1), la moyenne, pour l'année, d'un taux interbancaire quotidien offert à l'égard de prêts libellés dans cette monnaie d'une durée à l'échéance de trois mois,

(II) dans les autres cas, la moyenne, pour l'année, d'un taux quotidien à l'égard des acceptations bancaires en dollars canadiens d'une durée à l'échéance de trois mois,

D la somme obtenue par la formule suivante :

$$E \times F/G$$

où :

the affiliate's excess liquidity for the year, and

G is the total specified indebtedness owing to the affiliate for the year; and

(b) there is to be included, in computing the income of the affiliate from an active business for the year, an amount equal to the proportion of the amount computed under the formula in subparagraph (a)(ii), computed as if each amount referred to in that formula were determined using the affiliate's calculating currency, that the amount that is required to be deducted under paragraph (a) for the year is of the amount described in subparagraph (a)(ii).

E représente l'excédent de la valeur de l'élément A sur le total des valeurs des éléments B et C,

F l'excédent des dettes désignées totales détenues par la filiale pour l'année sur ses liquidités excédentaires pour l'année,

G les dettes désignées totales détenues par la filiale pour l'année;

b) est à inclure dans le calcul du revenu de la filiale provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année une somme égale à la proportion de la somme obtenue par la formule figurant au sous-alinéa a)(ii), calculée comme si chaque somme figurant dans cette formule était exprimée dans la monnaie de calcul de la filiale, que représente le rapport entre la somme à déduire en application de l'alinéa a) pour l'année et la somme visée au sous-alinéa a)(ii).

Investment  
business and  
excluded  
property

(2.45) If an election is made under subsection (2.44) in respect of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a taxation year of the affiliate,

(a) for the purposes of the definition "investment business" in subsection (1), the bank, and any other person resident in Canada that does not deal at arm's length with the bank, are deemed to deal at arm's length with the affiliate in respect of the making of upstream deposits, and acquisitions of Canadian indebtedness from the bank or the other person, by the affiliate in the course of a business carried on by the affiliate in the year if the affiliate's excess liquidity for the year is at least 90% of the total specified indebtedness owing to the affiliate for the year; and

(b) for the purposes of paragraph (b) of the definition "excluded property" in subsection (1),

(i) the fair market value of each upstream deposit and Canadian indebtedness owing to, and eligible currency hedge of, the affiliate is deemed to be nil,

Entreprise de  
placement et  
biens exclus

(2.45) Si le choix prévu au paragraphe (2.44) est fait relativement à une filiale bancaire admissible d'une banque canadienne admissible pour une année d'imposition de la filiale, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), la banque et toute autre personne résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance sont réputées ne pas avoir de lien de dépendance avec la filiale en ce qui a trait aux dépôts en amont faits par la filiale, et aux dettes canadiennes acquises par celle-ci auprès de la banque ou de l'autre personne, dans le cadre d'une entreprise que la filiale exploite au cours de l'année, dans le cas où les liquidités excédentaires de la filiale pour l'année représentent au moins 90 % des dettes désignées totales qu'elle détient pour l'année;

b) pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « bien exclu » au paragraphe (1) :

(i) la juste valeur marchande de chaque couverture de change admissible de la filiale et de chaque dépôt en amont et dette canadienne qu'elle détient est réputée être nulle,

(ii) at any particular time, the lesser of the following amounts is deemed to be the fair market value of a property of the affiliate that is excluded property at that particular time:

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value of an upstream deposit or Canadian indebtedness owing to, or an eligible currency hedge of, the affiliate, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the affiliate's relationship deposits for the calendar month that is two months prior to the particular time (or if the affiliate was formed less than two months prior to the particular time, for the calendar month that includes the particular time)

exceeds

(II) the amount of the affiliate's organic assets for the calendar month that is two months prior to the particular time (or if the affiliate was formed less than two months prior to the particular time, for the calendar month that includes the particular time), and

(iii) the amount, if any, by which the amount in clause (ii)(A) exceeds the amount in subparagraph (ii) is deemed to be the fair market value of a property of the eligible bank affiliate that is not excluded property at that time.

**(22) Paragraph (b) of the definition “excluded income” and “excluded revenue” in subsection 95(2.5) of the Act is replaced by the following:**

*(b)* derived directly or indirectly from a lease obligation of a person (other than the taxpayer or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer) resident in Canada relating to property used by the person in the course of carrying on a business through a permanent establishment outside Canada,

(ii) la moins élevée des sommes ci-après est réputée, à un moment donné, correspondre à la juste valeur marchande d'un bien de la filiale qui est un bien exclu à ce moment :

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande d'une couverture de change admissible de la filiale ou d'un dépôt en amont ou d'une dette canadienne qu'elle détient,

(B) l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur celui visé à la subdivision (II) :

(I) le montant des dépôts apparentés de la filiale pour le mois civil qui précède de deux mois le moment donné ou, si la filiale a été constituée moins de deux mois avant ce moment, pour le mois civil qui comprend ce moment,

(II) le montant de l'actif organique de la filiale pour le mois civil qui précède de deux mois le moment donné ou, si la filiale a été constituée moins de deux mois avant ce moment, pour le mois civil qui comprend ce moment,

(iii) l'excédent de la somme visée à la division (ii)(A) sur celle visée au sous-alinéa (ii) est réputé correspondre à la juste valeur marchande d'un bien de la filiale qui n'est pas un bien exclu au moment donné.

**(22) L'alinéa b) de la définition de « revenu exclu », au paragraphe 95(2.5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

*b)* est tiré, directement ou indirectement, d'une obligation découlant d'un bail d'une personne (sauf le contribuable ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) résidant au Canada liée à l'utilisation d'un bien par la personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable à l'étranger;

**(23) The definition “excluded income” and “excluded revenue” in subsection 95(2.5) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) included in computing the affiliate’s income or loss from an active business for the year because of subparagraph (2)(a)(ii);

**(24) The definition “specified deposit” in subsection 95(2.5) of the Act is replaced by the following:**

“specified deposit”, of a foreign affiliate of a taxpayer, means a deposit of the affiliate made with a permanent establishment in a country other than Canada of a prescribed financial institution resident in Canada if the income from the deposit is income of the affiliate for the year that would, in the absence of paragraph (2)(a.3), be income from an active business carried on by the affiliate in a country other than Canada, other than a business the principal purpose of which is to derive income from property (including any interest, dividends, rents, royalties or similar returns, or any substitutes for any of those) or profits from the disposition of investment property.

**(25) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):**

(3.01) Paragraph (2)(b) does not apply to a controlled foreign affiliate (for the purposes of section 17) of an eligible Canadian bank (as defined in subsection (2.43)) in respect of services performed in connection with the purchase or sale of a property described in paragraph (2.31)(b) if

(a) the services have been performed by the affiliate

(i) under terms and conditions that are substantially the same as the terms and conditions that would have been made between persons who deal at arm’s length with each other,

**(23) La définition de « revenu exclu », au paragraphe 95(2.5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

d) est inclus dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d’une entreprise exploitée activement pour l’année par l’effet du sous-alinéa (2)a)(ii).

**(24) La définition de « dépôt déterminé », au paragraphe 95(2.5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« dépôt déterminé » Dépôt d’une société étrangère affiliée d’un contribuable effectué auprès d’un établissement stable, situé dans un pays étranger, d’une institution financière visée par règlement qui réside au Canada, si le revenu provenant du dépôt est un revenu de la société affiliée pour l’année qui, en l’absence de l’alinéa (2)a.3), serait un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement par elle dans un pays étranger, à l’exception d’une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris tous intérêts, dividendes, loyers, redevances et rendements semblables ainsi que tous montants remplaçant de tels rendements) ou des bénéfices de la disposition de biens de placement.

**(25) L’article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(3.01) L’alinéa (2)b) ne s’applique pas à une société étrangère affiliée contrôlée (pour l’application de l’article 17) d’une banque canadienne admissible, au sens du paragraphe (2.43), relativement aux services rendus à l’occasion de l’achat ou de la vente d’un bien visé à l’alinéa (2.31)b) si les conditions ci-après sont réunies :

a) les services ont été rendus par la société affiliée, à la fois :

(i) selon des modalités qui sont sensiblement les mêmes que celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance,

“specified deposit”  
« dépôt déterminé »

« dépôt déterminé »  
“specified deposit”

Application of paragraph (2)(b) — eligible Canadian bank

Application de l’alinéa (2)b) — banque canadienne admissible



(ii) in the course of a business

(A) that regularly includes trading or dealing in securities principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length, and

(B) that is principally carried on through a permanent establishment in a country other than Canada, and

(iii) for the purpose of enabling the acquisition or disposition of the property by a person who, at the time of the acquisition or disposition, deals at arm's length with the affiliate and the eligible Canadian bank; and

(b) the affiliate is a foreign bank or a trader or dealer in securities and the activities of the business are regulated

(i) under the laws of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(ii) under the laws of the country (other than Canada) in which the business is principally carried on, or

(iii) if the affiliate is related to a corporation, under the laws of the country under whose laws that related corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all those countries are members of the European Union.

**(26) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.01):**

(ii) dans le cadre d'une entreprise qui, à la fois :

(A) comporte régulièrement le commerce de valeurs mobilières principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance,

(B) est exploitée principalement par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un pays étranger,

(iii) dans le but de permettre l'acquisition ou la disposition du bien par une personne qui, au moment de l'acquisition ou de la disposition, n'a de lien de dépendance ni avec la société affiliée ni avec la banque;

b) la société affiliée est une banque étrangère ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières et les activités de l'entreprise sont régies par les lois des pays ci-après, selon le cas :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, et les lois de chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(ii) le pays (sauf le Canada) où l'entreprise est exploitée principalement,

(iii) si la société affiliée est liée à une société, les lois du pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, pourvu que ces lois soient reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et que ces pays soient tous membres de l'Union européenne.

**(26) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.01), de ce qui suit :**

Rules for clause (2)(b)(ii)(B)	<p>(3.02) For the purposes of clause (2)(b)(ii)(B),</p> <p>(a) a relevant person is</p> <p>(i) a person resident in Canada, or</p> <p>(ii) a non-resident person if the non-resident person performs the services referred to in subparagraph (2)(b)(ii) in the course of a business (other than a treaty-protected business) carried on in Canada; and</p> <p>(b) any portion of a business carried on by a non-resident person that is carried on in Canada is deemed to be a business that is separate from any other portion of the business carried on by the person.</p>	<p>(3.02) Les règles ci-après s'appliquent à la division (2)(b)(ii)(B) :</p> <p>a) chacune des personnes ci-après est une personne déterminée :</p> <p>(i) une personne résidant au Canada,</p> <p>(ii) une personne non-résidente qui exécute les services visés au sous-alinéa (2)(b)(ii) dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise protégée par traité) exploitée au Canada;</p> <p>b) toute partie d'une entreprise exploitée par une personne non-résidente qui est exploitée au Canada est réputée être une entreprise qui est distincte de toute autre partie de l'entreprise qu'elle exploite.</p>	Règles d'application — division (2)(b)(ii)(B)
Contract manufacturing	<p>(3.2) For the purposes of clause (2)(a.1)(ii)(A), property of a particular foreign affiliate of a taxpayer is deemed to have been manufactured by the particular affiliate in a particular country if the property is</p> <p>(a) developed and designed by the particular affiliate in the particular country in the course of an active business carried on by the particular affiliate in the particular country; and</p> <p>(b) manufactured, produced or processed outside the particular country by another foreign affiliate of the taxpayer, during a period throughout which the taxpayer has a qualifying interest in the other affiliate,</p> <p>(i) under a contract between the particular affiliate and the other affiliate, and</p> <p>(ii) in accordance with specifications provided by the particular affiliate.</p>	<p>(3.2) Pour l'application de la division (2)(a.1)(ii)(A), un bien d'une société étrangère affiliée donnée est réputé avoir été fabriqué par la société affiliée donnée dans un pays donné s'il est, à la fois :</p> <p>a) conçu et mis au point par la société affiliée donnée dans le pays donné dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par cette société dans ce pays;</p> <p>b) fabriqué, produit ou transformé à l'extérieur du pays donné par une autre société étrangère affiliée du contribuable au cours d'une période tout au long de laquelle le contribuable a une participation admissible dans l'autre société affiliée, à la fois :</p> <p>(i) aux termes d'un contrat conclu entre la société affiliée donnée et l'autre société affiliée,</p> <p>(ii) conformément aux spécifications fournies par la société affiliée donnée.</p>	Fabrication en sous-traitance
	<p><b>(27) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):</b></p>	<p><b>(27) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :</b></p>	
	<p><b>(28) Subsection (1) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 2010.</b></p>	<p><b>(28) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après 2010.</b></p>	
	<p><b>(29) Subsections (2) and (4) are deemed to have come into force on January 1, 2014.</b></p>	<p><b>(29) Les paragraphes (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</b></p>	

**(30) Subsection (3) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 2006.**

**(31) Subsection (5) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after July 12, 2013. However, if the taxpayer elects in writing under this subsection in respect of all its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent,**

**(a) subsection (5) applies in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that end after 2007; and**

**(b) subparagraph 95(2)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (5), is to be read as follows in respect of taxation years of foreign affiliates of the taxpayer that end after 2007 and begin before 2009:**

**(i) the income or loss**

**(A) is derived by the particular foreign affiliate from activities of the particular foreign affiliate, or of a particular partnership of which the particular foreign affiliate is a member, to the extent that the activities occur while the particular affiliate is a qualifying member of the particular partnership, that can reasonably be considered to be directly related to active business activities carried on in a country other than Canada by**

**(I) another corporation**

**1. that is a non-resident corporation to which the particular foreign affiliate and the taxpayer are related throughout the year, or**

**2. that is another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year,**

**(30) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après 2006.**

**(31) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 12 juillet 2013. Toutefois, si le contribuable en fait le choix relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi :**

**a) le paragraphe (5) s'applique relativement aux années d'imposition des sociétés étrangères affiliées du contribuable qui se terminent après 2007;**

**b) le sous-alinéa 95(2)a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé ci-après pour les années d'imposition des sociétés étrangères affiliées du contribuable qui se terminent après 2007 et qui commencent avant 2009 :**

**(i) le revenu ou la perte, à la fois :**

**(A) est tiré par la société étrangère affiliée donnée d'activités de celle-ci, ou d'une société de personnes donnée dont elle est un associé, dans la mesure où les activités se produisent pendant que la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes donnée, qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement qu'une des personnes ci-après exerce dans un pays étranger :**

**(I) une autre société qui est, selon le cas :**

**1. une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et**

(II) a life insurance corporation that is resident in Canada throughout the year and that is

1. the taxpayer,
2. a person who controls the taxpayer,
3. a person controlled by the taxpayer, or
4. a person controlled by a person who controls the taxpayer,

(III) the particular foreign affiliate or a partnership of which the particular foreign affiliate is a member, to the extent that the activities occur while the particular affiliate is a qualifying member of the partnership, or

(IV) a partnership of which another foreign affiliate of the taxpayer, in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, is a member, to the extent that the activities occur while the other affiliate is a qualifying member of the partnership, and

(B) if any of subclauses (A)(I), (II) and (IV) applies, would be included in computing the amount prescribed to be the earnings or loss, from an active business carried on in a country other than Canada, of

(I) that other foreign affiliate referred to in sub-subclause (A)(I)2 or subclause (A)(IV), if the income were earned by it, or

(II) the non-resident corporation referred to in sub-subclause (A)(I)1 or the life insurance corporation referred to in subclause (A)(II), if that non-resident corporation or that life insurance corporation were a foreign affiliate of the taxpayer and the income were earned by it,

le contribuable sont liés tout au long de l'année,

2. une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est, selon le cas :

1. le contribuable,
2. une personne qui contrôle le contribuable,
3. une personne contrôlée par le contribuable,
4. une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable,

(III) la société étrangère affiliée ou une société de personnes dont elle est un associé, dans la mesure où les activités se produisent pendant que la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes,

(IV) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, est un associé, dans la mesure où les activités se produisent pendant que l'autre société affiliée est un associé admissible de la société de personnes,

(B) en cas d'application des subdivisions (A)(I), (II) ou (IV), serait inclus dans le calcul du montant visé par règlement qui représente les gains ou les pertes de l'une des personnes ci-après provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger :

(I) l'autre société étrangère affiliée visée à la sous-subdivision (A)(I)2 ou à la subdivision (A)(IV), à supposer que le revenu soit gagné par elle,

(II) la société non-résidente visée à la sous-subdivision (A)(I)1 ou la

compagnie d'assurance-vie visée à la subdivision (A)(II), à supposer qu'elle soit une société étrangère affiliée du contribuable et que le revenu soit gagné par elle,

(32) Subsection (6) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after July 12, 2013.

(33) Subsections (7) to (9), (11), (18) to (21), (24) and (25) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after October 2012.

(34) Subsections (12) and (26) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after July 12, 2013. However, if a taxpayer elects in writing under this subsection in respect of all its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then subsections (12) and (26) apply in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that begin after February 27, 2004.

(35) Subsection (10) applies to taxation years of a taxpayer that begin after February 10, 2014.

(36) Subsections (13) and (17) apply to taxation years of a taxpayer that begin after 2014.

(37) Subsection (14) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after July 12, 2013. However, if a taxpayer elects under subsection 21(15), subsection (14) applies in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that end after 2010.

(32) Le paragraphe (6) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après le 12 juillet 2013.

(33) Les paragraphes (7) à (9), (11), (18) à (21), (24) et (25) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après octobre 2012.

(34) Les paragraphes (12) et (26) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 12 juillet 2013. Toutefois, si un contribuable en fait le choix relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi, les paragraphes (12) et (26) s'appliquent relativement aux années d'imposition de ses sociétés étrangères affiliées qui commencent après le 27 février 2004.

(35) Le paragraphe (10) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après le 10 février 2014.

(36) Les paragraphes (13) et (17) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2014.

(37) Le paragraphe (14) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après le 12 juillet 2013. Toutefois, si un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 21(15), le paragraphe (14) s'applique relativement aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées qui se terminent après 2010.

**(38) Subsection (15) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 1999. However, if a taxpayer has not elected under paragraph 70(29)(b) of the *Technical Tax Amendments Act, 2012*, then subparagraph 95(2)(u)(i) of the Act, as enacted by subsection (15), is to be read as follows in respect of taxation years of the foreign affiliate that end after 1999 and begin before December 21, 2002:**

(i) the entity is deemed to be a member of the other partnership for the purposes of

(A) subparagraph (ii),

(B) applying the reference, in paragraph (a), to “a member” of a partnership,

(C) paragraphs (a.1) to (b), (g.03) and (o),

(D) paragraphs (b) and (c) of the definition “investment business” in subsection (1), and

(E) subsection 93.1(2), and

**(39) Subsection (16) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011.**

**(40) Subsection (22) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after July 12, 2013. However, if a taxpayer elects in writing under this subsection in respect of all its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then subsection (22) applies in respect of taxation years of foreign affiliates of the taxpayer,**

(a) if the taxpayer has elected under subsection 73(17) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that begin after 1994; or

**(38) Le paragraphe (15) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si un contribuable n’a pas fait le choix prévu à l’alinéa 70(29)(b) de la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l’impôt et les taxes*, le sous-alinéa 95(2)(u)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), est réputé avoir le libellé ci-après relativement aux années d’imposition de la société affiliée qui se terminent après 1999 et qui commencent avant le 21 décembre 2002 :**

(i) l’entité est réputée être l’associé de l’autre société de personnes pour l’application de ce qui suit :

(A) le sous-alinéa (ii),

(B) la mention, à l’alinéa a), d’un associé d’une société de personnes,

(C) les alinéas a.1) à b), g.03) et o),

(D) les alinéas b) et c) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1),

(E) le paragraphe 93.1(2),

**(39) Le paragraphe (16) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui se terminent après le 19 août 2011.**

**(40) Le paragraphe (22) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui commencent après le 12 juillet 2013. Toutefois, si un contribuable en fait le choix relativement à l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu’il présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, si elle est postérieure, à la date qui suit d’un an la date de sanction de la présente loi, le paragraphe (22) s’applique relativement aux années d’imposition ci-après de ses sociétés étrangères affiliées :**

**(b) in any other case, that begin after 1999.**

**(41) Subsection (23) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after February 27, 2004.**

**(42) Subsection (27) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 2008.**

**26. (1) Subsection 104(5.1) of the Act is replaced by the following:**

(5.1) Every trust that holds an interest in a NISA Fund No. 2 that was transferred to it in circumstances to which paragraph 70(6.1)(b) applied is deemed, at the end of the day on which the spouse or common-law partner referred to in that paragraph dies, to have been paid an amount out of the fund equal to the balance at the end of that day in the fund so transferred.

**(2) Paragraph 104(6)(a.3) of the Act is replaced by the following:**

(a.3) in the case of a trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, such part of its income for the year as became payable in the year to a beneficiary;

**(3) Paragraph 104(6)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) in any other case, the amount that the trust claims not exceeding the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the part of its income (determined without reference to this subsection and subsection (12)) for the year that became payable in the year to, or that was includ-

**a) si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 73(17) de la Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu, celles qui commencent après 1994;**

**b) dans les autres cas, celles qui commencent après 1999.**

**(41) Le paragraphe (23) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après le 27 février 2004.**

**(42) Le paragraphe (27) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après 2008.**

**26. (1) Le paragraphe 104(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(5.1) Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, qui lui a été transféré dans les circonstances visées à l'alinéa 70(6.1)b), une somme égale au solde du fonds ainsi transféré est réputée, à la fin du jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait mentionné à l'alinéa 70(6.1)b), avoir été payée à la fiducie sur le fonds.

**(2) L'alinéa 104(6)a.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a.3) dans le cas d'une fiducie qui est réputée, en vertu du paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, toute partie de son revenu pour l'année qui est devenue à payer à un bénéficiaire au cours de l'année;

**(3) L'alinéa 104(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) dans les autres cas, la somme dont la fiducie demande la déduction et ne dépassant pas l'excédent établi selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A est la partie de son revenu (déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12)) pour l'année qui

ed under subsection 105(2) in computing the income of, a beneficiary, and

B is

(i) if the trust is a trust for which a day is to be determined under paragraph (4)(a) or (a.4) by reference to a death or later death, as the case may be, that has not occurred before the end of the year, the part of its income (determined without reference to this subsection and subsection (12)) for the year that became payable in the year to, or that was included under subsection 105(2) in computing the income of, a beneficiary (other than an individual whose death is that death or later death, as the case may be), and

(ii) if the trust is a SIFT trust for the year, the amount, if any, by which

(A) the amount determined for A for the trust for the year

exceeds

(B) the amount, if any, by which the amount determined for A for the trust for the year exceeds its non-portfolio earnings for the year.

**(4) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.01):**

(7.02) No deduction may be made under subsection (6) in computing the income for a taxation year of an estate that arose on and as a consequence of an individual's death in respect of a payment to the extent that the payment is a gift in respect of which an amount is deducted under section 118.1 for any taxation year in computing the individual's tax payable under this Part.

Limitation —  
amount claimed  
as gift

est devenue à payer à un bénéficiaire au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire,

B est, selon le cas :

(i) lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé en application des alinéas (4)a) ou a.4) relativement à un décès ou à un décès postérieur, selon le cas, qui ne s'est pas produit avant la fin de l'année, la portion de son revenu pour l'année, déterminée compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12), qui est devenue à payer à un bénéficiaire au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, aucun des bénéficiaires n'étant le particulier dont le décès est le décès ou le décès postérieur, selon le cas, visé aux alinéas (4)a) ou a.4),

(ii) lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) la partie visée à l'élément A relativement à la fiducie pour l'année,

(B) l'excédent de la somme visée à l'élément A relativement à la fiducie pour l'année sur ses gains hors portefeuille pour l'année.

**(4) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.01), de ce qui suit :**

(7.02) Aucune somme n'est déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, qui est établie le jour du décès d'un particulier et par suite de ce décès relativement à un versement, dans la mesure où le versement est un don à l'égard duquel une somme est déduite en application de l'article 118.1 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour une

Plafond —  
somme  
demandée à titre  
de don



**(5) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.2):**

Invalid designation

(13.3) Any designation made under subsection (13.1) or (13.2) by a trust in its return of income under this Part for a taxation year is invalid if the trust's taxable income for the year, determined without reference to this subsection, is greater than nil.

Death of beneficiary — spousal and similar trusts

(13.4) If an individual's death occurs on a day in a particular taxation year of a trust and the death is the death or later death, as the case may be, referred to in paragraph (4)(a), (a.1) or (a.4) in respect of the trust,

(a) the particular year is deemed to end at the end of that day, a new taxation year of the trust is deemed to begin immediately after that day and, for the purpose of determining the trust's fiscal period after the new taxation year began, the trust is deemed not to have established a fiscal period before the new taxation year began;

(b) the trust's income (determined without reference to subsections (6) and (12)) for the particular year is, notwithstanding subsection (24), deemed

(i) to have become payable in the year to the individual, and

(ii) not

(A) to have become payable to another beneficiary, or

(B) to be included under subsection 105(2) in computing the individual's income; and

(c) in respect of the particular year

(i) the references in paragraphs 150(1)(c) and (a) of the definition "balance-due day" in subsection 248(1) to "year" are to be read as "calendar year in which the year ends", and

année d'imposition en vertu de la présente partie.

**(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.2), de ce qui suit :**

(13.3) Toute attribution effectuée par une fiducie aux termes des paragraphes (13.1) ou (13.2) dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition n'est pas valide si le revenu imposable de la fiducie pour l'année, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, est supérieur à zéro.

(13.4) Dans le cas où le décès d'un particulier survient à une date au cours d'une année d'imposition donnée d'une fiducie et que le décès est le décès ou le décès postérieur, selon le cas, visé aux alinéas (4)a), a.1) ou a.4) relativement à la fiducie, les règles ci-après s'appliquent :

a) l'année donnée est réputée se terminer à la fin de cette date, une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après cette date et, pour déterminer l'exercice applicable à la fiducie après le début de la nouvelle année d'imposition, la fiducie est réputée n'avoir établi aucune période d'imposition avant le début de la nouvelle année d'imposition;

b) malgré le paragraphe (24), le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu des paragraphes (6) et (12)) pour l'année donnée est réputé, à la fois :

(i) être devenu payable au particulier au cours de l'année,

(ii) selon le cas :

(A) ne pas être devenu payable à un autre bénéficiaire,

(B) ne pas être inclus en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu du particulier;

c) relativement à l'année donnée, à la fois :

(i) les mentions, à l'alinéa 150(1)c) et à l'alinéa a) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1),

Attribution non valide

Décès d'un bénéficiaire — fiducie au profit du conjoint ou fiducie semblable

(ii) the reference in subsection 204(2) of the *Income Tax Regulations* to “end of the taxation year” is to be read as “end of the calendar year in which the taxation year ends”.

**(6) Subsections 104(14.01) to (14.1) of the Act are repealed.**

**(7) The portion of subsection 104(16) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(16) If an amount (in this subsection and section 122 referred to as the trust’s “non-deductible distributions amount” for the taxation year) is determined under subparagraph (ii) of the description of B in paragraph (6)(b) in respect of a SIFT trust for a taxation year

**(8) The portion of clause 104(21.2)(b)(ii)(A) of the Act before the formula is replaced by the following:**

(A) from a disposition of a capital property that is qualified farm or fishing property (as defined for the purpose of section 110.6) of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

**(9) Subparagraph 104(21.2)(b)(ii) of the Act is amended by adding “and” before clause (B), by striking out “and” before clause (C) and by repealing clause (C).**

**(10) The description of C in subparagraph 104(21.2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:**

C is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust’s capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties that, at the time they were disposed of, were qualified farm properties, qualified fishing properties or qualified farm or fishing properties of the trust,

de l’« année » s’entendent de « l’année civile au cours de laquelle l’année d’imposition se termine »,

(ii) la mention, au paragraphe 204(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, de la « fin de l’année d’imposition » s’entend de la « fin de l’année civile au cours de laquelle l’année d’imposition se termine ».

**(6) Les paragraphes 104(14.01) à (14.1) de la même loi sont abrogés.**

**(7) Le passage du paragraphe 104(16) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(16) Dans le cas où une somme (appelée « montant de distribution non déductible » de la fiducie au présent paragraphe et à l’article 122) est déterminée selon le sous-alinéa (ii) de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa (6)b) relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition, les règles ci-après s’appliquent :

**(8) Le passage de la division 104(21.2)(b)(ii)(A) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

(A) si l’immobilisation est son bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l’article 110.6 :

**(9) La division 104(21.2)(b)(ii)(C) de la même loi est abrogée.**

**(10) L’élément C de la formule figurant au sous-alinéa 104(21.2)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

C l’excédent qui serait calculé selon l’alinéa 3b) pour l’année d’attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens qui, au moment où il en a été disposé, étaient des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles de la fiducie,

SIFT deemed dividend

Dividende réputé — fiducies intermédiaires de placement déterminées

**(11) The descriptions of E to I in subparagraph 104(21.2)(b)(ii) of the Act are replaced by the following:**

E is the total of the amounts determined for C and F for the designation year in respect of the beneficiary, and

F is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties that, at the time they were disposed of, were qualified small business corporation shares of the trust, other than qualified farm property, qualified fishing property or qualified farm or fishing property.

**(12) Subsections 104(21.21) to (21.24) of the Act are repealed.**

**(13) The portion of subsection 104(23) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:**

(23) In the case of a trust that is a graduated rate estate,

**(14) Subsection 104(23) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c), by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).**

**(15) The portion of subsection 104(27) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(27) If a trust, in a taxation year in which it is resident in Canada and is the graduated rate estate of an individual, receives a superannuation or pension benefit or a benefit out of or under a foreign retirement arrangement and designates, in its return of income for the year under this Part, an amount in respect of a beneficiary under the trust equal to the portion (in this subsection referred to as the “beneficiary’s share”) of the benefit that

Deceased beneficiary of graduated rate estate

Pension benefits

**(11) Les éléments E à I de la formule figurant au sous-alinéa 104(21.2)b)(ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

E le total des valeurs des éléments C et F pour l'année d'attribution relativement au bénéficiaire,

F l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens qui, au moment où il en a été disposé, étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles.

**(12) Les paragraphes 104(21.21) à (21.24) de la même loi sont abrogés.**

**(13) Le passage du paragraphe 104(23) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :**

(23) Les règles ci-après s'appliquent à la fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs :

**(14) L'alinéa 104(23)e) de la même loi est abrogé.**

**(15) Le passage du paragraphe 104(27) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(27) Lorsqu'une fiducie qui reçoit une prestation de retraite ou de pension, ou un avantage dans le cadre d'un mécanisme de retraite étranger, au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle elle réside au Canada et est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, indique, dans sa déclaration de revenu pour l'année produite en vertu de la présente partie, un montant pour un de ses bénéficiaires, égal à la fraction de la prestation — appelée « part du bénéficiaire » au présent paragraphe — qu'elle n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires et qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu des circons-

Règles — successions assujetties à l'imposition à taux progressifs

Prestations de retraite

**(16) Subparagraph 104(27)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) the beneficiary was a spouse or common-law partner of the individual,

**(17) Subparagraph 104(27)(d)(i) of the Act is replaced by the following:**

(i) is a single amount (as defined in subsection 147.1(1)), other than an amount that relates to an actuarial surplus, paid by a registered pension plan to the trust as a consequence of the individual's death and the individual was, at the time of death, a spouse or common-law partner of the beneficiary, or

**(18) Paragraph 104(27)(e) of the Act is replaced by the following:**

(e) where the benefit is a single amount (as defined in subsection 147.1(1)) paid by a registered pension plan to the trust as a consequence of the individual's death,

(i) if the beneficiary was, immediately before the death, a child or grandchild of the individual who, because of mental or physical infirmity, was financially dependent on the individual for support, the beneficiary's share of the benefit (other than any portion of it that relates to an actuarial surplus) is deemed, for the purposes of paragraph 60(l), to be an amount from a registered pension plan included in computing the beneficiary's income for the particular year as a payment described in clause 60(l)(v)(B.01), and

(ii) if the beneficiary was, at the time of the death, under 18 years of age and a child or grandchild of the individual, the beneficiary's share of the benefit (other than any portion of it that relates to an actuarial surplus) is deemed, for the purposes,

y compris les modalités de l'acte de fiducie) comme faisant partie du montant qui, par l'application du paragraphe (13), a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, les règles ci-après s'appliquent :

**(16) Le sous-alinéa 104(27)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'autre part, le bénéficiaire était l'époux ou le conjoint de fait du particulier;

**(17) Le sous-alinéa 104(27)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) est un montant unique, au sens du paragraphe 147.1(1), à l'exception d'un montant afférent à un surplus actuariel, qu'un régime de pension agréé a versé à la fiducie par suite du décès, le particulier étant, au moment de son décès, l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire,

**(18) L'alinéa 104(27)e de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) lorsque la prestation est un montant unique, au sens du paragraphe 147.1(1), qu'un régime de pension agréé verse à la fiducie par suite du décès du particulier :

(i) si le bénéficiaire était, immédiatement avant le décès, l'enfant ou le petit-enfant du particulier et était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique, la part du bénéficiaire sur la prestation (à l'exception de toute fraction de celle-ci qui se rapporte à un surplus actuariel) est réputée, pour l'application de l'alinéa 60(l), être un montant provenant d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée à titre de paiement visé à la division 60(l)(v)(B.01),

(ii) si le bénéficiaire — enfant ou petit-enfant du particulier — avait moins de 18 ans au décès, la part du bénéficiaire sur la prestation (à l'exception de toute fraction de celle-ci qui se rapporte à un surplus actuariel) est réputée, pour l'application de

es of paragraph 60*(l)*, to be an amount from a registered pension plan included in computing the beneficiary's income for the particular year as a payment described in subclause 60*(l)*(v)(B.1)(II).

**(19) Paragraphs 104(27.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:**

(a) a trust, in a taxation year (in this subsection referred to as the “trust year”) in which it is resident in Canada and is the graduated rate estate of an individual, receives an amount from a deferred profit sharing plan as a consequence of the individual's death,

(b) the individual was an employee of an employer who participated in the plan on behalf of the individual, and

**(20) Paragraph 104(27.1)(e) of the Act is replaced by the following:**

(e) can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that was included under subsection (13) in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under the trust who was, at the time of the death, the individual's spouse or common-law partner, and

**(21) Subsection 104(28) of the Act is replaced by the following:**

(28) If the graduated rate estate of an individual receives an amount on or after the individual's death in recognition of the individual's service in an office or employment, the portion of the amount that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be paid or payable at any time to a beneficiary under the estate is deemed

(a) to be an amount received by the beneficiary at that time on or after the death in

l'alinéa 60*(l)*, être un montant provenant d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée à titre de paiement visé à la subdivision 60*(l)*(v)(B.1)(II).

**(19) Le passage du paragraphe 104(27.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(27.1) Si une fiducie qui est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier reçoit, au cours d'une année d'imposition (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) au cours de laquelle elle réside au Canada, un montant par suite du décès du particulier, lequel montant ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques et provient d'un régime de participation différée aux bénéfices auquel a participé, au profit du particulier, l'employeur de celui-ci, la fraction du montant qui répond aux conditions ci-après est, pour l'application de l'alinéa 60*(j)*, un montant admissible pour le bénéficiaire pour une année d'imposition donnée :

**(20) L'alinéa 104(27.1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie) qu'elle fait partie du montant qui a été inclus en application du paragraphe (13) dans le calcul du revenu pour l'année donnée d'un bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait du particulier au moment du décès;

**(21) Le paragraphe 104(28) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(28) Si la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier reçoit une somme au moment du décès du particulier ou par la suite en reconnaissance des services rendus par lui dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, la fraction de la somme qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie) comme étant payée ou à payer à un moment donné à un bénéficiaire de la succession est réputée :

Prestations d'un régime de participation différée aux bénéfices

Prestation de décès

Death benefit

recognition of the individual's service in an office or employment; and

(b) except for purposes of this subsection, not to have been received by the estate.

**(22) Subsections (1) to (3), (5) to (7) and (13) to (21) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**(23) Subsection (4) applies to taxation years that end after August 28, 2014.**

**(24) Subsections (8) to (12) apply to dispositions that occur in the 2014 and subsequent taxation years.**

**27. (1) Paragraph 107.4(1)(j) of the Act is replaced by the following:**

(j) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee life and health trust, an employee trust, a trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the particular trust is the same type of trust.

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**28. (1) The definitions “qualified farm property”, “qualified fishing property” and “qualified small business corporation share” in subsection 108(1) of the Act are repealed.**

a) être une somme reçue par le bénéficiaire à ce moment au décès ou par la suite en reconnaissance des services rendus par le particulier dans le cadre d'une charge ou d'un emploi;

b) ne pas être une somme reçue par la succession, sauf pour l'application du présent paragraphe.

**(22) Les paragraphes (1) à (3), (5) à (7) et (13) à (21) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**(23) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 28 août 2014.**

**(24) Les paragraphes (8) à (12) s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.**

**27. (1) L'alinéa 107.4(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a), une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie réputée en vertu du paragraphe 143(1) exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**28. (1) Les définitions de « action admissible de petite entreprise », « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible », au paragraphe 108(1) de la même loi, sont abrogées.**

**(2) Paragraph (c) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:**

(c) a trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization,

**(3) The portion of paragraph 108(7)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) if all the beneficial interests in a particular trust acquired by way of the transfer, assignment or other disposition of property to the particular trust were acquired by

**(4) Subsection (1) applies to dispositions that occur in the 2014 and subsequent taxation years.**

**(5) Subsections (2) and (3) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**29. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(a) of the Act before the formula is replaced by the following:**

(a) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in paragraph (c) or (d)) made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to a qualified donee, not exceeding the lesser of the corporation’s income for the year and the amount determined by the formula

**(2) Paragraph 110.1(1)(b) of the Act is repealed.**

**(3) The portion of subparagraph 110.1(1)(d)(iii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:**

(iii) the gift was made by the corporation in the year or in any of the 10 preceding taxation years to a qualified donee that is

**(2) L’alinéa c) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

c) une fiducie réputée, aux termes du paragraphe 143(1), exister à l’égard d’une congrégation qui est une partie constituante d’un organisme religieux;

**(3) Le passage de l’alinéa 108(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas où l’ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes ci-après, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l’avoir été à titre gratuit :

**(4) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition 2014 et suivantes.**

**(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**29. (1) Le passage de l’alinéa 110.1(1)a) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

a) le total des sommes représentant chacune le montant admissible d’un don (sauf un don visé aux alinéas c) ou d)) que la société a fait au cours de l’année ou d’une des cinq années d’imposition précédentes à un donataire reconnu, jusqu’à concurrence du revenu de la société pour l’année ou, si elle est moins élevée, de la somme obtenue par la formule suivante :

**(2) L’alinéa 110.1(1)b) de la même loi est abrogé.**

**(3) Le passage du sous-alinéa 110.1(1)d)(iii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(iii) le don a été fait par la société au cours de l’année ou des dix années d’imposition précédentes à l’un des donataires reconnus suivants :

Charitable gifts

Dons de bienfaisance

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 2016 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) applies to gifts made after February 10, 2014.

30. (1) The definitions “interest in a family farm partnership”, “interest in a family fishing partnership”, “qualified farm property”, “qualified fishing property”, “share of the capital stock of a family farm corporation” and “share of the capital stock of a family fishing corporation” in subsection 110.6(1) of the Act are repealed.

(2) Paragraph (b) of the description of A in the definition “annual gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were properties that, at the time they were disposed of, were qualified farm properties, qualified fishing properties, qualified farm or fishing properties and qualified small business corporation shares, and

(3) Subsection 110.6(1) is amended by adding the following in alphabetical order:

“interest in a family farm or fishing partnership”  
« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale »

“interest in a family farm or fishing partnership”, of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time, means a partnership interest owned by the individual at that time if

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 2016 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux dons faits après le 10 février 2014.

30. (1) Les définitions de « action du capital-actions d’une société agricole familiale », « action du capital-actions d’une société de pêche familiale », « bien agricole admissible », « bien de pêche admissible », « participation dans une société de personnes agricole familiale » et « participation dans une société de personnes de pêche familiale », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) L’alinéa b) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l’excédent qui serait calculé selon l’alinéa 3b) à l’égard du particulier pour l’année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens qui, au moment où il en a été disposé, étaient des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles, ou des biens agricoles ou de pêche admissibles et des actions admissibles de petite entreprise;

(3) Le paragraphe 110.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » Est une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale d’un particulier, sauf une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, à un moment donné l’action du capital-actions d’une société dont le particulier est propriétaire à ce moment et à l’égard de laquelle les faits ci-après s’avèrent :

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable aux biens suivants :

« action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale »  
“share of the capital stock of a family farm or



clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the partnership,

(B) the individual,

(C) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, a partnership interest in which was an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to properties described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to property described in subparagraph (a)(iv);

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

*fishing corporation*"

“qualified farm or fishing property”  
« bien agricole ou de pêche admissible »

“qualified farm or fishing property”, of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time, means a property that is owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of the individual or the individual’s spouse or common-law partner and that is

(a) real or immovable property or a fishing vessel that was used in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada by,

(i) the individual,

(ii) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust that is entitled to receive directly from the trust any income or capital of the trust,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of an individual referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

(b) a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual or the individual’s spouse or common-law partner,

(c) an interest in a family farm or fishing partnership of the individual or the individual’s spouse or common-law partner, or

(d) an eligible capital property (which is deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(b) or 73(3.1)(f) applies) used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada;

(iv) des biens visés à l’un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).

« bien agricole ou de pêche admissible » Est un bien agricole ou de pêche admissible d’un particulier, sauf une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, à un moment donné tout bien ci-après qui, à ce moment, appartient au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :

a) un bien réel ou immeuble ou un navire de pêche qui a été utilisé dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou de pêche au Canada par l’une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) le particulier,

(ii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci qui a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie directement de celle-ci,

(iii) l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère d’une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale d’un particulier visé à l’un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d’un particulier visé à l’un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

« bien agricole ou de pêche admissible »  
“qualified farm or fishing property”

“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”  
« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale »

“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”, of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time, means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the corporation,

(B) the individual,

(C) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) another corporation that is related to the corporation and of which a share of the capital stock was a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations of which all or substantially all of the fair market

c) une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

d) une immobilisation admissible (qui est réputée inclure une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)b) ou 73(3.1)f) s'appliquent) qui a été utilisée par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) ou par une fiducie personnelle dont le particulier a acquis le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » Est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné la participation dans une société dont le particulier est propriétaire à ce moment et à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :

« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale »  
“interest in a family farm or fishing partnership”

a) tout au long d'une période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche

value of the property was attributable to property described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to property described in subparagraph (a)(iv).

familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).

**(4) Subsections 110.6(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:**

(1.1) For the purposes of the definitions “qualified small business corporation share” and “share of the capital stock of a family farm or fishing corporation” in subsection (1), the fair market value of a net income stabilization account is deemed to be nil.

**(5) The portion of subsection 110.6(1.3) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:**

(1.3) For the purpose of applying the definition “qualified farm or fishing property”, in subsection (1), of an individual, at any time, a property owned at that time by the individual,

**(4) Les paragraphes 110.6(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(1.1) Pour l'application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net est réputée nulle.

**(5) Le passage du paragraphe 110.6(1.3) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :**

(1.3) Pour l'application de la définition de « bien agricole ou de pêche admissible », au paragraphe (1), à un moment donné, le bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son

Value of NISA

Farming or fishing property — conditions

Valeur d'un compte de stabilisation du revenu net

Bien agricole ou de pêche — conditions

the spouse or common-law partner of the individual, or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, will not be considered to have been used in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada, unless

(a) the following apply in respect of the property or property for which the property was substituted (in this paragraph referred to as "the property"),

(i) the property was owned throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time by one or more of

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of the individual or of the individual's spouse or common-law partner,

(C) if the individual is a personal trust, the individual from whom the trust acquired the property or a spouse, common-law partner, child or parent of that individual, or

(D) a personal trust from which the individual or a child or parent of the individual acquired the property, and

(ii) either

(A) in at least two years while the property was owned by one or more persons or partnerships referred to in subparagraph (i),

(I) the gross revenue of a person (in this subclause referred to as the "operator") referred to in subparagraph (i) from the farming or fishing business referred to in subclause (II) for the period during which the property was owned by a person or partnership described in subparagraph (i) exceeded the income of the operator from all other sources for that period, and

époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes, une participation dans laquelle est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait n'est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si les conditions ci-après sont réunies :

a) les faits ci-après s'appliquent relativement au bien ou à un bien qui lui est substitué (appelés « bien » au présent alinéa) :

(i) le bien appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes ci-après tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(B) une société de personnes, une participation dans laquelle est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier auprès duquel la fiducie a acquis le bien ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère de ce particulier,

(D) la fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier, son enfant, son père ou sa mère a acquis le bien,

(ii) selon le cas :

(A) pendant au moins deux ans où le bien appartenait à une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes visées au sous-alinéa (i) :

(I) d'une part, le revenu brut d'une personne visée au sous-alinéa (i) (appelée « exploitant » à la présente subdivision) provenant de l'entreprise agricole ou de pêche visée à la subdivision (II) pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne ou à une société de personnes visée à ce sous-alinéa dépassait le re-

(II) the property was used principally in a farming or fishing business carried on in Canada in which an individual referred to in subparagraph (i), or where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust, was actively engaged on a regular and continuous basis, or

(B) throughout a period of at least 24 months while the property was owned by one or more persons or partnerships referred to in subparagraph (i), the property was used by a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1) or by a partnership referred to in subparagraph (a)(v) of that definition in a farming or fishing business in which an individual referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) of that definition was actively engaged on a regular and continuous basis; or

**(6) Paragraph 110.6(1.3)(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) if the property or property for which the property was substituted was last acquired by the individual or partnership before June 18, 1987 or after June 17, 1987 under an agreement in writing entered into before that date,

(i) in the year the property was disposed of by the individual, the property was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a beneficiary referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1) or a spouse, common-law partner, child or parent of that beneficiary,

venu de l’exploitant provenant de toutes les autres sources pour cette période,

(II) d’autre part, le bien était utilisé principalement dans le cadre d’une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-alinéa (i) ou, si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci prenait une part active de façon régulière et continue,

(B) tout au long d’une période d’au moins 24 mois pendant que le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-alinéa (i), le bien était utilisé soit par une société visée au sous-alinéa a)(iv) de la définition de « bien agricole ou de pêche admissible » au paragraphe (1), soit par une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette définition, dans le cadre d’une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle un particulier visé à l’un des sous-alinéas a)(i) à (iii) de cette définition prenait une part active de façon régulière et continue;

**(6) L’alinéa 110.6(1.3)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) si le bien ou un bien qui lui est substitué a été acquis la dernière fois par le particulier ou la société de personnes avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 aux termes d’une convention écrite conclue avant cette date :

(i) au cours de l’année où le particulier en a disposé, le bien a été utilisé principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada par une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(B) un bénéficiaire visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « bien agricole ou de pêche admissible », au paragraphe

(C) a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1),

(D) a partnership referred to in subparagraph (a)(v) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1), or

(E) a personal trust from which the individual acquired the property, or

(ii) in at least five years during which the property was owned by a person described in any of clauses (A) to (E), the property was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a beneficiary referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1) or a spouse, common-law partner, child or parent of that beneficiary,

(C) a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1),

(D) a partnership referred to in subparagraph (a)(v) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1), or

(E) a personal trust from which the individual acquired the property.

**(7) The portion of subsection 110.6(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who disposed of qualified farm or fishing property in the year or a preceding taxation year (or who disposed of before 2014 property that was qualified farm property or qualified fishing property at the time of disposi-

(1), ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) une société visée au sous-alinéa a)(iv) de cette définition,

(D) une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette même définition,

(E) une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien,

(ii) pendant au moins cinq ans où il appartenait à une personne visée à l'une des divisions (A) à (E), le bien a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(B) un bénéficiaire visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « bien agricole ou de pêche admissible », au paragraphe (1), ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) une société visée au sous-alinéa a)(iv) de cette définition,

(D) une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette même définition,

(E) une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien.

**(7) Le passage du paragraphe 110.6(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose de biens agricoles ou de pêche admissibles au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure ou qui a disposé avant 2014 de biens qui étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles au

Capital gains deduction — qualified farm or fishing property

Déduction pour gains en capital — biens agricoles ou de pêche admissibles

tion), there may be deducted such amount as the individual may claim not exceeding the least of

**(8) Paragraph 110.6(2)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties that, at the time they were disposed of, were qualified farm properties, qualified fishing properties or qualified farm or fishing properties.

**(9) Paragraph 110.6(2.1)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) (to the extent that that amount is not included in computing the amount determined under paragraph (2)(d) in respect of the individual) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(b) were qualified small business corporation shares of the individual.

**(10) Subsections 110.6(2.2) to (4) of the Act are replaced by the following:**

(4) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's income for a taxation year shall not exceed the amount determined by the formula in paragraph (2)(a) in respect of the individual for the year.

**(11) The portion of subsection 110.6(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(5) For the purposes of subsections (2) and (2.1), an individual is deemed to have been resident in Canada throughout a particular taxation year if

**(12) The portion of subsection 110.6(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

moment de la disposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, une somme n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

**(8) L'alinéa 110.6(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens qui, au moment où il en a été disposé, étaient des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles.

**(9) L'alinéa 110.6(2.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année donnée (dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la somme déterminée selon l'alinéa (2)d) à l'égard du particulier) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à l'alinéa 3b) étaient des actions admissibles de petite entreprise du particulier.

**(10) Les paragraphes 110.6(2.2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser la somme déterminée à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)a).

**(11) Le passage du paragraphe 110.6(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside au cours de cette année et :

**(12) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Maximum  
capital gains  
deduction

Déduction  
maximale pour  
gains en capital

Deemed resident  
in Canada

Résidence  
réputée



Failure to report  
capital gain

(6) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), no amount may be deducted under this section in respect of a capital gain of an individual for a particular taxation year in computing the individual's taxable income for the particular taxation year or any subsequent year, if

**(13) The portion of subsection 110.6(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

Deduction not  
permitted

(7) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), no amount may be deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year in respect of a capital gain of the individual for the taxation year if the capital gain is from a disposition of property which disposition is part of a series of transactions or events

**(14) Subsection 110.6(8) of the Act is replaced by the following:**

Deduction not  
permitted

(8) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), if an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a property and it can reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant part of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share) or that dividends paid on such a share in the taxation year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return on that share for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing the individual's taxable income for the year.

**(15) Paragraph 110.6(12)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties that, at the time they were disposed of, were qualified farm or fishing properties, qualified small business corporation shares, qualified

(6) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition donnée ou pour une année postérieure, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année donnée si les conditions ci-après sont réunies :

**(13) Le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(7) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

**(14) Le paragraphe 110.6(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(8) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que les dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement) ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

**(15) L'alinéa 110.6(12)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard de la fiducie pour cette année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens qui, au moment où il en a été disposé, étaient des biens agricoles ou de pêche admissibles, des actions admissibles de petite entreprise, des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles;

Gain en capital  
non déclaré

Déduction non  
permise

Déduction non  
permise

farm properties or qualified fishing prop-  
erties, and

**(16) Subsection 110.6(12) of the Act, as amended by subsection (15), is repealed.**

**(17) The portion of subsection 110.6(15) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(15) For the purposes of the definitions “qualified small business corporation share” and “share of the capital stock of a family farm or fishing corporation” in subsection (1), the definition “share of the capital stock of a family farm or fishing corporation” in subsection 70(10) and the definition “small business corporation” in subsection 248(1),

**(18) The portion of subparagraph 110.6(15)(a)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:**

(ii) the total fair market value of assets — other than assets described in any of sub-  
paragraphs (c)(i) to (iii) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection (1), any of subpara-  
graphs (a)(i) to (iii) of the definition “share of the capital stock of a family farm or fishing corporation” in subsection (1) or any of paragraphs (a) to (c) of the defini-  
tion “small business corporation” in sub-  
section 248(1), as the case may be — of  
any of those corporations that are

**(19) The portion of paragraph 110.6(15)(b) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:**

except that this paragraph applies only in de-  
termining whether a share of the capital  
stock of another corporation with which the  
particular corporation is connected is a quali-  
fied small business corporation share or a  
share of the capital stock of a family farm or  
fishing corporation and in determining  
whether the other corporation is a small busi-  
ness corporation.

**(16) Le paragraphe 110.6(12) de la même loi, modifié par le paragraphe (15), est abrogé.**

**(17) Le passage du paragraphe 110.6(15) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(15) Pour l’application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe (1), de la définition de « action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe 70(10) et de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au para-  
graphe 248(1), les règles ci-après s’appliquent :

**(18) Le passage du sous-alinéa 110.6(15)a)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(ii) la juste valeur marchande globale des  
éléments d’actif d’une de ces sociétés —  
n’excédant pas la juste valeur marchande  
des éléments d’actif immédiatement après  
le décès de l’assuré et à l’exclusion de tout  
élément d’actif visé à un des sous-alinéas  
c)(i) et (ii) de la définition de « action ad-  
missible de petite entreprise » au para-  
graphe (1), à l’un des sous-alinéas a)(i) à  
(iii) de la définition de « action du capital-  
actions d’une société agricole ou de pêche  
familiale » au paragraphe (1) ou à l’un des  
alinéas a) à c) de la définition de « société  
exploitant une petite entreprise » au para-  
graphe 248(1) — qui, à la fois :

**(19) Le passage de l’alinéa 110.6(15)b) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :**

toutefois, le présent alinéa sert uniquement à  
déterminer si une action du capital-actions  
d’une autre société à laquelle la société don-  
née est rattachée est une action admissible de  
petite entreprise ou une action du capital-  
actions d’une société agricole ou de pêche fa-  
miliale et si l’autre société est une société ex-  
ploitant une petite entreprise.

Value of assets  
of corporations

Valeur des  
éléments d’actif  
d’une société

**(20) The portion of subsection 110.6(31) of the Act before the formula is replaced by the following:**

Reserve limit

(31) If an amount is included in an individual's income for a particular taxation year because of subparagraph 40(1)(a)(ii) in respect of a disposition of property in a preceding taxation year that, at the time of the disposition, is qualified farm or fishing property, a qualified small business corporation share, qualified farm property or qualified fishing property, the total of all amounts deductible by the individual for the particular year under this section is reduced by the amount, if any, determined by the formula

**(21) Subsections (1) to (15) and (17) to (20) apply to dispositions and transfers that occur in the 2014 and subsequent taxation years.**

**(22) Subsection (16) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**31. (1) The portion of subparagraph 112(3.2)(a)(iii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:**

(iii) if the trust is an individual's graduated rate estate, the share was acquired as a consequence of the individual's death and the disposition occurs during the trust's first taxation year, 1/2 of the lesser of

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**32. (1) The portion of the description of B in subsection 118.03(2) of the Act before the formula is replaced by the following:**

B is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the taxation year, the lesser of \$1,000 and the amount determined by the formula

**(20) Le passage du paragraphe 110.6(31) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

Plafond de la provision

(31) Si une somme est incluse dans le revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée par l'effet du sous-alinéa 40(1)(a)(ii) relativement à la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure, d'un bien qui, au moment de la disposition, est une action admissible de petite entreprise, un bien agricole admissible, un bien agricole ou de pêche admissible ou un bien de pêche admissible, la somme obtenue par la formule ci-après est retranchée du total des sommes déductibles par le particulier pour l'année donnée en application du présent article :

**(21) Les paragraphes (1) à (15) et (17) à (20) s'appliquent aux dispositions et transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.**

**(22) Le paragraphe (16) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**31. (1) Le passage du sous-alinéa 112(3.2)(a)(iii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(iii) lorsque la fiducie est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que la disposition est effectuée au cours de la première année d'imposition de la fiducie, la moitié de la moins élevée des sommes suivantes :

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**32. (1) Le passage de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 118.03(2) de la même loi qui précède la deuxième formule figurant à ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 1 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

(2) Section 118.03 of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 2014 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2015 and subsequent taxation years.

33. (1) The definition “qualifying child” in subsection 118.031(1) of the Act is replaced by the following:

“qualifying child” of an individual has the meaning assigned by subsection 122.8(1).

“qualifying child”  
« enfant admissible »

(2) Subsection (1) applies to the 2015 and subsequent taxation years.

34. (1) The definition “total Crown gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is repealed.

(2) The definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

“total charitable gifts”  
« total des dons de bienfaisance »

“total charitable gifts”, of an individual for a particular taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount — to the extent it is not otherwise included in determining an amount that is deducted under this section in computing any individual’s tax payable under this Part for any taxation year — of a gift (other than a gift any part of the eligible amount of which is included in the total cultural gifts or the total ecological gifts of any individual for any taxation year) that is made

(a) to a qualified donee,

(b) in a taxation year that is not a year for which an amount is deducted under subsection 110(2) in computing the individual’s taxable income, and

(c) if the individual is

(i) not a trust,

(A) by the individual, or the individual’s spouse or common-law partner, in the particular year or any of the five preceding taxation years,

(B) by the individual in the year in which the individual dies if the particu-

(2) L’article 118.03 de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s’applique à l’année d’imposition 2014.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2015 et suivantes.

33. (1) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 118.031(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » S’entend au sens du paragraphe 122.8(1).

« enfant admissible »  
“qualifying child”

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2015 et suivantes.

34. (1) La définition de « total des dons à l’État », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« total des dons de bienfaisance » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition donnée, le total des sommes représentant chacune le montant admissible — dans la mesure où il n’est pas inclus par ailleurs dans le calcul d’une somme déduite en application du présent article dans le calcul de l’impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition — d’un don (sauf un don dont le montant admissible est inclus en tout ou en partie dans le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles d’un particulier pour une année d’imposition) à l’égard duquel les faits ci-après s’avèrent :

« total des dons de bienfaisance »  
“total charitable gifts”

a) le don est fait à un donataire reconnu;

b) le don est fait au cours d’une année d’imposition autre qu’une année pour laquelle une somme est déduite en application du paragraphe 110(2) dans le calcul du revenu imposable du particulier;

c) selon le cas :

(i) si le particulier n’est pas une fiducie, un des énoncés ci-après s’applique :

lar year is the taxation year that precedes the taxation year in which the individual dies, or

(C) by the individual's graduated rate estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or

(ii) a trust

(A) by the trust in the particular year or any of the five preceding taxation years, or

(B) by the trust if the trust is a graduated rate estate, subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the gift is made or a preceding taxation year of the estate;

(A) le don est fait par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par le particulier au cours de l'année de son décès et l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès,

(C) le don est fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente,

(ii) si le particulier est une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par la fiducie au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par la fiducie, la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition dans laquelle le don est fait ou une année d'imposition antérieure de la succession.

**(3) The portion of the definition “total cultural gifts” in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

“total cultural gifts”  
« total des dons de biens culturels »

“total cultural gifts”, of an individual for a particular taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount — to the extent it is not otherwise included in determining an amount that is deducted under this section in computing any individual's tax payable under this Part for any taxation year — of a gift

**(4) The definition “total cultural gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph**

**(3) Le passage de la définition de « total des dons de biens culturels » précédant l'alinéa a), au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

« total des dons de biens culturels » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition donnée, le total des sommes représentant chacune le montant admissible — dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul d'une somme déduite en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition — d'un don à l'égard duquel les faits ci-après s'avèrent :

« total des dons de biens culturels »  
“total cultural gifts”

**(4) L'alinéa b) de la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

**(a) and by replacing the portion after that paragraph with the following:**

(b) that is made to an institution or a public authority in Canada that is, at the time the gift is made, designated under subsection 32(2) of the *Cultural Property Export and Import Act* either generally or for a specified purpose related to that object, and

(c) that is made

(i) if the individual is not a trust,

(A) by the individual, or the individual's spouse or common-law partner, in the particular year or any of the five preceding taxation years,

(B) by the individual in the year in which the individual dies if the particular year is the taxation year that precedes the taxation year in which the individual dies, or

(C) by the individual's graduated rate estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or

(ii) if the individual is a trust,

(A) by the trust in the particular year or any of the five preceding taxation years, or

(B) by the trust if the trust is a graduated rate estate, subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the gift is made or a preceding taxation year of the estate;

**(5) The portion of paragraph (c) of the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

b) le don est fait à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, est désigné, en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet;

c) selon le cas :

(i) si le particulier n'est pas une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par le particulier au cours de l'année de son décès et l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès,

(C) le don est fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente,

(ii) si le particulier est une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par la fiducie au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par la fiducie, la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition dans laquelle le don est fait ou une année d'imposition antérieure de la succession.

**(5) Le passage de l'alinéa c) de la définition de «total des dons de biens écossensibles» précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

(c) the gift was made by the individual in the year or in any of the 10 preceding taxation years to a qualified donee that is

**(6) The definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) of the Act, as amended by subsection (5), is replaced by the following:**

“total ecological gifts”  
« total des dons de biens écosensibles »

“total ecological gifts”, of an individual for a particular taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount — to the extent it is not otherwise included in determining an amount that is deducted under this section in computing any individual’s tax payable under this Part for any taxation year — of a gift (other than a gift any part of the eligible amount of which is included in the total cultural gifts of any individual for any taxation year)

(a) of land (including a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude)

(i) the fair market value of which is certified by the Minister of the Environment, and

(ii) that is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister or the designated person, important to the preservation of Canada’s environmental heritage,

(b) that is made to a qualified donee that is

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(ii) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada’s environmental heritage, and that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift, and

(c) that is made

c) le don a été fait par le particulier au cours de l’année ou des dix années d’imposition précédentes à un donataire reconnu qui est, selon le cas :

**(6) La définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, modifiée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :**

« total des dons de biens écosensibles »  
“total ecological gifts”

« total des dons de biens écosensibles » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition donnée, le total des sommes représentant chacune le montant admissible — dans la mesure où il n’est pas inclus par ailleurs dans le calcul d’une somme déduite en application du présent article dans le calcul de l’impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition — d’un don (sauf un don dont le montant admissible est inclus en tout ou en partie dans le total des dons de biens culturels d’un contribuable pour une année d’imposition) à l’égard duquel les faits ci-après s’avèrent :

a) il s’agit du don d’un fonds de terre (y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec) :

(i) dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre de l’Environnement,

(ii) qui, selon l’attestation de ce ministre ou d’une personne qu’il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l’avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada;

b) le don est fait à un donataire reconnu qui est, selon le cas :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(ii) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par le ministre de l’Environnement ou par la personne dési-

- (i) if the individual is not a trust,
- (A) by the individual, or the individual's spouse or common-law partner, in the particular year or any of the five preceding taxation years,
- (B) by the individual in the year in which the individual dies if the particular year is the taxation year that precedes the taxation year in which the individual dies, or
- (C) by the individual's graduated rate estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or
- (ii) if the individual is a trust,
- (A) by the trust in the particular year or any of the 10 preceding taxation years, or
- (B) by the trust if the trust is a graduated rate estate, subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the gift is made or a preceding taxation year of the estate;

**(7) Paragraph (b) of the definition "total gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is repealed.**

**(8) The portion of subsection 118.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) An eligible amount of a gift is not to be included in the total charitable gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of an individ-

gnée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada;

c) selon le cas :

(i) si le particulier n'est pas une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par le particulier au cours de l'année de son décès et l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès,

(C) le don est fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente,

(ii) si le particulier est une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par la fiducie au cours de l'année donnée ou des dix années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par la fiducie, la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition dans laquelle le don est fait ou une année d'imposition antérieure de la succession.

**(7) L'alinéa b) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est abrogé.**

**(8) Le passage du paragraphe 118.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, le verse-



ual unless the making of the gift is evidenced by filing with the Minister

**(9) Subsection 118.1(2.1) of the Act is replaced by the following:**

Ordering of gifts

(2.1) For the purpose of determining an individual's total charitable gifts, total cultural gifts and total ecological gifts for a taxation year, no amount in respect of a gift described in any of the definitions of those expressions and made in a particular taxation year is to be considered to have been included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year until amounts in respect of such gifts made in taxation years preceding the particular year that can be so considered are so considered.

**(10) Subsections 118.1(4) to (5.3) are replaced by the following:**

Gifts — deaths before 2016

(4) If an individual dies before 2016 and any of this subsection and subsections (5), (5.2), (5.3), (7) and (7.1) (as they read for the taxation year in which the death occurred) applied to deem the individual to have made a gift at a time before the death, then for the purposes of this section the gift is deemed not to have been made by any other taxpayer or at any other time.

Gifts — deaths after 2015

(4.1) Subsection (5) applies to a gift if an estate arises on and as a consequence of the death after 2015 of an individual and the gift is

- (a) made by the individual by the individual's will;
- (b) deemed by subsection (5.2) to have been made in respect of the death; or
- (c) made by the estate.

Gifts — deaths after 2015

(5) If this subsection applies to a gift, then for the purposes of the Act (other than subsections (4.1) and (5.2)) the gift is deemed to be made

ment du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

**(9) Le paragraphe 118.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Ordre d'application

(2.1) Pour déterminer le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels et le total des dons de biens écosensibles d'un particulier pour une année d'imposition, aucune somme relative à un don visé à la définition de l'une de ces expressions et fait au cours d'une année d'imposition donnée n'est considérée comme ayant été incluse dans le calcul d'une somme déduite en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tant que les sommes relatives à ces dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année donnée qui peuvent être ainsi considérées ne le sont pas.

**(10) Les paragraphes 118.1(4) à (5.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Don — décès avant 2016

(4) Le don qu'un particulier décédé avant 2016 est réputé, par l'effet du présent paragraphe ou d'un des paragraphes (5), (5.2), (5.3), (7) ou (7.1) dans leur version applicable à l'année d'imposition du décès, avoir fait avant son décès est réputé, pour l'application du présent article, ne pas avoir été fait par un autre contribuable ou à un autre moment.

Don — décès après 2015

(4.1) Le paragraphe (5) s'applique à un don à l'égard duquel un des énoncés ci-après s'avère si une succession commence à exister au décès d'un particulier qui survient après 2015 et par suite de ce décès :

- a) le don est fait par le particulier par testament;
- b) il est réputé, en vertu du paragraphe (5.2), avoir été fait relativement au décès;
- c) il est fait par la succession.

Don — décès après 2015

(5) Pour l'application de la présente loi (sauf les paragraphes (4.1) et (5.2)), le don auquel le présent paragraphe s'applique est réputé être fait :

	<p>(a) by the estate referred to in subsection (4.1) and not by any other taxpayer; and</p> <p>(b) subject to subsection (13), at the time that the property that is the subject of the gift is transferred to the donee and not at any other time.</p>	<p>a) par la succession visée au paragraphe (4.1) et non par un autre contribuable;</p> <p>b) sous réserve du paragraphe (13), au moment où le bien qui fait l'objet du don est transféré au donataire et non à un autre moment.</p>	
<p>Gifts by graduated rate estate</p>	<p>(5.1) This subsection applies to a gift made by the graduated rate estate of an individual if the individual's death occurs after 2015 and either</p>	<p>(5.1) Le présent paragraphe s'applique au don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier dont le décès survient après 2015 si l'un des faits ci-après s'avère :</p>	<p>Don — succession assujettie à l'imposition à taux progressifs</p>
	<p>(a) the gift is deemed by subsection (5.2) to have been made in respect of the death, or</p> <p>(b) the subject of the gift is property that was acquired by the estate on and as a consequence of the death or is property that was substituted for that property.</p>	<p>a) le don est réputé, en vertu du paragraphe (5.2), avoir été fait relativement au décès;</p> <p>b) l'objet du don est un bien donné qui a été acquis par la succession au moment du décès et par suite de ce décès ou un bien substitué au bien donné.</p>	
<p>Deemed gifts — eligible transfers</p>	<p>(5.2) For the purposes of this section, money or a negotiable instrument transferred to a qualified donee is deemed to be property that is the subject of a gift, in respect of an individual's death, made to the qualified donee, <u>if the death occurs after 2015 and the transfer is</u></p>	<p>(5.2) Pour l'application du présent article, une somme d'argent ou un titre négociable qui est transféré à un donataire reconnu est réputé être un bien qui fait l'objet d'un don à celui-ci, relativement au décès d'un particulier, si ce décès survient après 2015 et que le transfert, selon le cas :</p>	<p>Dons réputés — transferts admissibles</p>
	<p>(a) a transfer — other than a transfer the amount of which is not included in computing the income of the individual or the individual's estate for any taxation year but would have been included in computing the income of the individual or the estate for a taxation year if the transfer had been made to the individual's legal representative for the estate's benefit and this Act were read without reference to subsection 70(3) — made</p> <p>(i) as a consequence of the death,</p> <p>(ii) solely because of the obligations under a life insurance policy under which, immediately before the death, the individual's life was insured, and the individual's consent would have been required to change the recipient of the transfer, and</p> <p>(iii) from an insurer to a person that is the qualified donee and that was, immediately before the death, neither a policyholder under the policy nor an assignee of the individual's interest under the policy; or</p>	<p>a) est un transfert — sauf un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais y aurait été inclus pour une année d'imposition si le transfert avait été effectué au représentant légal du particulier au profit de la succession et si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 70(3) — qui est effectué, à la fois :</p> <p>(i) par suite du décès,</p> <p>(ii) uniquement en exécution des obligations prévues par une police d'assurance-vie aux termes de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès, un changement de bénéficiaire du transfert ne pouvant se faire sans le consentement du particulier,</p> <p>(iii) d'un assureur à une personne qui est le donataire reconnu et qui, immédiatement avant le décès, n'était ni titulaire de</p>	

- (b) a transfer made
- (i) as a consequence of the death,
  - (ii) solely because of the qualified donee's interest or, for civil law a right, as a beneficiary under an arrangement (other than an arrangement of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier)
    - (A) that is a registered retirement savings plan or registered retirement income fund or that was, immediately before the death, a TFSA, and
    - (B) under which the individual was, immediately before the death, the annuitant or holder, and
  - (iii) from the arrangement to the qualified donee.

**(11) Subparagraphs 118.1(5.4)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:**

- (i) makes a gift at any time of capital property to a qualified donee, or
- (ii) who is non-resident, makes a gift at any time of real or immovable property situated in Canada to a prescribed donee who provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that the property will be held for use in the public interest; and

**(12) Subsections 118.1(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:**

(7) Subsection (7.1) applies to a gift made by an individual if the gift is described in the definition "total charitable gifts" or "total cultural gifts" in subsection (1) and the property that is the subject of the gift is a work of art that

- (a) was created by the individual and is in the individual's inventory;

la police ni cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

b) est un transfert qui est effectué, à la fois :

- (i) par suite du décès,
- (ii) en raison seulement de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit du donataire reconnu à titre de bénéficiaire d'un arrangement (sauf un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé) qui, à la fois :

(A) est un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite ou était, immédiatement avant le décès, un compte d'épargne libre d'impôt,

(B) est un arrangement dont le particulier était le rentier ou le titulaire immédiatement avant son décès,

- (iii) au donataire reconnu en raison de l'arrangement.

**(11) Les sous-alinéas 118.1(5.4)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

- (i) fait don d'une immobilisation à un donataire reconnu,
- (ii) s'il ne réside pas au Canada, fait don d'un bien immeuble ou réel situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public;

**(12) Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(7) Le paragraphe (7.1) s'applique au don qui est fait par un particulier, qui est visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1) et dont l'objet est une œuvre d'art qui, selon le cas :

- a) a été créée par le particulier et est un bien à porter à son inventaire;

- b) a été acquise par le particulier dans les circonstances visées au paragraphe 70(3);

Gift of art

Don d'une œuvre d'art

(b) was acquired by the individual under circumstances where subsection 70(3) applies; or

(c) if the individual is an estate that arose on and as a consequence of the death of a particular individual who created the work of art, was in the particular individual's inventory immediately before the death.

Gift of art

(7.1) If this subsection applies to a gift made by an individual, the following rules apply:

(a) in the case of a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1),

(i) if at the time the gift is made the fair market value of the work of art that is the subject of the gift exceeds its cost amount to the individual, the individual is deemed to receive at that time proceeds of disposition in respect of the work of art equal to the greater of its cost amount to the individual at that time and the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and

(ii) if the individual is the graduated rate estate of a particular individual who created the work of art that is the subject of the gift and at the time immediately before the particular individual's death the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the particular individual, the particular individual is deemed to receive at that time proceeds of disposition in respect of the work of art equal to the cost amount to the particular individual at that time and the estate is deemed to have acquired the work of art at a cost equal to those proceeds; and

(b) in the case of a gift described in the definition "total charitable gifts" in subsection (1),

(i) if at the time the gift is made the fair market value of the work of art that is the subject of the gift exceeds its cost amount to the individual, then the amount designated in the individual's return of income under section 150 for the taxation year that includes that time is deemed to be

c) si le particulier est une succession qui a commencé à exister au décès du créateur de l'œuvre d'art et par suite de ce décès, était un bien à porter à l'inventaire de ce dernier immédiatement avant son décès.

(7.1) En cas d'application du présent paragraphe à un don fait par un particulier, les règles ci-après s'appliquent :

Don d'une œuvre d'art

a) s'agissant d'un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1) :

(i) si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier, celui-ci est réputé recevoir à ce moment, relativement à l'œuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'œuvre d'art pour lui à ce moment ou, s'il est plus élevé, au montant de l'avantage au titre du don,

(ii) si, au décès du créateur de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don et par suite de ce décès, le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du créateur et que, au moment immédiatement avant ce décès, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le créateur, celui-ci est réputé recevoir à ce moment, relativement à l'œuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'œuvre d'art pour lui à ce moment, et la succession est réputée avoir acquis l'œuvre d'art à un coût égal à ce produit;

b) s'agissant d'un don visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe (1) :

(i) si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier, la somme désignée dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui com-

(A) the individual's proceeds of disposition in respect of the work of art, and

(B) the fair market value of the work of art for the purposes of subsection 248(31),

(ii) a designation under subparagraph (i) is of no effect to the extent that the amount designated

(A) exceeds the fair market value of the work of art otherwise determined, or

(B) is less than the greater of the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and the cost amount to the individual of the work of art,

(iii) if the individual is the graduated rate estate of a particular individual who created the work of art that is the subject of the gift and at the time immediately before the particular individual's death the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the particular individual,

(A) the amount designated in the particular individual's return of income under section 150 for the taxation year that includes that time is deemed to be the value of the work of art at the time of the death, and

(B) the estate is deemed to have acquired the work of art at a cost equal to that value, and

(iv) a designation under subparagraph (iii) is of no effect to the extent that the amount designated

(A) exceeds the fair market value of the work of art otherwise determined, or

(B) is less than the cost amount to the particular individual of the work of art.

**(13) Subsection 118.1(10.1) of the Act is replaced by the following:**

prend ce moment est réputée correspondre, à la fois :

(A) au produit de disposition relatif à l'œuvre d'art pour le particulier,

(B) à la juste valeur marchande de l'œuvre d'art pour l'application du paragraphe 248(31),

(ii) la désignation visée au sous-alinéa (i) est sans effet dans la mesure où la somme désignée, selon le cas :

(A) excède la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs,

(B) est inférieure au montant de l'avantage au titre du don ou, s'il est plus élevé, au coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier,

(iii) si, au décès du créateur de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don et par suite de ce décès, le particulier est la succession assujettie à l'imposition aux taux progressifs du créateur et que, au moment immédiatement avant ce décès, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le créateur,

(A) la somme désignée dans la déclaration de revenu du créateur produite conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend ce moment est réputée correspondre à la valeur de l'œuvre d'art au moment de ce décès,

(B) la succession est réputée avoir acquis l'œuvre d'art à un coût égal à cette somme,

(iv) la désignation visée au sous-alinéa (iii) est sans effet dans la mesure où la somme désignée, selon le cas :

(A) excède la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs,

(B) est inférieure au coût indiqué de l'œuvre d'art pour le créateur.

**(13) Le paragraphe 118.1(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Determination  
of fair market  
value

(10.1) For the purposes of this section, subparagraph 69(1)(b)(ii), subsection 70(5) and sections 110.1 and 207.31, if at any time the Canadian Cultural Property Export Review Board or the Minister of the Environment determines or redetermines an amount to be the fair market value of a property that is the subject of a gift described in paragraph 110.1(1)(a), or in the definition “total charitable gifts” in subsection (1), made by a taxpayer within the two-year period that begins at that time, an amount equal to the last amount so determined or redetermined within the period is deemed to be the fair market value of the gift at the time the gift was made and, subject to subsections (6), (7.1) and 110.1(3), to be the taxpayer’s proceeds of disposition of the gift.

**(14) The portion of subsection 118.1(13) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

Non-qualifying  
securities

(13) For the purposes of this section (other than this subsection), if at any particular time an individual makes a gift (including a gift that, but for this subsection, would be deemed by subsection (5) to be made at the particular time) of a non-qualifying security of the individual and the gift is not an excepted gift,

**(15) Paragraphs 118.1(13)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:**

(b) if the security ceases to be a non-qualifying security of the individual at a subsequent time that is within 60 months after the particular time and the donee has not disposed of the security at or before the subsequent time, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the subsequent time and the fair market value of that property is deemed to be the lesser of the fair market value of the security at the subsequent time and the fair market value of the security at the particular time that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been included in calculating the individual’s total charitable gifts for a taxation year;

Calcul de la  
juste valeur  
marchande

(10.1) Pour l’application du présent article, du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du paragraphe 70(5) et des articles 110.1 et 207.31, dans le cas où la Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels ou le ministre de l’Environnement fixe ou fixe de nouveau la somme qui représente la juste valeur marchande d’un bien qui fait l’objet d’un don visé à l’alinéa 110.1(1)a) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe (1) qu’un contribuable fait au cours de la période de deux ans commençant au moment où la somme est fixée ou fixée de nouveau, une somme égale à la dernière somme ainsi fixée ou fixée de nouveau au cours de la période est réputée représenter à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait et, sous réserve des paragraphes (6), (7.1) et 110.1(3), son produit de disposition pour le contribuable.

**(14) Le passage du paragraphe 118.1(13) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(13) Pour l’application du présent article (sauf le présent paragraphe), si un particulier fait don de son titre non admissible à un moment donné (y compris un don qui, en l’absence du présent paragraphe, serait réputé, en vertu du paragraphe (5), être fait à ce moment) et que le don n’est pas un don exclu, les règles ci-après s’appliquent :

Titres non  
admissibles

**(15) Les alinéas 118.1(13)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

b) si le titre cesse d’être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire ne dispose pas du titre au plus tard au moment ultérieur, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment ultérieur, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée être égale à la juste valeur marchande du titre au moment ultérieur ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l’absence du présent paragraphe, aurait été incluse dans le calcul du total des dons de bienfaisance du particulier pour une année d’imposition;

(c) if the security is disposed of by the donee within 60 months after the particular time and paragraph (b) does not apply to the security, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the time of the disposition and the fair market value of that property is deemed to be the lesser of the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of any person) received by the donee for the disposition and the fair market value of the security at the particular time that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been included in calculating the individual's total charitable gifts for a taxation year; and

**(16) Subsection 118.1(21) of the Act is replaced by the following:**

(21) Subject to subsections (23) and (24), if an individual has granted an option to a qualified donee in a taxation year, no amount in respect of the option is to be included in computing the total charitable gifts, total cultural gifts or total ecological gifts in respect of any taxpayer for any taxation year.

**(17) Subsections (1) to (4) and (6) to (16) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**(18) Subsection (5) applies to gifts made after February 10, 2014.**

**35. (1) The description of B in section 118.62 of the Act is replaced by the following:**

B is the total of all amounts (other than any amount paid on account of or in satisfaction of a judgement) each of which is an amount of interest paid in the year (or in any of the five preceding taxation years that are after 1997, to the extent that it was not included in computing a deduction under this section for any other taxation year) by the individual or a person related to the individual on a loan made to, or other amount owing by, the individual under the *Canada Student Loans*

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et que l'alinéa b) ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée être égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible d'une personne) reçue par le donataire pour la disposition ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été incluse dans le calcul du total des dons de bienfaisance du particulier pour une année d'imposition;

**(16) Le paragraphe 118.1(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(21) Sous réserve des paragraphes (23) et (24), aucune somme relative à une option qu'un particulier a consentie à un donataire reconnu au cours d'une année d'imposition n'est à inclure dans le calcul du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens culturels ou du total des dons de biens écosensibles relativement à un contribuable pour une année d'imposition.

**(17) Les paragraphes (1) à (4) et (6) à (16) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**(18) Le paragraphe (5) s'applique aux dons faits après le 10 février 2014.**

**35. (1) L'élément B de la formule figurant à l'article 118.62 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

B le total des montants (sauf un montant versé en paiement intégral ou partiel d'un jugement) représentant chacun un montant d'intérêt payé au cours de l'année (ou d'une des cinq années d'imposition précédentes postérieures à 1997, dans la mesure où il n'a pas été inclus, pour une autre année d'imposition, dans le calcul de la déduction prévue par le présent article) par le particulier ou une personne qui lui est liée sur un prêt consenti au particulier, ou tout autre montant dont il

Options

Options

*Act, the Canada Student Financial Assistance Act, the Apprentice Loans Act or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level.*

**(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on the day on which Division 30 of Part 6 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 comes into force.**

**36. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:**

**118.92** In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

**(2) Subsection (1) applies to the 2015 and subsequent taxation years.**

**37. (1) Subparagraph (b)(ii) of the definition "split income" in subsection 120.4(1) of the Act is replaced by the following:**

(ii) can reasonably be considered to be income derived

(A) from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(I) a person who is related to the individual at any time in the year,

(II) a corporation of which a person who is related to the individual is a specified shareholder at any time in the year, or

(III) a professional corporation of which a person related to the individual is a shareholder at any time in the year, or

(B) from a business of, or the rental of property by, a particular partnership or

est débiteur, en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

**(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 30 de la partie 6 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014.**

**36. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**118.92** Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.**

**37. (1) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « revenu fractionné », au paragraphe 120.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant, selon le cas :

(A) de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou fiduciaire à une entreprise exploitée par une des personnes ci-après, ou à l'appui d'une telle entreprise :

(I) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

(II) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

(III) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année,

(B) d'une entreprise d'une société de personnes ou fiduciaire, ou de la location



trust, if a person who is related to the individual at any time in the year

(I) is actively engaged on a regular basis in the activities of the particular partnership or trust related to earning income from a business or the rental of property, or

(II) in the case of a particular partnership, has an interest in the particular partnership directly or indirectly through one or more other partnerships, or

**(2) The portion of paragraph (c) of the definition “split income” in subsection 120.4(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) a portion of an amount included because of the application of subsection 104(13) or 105(2) in respect of a trust (other than a mutual fund trust or a trust that is deemed to be in existence by subsection 143(1)) in computing the individual’s income for the year, to the extent that the portion

**(3) Subparagraph (c)(ii) of the definition “split income” in subsection 120.4(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (B), by adding “or” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):**

(D) to be income derived from a business of, or the rental of property by, a particular partnership or trust, if a person who is related to the individual at any time in the year is actively engaged on a regular basis in the activities of the particular partnership or trust related to earning income from a business or the rental of property.

**(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2014 and subsequent taxation years.**

de biens par une société de personnes ou fiducie, dans le cas où une personne qui est liée au particulier à un moment de l’année, selon le cas :

(I) prend une part active, de façon régulière, aux activités de la société de personnes ou fiducie se rapportant au fait de tirer un revenu d’une entreprise ou de la location de biens,

(II) a une participation dans la société de personnes, directement ou indirectement, par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes;

**(2) Le passage de l’alinéa c) de la définition de «revenu fractionné» précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 120.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

c) une partie d’un montant inclus, par l’effet des paragraphes 104(13) ou 105(2) relativement à une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie qui est réputée exister en vertu du paragraphe 143(1)), dans le calcul du revenu du particulier pour l’année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

**(3) Le sous-alinéa c)(ii) de la définition de «revenu fractionné», au paragraphe 120.4(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :**

(D) est un revenu provenant d’une entreprise d’une société de personnes ou fiducie, ou de la location de biens par une société de personnes ou fiducie, dans le cas où une personne qui est liée au particulier à un moment de l’année prend une part active, de façon régulière, aux activités de la société de personnes ou fiducie se rapportant au fait de tirer un revenu d’une entreprise ou de la location de biens.

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 2014 et suivantes.**

**38. (1) The portion of subsection 122(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

Tax payable by trust

**122. (1)** Notwithstanding section 117, the tax payable under this Part for a taxation year by a trust (other than a graduated rate estate or qualified disability trust) is the total of

**(2) Subsection 122(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

(c) if subsection (2) applies to the trust for the taxation year, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount that would be determined for B for the year if

(i) the rate of tax payable under this Part by the trust for each taxation year referred to in the description of B were 29%, and

(ii) the trust’s taxable income for a particular taxation year referred to in the description of B were reduced by the total of

(A) the amount, if any, that was paid or distributed in satisfaction of all or part of an individual’s interest as a beneficiary under the trust if

(I) the individual was an electing beneficiary of the trust for the particular year,

(II) the payment or distribution can reasonably be considered to be made out of that taxable income, and

(III) the payment or distribution was made in a taxation year referred to in the description of B,

**38. (1) Le passage du paragraphe 122(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Impôt payable par une fiducie

**122. (1)** Malgré l’article 117, l’impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par une fiducie (autre qu’une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs ou une fiducie admissible pour personne handicapée) correspond au total des sommes suivantes :

**(2) Le paragraphe 122(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :**

c) si le paragraphe (2) s’applique à la fiducie pour l’année d’imposition, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme qui serait déterminée pour l’élément B pour l’année si, à la fois :

(i) le taux d’impôt de la fiducie prévu par la présente partie pour chaque année d’imposition visée à l’élément B était de 29 %,

(ii) le revenu imposable de la fiducie pour une année d’imposition donnée visée à l’élément B est réduit du total des sommes suivantes :

(A) une somme qui est payée ou distribuée à un particulier en règlement de tout ou partie de sa participation dans la fiducie à titre de bénéficiaire si les conditions ci-après sont réunies :

(I) le particulier était un bénéficiaire optant de la fiducie pour l’année donnée,

(II) il peut être raisonnable de considérer que la somme a été payée ou distribuée sur le revenu imposable pour l’année donnée,

(B) the amount that is the portion of the tax payable under this Part by the trust for the particular year that can reasonably be considered to relate to the amount determined under clause (A), and

(C) the amount that is the portion of the tax payable, under the law of the province in which the trust is resident for the particular year, that can reasonably be considered to relate to the amount determined under clause (A), and

B is the total of all amounts each of which is the amount of tax payable under this Part by the trust for a taxation year that precedes the year if that preceding taxation year is

(i) the later of

(A) the first taxation year for which the trust was a qualified disability trust, and

(B) the last taxation year, if any, for which subsection (2) applied to the trust, or

(ii) a taxation year that ends after the taxation year described in subparagraph (i).

**(3) Subsections 122(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:**

Credits available to trusts

(1.1) No deduction may be made under this subdivision (other than section 118.1, 120.2 or 121) in computing the tax payable by a trust for a taxation year.

Qualified disability trust — application of (1)(c)

(2) This subsection applies to a trust for a particular taxation year if the trust was a qualified disability trust for a preceding taxation year and

(III) la somme a été payée ou distribuée au cours d'une année d'imposition visée à l'élément B,

(B) la somme qui est la partie de l'impôt payable en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année donnée et qu'il est raisonnable de considérer liée à la somme déterminée selon la division (A),

(C) la somme qui est la partie de l'impôt payable en vertu du droit applicable dans la province dans laquelle la fiducie réside pour l'année d'imposition donnée et qu'il est raisonnable de considérer liée à la somme déterminée selon la division (A),

B le total des sommes dont chacune représente le montant d'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui précède l'année en cause et qui est, selon le cas :

(i) la dernière en date des années applicables suivantes :

(A) la première année d'imposition pour laquelle la fiducie était une fiducie admissible pour personne handicapée,

(B) la dernière année d'imposition pour laquelle le paragraphe (2) s'appliquait à la fiducie,

(ii) une année d'imposition qui se termine après l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i).

**(3) Les paragraphes 122(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Crédits non admis

(1.1) Aucune somme ne peut être déduite en application des dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 118.1, 120.2 et 121, dans le calcul de l'impôt payable par une fiducie pour une année d'imposition.

(2) Le présent paragraphe s'applique à une fiducie pour une année d'imposition donnée si la fiducie était une fiducie admissible pour per-

Fiducie admissible pour personne handicapée — application de l'alinéa (1)c

	<p>(a) none of the beneficiaries under the trust at the end of the particular year was an electing beneficiary of the trust for a preceding year;</p> <p>(b) the particular year ended immediately before the trust ceased to be resident in Canada; or</p> <p>(c) an amount is paid or distributed in the particular year to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or part of the beneficiary's interest in the trust unless</p> <p>(i) the beneficiary is an electing beneficiary of the trust for the particular year or a preceding year,</p> <p>(ii) the amount is deducted under paragraph 104(6)(b) in computing the trust's income for the particular year, or</p> <p>(iii) the amount is paid or distributed in satisfaction of a right to enforce payment of an amount that was deducted under paragraph 104(6)(b) in computing the trust's income for a preceding year.</p>	<p>sonne handicapée pour une année d'imposition antérieure et qu'un des faits ci-après s'avère :</p> <p>a) aucun des bénéficiaires de la fiducie à la fin de l'année donnée n'était un bénéficiaire optant de la fiducie pour une année antérieure;</p> <p>b) l'année donnée a pris fin immédiatement avant que la fiducie cesse de résider au Canada;</p> <p>c) une somme est payée ou distribuée au cours de l'année donnée à un bénéficiaire de la fiducie en règlement de tout ou partie de sa participation dans la fiducie, sauf si, selon le cas :</p> <p>(i) le bénéficiaire est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année donnée ou pour une année antérieure,</p> <p>(ii) la somme est déduite en application de l'alinéa 104(6)b) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année donnée,</p> <p>(iii) la somme est payée ou distribuée en règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme qui a été déduite en application de l'alinéa 104(6)b) dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année antérieure.</p>	
	<p><b>(4) Subsection 122(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:</b></p>	<p><b>(4) Le paragraphe 122(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</b></p>	
<p>"beneficiary" « bénéficiaire »</p>	<p>"beneficiary", under a trust, includes a person beneficially interested in the trust.</p>	<p>« bénéficiaire » Sont comprises parmi les bénéficiaires d'une fiducie les personnes ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie.</p>	<p>« bénéficiaire » "beneficiary"</p>
<p>"electing beneficiary" « bénéficiaire optant »</p>	<p>"electing beneficiary", for a taxation year of a qualified disability trust, means a beneficiary under the trust that for the year</p> <p>(a) makes an election described in clause (a)(iii)(A) of the definition "qualified disability trust" in this subsection; and</p> <p>(b) is described in paragraph (b) of that definition.</p>	<p>« bénéficiaire optant » Pour une année d'imposition d'une fiducie, bénéficiaire de la fiducie qui, pour cette année, à la fois :</p> <p>a) fait le choix prévu à la division a)(iii)(A) de la définition de « fiducie admissible pour personne handicapée » au présent paragraphe;</p> <p>b) est visé à l'alinéa b) de cette définition.</p>	<p>« bénéficiaire optant » "electing beneficiary"</p>
<p>"qualified disability trust" « fiducie admissible pour personne handicapée »</p>	<p>"qualified disability trust", for a taxation year (in this definition referred to as the "trust year"), means a trust, if</p> <p>(a) the trust</p>	<p>« fiducie admissible pour personne handicapée » Est une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition (appelée « année de la fiducie » à la pré-</p>	<p>« fiducie admissible pour personne handicapée » "qualified disability trust"</p>

<p>(i) is, at the end of the trust year, a testamentary trust that arose on and as a consequence of a particular individual's death,</p> <p>(ii) is resident in Canada for the trust year, and</p> <p>(iii) includes in its return of income under this Part for the trust year</p> <p>(A) an election, made jointly with one or more beneficiaries under the trust in prescribed form, to be a qualified disability trust for the trust year, and</p> <p>(B) the Social Insurance Number of each of those beneficiaries;</p> <p>(b) each of those beneficiaries is an individual, named as a beneficiary by the particular individual in the instrument under which the trust was created,</p> <p>(i) in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the individual's taxation year (in this definition referred to as the "beneficiary year") in which the trust year ends, and</p> <p>(ii) who does not jointly elect with any other trust, for a taxation year of the other trust that ends in the beneficiary year, to be a qualified disability trust; and</p> <p>(c) subsection (2) does not apply to the trust for the trust year.</p>	<p>sente définition) la fiducie à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :</p> <p>a) la fiducie, à la fois :</p> <p>(i) est, à la fin de l'année de la fiducie, une fiducie testamentaire qui a commencé à exister au décès d'un particulier donné ou par suite de ce décès,</p> <p>(ii) réside au Canada pour l'année de la fiducie,</p> <p>(iii) inclut ce qui suit dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année de la fiducie :</p> <p>(A) son choix, fait sur le formulaire prescrit conjointement avec un ou plusieurs de ses bénéficiaires, d'être une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année de la fiducie,</p> <p>(B) le numéro d'assurance sociale de chacun de ces bénéficiaires;</p> <p>b) chacun de ces bénéficiaires est un particulier qui est nommé, par le particulier donné dans l'acte aux termes duquel la fiducie a été établie, à titre de bénéficiaire et à l'égard duquel les faits ci-après s'avèrent :</p> <p>(i) les alinéas 118.3(1)a) à b) s'appliquent à lui pour son année d'imposition (appelée « année du bénéficiaire » à la présente définition) dans laquelle l'année de la fiducie prend fin,</p> <p>(ii) il ne fait pas le choix, conjointement avec une autre fiducie pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année du bénéficiaire, d'être une fiducie admissible pour personne handicapée;</p> <p>c) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fiducie pour l'année de la fiducie.</p>
<p><b>(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2016 and subsequent taxation years.</b></p>	<p><b>(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.</b></p>
<p><b>39. (1) The Act is amended by adding the following after section 122.71:</b></p>	<p><b>39. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.71, de ce qui suit :</b></p>

	<i>Subdivision a.3</i> <i>Child Fitness Tax Credit</i>	<i>Sous-section a.3</i> <i>Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants</i>	
Definitions	<b>122.8</b> (1) The following definitions apply in this section.	<b>122.8</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"eligible fitness expense" « dépense admissible pour activités physiques »	"eligible fitness expense" in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a person that is, at the time the amount is paid, the individual's spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the qualifying child in a prescribed program of physical activity and, for the purposes of this section, that cost  (a) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities, and uniforms and equipment that are not available to be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired; and  (b) does not include  (i) the cost of accommodation, travel, food or beverages, or  (ii) any amount deductible under section 63 in computing any person's income for any taxation year.	« déclaration de revenu » Déclaration de revenu, sauf celle qui est à produire aux termes des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4), qu'un particulier est tenu de produire pour une année d'imposition ou qu'il serait tenu de produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.  « dépense admissible pour activités physiques » En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à une personne qui, au moment du versement, est soit l'époux ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités physiques visé par règlement. Pour l'application du présent article, ce coût :  a) comprend le coût du programme pour l'entité admissible, ayant trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires et aux uniformes et matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis;  b) ne comprend pas les sommes suivantes :  (i) le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,  (ii) toute somme déductible en application de l'article 63 dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition.	« déclaration de revenu » "return of income"  « dépense admissible pour activités physiques » "eligible fitness expense"
"qualifying child" « enfant admissible »	"qualifying child" of an individual for a taxation year means a child of the individual who is, at the beginning of the year,  (a) under 16 years of age; or  (b) in the case where an amount is deductible under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the year in respect of that child, under 18 years of age.		
"qualifying entity" « entité admissible »	"qualifying entity" means a person or partnership that offers one or more prescribed programs of physical activity.	« enfant admissible » Est un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition tout enfant du particulier qui, au début de cette année, selon le cas :  a) est âgé de moins de 16 ans;	« enfant admissible » "qualifying child"

“return of income”  
« déclaration de revenu »

“return of income” filed by an individual for a taxation year means a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the year or that would be required to be filed if the individual had tax payable under this Part for the year.

b) est âgé de moins de 18 ans, dans le cas où une somme est déductible au titre de l’enfant en application de l’article 118.3 dans le calcul de l’impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l’année.

« entité admissible » Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d’activités physiques visés par règlement.

« entité admissible »  
“qualifying entity”

Deemed overpayment

(2) An individual who files a return of income for a taxation year and who makes a claim under this subsection is deemed to have paid, at the end of the year, on account of tax payable under this Part for the year, an amount equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the year, the lesser of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the total of all amounts each of which is an amount paid in the year by the individual, or by the individual’s spouse or common law partner, that is an eligible fitness expense in respect of the qualifying child of the individual, and

D is the total of all amounts that any person is or was entitled to receive, each of which relates to an amount included in computing the value of C in respect of the qualifying child that is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).

(2) Le particulier qui produit une déclaration de revenu pour une année d’imposition et qui présente une demande en application du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de l’année, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année, une somme égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l’année,

B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l’année, 1 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l’année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible pour activités physiques relative à l’enfant,

D le total des sommes qu’une personne a ou avait le droit de recevoir et dont chacune se rapporte à une somme, incluse dans le calcul de la valeur de l’élément C relativement à l’enfant, qui représente le montant d’un remboursement ou d’une allocation ou toute autre forme d’aide, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d’imposition et qui n’est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Présomption de paiement en trop

Child with disability	<p>(3) An individual who files a return of income for a taxation year and who makes a claim under this subsection is deemed to have paid, in respect of a qualifying child of the individual, at the end of the year, on account of tax payable under this Part for the year, an amount equal to \$500 multiplied by the appropriate percentage for the year, if</p> <p>(a) the amount referred to in the description of B in subsection (2) is \$100 or more; and</p> <p>(b) an amount is deductible in respect of the qualifying child under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the year.</p>	<p>(3) Le particulier qui produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition et qui présente une demande en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son enfant admissible et au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année une somme égale au produit de 500 \$ et du taux de base pour l'année si, à la fois :</p> <p>a) la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe (2) est égale ou supérieure à 100 \$;</p> <p>b) une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.</p>	Enfant handicapé
Apportionment of overpayment	<p>(4) If more than one individual is entitled to make a claim under this section for a taxation year in respect of a qualifying child, the total of all amounts deemed to have been paid shall not exceed the maximum amount that could be deemed to have been paid for the year by any one of those individuals in respect of that qualifying child if that individual were the only individual entitled to claim an amount for the year under this section in respect of that qualifying child. If the individuals cannot agree as to what portion of the maximum amount each can so claim, the Minister may fix the portions.</p>	<p>(4) Si plus d'un particulier peut présenter une demande en application du présent article pour une année d'imposition au titre d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi demandées ne peut excéder le maximum qui pourrait être réputé payé pour l'année par un de ces particuliers au titre de cet enfant admissible si ce particulier était la seule personne qui puisse présenter une demande pour l'année en application du présent article au titre de cet enfant admissible. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition entre eux de ce maximum, le ministre peut faire cette répartition.</p>	Répartition du paiement en trop
Effect of bankruptcy	<p>(5) For the purposes of this subdivision, if an individual becomes bankrupt in a particular calendar year, notwithstanding subsection 128(2), any reference to the taxation year of the individual (other than in this subsection) is deemed to be a reference to the particular calendar year.</p>	<p>(5) Pour l'application de la présente sous-section, si un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, malgré le paragraphe 128(2), toute mention de l'année d'imposition du particulier (sauf au présent paragraphe) vaut mention de cette année civile donnée.</p>	Effet de la faillite
Part-year residents	<p>(6) If an individual is resident in Canada throughout part of a taxation year and is non-resident throughout another part of the year, the total of the amounts that are deemed to be paid by the individual under subsection (2) and (3) for the year cannot exceed the lesser of</p> <p>(a) the total of</p> <p>(i) the amounts deemed to be paid under those subsections that can reasonably be considered as wholly applicable to the pe-</p>	<p>(6) Dans le cas où un particulier réside au Canada tout au long d'une partie d'une année d'imposition et, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident, le total des sommes qu'il est réputé avoir payées, en application des paragraphes (2) et (3), pour l'année ne peut dépasser le moindre des totaux suivants :</p> <p>a) le total des sommes suivantes :</p>	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement



riod or periods in the year throughout which the individual is not resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and

(ii) the amounts deemed to be paid under those subsections that can reasonably be considered as wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and

(b) the total of the amounts that would have been deemed to have been paid under those subsections for the year had the individual been resident in Canada throughout the year.

(i) les sommes réputées payées en application de ces paragraphes qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles le particulier ne réside pas au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(ii) les sommes réputées payées en application de ces paragraphes qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles le particulier réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière;

b) le total des sommes qui auraient été réputées payées en application de ces paragraphes pour l'année si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Non-residents

(7) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a taxation year of an individual if the individual is, at no time in the year, resident in Canada, unless all or substantially all the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

**(2) Subsection (1) applies to the 2015 and subsequent taxation years.**

**40. (1) The Act is amended by adding the following before section 125.3:**

**125.21** There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by a particular corporation that is throughout the year an eligible Canadian bank (as defined in subsection 95(2.43)) the total of all amounts, each of which is the amount, if any, by which

(a) an amount paid under paragraph 212(1)(b) in respect of interest paid or credited in the year by the particular corporation in respect of an upstream deposit (as defined in subsection 95(2.43)) owing to a non-resident corporation that is, throughout the year, an

Part XIII tax — eligible bank affiliate

(7) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas relativement à une année d'imposition d'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.**

**40. (1) La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 125.3, de ce qui suit :**

**125.21** Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société donnée qui est une banque canadienne admissible, au sens du paragraphe 95(2.43), tout au long de l'année le total des sommes dont chacune représente l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) une somme payée en vertu de l'alinéa 212(1)b) au titre d'intérêts payés ou crédités au cours de l'année par la société donnée relativement à un dépôt en amont, au sens du paragraphe 95(2.43), détenu par une société non-résidente qui est une filiale bancaire ad-

Non-résidents

Impôt de la partie XIII — filiale bancaire admissible

eligible bank affiliate (as defined in subsection 95(2.43)) of the particular corporation

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is a portion of the amount described in paragraph (a) that is available to the non-resident corporation or any other person or partnership at any time as a credit or reduction of, or deduction from, any amount otherwise payable to the government of a country other than Canada, or a political subdivision of that country, having regard to all available provisions of the laws of that country, or political subdivision, as the case may be, any tax treaty with that country and any other agreements entered into by that country or political subdivision.

**(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years that begin after October 2012.**

**41. (1) The definition “investor” in subsection 125.4(1) of the Act is repealed.**

**(2) The definitions “assistance” and “salary or wages” in subsection 125.4(1) of the Act are replaced by the following:**

“assistance”  
« montant  
d’aide »

“assistance” means an amount, other than a prescribed amount or an amount deemed under subsection (3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(x) in computing a taxpayer’s income for any taxation year if that paragraph were read without reference to

(a) subparagraphs 12(1)(x)(v) to (viii), if the amount were received

(i) from a person or partnership described in subparagraph 12(1)(x)(ii), or

(ii) in circumstances where clause 12(1)(x)(i)(C) applies; and

(b) subparagraphs 12(1)(x)(v) to (vii), in any other case.

“salary or  
wages”  
« traitement ou  
salaire »

“salary or wages” does not include an amount

(a) described in section 7;

missible, au sens de ce paragraphe, de la société donnée tout au long de l’année;

b) le total des sommes dont chacune représente une partie de la somme visée à l’alinéa a) que la société non-résidente ou toute autre personne ou société de personnes peut demander, à un moment donné, à titre de crédit, de réduction ou de déduction au titre d’une somme payable par ailleurs au gouvernement d’un pays étranger ou d’une de ses subdivisions politiques, compte tenu des dispositions applicables des lois de ce pays ou de cette subdivision, selon le cas, des traités fiscaux conclus avec ce pays et de tous autres accords conclus par ce pays ou cette subdivision.

**(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux années d’imposition qui commencent après octobre 2012.**

**41. (1) La définition de « investisseur », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est abrogée.**

**(2) Les définitions de « montant d’aide » et « traitement ou salaire », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« montant d’aide » Montant, sauf un montant prévu par règlement ou un montant réputé payé en vertu du paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l’alinéa 12(1)x), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition s’il n’était pas tenu compte des dispositions suivantes :

« montant  
d’aide »  
“assistance”

a) les sous-alinéas 12(1)x)(v) à (viii), si le montant est reçu :

(i) soit d’une personne ou d’une société de personnes visée au sous-alinéa 12(1)x)(ii),

(ii) soit dans les circonstances visées à la division 12(1)x)(i)(C);

b) les sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii), dans les autres cas.

(b) determined by reference to profits or revenues; or

(c) paid to a person in respect of services rendered by the person at a time when the person was non-resident, unless the person was at that time a Canadian citizen.

**(3) The definition “Canadian film or video production certificate” in subsection 125.4(1) of the Act is replaced by the following:**

“Canadian film or video production certificate”  
« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »

“Canadian film or video production certificate” means a certificate issued in respect of a production by the Minister of Canadian Heritage certifying that the production is a Canadian film or video production in respect of which that Minister is satisfied that, except where the production is a treaty co-production (as defined in subsection 1106(3) of the *Income Tax Regulations*), an acceptable share of revenues from the exploitation of the production in non-Canadian markets is, under the terms of any agreement, retained by

(a) a qualified corporation that owns or owned an interest in, or for civil law a right in, the production;

(b) a prescribed taxable Canadian corporation related to the qualified corporation; or

(c) any combination of corporations described in paragraph (a) or (b).

**(4) The portion of the definition “labour expenditure” in subsection 125.4(1) of the Act before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:**

“labour expenditure”  
« dépense de main-d’œuvre »

“labour expenditure”, of a corporation for a taxation year in respect of a Canadian film or video production, means, in the case of a corporation that is not a qualified corporation for the taxation year, nil, and in the case of a corporation that is a qualified corporation for the

« traitement ou salaire » En sont exclues :

a) les sommes visées à l’article 7;

b) les sommes déterminées en fonction des bénéficiaires ou des recettes;

c) les sommes payées à une personne au titre de services qu’elle a rendus à un moment où elle était un non-résident, sauf s’il s’agit d’une personne qui était un citoyen canadien à ce moment.

**(3) La définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et attestant qu’il s’agit d’une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à laquelle ce ministre est convaincu que, sauf s’il s’agit d’une coproduction prévue par un accord, au sens du paragraphe 1106(3) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, une part acceptable des recettes provenant de l’exploitation de la production sur les marchés étrangers est retenue, selon les modalités d’une convention, par :

a) une société admissible qui est ou était propriétaire d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur la production;

b) une société canadienne imposable visée par règlement qui est liée à la société admissible;

c) toute combinaison de sociétés visées aux alinéas a) ou b).

**(4) Le passage de la définition de « dépense de main-d’œuvre » précédant le sous-alinéa b)(i), au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

« dépense de main-d’œuvre » En ce qui concerne une société qui est une société admissible pour une année d’imposition relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sous réserve du paragraphe (2), le total des sommes ci-après, dans

« traitement ou salaire »  
“salary or wages”

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »  
“Canadian film or video production certificate”

« dépense de main-d’œuvre »  
“labour expenditure”

taxation year, subject to subsection (2), the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances and included in the cost to, or in the case of depreciable property the capital cost to, the corporation, or any other person or partnership, of the production:

(a) the salary or wages directly attributable to the production that are incurred after 1994 and in the taxation year, or the preceding taxation year, by the corporation for the stages of production of the property, from the production commencement time to the end of the post-production stage, and paid by it in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (other than amounts incurred in that preceding taxation year that were paid within 60 days after the end of that preceding taxation year),

(b) that portion of the remuneration (other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding taxation year) that is directly attributable to the production of property, that relates to services rendered after 1994 and in the taxation year, or that preceding taxation year, to the corporation for the stages of production, from the production commencement time to the end of the post-production stage, and that is paid by it in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year to

**(5) The portion of the definition “qualified labour expenditure” in subsection 125.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

“qualified labour expenditure”, of a corporation for a taxation year in respect of a Canadian film or video production, means the lesser of

“qualified labour expenditure”  
« dépense de main-d’œuvre admissible »

**(6) The portion of the description of A in paragraph (b) of the definition “qualified labour expenditure” in subsection 125.4(1)**

la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances et sont incluses dans le coût de la production ou, s’il s’agit d’un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société ou pour toute autre personne ou société de personnes :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production que la société a engagés après 1994 et au cours de l’année d’imposition ou de l’année d’imposition précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant du début de la production jusqu’à la fin de l’étape de la postproduction, et qu’elle a versés au cours de l’année d’imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année, à l’exception des sommes engagées au cours de l’année d’imposition précédente qui ont été payées dans les 60 jours suivant la fin de cette année;

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements ou salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l’année d’imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production du bien, qui se rapporte à des services rendus à la société après 1994 et au cours de l’année d’imposition ou de cette année précédente relativement aux étapes de production, allant du début de la production jusqu’à la fin de l’étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l’année d’imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année :

**(5) Le passage de la définition de « dépense de main-d’œuvre admissible » précédant l’alinéa a), au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

« dépense de main-d’œuvre admissible » En ce qui concerne une société pour une année d’imposition relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, la moins élevée des sommes suivantes :

« dépense de main-d’œuvre admissible »  
“qualified labour expenditure”

**(6) Le passage de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa b) de la définition de « dépense de main-d’œuvre admissible » pré-**

of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

- A is 60% of the amount by which
- (i) the total of all amounts each of which is an expenditure by the corporation in respect of the production that is included in the cost to, or in the case of depreciable property the capital cost to, the corporation or any other person or partnership of the production at the end of the taxation year,

exceeds

**(7) Subsection 125.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“production commencement time”  
« début de la production »

“production commencement time”, in respect of a Canadian film or video production, means the earlier of

- (a) the time at which principal photography of the production begins, and
- (b) the latest of

- (i) the time at which a qualified corporation that has an interest in, or for civil law a right in, the production, or the parent of the corporation, first makes an expenditure for salary or wages or other remuneration for activities, of scriptwriters, that are directly attributable to the development by the corporation of script material of the production,

- (ii) the time at which the corporation or the parent of the corporation acquires a property, on which the production is based, that is a published literary work, screenplay, play, personal history or all or part of the script material of the production, and

- (iii) two years before the date on which principal photography of the production begins.

“script material”  
« texte »

“script material”, in respect of a production, means written material describing the story on

**cédant le sous-alinéa (ii), au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

- A représente 60 % de l’excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des montants représentant chacun une dépense effectuée par la société relativement à la production qui est incluse dans le coût de la production ou, s’il s’agit d’un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société ou pour toute autre personne ou société de personnes à la fin de l’année,

**(7) Le paragraphe 125.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« début de la production » En ce qui concerne une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, celui des moments ci-après qui est antérieur à l’autre :

« début de la production »  
“production commencement time”

- a) le moment où débent les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production;
- b) celui des moments ci-après qui est postérieur aux autres :

- (i) le moment auquel une société admissible qui a un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur la production, ou sa société mère, effectue une première dépense au titre du traitement ou salaire ou autre rémunération relatif aux activités de scénaristes qui sont directement attribuables à l’élaboration par la société de textes de la production,

- (ii) le moment auquel la société, ou sa société mère, acquiert un bien, sur lequel la production est basée, qui est une œuvre littéraire publiée, un scénario de long métrage, une pièce de théâtre, une histoire vécue ou tout ou partie des textes de la production,

- (iii) deux ans avant la date où débent les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production.

which the production is based and, for greater certainty, includes a draft script, an original story, a screen story, a narration, a television production concept, an outline or a scene-by-scene schematic, synopsis or treatment.

**(8) The portion of subsection 125.4(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:**

(2) For the purposes of the definitions “labour expenditure” and “qualified labour expenditure” in subsection (1),

(a) remuneration does not include remuneration

(i) determined by reference to profits or revenues, or

(ii) in respect of services rendered by a person at a time when the person was non-resident, unless the person was at that time a Canadian citizen;

**(9) Subsection 125.4(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) an expenditure incurred in respect of a film or video production by a qualified corporation (in this paragraph referred to as the “co-producer”) in respect of goods supplied or services rendered by another qualified corporation to the co-producer in respect of the production is not a labour expenditure to the co-producer or, for the purpose of applying this section to the co-producer, a cost or capital cost of the production.

**(10) Subsection 125.4(4) of the Act is replaced by the following:**

(4) This section does not apply to a Canadian film or video production if the production — or an interest in a person or partnership that has, directly or indirectly, an interest in, or for civil law a right in, the production — is a tax

« texte » Toute matière écrite décrivant le récit sur lequel la production est basée. Il est entendu que les versions préliminaires, les idées originales, les synopsis-adaptations, les narrations, les concepts de production télévisuelle, les scène-à-scène, les sommaires, les synopsis et les traitements en font partie.

**(8) Le passage du paragraphe 125.4(2) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les règles ci-après s’appliquent aux définitions de « dépense de main-d’œuvre » et « dépense de main-d’œuvre admissible » au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération :

(i) celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes,

(ii) celle qui se rapporte à des services rendus par une personne à un moment où elle était un non-résident, sauf s’il s’agit d’une personne qui était un citoyen canadien à ce moment;

**(9) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

d) toute dépense engagée par une société admissible (appelée « coproducteur » au présent alinéa) dans le cadre d’une production cinématographique ou magnétoscopique pour des marchandises ou des services qui lui sont fournies ou rendus relativement à la production par une autre société admissible n’est pas une dépense de main-d’œuvre pour le coproducteur et, pour ce qui est de l’application du présent article à son égard, n’est pas un coût ni un coût en capital de la production.

**(10) Le paragraphe 125.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(4) Le présent article ne s’applique pas à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si la production, ou une participation dans une personne ou une société de personnes qui a, directement ou indirectement,

« texte »  
“script material”

Règles  
concernant la  
dépense de  
main-d’œuvre  
d’une société

Rules governing  
labour  
expenditures of  
corporation

Exception

Exception

shelter investment for the purpose of section 143.2.

**(11) Subsection 125.4(6) of the Act is replaced by the following:**

(6) If an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining a Canadian film or video production certificate in respect of a production, or if the production is not a Canadian film or video production,

(a) the Minister of Canadian Heritage may

(i) revoke the certificate, or

(ii) if the certificate was issued in respect of productions included in an episodic television series, revoke the certificate in respect of one or more episodes in the series;

(b) for greater certainty, for the purposes of this section, the expenditures and cost of production in respect of productions included in an episodic television series that relate to an episode in the series in respect of which a certificate has been revoked are not attributable to a Canadian film or video production; and

(c) for the purpose of subparagraph (3)(a)(i), a certificate that has been revoked is deemed never to have been issued.

**(12) Section 125.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

(7) The Minister of Canadian Heritage shall issue guidelines respecting the circumstances under which the conditions in the definition “Canadian film or video production certificate” in subsection (1) are satisfied. For greater certainty, those guidelines are not statutory instruments as defined in the *Statutory Instruments Act*.

**(13) Subsections (1) and (10) apply**

un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur la production, est un abri fiscal déterminé pour l’application de l’article 143.2.

**(11) Le paragraphe 125.4(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(6) Si une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d’obtenir un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à une production ou s’il ne s’agit pas d’une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, les règles ci-après s’appliquent :

a) le ministre du Patrimoine canadien peut :

(i) soit révoquer le certificat,

(ii) soit, si le certificat a été délivré relativement à des productions faisant partie d’une série télévisuelle à épisodes, révoquer le certificat relatif à un ou plusieurs épisodes de la série;

b) il est entendu que, pour l’application du présent article, les dépenses et le coût de production relatifs à des productions faisant partie d’une série télévisuelle à épisodes qui se rapportent à un épisode de la série relativement auquel un certificat a été révoqué ne sont pas attribuables à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

c) pour l’application du sous-alinéa (3)a)(i), le certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

**(12) L’article 125.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

(7) Le ministre du Patrimoine canadien publie des lignes directrices sur les circonstances dans lesquelles les conditions énoncées dans la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » au paragraphe (1) sont remplies. Il est entendu que ces lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

**(13) Les paragraphes (1) et (10) s’appliquent :**

Revocation of certificate

Révocation d’un certificat

Guidelines

Lignes directrices

(a) to taxation years that end after November 14, 2003; and

(b) in respect of a film or video production in respect of which a corporation has, in a return of income filed before November 14, 2003, claimed an amount under subsection 125.4(3) of the Act in respect of a labour expenditure incurred after 1997.

(14) Subsections (2) and (4) to (9) apply

(a) to film or video productions for which the production commencement time of the corporation (or, if there is more than one qualified corporation in respect of the production, of all such corporations) is on or after November 14, 2003; and

(b) to a corporation in respect of a film or video production for which the production commencement time of any corporation is before November 14, 2003

(i) if the earliest labour expenditure of the corporation (or, if there is more than one qualified corporation in respect of the production, of all those corporations) in respect of the production is made after 2003, or

(ii) if the corporation elects (or, if there is more than one qualified corporation in respect of the production, all those corporations jointly elect), in writing, and the election is filed with the Minister of National Revenue on or before the earliest filing-due date of any qualified corporation in respect of the production for that corporation's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, and the earliest labour expenditure of all such qualified corporations in respect of the production is made

(A) after the last taxation year of any such corporation that ended before November 14, 2003, or

a) aux années d'imposition qui se terminent après le 14 novembre 2003;

b) relativement aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques à l'égard desquelles une société a demandé, dans sa déclaration de revenu produite avant le 14 novembre 2003, un montant en vertu du paragraphe 125.4(3) de la même loi au titre d'une dépense de main-d'œuvre engagée après 1997.

(14) Les paragraphes (2) et (4) à (9) s'appliquent :

a) aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques dont le début de la production pour la société (ou, s'il y a plus d'une société admissible relativement à la production, pour l'ensemble de ces sociétés) correspond au 14 novembre 2003 ou est postérieur à cette date;

b) à une société relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique dont le début de la production pour une société est antérieur au 14 novembre 2003, si, selon le cas :

(i) la première dépense de main-d'œuvre de la société (ou, s'il y a plus d'une société admissible relativement à la production, de l'ensemble de ces sociétés) relativement à la production est effectuée après 2003,

(ii) la société en fait le choix (ou, s'il y a plus d'une société admissible relativement à la production, l'ensemble de ces sociétés en font conjointement le choix) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux sociétés admissibles relativement à la production pour leur année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, et la première dépense de main-d'œuvre de l'ensemble de ces sociétés admissibles relativement à la production est effectuée :

(A) soit après la dernière année d'imposition de l'une de ces sociétés qui



**(B) if the first taxation year of all such corporations includes November 14, 2003, in that taxation year.**

(15) The earliest labour expenditure referred to in subsection (14) is to be determined under the provisions of subsections 125.4(1) and (2) of the Act that would apply if subsections (2) and (4) to (9) had not been enacted.

(16) Subsection (3) applies in respect of film or video productions in respect of which certificates are issued by the Minister of Canadian Heritage after December 20, 2002, except that, in respect of those film or video productions in respect of which certificates are issued by the Minister of Canadian Heritage before 2004, the definition “Canadian film or video production certificate” in subsection 125.4(1) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read as follows:

“Canadian film or video production certificate” means a certificate issued in respect of a production by the Minister of Canadian Heritage

(a) certifying that the production is a Canadian film or video production in respect of which that Minister is satisfied that, except where the production is a treaty co-production (as defined in subsection 1106(3) of the *Income Tax Regulations*), an acceptable share of revenues from the exploitation of the production in non-Canadian markets is, under the terms of any agreement, retained by

(i) a qualified corporation that owns or owned an interest in, or for civil law a right in, the production,

(ii) a prescribed taxable Canadian corporation related to the qualified corporation, or

(iii) any combination of corporations described in subparagraph (i) or (ii); and

(b) estimating amounts relevant for the purpose of determining the amount deemed un-

s’est terminée avant le 14 novembre 2003,

**(B) soit, si la première année d’imposition de l’ensemble de ces sociétés comprend le 14 novembre 2003, au cours de cette année d’imposition.**

(15) La première dépense de main-d’œuvre visée au paragraphe (14) est déterminée selon les dispositions des paragraphes 125.4(1) et (2) de la même loi qui s’appliqueraient si les paragraphes (2) et (4) à (9) n’avaient pas été édictés.

(16) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques à l’égard desquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre des certificats après le 20 décembre 2002. Toutefois, en ce qui concerne ces productions à l’égard desquelles ce ministre a délivré des certificats avant 2004, la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » au paragraphe 125.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est réputée avoir le libellé suivant :

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et renfermant :

a) une attestation portant qu’il s’agit d’une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à laquelle ce ministre est convaincu que, sauf s’il s’agit d’une coproduction prévue par un accord, au sens du paragraphe 1106(3) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, une part acceptable des recettes provenant de l’exploitation de la production sur les marchés étrangers est retenue, selon les modalités d’une convention, par :

(i) une société admissible qui est ou était propriétaire d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur la production,

(ii) une société canadienne imposable visée par règlement qui est liée à la société admissible,

der subsection (3) to have been paid in respect of the production.

**(17) Subsection (11) is deemed to have come into force on November 15, 2003.**

**(18) Subsection (12) applies in respect of film or video productions in respect of which certificates are issued by the Minister of Canadian Heritage after December 20, 2002.**

**42. (1) Subsection 127(7) of the Act is replaced by the following:**

(7) If, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a trust that is a graduated rate estate or that is deemed to be in existence by section 143, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (a), (a.1), (a.4), (a.5), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) for its taxation year that ends in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year that ends in that particular taxation year, designate the portion of that amount that can, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of the trust, and that portion is to be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and is to be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year that ends in that particular taxation year.

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**43. (1) The description of C in section 127.51 of the Act is replaced by the following:**

C is

(iii) toute combinaison de sociétés visées aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) une estimation des sommes entrant dans le calcul du montant qui est réputé, en vertu du paragraphe (3), avoir été payé relativement à la production.

**(17) Le paragraphe (11) est réputé être entré en vigueur le 15 novembre 2003.**

**(18) Le paragraphe (12) s’applique relativement aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques à l’égard desquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre des certificats après le 20 décembre 2002.**

**42. (1) Le paragraphe 127(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(7) Dans le cas où, au cours d’une année d’imposition donnée d’un contribuable bénéficiaire d’une fiducie qui est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs ou qui est réputée exister par l’effet de l’article 143, une somme est déterminée à l’égard de la fiducie selon les alinéas a), a.1), a.4), a.5), b) ou e.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9) pour son année d’imposition qui se termine dans l’année donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année d’imposition, attribuer au contribuable la partie de cette somme qu’il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant à lui et que la fiducie n’a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires. Cette partie de somme doit être ajoutée dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement du contribuable à la fin de l’année donnée et déduite dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la fiducie à la fin de son année d’imposition qui se termine dans l’année donnée.

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**43. (1) L’élément C de la formule figurant à l’article 127.51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

C :

Investment tax credit of certain trusts

Crédit d’impôt à l’investissement d’une fiducie

(a) \$40,000, in the case of an individual (other than a trust) or a graduated rate estate; and

(b) nil, in any other case; and

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**44. (1) Subparagraph 127.52(1)(h)(i) of the Act is replaced by the following:**

(i) the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2), (2.1) and (12) and 110.7(1),

**(2) Subparagraph 127.52(1)(h)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:**

(i) the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2) and (2.1) and 110.7(1),

**(3) Subsection (1) applies to amounts deducted in respect of the 2014 and subsequent taxation years.**

**(4) Subsection (2) applies to amounts deducted in respect of the 2016 and subsequent taxation years.**

**45. (1) Section 127.53 of the Act is repealed.**

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**46. (1) Subparagraph 128.1(1)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:**

(iv) an excluded right or interest of the taxpayer, other than an interest described in paragraph (k) of the definition “excluded right or interest” in subsection (10),

**(2) Paragraph (k) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) of the Act is replaced by the following:**

(k) an interest of the individual in a non-resident testamentary trust that is an estate that arose on and as a consequence of a death if

a) 40 000 \$, dans le cas d'un particulier (sauf une fiducie) ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs,

b) zéro, dans les autres cas;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**44. (1) Le sous-alinéa 127.52(1)(h)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) les montants déduits en application de l'un des paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1) et (12) et 110.7(1),

**(2) Le sous-alinéa 127.52(1)(h)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

(i) les montants déduits en application de l'un des paragraphes 110(2), 110.6(2) et (2.1) et 110.7(1),

**(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes déduites relativement aux années d'imposition 2014 et suivantes.**

**(4) Le paragraphe (2) s'applique aux sommes déduites relativement aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**45. (1) L'article 127.53 de la même loi est abrogé.**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**46. (1) Le sous-alinéa 128.1(1)(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(iv) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable (sauf une participation visée à l'alinéa k) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe (10));

**(2) L'alinéa k) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

k) la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente qui est une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès si, à la fois :

(i) the interest was never acquired for consideration, and

(ii) the estate has been in existence for no more than 36 months; or

**(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**47. (1) The portion of paragraph 138.1(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) a trust (in this section referred to as the “related segregated fund trust”) is deemed to be created at the time that is the later of

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**48. (1) The portion of paragraph 143(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) a trust is deemed to be created on the day that is the later of

**(2) The portion of subsection 143(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) If the trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation so elects in respect of a taxation year in writing filed with the Minister on or before the trust’s filing-due date for the year and all the congregation’s participating members are specified in the election in accordance with subsection (5), the following rules apply:

**(3) The portion of subsection 143(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3.1) For the purposes of section 118.1, if the eligible amount of a gift made in a taxation year by a trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation would, but for this subsection, be included in the total charitable gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of the trust for the year and the trust so elects in its return of income under this Part for the year,

(i) la participation n’a jamais été acquise moyennant contrepartie,

(ii) la succession existe depuis au plus 36 mois;

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**47. (1) Le passage de l’alinéa 138.1(1)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) une fiducie (appelée « fiducie créée à l’égard du fonds réservé » au présent article) est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**48. (1) Le passage de l’alinéa 143(1)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) une fiducie est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

**(2) Le passage du paragraphe 143(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) La fiducie visée au paragraphe (1) quant à une congrégation peut faire un choix pour une année d’imposition, dans un document où est précisé le nom de tous les membres participants de la congrégation conformément au paragraphe (5), pour que les règles ci-après s’appliquent :

**(3) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3.1) Pour l’application de l’article 118.1, dans le cas où le montant admissible d’un don fait, au cours d’une année d’imposition, par une fiducie visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, serait inclus, en l’absence du présent paragraphe, dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles de la fiducie pour l’année, les règles ci-après s’appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa dé-

Election in respect of income

Election in respect of gifts

Choix visant le revenu

Choix concernant les dons

Specification of  
family members

**(4) The definition “total Crown gifts” in subsection 143(4) of the Act is repealed.**

**(5) The portion of subsection 143(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(5) For the purpose of applying subsection (2) to a particular election by the trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation for a particular taxation year,

**(6) Subsections (1) to (5) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**49. (1) The portion of paragraph 143.1(1.2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) a trust (in this section referred to as the “amateur athlete trust”) is deemed

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**50. (1) The portion of paragraph (a) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) the taxpayer’s income (other than an amount described in paragraph 12(1)(z)) for a period in the year throughout which the taxpayer was resident in Canada from

**(2) The definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):**

(b.2) the taxpayer’s qualifying performance income (as defined in subsection 143.1(1)) that is deemed by paragraph 143.1(1.2)(c) to be income of an amateur athlete trust for the year,

**(3) The portion of paragraph (c) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

claration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année :

**(4) La définition de « total des dons à l’État », au paragraphe 143(4) de la même loi, est abrogée.**

**(5) Le passage du paragraphe 143(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Pour l’application du paragraphe (2) au choix donné fait par la fiducie visée au paragraphe (1) quant à une congrégation pour une année d’imposition donnée, les règles ci-après s’appliquent :

**(6) Les paragraphes (1) à (5) s’appliquent aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**49. (1) Le passage de l’alinéa 143.1(1.2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) une fiducie (appelée « fiducie au profit d’un athlète amateur » au présent article) est réputée, à la fois :

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**50. (1) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « revenu gagné » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

a) soit son revenu, sauf un montant visé à l’alinéa 12(1)z, pour une période de l’année tout au long de laquelle il a résidé au Canada tiré, selon le cas :

**(2) La définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b.1), de ce qui suit :**

b.2) soit son revenu de performance admissible, au sens du paragraphe 143.1(1), qui est réputé en vertu de l’alinéa 143.1(1.2)c) être un revenu d’une fiducie au profit d’un athlète amateur pour l’année;

**(3) L’alinéa c) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

Énumération des  
membres d’une  
famille

(c) the taxpayer's income (other than an amount described in paragraph 12(1)(z)) for a period in the year throughout which the taxpayer was not resident in Canada from

c) soit son revenu, sauf un montant visé à l'alinéa 12(1)z), pour une période de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada tiré, selon le cas, des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada, compte non tenu des alinéas 8(1)c), m) et m.2), ou d'une entreprise qu'il exploite au Canada, seul ou activement comme associé, sauf dans la mesure où ce revenu est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition d'un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada;

**(4) Subsections (1) to (3) apply to an individual's 2014 and subsequent taxation years, except that if an individual elects in writing under this subsection in respect of the individual's 2011, 2012 or 2013 taxation year and the election is filed with the Minister of National Revenue before March 3, 2015, subsections (1) to (3) apply to the individual's taxation year in respect of which the election is filed and subsequent taxation years.**

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2014 et suivantes d'un particulier. Toutefois, si un particulier en fait le choix relativement à ses années d'imposition 2011, 2012 ou 2013 en vertu du présent paragraphe dans un document qu'il produit au ministre du Revenu national avant le 3 mars 2015, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à l'année d'imposition du particulier visée par ce choix et à ses années d'imposition suivantes.**

**51. (1) Subsection 146.1(11) of the Act is repealed.**

**51. (1) Le paragraphe 146.1(11) de la même loi est abrogé.**

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**52. (1) Subsection 148(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c), by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):**

**52. (1) Le paragraphe 148(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :**

(e) if, in respect of a life insurance policy issued after 2016 that is an exempt policy, a benefit on death (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under a coverage (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy is paid at any time, the payment results in the termination of the coverage but not the policy and the amount of the fund value benefit (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) paid in respect of the coverage at that time exceeds the amount determined in respect of the coverage under subclause (A)(I) of the

e) si, en ce qui a trait à une police d'assurance-vie établie après 2016 qui est une police exonérée, une prestation de décès, au sens du paragraphe 1401(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, prévue par une protection, au sens de ce paragraphe, offerte dans le cadre de la police est versée à un moment donné, que ce versement entraîne la résiliation de la protection mais non celle de la police et que le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens du même paragraphe, versé à ce moment excède la somme déterminée relativement à la protection selon la sous-division (A)(I) de l'élément B de la

description of B in subparagraph 306(4)(a)(iii) of the *Income Tax Regulations* on the policy anniversary (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations*) that is on, or that first follows, the date of the death of an individual whose life is insured under the coverage, then a policyholder with an interest in the policy that gives rise to an entitlement (of the policyholder, beneficiary or assignee, as the case may be) to receive all or a portion of that excess, is deemed, at that time, to dispose of a part of the interest and to be entitled to receive proceeds of the disposition equal to that excess or portion, as the case may be.

**(2) Subsection 148(4) of the Act is replaced by the following:**

(4) If a taxpayer disposes (other than because of paragraph (2)(a) or as described in paragraph (b) of the definition “disposition” in subsection (9)) of a part of the taxpayer’s interest in a life insurance policy (other than an annuity contract) last acquired after December 1, 1982 or an annuity contract, the adjusted cost basis to the taxpayer, immediately before the disposition, of the part is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the adjusted cost basis to the taxpayer of the taxpayer’s interest immediately before the disposition,

B is the proceeds of the disposition, and

C is

(a) if the policy is a policy (other than an annuity contract) issued after 2016, the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the interest’s cash surrender value immediately before the disposition, and

E is the total of all amounts each of which is an amount payable, immediately be-

formule figurant au sous-alinéa 306(4)a)(iii) de ce règlement à l’anniversaire de la police (au sens de l’article 310 de ce règlement) qui correspond soit à la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, soit, si la date du décès ne correspond pas à un tel anniversaire, au premier anniversaire de la police qui suit le décès, le titulaire de police ayant un intérêt dans la police qui donne lieu à un droit (du titulaire de police, du bénéficiaire ou du cessionnaire, selon le cas) de recevoir la totalité ou une partie de cet excédent est réputé, à ce moment, disposer d’une partie de l’intérêt et avoir droit à un produit de disposition égal à cet excédent ou à cette partie d’excédent, selon le cas.

**(2) Le paragraphe 148(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(4) Si un contribuable dispose (autrement que par l’effet de l’alinéa (2)a) ou que selon l’alinéa b) de la définition de « disposition » au paragraphe (9)) d’une partie de son intérêt dans une police d’assurance-vie (sauf un contrat de rente) acquis la dernière fois après le 1<sup>er</sup> décembre 1982 ou dans un contrat de rente, le coût de base rajusté de cette partie pour lui, immédiatement avant la disposition, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le coût de base rajusté, pour le contribuable, de son intérêt immédiatement avant la disposition;

B le produit de disposition;

C :

a) si la police est une police, sauf un contrat de rente, établie après 2016, la somme obtenue par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente la valeur de rachat de l’intérêt dans la police immédiatement avant la disposition,

Partial surrender  
— ACB  
prorated

Calcul du coût  
de base rajusté  
— cession  
partielle

	<p>fore the disposition, by the taxpayer in respect of a policy loan in respect of the policy, and</p> <p>(b) in any other case, the accumulating fund with respect to the taxpayer's interest, as determined in prescribed manner, immediately before the disposition.</p>	<p>E le total des sommes représentant chacune un montant payable par le contribuable, immédiatement avant la disposition, au titre d'une avance sur police dans le cadre de la police,</p> <p>b) <u>dans les autres cas</u>, le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt du contribuable, déterminé selon les modalités réglementaires, immédiatement avant la disposition.</p>	
<p>Repayment of policy loan on partial surrender</p>	<p>(4.01) For the purposes of the definition "adjusted cost basis" in subsection (9) and paragraph 60(s), a particular amount is deemed to be a repayment made at a particular time by a taxpayer in respect of a policy loan in respect of a life insurance policy if</p> <p>(a) the policy is issued after 2016;</p> <p>(b) the taxpayer disposes of a part of the taxpayer's interest in the policy immediately after the particular time;</p> <p>(c) paragraph (a) of the definition "proceeds of the disposition" in subsection (9) applies to determine the proceeds of the disposition of the interest;</p> <p>(d) the particular amount is not</p> <p>(i) otherwise a repayment by the taxpayer in respect of the policy loan, and</p> <p>(ii) described in subparagraph (i) of the description of C in the definition "adjusted cost basis" in subsection (9); and</p> <p>(e) the amount payable by the taxpayer in respect of the policy loan is reduced by the particular amount as a consequence of the disposition.</p>	<p>(4.01) Pour l'application de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe (9) et de l'alinéa 60s), une somme donnée est réputée être versée par le contribuable à titre de remboursement à l'égard d'une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance-vie si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) la police est établie après 2016;</p> <p>b) le contribuable dispose d'une partie de son intérêt dans la police immédiatement après le moment donné;</p> <p>c) l'alinéa a) de la définition de « produit de disposition » au paragraphe (9) s'applique à la détermination du produit de disposition de l'intérêt;</p> <p>d) la somme donnée n'est :</p> <p>(i) ni par ailleurs un remboursement de l'avance sur police par le contribuable,</p> <p>(ii) ni visée au sous-alinéa (i) de la description de l'élément C de la définition de « produit de disposition » au paragraphe (9);</p> <p>e) par suite de la disposition, le montant payable par le contribuable à l'égard de l'avance sur police est réduit de la somme donnée.</p>	<p>Remboursement d'une avance sur police — cession partielle</p>
<p>"adjusted cost basis" « coût de base rajusté »</p>	<p><b>(3) The portion of the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9) of the Act before the description of A is replaced by the following:</b></p> <p>"adjusted cost basis", at <u>any time</u> to a policyholder of the policyholder's interest in a life in-</p>	<p><b>(3) La formule figurant à la définition de « coût de base rajusté », au paragraphe 148(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :</b></p> $(A + B + C + D + E + F + G + G.1) - (H + I + J + K + L + M + N + O)$	



surance policy, means the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E + F + G + G.1) - (H + I + J + K + L + M + N + O)$$

where

**(4) The description of E in the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act is replaced by the following:**

E is the total of all amounts each of which is an amount that is in respect of the repayment, before that time and after March 31, 1978, of a policy loan and that does not exceed the amount determined by the formula,

E.1 – E.2

where

E.1 is the total of

(a) the proceeds of the disposition, if any, in respect of the loan,

(b) if the policy is issued after 2016 (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), the repayment is at or after the particular time), the portion of the loan applied, immediately after the loan, to pay a premium under the policy as provided for under the terms and conditions of the policy (except to the extent that the portion is described in subparagraph (i) of the description of C in the definition “proceeds of the disposition” in this subsection), and

(c) the amount, if any, described in the description of J in this definition (but not including any payment of interest) in respect of the loan, and

E.2 is the total all amounts each of which is an amount in respect of a repayment, of the loan, referred to in clause (2)(a)(ii)(B) or deductible

**(4) L’élément E de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté », au paragraphe 148(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

E le total des sommes représentant chacune une somme relative au remboursement, avant ce moment et après le 31 mars 1978, d’une avance sur police et ne dépassant pas la somme déterminée selon la formule suivante :

E.1 – E.2

où

E.1 représente le total des sommes suivantes :

a) le produit de disposition à l’égard de cette avance,

b) si la police est établie après 2016 — et, dans le cas où le moment donné de son établissement est déterminé en application du paragraphe (11), que le remboursement est effectué à ce moment ou à un moment postérieur —, la partie de l’avance ayant servi, immédiatement après l’avance, au paiement d’une prime relative à la police conformément aux modalités de la police, sauf dans la mesure où cette partie est visée à l’alinéa (i) de l’élément C de la définition de « produit de disposition » au présent paragraphe,

c) la valeur de l’élément J de cette définition, à l’exclusion des intérêts afférents payés relativement à l’avance,

E.2 le total des sommes dont chacune est une somme relative à un remboursement de l’avance qui est visé à la division (2)a)(ii)(B) ou qui est déductible en application de l’alinéa 60s) de la

under paragraph 60(s) of this Act or paragraph 20(1)(hh) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the *Revised Statutes of Canada*, 1952 (as it applied in taxation years before 1985),

**(5) The description of G.1 in the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act is replaced by the following:**

G.1 is, in the case of an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract) to which subsection (8.2) applied before that time, the total of all amounts each of which is a mortality gain, as defined by regulation and determined by the issuer of the policy in accordance with the regulations, in respect of the interest immediately before the end of the calendar year that ended in a taxation year that began before that time,

**(6) The definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act is amended by striking out “and” at the end of the description of K and by adding the following after the description of L:**

M is, in the case of a policy that is issued after 2016 and is not an annuity contract, the total of all amounts each of which is a premium paid by or on behalf of the policyholder, or a cost of insurance charge incurred by the policyholder, before that time (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), at or after the particular time), to the extent that the premium or charge is in respect of a benefit under the policy other than a benefit on death (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*),

N is, in the case of a policy that is issued after 2016 and is not an annuity contract, the total of all amounts each of which is the policyholder’s interest in an amount paid — to the extent that the cash surrender value of the policy, if any, or the fund

présente loi ou de l’alinéa 20(1)hh) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 (dans son application aux années d’imposition antérieures à 1985);

**(5) L’élément G.1 de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté », au paragraphe 148(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

G.1 dans le cas d’un intérêt dans une police d’assurance-vie, sauf un contrat de rente, auquel le paragraphe (8.2) s’est appliqué avant ce moment, le total des sommes représentant chacune un gain de mortalité, défini par règlement et calculé selon les modalités réglementaires par la personne ayant établi la police, au titre de l’intérêt immédiatement avant la fin de l’année civile s’étant terminée dans une année d’imposition ayant commencé avant ce moment;

**(6) La définition de « coût de base rajusté », au paragraphe 148(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’élément L, de ce qui suit :**

M dans le cas d’une police établie après 2016 qui n’est pas un contrat de rente, le total des sommes représentant chacune une prime versée par le titulaire de police ou pour son compte, ou des frais d’assurance engagés par celui-ci, avant ce moment (et, dans le cas où le moment donné de l’établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11), à ce moment ou à un moment postérieur), dans la mesure où la prime ou les frais se rapportent à une prestation, sauf une prestation de décès au sens du paragraphe 1401(3) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, prévue par la police;

N dans le cas d’une police établie après 2016 qui n’est pas un contrat de rente, le total des sommes représentant chacune l’intérêt du titulaire de la police sur une somme versée — dans la mesure où la valeur de rachat de la police ou la valeur du fonds de la police

value of the policy (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*), if any, is reduced by the amount paid — before that time (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), at or after the particular time) that

(a) is a benefit on death (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*), or a disability benefit, under the policy, and

(b) does not result in the termination of a coverage (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy,

- O is, in the case of a policy that is issued after 2016 and is not an annuity contract, the total of all amounts each of which is — if a benefit on death (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under a coverage (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy is paid before that time (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), at or after the particular time) and the payment results in the termination of the coverage — the amount, if any, determined with respect to the coverage by the formula

$$[P \times (Q + R + S)/T] - U$$

where

- P is the adjusted cost basis of the policyholder's interest immediately before the termination,
- Q is the amount of the fund value benefit (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy paid in respect of the coverage on the termination,
- R is the amount that would be the present value, determined for the purposes of section 307 of the *Income Tax Regulations*, on the last policy

d'assurance-vie, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, est réduite par la somme versée — avant ce moment (et, dans le cas où le moment de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11), à ce moment ou à un moment postérieur) qui, à la fois :

a) est une prestation de décès, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, ou une prestation d'invalidité, prévue par la police,

b) n'entraîne pas la résiliation d'une protection, au sens de ce paragraphe, de la police;

- O dans le cas d'une police établie après 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si une prestation de décès, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, prévue par une protection, au sens de ce paragraphe, de la police est versée avant ce moment (et, dans le cas où le moment de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11), à ce moment ou à un moment postérieur) et que le versement entraîne la résiliation de la protection, la somme déterminée relativement à la protection selon la formule suivante :

$$[P \times (Q + R + S)/T] - U$$

où :

- P représente le coût de base rajusté de l'intérêt du titulaire de police immédiatement avant la résiliation,
- Q le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, de la police qui est versé dans le cadre de la protection au moment de la résiliation,
- R le montant qui serait la valeur actualisée — déterminée pour l'application de l'article 307 du même règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de l'article 310 de ce règlement, qui est le dernier en date des anniversaires de la police à survenir au plus tard au moment de la résiliation — de la valeur du fonds de la protection, au sens du para-

- anniversary (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations*) on or before the termination, of the fund value of the coverage (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) if the fund value of the coverage on that policy anniversary were equal to the fund value of the coverage on the termination,
- S is the amount that would be determined, on that policy anniversary, for paragraph (a) of the description of C in the definition “net premium reserve” in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations* in respect of the coverage, if the benefit on death under the coverage, and the fund value of the coverage, on that policy anniversary were equal to the benefit on death under the coverage and the fund value of the coverage, as the case may be, on the termination,
- T is the amount that would be, on that policy anniversary, the net premium reserve (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the policy for the purposes of section 307 of the *Income Tax Regulations*, if the fund value benefit under the policy, the benefit on death under each coverage and the fund value of each coverage on that policy anniversary were equal to the fund value benefit, the benefit on death under each coverage and the fund value of each coverage, as the case may be, under the policy on the termination, and
- U is the amount, if any, determined under subsection (4) in respect of a disposition before that time of the interest because of paragraph (2)(e) in respect of the payment in respect of the fund value benefit under the policy paid in respect of the coverage on the termination;
- graphe 1401(3) de ce règlement, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds d’une protection au moment de la résiliation,
- S le montant qui serait déterminé à ce dernier anniversaire selon l’alinéa a) de l’élément C de la formule figurant à la définition de « provision pour primes nettes », au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, relativement à la protection si la prestation de décès prévue par la protection et la valeur du fonds de la protection à cet anniversaire étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, le cas échéant, au moment de la résiliation,
- T le montant qui serait, à cet anniversaire, la « provision pour primes nettes », au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement et déterminée à l’égard de la police pour l’application de l’article 307 de ce règlement, si le bénéfice au titre de la valeur du fonds dans le cadre de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection et la valeur du fonds de chaque protection, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéfice au titre de la valeur du fonds, la prestation de décès prévue par chaque protection et la valeur du fonds de chaque protection, le cas échéant, de la police au moment de la résiliation,
- U le montant déterminé selon le paragraphe (4) relativement à une disposition de l’intérêt, effectuée avant ce moment par l’effet de l’alinéa (2)e), à l’égard du versement d’un bénéfice au titre de la valeur du fonds qui est versé relativement à la protection au moment de la résiliation.

**(7) Paragraph (c) of the definition “premium” in subsection 148(9) of the Act is replaced by the following:**

(c) the portion of any amount paid under the policy with respect to an accidental death benefit, a disability benefit, an additional risk as a result of insuring a substandard life, an additional risk in respect of the conversion of a term policy into another policy after the end of the year, an additional risk under a settlement option, or an additional risk under a guaranteed insurability benefit, if

(i) in the case of an annuity contract, a policy issued before 2017 or in respect of which the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), where the interest in the policy was last acquired after December 1, 1982, the payment is made after May 31, 1985 and, if the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), before the particular time, or

(ii) in the case where the taxpayer’s interest in the policy was last acquired before December 2, 1982,

(A) subsection 12.2(9) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applies to the interest,

(B) the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), and

(C) the payment is made in the period that starts at the later of May 31, 1985 and the first time at which that subsection 12.2(9) applies in respect of the interest and that ends at the particular time;

**(8) Subparagraph (i) of the description of C in paragraph (a) of the definition “proceeds of the disposition” in subsection 148(9) of the Act is replaced by the following:**

**(7) L’alinéa c) de la définition de « prime », au paragraphe 148(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

c) la partie de toute somme versée en vertu de la police au titre d’une prestation de décès par accident, d’une prestation d’invalidité, d’un risque additionnel à la suite de l’assurance d’un risque aggravé, d’un risque additionnel relativement à la transformation d’une police temporaire en une autre police après la fin de l’année, d’un risque additionnel en vertu d’une option de règlement ou d’un risque additionnel en vertu d’une garantie d’assurabilité si, selon le cas :

(i) dans le cas d’un contrat de rente, d’une police établie avant 2017 ou à l’égard de laquelle le moment donné de son établissement est déterminé en application du paragraphe (11), si l’intérêt dans la police a été acquis la dernière fois après le 1<sup>er</sup> décembre 1982, le versement est effectué après le 31 mai 1985 et, si le moment donné de l’établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11), avant le moment donné,

(ii) si l’intérêt du particulier dans la police a été acquis la dernière fois avant le 2 décembre 1982 :

(A) le paragraphe 12.2(9) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, s’applique,

(B) le moment donné de l’établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11),

(C) le versement est effectué au cours de la période débutant le dernier en date du 31 mai 1985 et du premier jour où ce paragraphe 12.2(9) s’applique relativement à l’intérêt et se terminant au moment donné.

**(8) Le sous-alinéa (i) de l’élément C de la formule figurant à l’alinéa a) de la définition de « produit de disposition », au paragraphe 148(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

(i) an amount by which the amount payable in respect of a policy loan in respect of the policy is reduced as a consequence of the disposition, except that if the policy is issued after 2016 and the disposition is of a part of the interest (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), the disposition occurs at or after the particular time), only to the extent that the amount represents the portion of the loan applied, immediately after the loan, to pay a premium under the policy, as provided for under the terms and conditions of the policy,

**(9) Section 148 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):**

(11) For the purposes of determining at and after a particular time whether a life insurance policy (other than an annuity contract) issued before 2017 is treated as issued after 2016 under this section (other than this subsection) and sections 306 (other than subsection (9)), 307, 308, 310, 1401 and 1403 of the *Income Tax Regulations* (except as they apply for the purposes of subsection 211.1(3)), the policy is deemed to be a policy issued at the particular time if the particular time is the first time after 2016 at which life insurance — in respect of a life, or two or more lives jointly insured, and in respect of which a particular schedule of premium or cost of insurance rates applies — is

(a) converted (other than only because of a change in premium or cost of insurance rates) into another type of life insurance; or

(b) if the insurance (other than insurance paid for with policy dividends or that is reinstated) is medically underwritten after 2016 (other than to obtain a reduction in the premium or cost of insurance rates under the policy), added to the policy.

(i) soit un montant qui est à appliquer en réduction du montant payable par le titulaire de police à l'égard d'une avance sur police consentie dans le cadre de la police par suite de la disposition, sauf que, dans le cas où la police est établie après 2016, l'objet de la disposition est une partie de l'intérêt du contribuable et, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11) et la disposition se produit au moment donné ou à un moment postérieur, seulement dans la mesure où le montant correspond à la partie de l'avance qui a servi, immédiatement après l'avance, au paiement d'une prime relative à la police, conformément aux modalités de la police,

**(9) L'article 148 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :**

(11) Afin de déterminer, à un moment donné et par la suite, si une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente) établie avant 2017 est considérée comme ayant été établie après 2016 pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe) et des articles 306 (sauf son paragraphe (9)), 307, 308, 310, 1401 et 1403 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf pour leur application dans le cadre du paragraphe 211.1(3)), la police est réputée être établie au moment donné si celui-ci est le premier moment après 2016 où l'assurance-vie — souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique — est :

a) soit convertie (sauf si la conversion n'est due qu'à un changement des taux de prime ou des frais d'assurance) en un autre type d'assurance-vie;

b) soit, si l'assurance (à l'exception d'une assurance qui est financée au moyen d'une participation ou qui est rétablie) est médicalement souscrite après 2016 (sauf pour obtenir une réduction des taux de prime ou des frais d'assurance prévus par la police), ajoutée à la police.

Loss of  
grandfathering

Polices établies  
avant 2017

**53. (1) The portion of subsection 149(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

Exception —  
investment  
income of  
certain clubs

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), where a club, society or association was for any period, a club, society or association described in paragraph (1)(l) the main purpose of which was to provide dining, recreational or sporting facilities for its members (in this subsection referred to as the “club”), a trust is deemed to have been created on the later of the commencement of the period and the end of 1971 and to have continued in existence throughout the period, and, throughout that period, the following rules apply:

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**54. (1) Subparagraph (a)(iii) of the definition “exempt shares” in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:**

(iii) on or after March 19, 2007, under the terms of a trust created before March 19, 2007, and not amended on or after March 19, 2007,

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**55. (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(2) or (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer’s tax payable under this Part for the year.

**(2) The portion of subsection 152(4.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

Reassessment  
with taxpayer’s  
consent

(4.2) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), for the purpose of determining — at any time after the end of the normal reassessment period, of a taxpayer who is an individual (other than a trust) or a graduated rate estate, in respect of a taxation year — the amount of any refund to which the taxpayer is entitled at that

**53. (1) Le passage du paragraphe 149(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu’un cercle ou une association était, pendant une période donnée, un cercle ou une association, visé à l’alinéa (1)l), dont l’objet principal consistait à fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas (appelé « club » au présent paragraphe), une fiducie est réputée avoir été établie au dernier en date de la fin de 1971 et du début de la période et avoir continué à exister tout au long de la période. De plus, les règles ci-après s’appliquent tout au long de la période :

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**54. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « actions exonérées », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

(iii) soit après le 18 mars 2007 selon les modalités d’une fiducie établie avant le 19 mars 2007, lesquelles n’ont pas été modifiées après le 18 mars 2007;

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**55. (1) L’alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) le montant d’impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(2) ou (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l’impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l’année.

**(2) Le passage du paragraphe 152(4.2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(4.2) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), pour déterminer, à un moment donné après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable — particulier (sauf une fiducie) ou succession assujettie à l’imposition à taux progressifs — pour une année d’imposition, le remboursement auquel le

Exception  
concernant le  
revenu de  
placements de  
certains clubs

Nouvelle  
cotisation et  
nouvelle  
détermination

time for the year, or a reduction of an amount payable under this Part by the taxpayer for the year, the Minister may, if the taxpayer makes an application for that determination on or before the day that is 10 calendar years after the end of that taxation year,

**(3) Paragraph 152(4.2)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(2) or (3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

**(4) Subsections (1) and (3) apply to the 2015 and subsequent taxation years.**

**(5) Subsection (2) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**56. (1) Subsection 156.1(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

(c) the individual is a graduated rate estate for the particular year.

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**57. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):**

(1.4) If subsection 104(13.4) deems an amount to have become payable in a taxation year of a trust to an individual, the individual and the trust are jointly and severally, or solidarily, liable for the tax payable by the individual under this Part for the individual's taxation year that includes the day on which the individual dies to the extent that that tax payable is

Joint liability —  
spousal and  
similar trusts

contribuable a droit à ce moment pour l'année ou la réduction d'un montant payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre peut, si le contribuable demande pareille détermination au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de cette année d'imposition, à la fois :

**(3) L'alinéa 152(4.2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(2) ou (3), 127.1(1), 127.41(3), ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

**(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2015 et suivantes.**

**(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**56. (1) Le paragraphe 156.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

c) le particulier est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**57. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :**

(1.4) Si une somme est réputée, en application du paragraphe 104(13.4), être devenue à payer à un particulier au cours d'une année d'imposition d'une fiducie, le particulier et la fiducie sont solidairement responsables du paiement de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle

Responsabilité  
solidaire —  
fiducie pour  
conjoint et  
fiducie semblable



greater than it would have been if the amount were not included in computing the individual's income under this Part for the taxation year.

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**58. (1) The portion of subsection 161(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2.2) Notwithstanding subsections (1) and (2), the total amount of interest payable by a taxpayer (other than a graduated rate estate) under those subsections, for the period that begins on the first day of the taxation year for which a part or instalment of tax is payable and ends on the taxpayer's balance-due day for the year, in respect of the taxpayer's tax or instalments of tax payable for the year shall not exceed the amount, if any, by which

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**59. (1) Subsection 163(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.3):**

(c.4) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that would be deemed by subsections 122.8(2) or (3) to have been paid on account of the person's tax payable under this Part for the year if that amount were calculated by reference to the person's claim for the year under those subsections

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount that the person is entitled to claim for the year under subsections 122.8(2) or (3),

**(2) Subsection (1) applies to the 2015 and subsequent taxation years.**

il décède, dans la mesure où cet impôt est supérieur à ce qu'il aurait été si aucune somme n'avait été ajoutée dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**58. (1) Le passage du paragraphe 161(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), le total des intérêts, sur l'impôt ou les acomptes provisionnels payables pour une année d'imposition, qu'un contribuable, sauf une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, doit verser en application de ces paragraphes pour la période allant du premier jour de cette année où une fraction d'impôt ou un acompte provisionnel est payable jusqu'à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année ne peut dépasser l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**59. (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.3), de ce qui suit :**

c.4) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui serait réputé, par l'application des paragraphes 122.8(2) ou (3), payé au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par la personne s'il était calculé en fonction du montant demandé par la personne pour l'année en vertu de ces paragraphes,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant que la personne a le droit de demander pour l'année en vertu des paragraphes 122.8(2) ou (3);

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.**

Contra interest

Intérêts  
compensateurs

**60. (1) Paragraph 164(1.5)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) if the taxpayer is an individual (other than a trust) or a graduated rate estate for the year and the taxpayer's return of income under this Part for the year was filed on or before the day that is 10 calendar years after the end of the year;

**(2) The portion of subsection 164(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(6) If in the course of administering the graduated rate estate of a taxpayer, the taxpayer's legal representative has, within the first taxation year of the estate,

**(3) The portion of subsection 164(6.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(6.1) Notwithstanding any other provision of this Act, if a right to acquire securities (as defined in subsection 7(7)) under an agreement in respect of which a benefit was deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by a taxpayer (in this subsection referred to as "the right") is exercised or disposed of by the taxpayer's legal representative within the first taxation year of the graduated rate estate of the taxpayer and the representative so elects in prescribed manner and on or before a prescribed day,

**(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**61. (1) The portion of paragraph 165(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) if the assessment is in respect of the taxpayer for a taxation year and the taxpayer is an individual (other than a trust) or a graduated rate estate for the year, on or before the later of

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**60. (1) L'alinéa 164(1.5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année et sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie a été produite au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition;

**(2) Le passage du paragraphe 164(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(6) Lorsque, au cours de l'administration de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un contribuable, les représentants légaux du contribuable ont, durant la première année d'imposition de la succession :

**(3) Le passage du paragraphe 164(6.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(6.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé lève, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un droit d'acquérir des titres, au sens du paragraphe 7(7), en vertu d'une convention relativement à laquelle le contribuable est réputé par l'alinéa 7(1)e) avoir reçu un avantage, ou dispose d'un tel droit au cours de cette année, les règles ci-après s'appliquent si le représentant en fait le choix selon les modalités et dans le délai prévus par règlement :

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**61. (1) Le passage de l'alinéa 165(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) s'il s'agit d'une cotisation, pour une année d'imposition, relative à un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

Disposition by legal representative of deceased

Realization of deceased employees' options

Disposition d'un bien d'un contribuable décédé, par les représentants légaux

Réalisation d'options d'employés décédés

**62. (1) Paragraph 207.6(1)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) a trust is deemed to be created on the day that the arrangement is established;

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**63. (1) Paragraph (b) of the definition “designated beneficiary” in subsection 210(1) of the Act is repealed.**

**(2) The portion of paragraph (d) of the definition “designated beneficiary” in subsection 210(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(d) another trust (in this paragraph referred to as the “other trust”) that is not a graduated rate estate, a mutual fund trust or a trust that is exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income, if any beneficiary under the other trust is at that time

**(3) Subparagraph (d)(ii) of the definition “designated beneficiary” in subsection 210(1) of the Act is repealed.**

**(4) Clause (d)(iii)(A) of the definition “designated beneficiary” in subsection 210(1) of the Act is replaced by the following:**

(A) a graduated rate estate,

**(5) Subparagraph (e)(iii) of the definition “designated beneficiary” in subsection 210(1) of the Act is repealed.**

**(6) Paragraph 210(2)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) a graduated rate estate;

**(7) Subsections (2), (4) and (6) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**64. (1) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):**

**62. (1) L’alinéa 207.6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) une fiducie est réputée constituée à la date d’établissement de la convention;

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**63. (1) L’alinéa b) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé », au paragraphe 210(1) de la même loi, est abrogé.**

**(2) Le passage de l’alinéa d) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 210(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

d) soit une autre fiducie — à l’exclusion d’une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs, d’une fiducie de fonds commun de placement et d’une fiducie qui, par l’effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l’impôt prévu par la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable — dont est bénéficiaire au moment considéré, selon le cas :

**(3) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé », au paragraphe 210(1) de la même loi, est abrogé.**

**(4) La division d)(iii)(A) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé », au paragraphe 210(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

(A) une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs,

**(5) Le sous-alinéa e)(iii) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé », au paragraphe 210(1) de la même loi, est abrogé.**

**(6) L’alinéa 210(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) des successions assujetties à l’imposition à taux progressifs;

**(7) Les paragraphes (2), (4) et (6) s’appliquent aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**64. (1) L’article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(3.1) Subsections (3.2) and (3.3) apply at any time in respect of a taxpayer if

(a) the taxpayer pays or credits a particular amount at that time on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest (determined without reference to paragraph 18(6.1)(b) and subsection 214(16)) in respect of a particular debt or other obligation to pay an amount to a person or partnership (in this subsection referred to as the “intermediary”);

(b) the intermediary is not

(i) a person resident in Canada that does not deal at arm’s length with the taxpayer, or

(ii) a partnership each member of which is a person described in subparagraph (i);

(c) at any time in the period during which the interest accrued (in subsections (3.2) and (3.3) referred to as the “relevant period”), the intermediary, or a person or partnership that does not deal at arm’s length with the intermediary,

(i) has an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a non-resident person that meets any of the following conditions (in this subsection and subsection (3.2) referred to as the “intermediary debt”):

(A) recourse in respect of the debt or other obligation is limited in whole or in part, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to the particular debt or other obligation, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular debt or other obligation became owing, or was permitted to remain owing, because

(I) all or a portion of the debt or other obligation was entered into or was permitted to remain outstanding, or

(II) the intermediary anticipated that all or a portion of the debt or other obligation would become owing or remain outstanding, or

(3.1) Les paragraphes (3.2) et (3.3) s’appliquent à un moment donné relativement à un contribuable si les conditions ci-après sont réunies :

a) à ce moment, le contribuable paie à une personne ou à une société de personnes (appelées « intermédiaire » au présent paragraphe), ou porte à son crédit, une somme donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts (déterminés compte non tenu de l’alinéa 18(6.1)b) et du paragraphe 214(16)) relatifs à une dette ou autre obligation donnée de payer une somme à cette personne ou société de personnes;

b) les énoncés ci-après s’avèrent :

(i) l’intermédiaire n’est pas une personne résidant au Canada et ayant un lien de dépendance avec le contribuable,

(ii) l’intermédiaire n’est pas une société de personnes dont chaque associé est une personne visée au sous-alinéa (i);

c) à un moment de la période pendant laquelle les intérêts ont couru (appelée « période considérée » aux paragraphes (3.2) et (3.3)), l’intermédiaire, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance :

(i) soit doit une somme au titre d’une dette ou autre obligation de payer une somme à une personne non-résidente qui remplit l’une des conditions ci-après (appelée « dette d’intermédiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (3.2)) :

(A) il s’agit d’une dette ou autre obligation à l’égard de laquelle le recours est limité en tout ou en partie, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à la dette ou autre obligation donnée,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation donnée est devenue à payer, ou qu’il a été permis qu’elle le demeure, pour l’un des motifs suivants :

(I) la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation a été contractée

(ii) has a specified right (as defined in subsection 18(5)) in respect of a particular property that was granted directly or indirectly by a non-resident person and

(A) the existence of the specified right is required under the terms and conditions of the particular debt or other obligation, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular debt or other obligation became owing, or was permitted to remain owing, because

(I) the specified right was granted, or

(II) the intermediary anticipated that the specified right would be granted;

(d) the tax that would be payable under this Part in respect of the particular amount, if the particular amount were paid or credited to the non-resident person rather than the intermediary, is greater than the tax payable under this Part (determined without reference to this subsection and subsection (3.2)) in respect of the particular amount; and

(e) the total of all amounts — each of which is, in respect of the particular debt or other obligation, an amount outstanding as or on account of an intermediary debt or the fair market value of a particular property described in subparagraph (c)(ii) — is equal to at least 25% of the total of

(i) the amount outstanding as or on account of the particular debt or other obligation, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount (other than the amount described in subparagraph (i)) that the taxpayer, or a person or partnership that does not deal at arm's length with the taxpayer, has outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the intermediary under the agreement, or an agreement that is connected to the agreement, under which the particular debt or other obligation was entered into where

(A) the intermediary is granted a security interest (as defined in subsection

ou il a été permis qu'elle demeure à payer,

(II) l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation deviendrait à payer ou qu'elle le demeurerait,

(ii) soit détient un droit déterminé, au sens du paragraphe 18(5), qui est relatif à un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne non-résidente, et à l'égard duquel un des faits ci-après s'avère :

(A) les modalités de la dette ou autre obligation donnée prévoient que le droit déterminé doit exister,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation donnée est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, pour l'un des motifs suivants :

(I) le droit déterminé a été accordé,

(II) l'intermédiaire prévoyait que le droit déterminé serait accordé;

d) l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie au titre de la somme donnée, si celle-ci était payée à la personne non-résidente ou portée à son crédit plutôt que payée à l'intermédiaire ou portée à son crédit, est plus élevé que l'impôt payable en vertu de la présente partie (déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (3.2)) au titre de la somme donnée;

e) le total des sommes — dont chacune représente, relativement à la dette ou autre obligation donnée, une somme due au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-alinéa c)(ii) — correspond à au moins 25 % du total des sommes suivantes :

(i) la somme due au titre de la dette ou autre obligation,

(ii) le total des sommes dont chacune représente une somme (sauf la somme visée au sous-alinéa (i)) due par le contribuable, ou par une personne ou une société de per-

Back-to-back  
loan  
arrangement

18(5)) in respect of a property that is the intermediary debt or the particular property, as the case may be, and the security interest secures the payment of two or more debts or other obligations that include the debt or other obligation and the particular debt or other obligation, and

(B) each security interest that secures the payment of a debt or other obligation referred to in clause (A) secures the payment of every debt or other obligation referred to in that clause.

(3.2) If this subsection applies at any time in respect of a taxpayer, then for the purposes of paragraph (1)(b), the taxpayer is deemed, at that time, to pay interest to a non-resident person referred to in subparagraph (3.1)(c)(i) or (ii), the amount of which is determined by the formula

$$[(A \times B/C) - D] \times (E - F)/E$$

where

A is the particular amount referred to in paragraph (3.1)(a);

B is the average of all amounts each of which is the lesser of

(i) the amount of the particular debt or other obligation referred to in paragraph (3.1)(a) outstanding at a particular time in the relevant period; and

(ii) the total of all amounts each of which is at that particular time

(A) an amount outstanding as or on account of an intermediary debt, in respect of the particular debt or other obligation, that is owed to the non-resident person,

sonnes avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme à l'intermédiaire aux termes de la convention, ou d'une convention rattachée à celle-ci, aux termes de laquelle la dette ou autre obligation donnée a été contractée, dans le cas où, à la fois :

(A) l'intermédiaire reçoit, relativement à un bien qui est la dette d'intermédiaire ou le bien donné, une garantie, au sens du paragraphe 18(5), pour le paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou autre obligation ainsi que la dette ou autre obligation donnée,

(B) chaque garantie pour le paiement d'une dette ou autre obligation mentionnée à la division (A) vise toutes les dettes ou autres obligations mentionnées à cette division.

(3.2) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à un contribuable, celui-ci est réputé à ce moment, pour l'application de l'alinéa (1)b), payer à une personne non-résidente visée aux sous-alinéas (3.1)c)(i) ou (ii) des intérêts d'un montant égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(A \times B/C) - D] \times (E - F)/E$$

où :

A représente la somme donnée visée à l'alinéa (3.1)a);

B la moyenne des sommes dont chacune représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de la dette ou autre obligation donnée visée à l'alinéa (3.1)a) qui est dû à un moment donné de la période considérée,

(ii) le total des sommes dont chacune représente, au moment donné :

(A) une somme due au titre d'une dette d'intermédiaire, relative à la dette ou autre obligation donnée, dont

Prêts adossés

	<p>(B) the fair market value of a particular property referred to in subparagraph (3.1)(c)(ii) in respect of the particular debt or other obligation, or</p> <p>(C) if neither clause (A) nor (B) applies at that particular time, nil;</p>	<p>la personne non-résidente est créancière,</p>	<p>(B) la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-alinéa (3.1)c)(ii) relativement à la dette ou autre obligation donnée,</p>
<p>C</p>	<p>is the average of all amounts each of which is the amount of the particular debt or other obligation outstanding at a time in the relevant period;</p>	<p>(C) zéro, si ni l'une ni l'autre des divisions (A) et (B) ne s'applique au moment donné;</p>	
<p>D</p>	<p>is the portion, if any, of the particular amount deemed by subsection 214(16) to have been paid by the taxpayer as a dividend;</p>	<p>C la moyenne des sommes dont chacune représente le montant de la dette ou autre obligation donnée qui est dû à un moment de la période considérée;</p>	
<p>E</p>	<p>is the rate of tax (determined without reference to subsection 214(16)) that would be imposed under this Part on the particular amount if the particular amount were paid by the taxpayer to the non-resident person at that time; and</p>	<p>D la partie de la somme donnée qui est réputée, en vertu du paragraphe 214(16), avoir été payée par le contribuable à titre de dividende;</p>	
<p>F</p>	<p>is the rate of tax (determined without reference to subsection 214(16)) imposed under this Part on the intermediary in respect of all or the portion of the particular amount paid or credited to the intermediary.</p>	<p>E le taux d'impôt (déterminé compte non tenu du paragraphe 214(16)) qui s'appliquerait en vertu de la présente partie à la somme donnée si celle-ci était payée à la personne non-résidente par le contribuable à ce moment;</p>	
		<p>F le taux d'impôt (déterminé compte non tenu du paragraphe 214(16)) auquel l'intermédiaire est assujéti sur tout ou partie de la somme donnée qui lui a été payée ou qui a été portée à son crédit.</p>	
<p>Back-to-back loan arrangement</p>	<p>(3.3) If subsection (3.2) applies at any time to deem a taxpayer to pay interest at that time to more than one non-resident person referred to in subparagraph (3.1)(c)(i) or (ii) in respect of a particular debt or other obligation and the total of all amounts determined (without reference to this subsection) for B in subsection (3.2) in respect of the particular debt or other obligation exceeds the average of all amounts each of which is the amount of the particular debt or other obligation outstanding at a time in the relevant period, then the taxpayer may reduce the amount determined for B in respect of one or more of the non-resident persons by one or more amounts designated by the taxpayer, as is reasonable in the circumstances, the total of which designated amounts shall not be greater than that excess.</p>	<p>(3.3) Si, par l'effet du paragraphe (3.2), un contribuable est réputé, à un moment donné, payer des intérêts à ce moment à plus d'une personne non-résidente visée aux sous-alinéas (3.1)c)(i) ou (ii) au titre d'une dette ou autre obligation donnée et que le total des valeurs de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (3.2) (déterminées compte non tenu du présent paragraphe) relatives à la dette ou autre obligation donnée excède la moyenne des sommes dont chacune représente le montant de la dette ou autre obligation donnée qui est dû à un moment de la période considérée, le contribuable peut appliquer en réduction de la valeur de l'élément B relative à une ou plusieurs personnes non-résidentes, une ou plusieurs sommes désignées par lui, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, pourvu que le</p>	<p>Prêts adossés</p>

**(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 2014.**

**65. (1) Paragraph 212.3(1)(b) of the Act is replaced by the following:**

*(b)* the CRIC is immediately after the investment time, or becomes after the investment time and as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the investment, controlled by a non-resident corporation (in this section referred to as the “parent”), and any of the following conditions is satisfied:

(i) if, at the investment time, the parent owned all shares of the capital stock of the CRIC that are owned — determined without reference to paragraph 212.3(25)(b) in the case of partnerships referred to in this subparagraph and as if all rights referred to in paragraph 251(5)(b), of the parent, each person that does not deal at arm’s length with the parent and all of those partnerships, were immediate and absolute and the parent and each of the other persons and partnerships had exercised those rights at the investment time — by the parent, persons that are not dealing at arm’s length with the parent and partnerships of which the parent or a non-resident person that is not dealing at arm’s length with the parent is a member (other than a limited partner within the meaning assigned by subsection 96(2.4)), the parent would own shares of the capital stock of the CRIC that

(A) give the holders of those shares 25% or more of all of the votes that could be cast at any annual meeting of the shareholders in respect of all shares of the capital stock of the CRIC, or

(B) have a fair market value of 25% or more of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the CRIC,

(ii) the investment is an acquisition of shares of the capital stock of a subject cor-

total des sommes désignées ne dépasse pas cet excédent.

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux sommes payées ou créditées après 2014.**

**65. (1) L’alinéa 212.3(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*b)* la société résidente est, immédiatement après le moment du placement, contrôlée par une société non-résidente (appelée « société mère » au présent article) ou le devient après ce moment dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du placement, et l’un des faits ci-après s’avère :

(i) si, au moment du placement, la société mère était propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société résidente qui appartiennent (cette qualité étant déterminée compte non tenu de l’alinéa 212.3(25)(b) à l’égard des sociétés de personnes visées au présent sous-alinéa et comme si tous les droits visés à l’alinéa 251(5)(b) de la société mère, de chaque personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et de toutes ces sociétés de personnes étaient immédiats et absolus et que ceux-ci avaient été exercés, au moment du placement, par la société mère, toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et toutes ces sociétés de personnes) à la société mère, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance et aux sociétés de personnes dont elle ou une personne non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance est l’associé (autre qu’un commanditaire, au sens du paragraphe 96(2.4)), elle serait propriétaire d’actions du capital-actions de la société résidente qui, selon le cas :

(A) confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % du total des voix pouvant être exprimées à l’assemblée annuelle des actionnaires relativement à la totalité du capital-actions de la société résidente,



poration by a CRIC to which this subparagraph applies because of subsection (19), or

(iii) under an arrangement entered into in connection with the investment, a person or partnership, other than the CRIC or a person related to the CRIC, has in any material respect the risk of loss or opportunity for gain or profit in respect of a property that can reasonably be considered to relate to the investment; and

(B) ont une juste valeur marchande égale à au moins 25 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société résidente,

(ii) le placement est une acquisition d'actions du capital-actions d'une société déterminée qui est effectuée par une société résidente à laquelle le présent sous-alinéa s'applique par l'effet du paragraphe (19),

(iii) d'après un arrangement conclu relativement au placement, une personne ou une société de personnes, à l'exception de la société résidente ou d'une personne qui lui est liée, peut, de façon tangible, subir des pertes ou réaliser des gains ou des bénéfices relativement à un bien qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement;

**(2) Paragraph 212.3(2)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) for the purposes of this Part and subject to subsections (3) and (7), the CRIC is deemed to have paid to the parent, and the parent is deemed to have received from the CRIC, at the dividend time, a dividend equal to the total of all amounts each of which is the portion of the fair market value at the investment time of any property (not including shares of the capital stock of the CRIC) transferred, any obligation assumed or incurred, or any benefit otherwise conferred, by the CRIC, or of any property transferred to the CRIC which transfer results in the reduction of an amount owing to the CRIC, that can reasonably be considered to relate to the investment; and

**(3) Subsections 212.3(3) and (4) of the Act are replaced by the following:**

(3) If a CRIC (or a CRIC and a corporation that is a qualifying substitute corporation in respect of the CRIC at the dividend time) and the parent (or the parent and another non-resident corporation that at the dividend time does not deal at arm's length with the parent) jointly elect in writing under this subsection in respect

Dividend  
substitution  
election

**(2) L'alinéa 212.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) pour l'application de la présente partie et sous réserve des paragraphes (3) et (7), la société résidente est réputée avoir versé à la société mère au moment du dividende, et celle-ci est réputée avoir reçu de la société résidente à ce moment, un dividende égal au total des sommes dont chacune correspond à la partie de la juste valeur marchande, au moment du placement, d'un bien transféré par la société résidente (à l'exception d'actions de son capital-actions), d'une obligation assumée ou contractée par elle, d'un avantage autrement conféré par elle ou d'un bien qui lui est transféré — lequel transfert donne lieu à la réduction d'une somme qui lui est due —, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement;

**(3) Les paragraphes 212.3(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(3) Si une société résidente (ou une société résidente et une société qui est une société de substitution admissible relativement à la société résidente au moment du dividende) et la société mère (ou la société mère et une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance au moment du dividende) font un

Choix —  
substitution de  
dividende

of an investment, and the election is filed with the Minister on or before the filing-due date of the CRIC for its taxation year that includes the dividend time, then the dividend that would, in the absence of this subsection, be deemed under paragraph (2)(a) to have been paid by the CRIC to the parent and received by the parent from the CRIC is deemed to have instead been

(a) paid by the CRIC or the qualifying substitute corporation, as agreed on in the election; and

(b) paid to, and received by, the parent or the other non-resident corporation, as agreed on in the election.

choix conjoint en vertu du présent paragraphe relativement à un placement dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société résidente pour son année d'imposition qui comprend le moment du dividende, le dividende qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputé, en vertu de l'alinéa (2)a), avoir été versé par la société résidente à la société mère et reçu par celle-ci de la société résidente, est réputé avoir plutôt été :

a) versé par la société résidente ou la société de substitution admissible, comme convenu dans le choix;

b) versé à la société mère ou à l'autre société non-résidente et reçu par l'une ou l'autre, selon le cas, comme convenu dans le choix.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

“cross-border class”  
« *catégorie transfrontalière* »

“cross-border class”, in respect of an investment, means a class of shares of the capital stock of a CRIC or qualifying substitute corporation if, immediately after the dividend time in respect of the investment,

(a) the parent, or a non-resident corporation that does not deal at arm's length with the parent, owns at least one share of the class; and

(b) no more than 30% of the issued and outstanding shares of the class are owned by one or more persons resident in Canada that do not deal at arm's length with the parent.

“dividend time”  
« *moment du dividende* »

“dividend time”, in respect of an investment, means

(a) if the CRIC is controlled by the parent at the investment time, the investment time; or

(b) in any other case, the earlier of

(i) the first time, after the investment time, at which the CRIC is controlled by the parent, and

(ii) the day that is one year after the day that includes the investment time.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« catégorie transfrontalière » Est une catégorie transfrontalière relativement à un placement dans la catégorie des actions du capital-actions d'une société résidente ou d'une société de substitution admissible à l'égard de laquelle, immédiatement après le moment du dividende à l'égard du placement, les faits ci-après s'avèrent :

a) la société mère, ou une société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, détient au moins une des actions de la catégorie;

b) au plus 30 % des actions de la catégorie qui sont émises et en circulation appartiennent à au moins une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec la société mère.

« moment du dividende » Est le moment du dividende d'un placement celui des moments ci-après qui est applicable :

a) si la société résidente est contrôlée par la société mère au moment du placement, ce moment;

b) dans les autres cas, le premier en date de ce qui suit :

Définitions

« catégorie transfrontalière »  
“cross-border class”

« moment du dividende »  
“dividend time”

“qualifying substitute corporation”  
« société de substitution admissible »

“qualifying substitute corporation”, at any time in respect of a CRIC, means a corporation resident in Canada

(a) that is, at that time, controlled by the parent or by a non-resident corporation that does not deal at arm’s length with the parent;

(b) that has, at that time, an equity percentage (as defined in subsection 95(4)) in the CRIC; and

(c) shares of the capital stock of which are, at that time, owned by the parent or another non-resident corporation with which the parent does not, at that time, deal at arm’s length.

**(4) Section 212.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):**

(5.1) In the case of an investment (in this subsection referred to as the “second investment”) in a subject corporation by a CRIC described in paragraph (10)(f), the total referred to in paragraph (2)(a) in respect of the second investment is to be reduced by the total referred to in paragraph (2)(a) in respect of a prior investment (in this subsection referred to as the “first investment”) in the subject corporation by another corporation resident in Canada if

(a) the first investment is an investment that is described in paragraph (10)(a) or (b) and to which paragraph (2)(a) applies;

(b) immediately after the investment time in respect of the first investment, the other corporation is not controlled by the parent; and

(c) the other corporation becomes, after the time that is immediately after the investment time in respect of the first investment and as part of a transaction or event or series of

(i) le premier moment, après le moment du placement, où la société résidente est contrôlée par la société mère,

(ii) le premier anniversaire du jour qui comprend le moment du placement.

« société de substitution admissible » Est une société de substitution admissible à un moment donné relativement à une société résidente la société résidant au Canada à l’égard de laquelle les faits ci-après s’avèrent :

« société de substitution admissible »  
“qualifying substitute corporation”

a) elle est contrôlée, à ce moment, par la société mère ou par une société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance;

b) elle a un pourcentage d’intérêt, au sens du paragraphe 95(4), dans la société résidente à ce moment;

c) des actions de son capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance à ce moment.

**(4) L’article 212.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

(5.1) Dans le cas d’un placement (appelé « second placement » au présent paragraphe) visé à l’alinéa (10)f) qu’une société résidente fait dans une société déterminée, le total des sommes visé à l’alinéa (2)a) relativement à un placement antérieur (appelé « premier placement » au présent paragraphe) fait par une autre société résidente au Canada dans la société déterminée est appliqué en réduction du total visé à l’alinéa (2)a) relativement au second placement si les faits ci-après s’avèrent :

Placements successifs visés à l’alinéa (10)f)

a) le premier placement est un placement qui est visé aux alinéas (10)a) ou b) et auquel l’alinéa (2)a) s’applique;

b) immédiatement après le moment du placement relatif au premier placement, l’autre société n’est pas contrôlée par la société mère;

c) l’autre société devient, après le moment qui suit immédiatement le moment du place-

Sequential investments — paragraph (10)(f)

transactions or events that includes the making of the first investment, controlled by the parent because of the second investment.

**(5) Subsection 212.3(6) of the Act is repealed.**

**(6) Section 212.3 of the Act is amended by adding the following before subsection (7):**

(6) A particular class of shares of the capital stock of a CRIC or a qualifying substitute corporation that, in the absence of this subsection, would be a cross-border class in respect of an investment is deemed not to be a cross-border class in respect of the investment if

(a) a particular corporation resident in Canada that does not deal at arm's length with the parent

(i) acquires shares of the particular class (or shares that are substituted for those shares) as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the investment, or

(ii) owns shares of the particular class (or shares that are substituted for those shares) and, as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the investment,

(A) the paid-up capital in respect of the particular class is increased otherwise than as a result of an acquisition described in subparagraph (i), and

(B) the increase in paid-up capital in respect of the particular class can reasonably be considered to be connected to funding provided to the particular corporation or another corporation resident in Canada (other than the corporation that issued the particular class) by the parent or a non-resident person that does not deal at arm's length with the parent, unless

(I) the funding results in an increase, equal to the amount funded, in the

ment relatif au premier placement et dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du premier placement, contrôlée par la société mère par l'effet du second placement.

**(5) Le paragraphe 212.3(6) de la même loi est abrogé.**

**(6) L'article 212.3 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (7), de ce qui suit :**

(6) Une catégorie donnée des actions d'une société résidente ou d'une société de substitution admissible qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une catégorie transfrontalière relativement à un placement est réputée ne pas être une catégorie transfrontalière relativement au placement si les faits ci-après s'avèrent :

a) une société donnée résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec la société mère :

(i) soit fait l'acquisition d'actions de la catégorie donnée (ou d'actions qui sont substituées à celles-ci) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le placement,

(ii) soit est propriétaire d'actions de la catégorie donnée (ou d'actions qui y sont substituées) et, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le placement, il y a une majoration du capital versé au titre de la catégorie à propos de laquelle les énoncés ci-après s'avèrent :

(A) la majoration n'est pas le résultat d'une acquisition visée au sous-alinéa (i),

(B) il est raisonnable de considérer que la majoration est liée aux fonds que la société donnée ou une autre société résidant au Canada (autre que la société émettrice de la catégorie donnée) a reçus à titre de financement de la société mère ou d'une personne non-résidente

Anti-avoidance rule — cross-border class

Règle anti-évitement — catégorie transfrontalière

paid-up capital of shares of a class of the capital stock of the particular corporation, or the other corporation, that is a cross-border class in respect of the investment, and

(II) the increase referred to in sub-clause (I) occurred at or before the time of the increase to the paid-up capital in respect of the particular class; and

(b) it can reasonably be considered that one of the main reasons for the acquisition or for the funding, as the case may be, was to increase the amount of a deduction required under paragraph (7)(b) or (c) in computing the paid-up capital in respect of shares of the particular class held by the particular corporation.

**(7) Subsection 212.3(7) of the Act is replaced by the following:**

(7) If paragraph (2)(a) applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC,

(a) where the CRIC demonstrates — in respect of one or more classes of shares of the capital stock of the CRIC, or of a qualifying substitute corporation, all the issued and outstanding shares of which are owned, immediately after the dividend time in respect of the investment, by persons that deal at arm's length with the CRIC — that an amount of paid-up capital in respect of each of the classes arose as a consequence of one or more transfers of property, directly or indirectly, to the CRIC and that all of the property transferred was used by the CRIC to make, in whole or in part, the investment (or, in the case of an investment described in paragraph (10)(f), the direct acquisition referred to in that paragraph), then

(i) the amount, determined without reference to this subsection, of the dividend deemed under paragraph (2)(a) to have

qui a un lien de dépendance avec la société mère, sauf dans les cas où, à la fois :

(I) le financement donne lieu à une augmentation, égale aux fonds reçus, du capital versé au titre des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société donnée ou de l'autre société qui est une catégorie transfrontalière relativement au placement,

(II) l'augmentation visée à la sous-division (I) est survenue au plus tard au moment de la majoration du capital versé au titre de la catégorie donnée;

b) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition ou du financement, selon le cas, était l'augmentation de la somme à déduire en application des alinéas (7)b) ou c) dans le calcul du capital versé au titre des actions de la catégorie donnée qui appartiennent à la société donnée.

**(7) Le paragraphe 212.3(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(7) En cas d'application de l'alinéa (2)a) à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée, les règles ci-après s'appliquent :

a) si la société résidente démontre — à l'égard d'au moins une catégorie des actions de son capital-actions, ou de celui d'une société de substitution admissible, dont les actions émises et en circulation appartiennent en totalité, à un moment immédiatement postérieur au moment du dividende relatif au placement, à des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec la société résidente — qu'une partie du capital versé au titre de chacune des catégories d'actions est le résultat d'au moins un transfert direct ou indirect de biens à la société résidente et que tous les biens ainsi transférés ont été utilisés par celle-ci pour faire, en tout ou en partie, le placement (ou, dans le cas d'un placement visé à l'alinéa (10)f), l'acquisition directe vi-

Reduction of deemed dividend

Réduction d'un dividende réputé

been paid and received, is reduced by the lesser of

(A) that amount, and

(B) the total of all amounts of paid-up capital so demonstrated by the CRIC, and

(ii) in computing the paid-up capital in respect of each class described in this paragraph, at any time after the dividend time, there is to be deducted an amount equal to the portion of the amount determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to relate to that class;

(b) where the amount, determined without reference to this paragraph, of the dividend deemed under paragraph (2)(a) to have been paid and received is equal to or greater than the total of all amounts each of which is an amount of paid-up capital immediately after the dividend time, determined without reference to this paragraph, of a cross-border class in respect of the investment, then

(i) the amount of the dividend is reduced by the total referred to in this paragraph, and

(ii) in computing, at any time after the dividend time, the paid-up capital in respect of each cross-border class in respect of the investment, there is to be deducted an amount equal to the paid-up capital in respect of that class immediately after the dividend time, determined without reference to this paragraph;

(c) where paragraph (b) does not apply and there is at least one cross-border class in respect of the investment,

(i) the amount, determined without reference to this paragraph, of the dividend is reduced to nil,

(ii) in computing, at any time after the dividend time, the paid-up capital in respect of a particular cross-border class in respect of the investment, there is to be deducted the amount, if any, that when added to the total of all amounts that are deducted under this paragraph in comput-

sée par cet alinéa), auquel cas les règles ci-après s'appliquent :

(i) le montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, du dividende réputé en application de l'alinéa (2)a) avoir été versé et reçu est réduit par la moindre des sommes suivantes :

(A) ce montant,

(B) le total des sommes au titre du capital versé ainsi démontrées par la société résidente,

(ii) est déduite, dans le calcul du capital versé au titre de chaque catégorie visée au présent alinéa effectué à un moment postérieur au moment du dividende, une somme égale à la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme étant liée à cette catégorie;

b) si le montant du dividende qui, en l'absence du présent alinéa, serait réputé en vertu de l'alinéa (2)a) avoir été versé et reçu est égal ou supérieur au total des sommes dont chacune représente un montant de capital versé, déterminé immédiatement après le moment du dividende et compte non tenu du présent alinéa, au titre d'une catégorie transfrontalière relativement au placement, les règles ci-après s'appliquent :

(i) le montant du dividende est réduit par le total des sommes visé au présent alinéa,

(ii) est déduite, dans le calcul — effectué après le moment du dividende — du capital versé au titre de chaque catégorie transfrontalière relativement au placement, une somme égale au capital versé au titre de cette catégorie immédiatement après le moment du dividende, déterminé compte non tenu du présent alinéa;

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas et qu'il existe au moins une catégorie transfrontalière relativement au placement, les règles ci-après s'appliquent :

(i) le montant du dividende, déterminé compte non tenu du présent alinéa, est ramené à zéro,

ing the paid-up capital of other cross-border classes, results in the greatest total reduction because of this paragraph, immediately after the dividend time, of the paid-up capital in respect of shares of cross-border classes that are owned by the parent or another non-resident corporation with which the parent does not, at the dividend time, deal at arm's length,

(iii) if the proportion of the shares of a particular class owned, in aggregate, by the parent and non-resident corporations that do not deal at arm's length with the parent is equal to the proportion so owned of one or more other cross-border classes (in this subparagraph all those classes, together with the particular class, referred to as the "relevant classes"), then the proportion that the reduction under subparagraph (ii) to the paid-up capital in respect of the particular class is of the paid-up capital, determined immediately after the dividend time and without reference to this paragraph, in respect of that class is to be equal to the proportion that the total reduction under subparagraph (ii) to the paid-up capital in respect of all the relevant classes is of the total paid-up capital, determined immediately after the dividend time and without reference to this paragraph, of all the relevant classes, and

(iv) the total of all amounts each of which is an amount to be deducted under subparagraph (ii) in computing the paid-up capital of a cross-border class is to be equal to the amount by which the dividend is reduced under subparagraph (i); and

(d) if the amount of the dividend is reduced because of any of subparagraphs (a)(i), (b)(i) and (c)(i),

(i) the CRIC shall file with the Minister in prescribed manner a form containing prescribed information and the amounts of the paid-up capital, determined immediately after the dividend time and without reference to this subsection, of each class of shares that is described in paragraph (a) or that is a cross-border class in respect of

(ii) est déduite, dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie transfrontalière donnée relativement au placement effectué après le moment du dividende, la somme qui, lorsqu'elle est ajoutée au total des sommes déduites en application du présent alinéa dans le calcul du capital versé au titre d'autres catégories transfrontalières, donne lieu à la réduction totale la plus élevée par l'effet du présent alinéa, immédiatement après le moment du dividende, du capital versé au titre d'actions de catégories transfrontalières qui appartiennent à la société mère ou à une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance au moment du dividende,

(iii) si la proportion des actions d'une catégorie d'actions donnée qui appartiennent à la société mère et aux sociétés non-résidentes qui ont un lien de dépendance avec la société mère est égale à la proportion des actions qui leur appartiennent d'au moins une autre catégorie transfrontalière (au présent sous-alinéa l'ensemble de ces catégories et de la catégorie donnée étant appelées conjointement « catégories pertinentes »), la proportion de la déduction opérée par l'effet du sous-alinéa (ii) du capital versé au titre d'actions de la catégorie donnée sur le capital versé, déterminé au moment immédiatement postérieur au moment du dividende et compte non tenu du présent alinéa, au titre de cette catégorie doit être égale à la proportion du total de la déduction opérée par l'effet du sous-alinéa (ii) du capital versé au titre de toutes les catégories pertinentes sur le total du capital versé, déterminé immédiatement après le moment du dividende et compte non tenu du présent sous-alinéa, au titre de toutes les catégories pertinentes,

(iv) le total des sommes représentant chacune une somme à déduire en application du sous-alinéa (ii) dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie transfrontalière doit correspondre à la somme qui est retranchée du dividende par l'effet du sous-alinéa (i);

the investment, the paid-up capital of the shares of each of those classes that are owned by the parent or another non-resident corporation that does not, at the dividend time, deal at arm's length with the parent, and the reduction under any of subparagraphs (a)(ii), (b)(ii) and (c)(ii) in respect of each of those classes, and

(ii) if the form is not filed on or before the CRIC's filing-due date for its taxation year that includes the dividend time, the CRIC is deemed to have paid to the parent, and the parent is deemed to have received from the CRIC, on the filing-due date, a dividend equal to the total of all amounts each of which is the amount of a reduction because of any of subparagraphs (a)(i), (b)(i) and (c)(i).

**(8) Subparagraph 212.3(8)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) the total that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to paragraph (2)(b) and subsections (7) and (9), and

**(9) Subparagraph 212.3(8)(b)(i) of the Act is replaced by the following:**

(i) the total of all amounts required by paragraph (2)(b) or subsection (7) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the class before that time

**(10) Subsection 212.3(9) of the Act is replaced by the following:**

d) si le montant du dividende est réduit par l'effet des sous-alinéas a)(i), b)(i) ou c)(i), les règles ci-après s'appliquent :

(i) la société résidente doit présenter au ministre selon les modalités réglementaires un formulaire dans lequel figurent les renseignements prescrits et les montants, déterminés à un moment immédiatement postérieur au moment du dividende et compte non tenu du présent paragraphe, du capital versé au titre de chaque catégorie d'actions qui est visée à l'alinéa a) ou qui est une catégorie transfrontalière relativement au placement, le montant du capital versé au titre des actions de chacune des catégories d'actions qui appartiennent à la société mère ou à une autre société non-résidente qui, au moment du dividende, a un lien de dépendance avec la société mère et les déductions opérées par l'effet des sous-alinéas a)(ii), b)(ii) ou c)(ii) relativement à chacune de ces catégories,

(ii) si le formulaire n'est pas présenté au plus tard à la date d'échéance de production de la société résidente pour son année d'imposition qui comprend le moment du dividende, la société résidente est réputée avoir versé à la société mère, laquelle est réputée avoir reçu de la société résidente, à cette date, un dividende égal au total des sommes dont chacune représente le montant d'une réduction opérée par l'effet des sous-alinéas a)(i), b)(i) ou c)(i).

**(8) Le sous-alinéa 212.3(8)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) le total qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa (2)b) et des paragraphes (7) et (9);

**(9) Le sous-alinéa 212.3(8)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) le total des sommes à déduire, en application de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (7), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment,

**(10) Le paragraphe 212.3(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**



Paid-up capital  
reinstatement

(9) If, in respect of an investment in a subject corporation made by a CRIC that is described in any of paragraphs (10)(a) to (f), an amount is deducted under paragraph (2)(b) or subsection (7) in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of a particular corporation and, at a time subsequent to the investment time, there is a reduction of paid-up capital referred to in subparagraph (b)(i) or a receipt of property referred to in the description of A in subparagraph (b)(ii), then the paid-up capital in respect of the class is to be increased, immediately before the subsequent time, by the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
  - (i) the total of all amounts deducted, before the subsequent time, under paragraph (2)(b) or subsection (7), in respect of the investment, in computing the paid-up capital in respect of the class

exceeds

- (ii) the total of all amounts added under this subsection, in respect of the investment, to the paid-up capital in respect of the class before the time that is immediately before the subsequent time, and

- (b) an amount that

- (i) if the investment is described in paragraph (10)(a), (b) or (f), the paid-up capital in respect of the class is reduced at the subsequent time as part of or because of a distribution of property by the particular corporation and the property (in this paragraph referred to as the “distributed shares”) is shares of the capital stock of the subject corporation or shares of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that were substituted for shares of the capital stock of the subject corporation, is equal to the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is

Rétablissement  
du capital versé

(9) Si, relativement à un placement visé à l’un des alinéas (10)a) à f) qu’une société résidente fait dans une société déterminée, une somme est à déduire en application de l’alinéa (2)b) ou du paragraphe (7), dans le calcul du capital versé au titre d’une catégorie d’actions du capital-actions d’une société donnée et que, à un moment postérieur au moment du placement, le capital versé fait l’objet d’une réduction en vertu du sous-alinéa b)(i) ou un bien est reçu pour l’application de l’élément A du sous-alinéa b)(ii), la moins élevée des sommes ci-après est à ajouter, immédiatement avant le moment postérieur, au capital versé au titre de la catégorie :

- a) l’excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des sommes dont chacune est à déduire, avant le moment postérieur et en application de l’alinéa (2)b) ou du paragraphe (7) relativement au placement, dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie,

- (ii) le total des sommes qui, en application du présent paragraphe, sont à ajouter, relativement au placement, au capital versé au titre de la catégorie avant le moment qui est immédiatement avant le moment postérieur;

- b) une somme qui :

- (i) si le placement est visé aux alinéas (10)a), b) ou f), que le capital versé au titre de la catégorie est réduit au moment postérieur dans le cadre d’une distribution de biens effectuée par la société donnée ou en raison d’une telle distribution et que les biens (appelés « actions distribuées » au présent alinéa) sont constitués d’actions du capital-actions de la société déterminée ou d’actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société donnée qui ont été substituées aux actions du capital-actions de la société déterminée, est égale au quotient obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

(A) if the investment is described in paragraph (10)(b), the portion of the fair market value, immediately before the subsequent time, of the distributed shares that can reasonably be considered to relate to the contribution of capital that is the investment, and

(B) if the investment is described in paragraph (10)(a) or (f), the lesser of

(I) the portion of the fair market value, immediately before the subsequent time, of the distributed shares that can reasonably be considered to relate to the shares (in this paragraph referred to as the “acquired shares”) of the capital stock of the subject corporation that were acquired on the investment (other than any portion described in clause (A)), and

(II) the proportion of the amount determined under subparagraph (a)(i) that the amount determined under subclause (I) is of the fair market value, immediately before the subsequent time, of the acquired shares, or the portion of the fair market value of shares that were substituted for the acquired shares that can reasonably be considered to relate to the acquired shares, and

B is

(A) if the particular corporation is, immediately after the dividend time, a qualifying substitute corporation in respect of the CRIC, the particular corporation’s equity percentage (as defined in subsection 95(4)) in the CRIC immediately after the dividend time, and

(B) in any other case, 100%, and

(ii) in any other case, is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(A) si le placement est visé à l’alinéa (10)b), la partie de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment postérieur, des actions distribuées qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l’apport du capital qu’est le placement,

(B) si le placement est visé aux alinéas (10)a) ou f), la moindre des sommes suivantes :

(I) la partie de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment postérieur, des actions distribuées qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions (appelées « actions acquises » au présent alinéa) du capital-actions de la société déterminée qui sont acquises dans le cadre du placement (autre qu’une partie visée à la division (A)),

(II) la somme obtenue en multipliant le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) par le rapport du montant déterminé selon la subdivision (I) sur la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment postérieur, des actions acquises ou sur la partie de la juste valeur marchande des actions qui sont substituées à celles-ci et qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions acquises,

B celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(A) si la société donnée est, immédiatement après le moment du dividende, une société de remplacement admissible pour la société résidente, le pourcentage d’intérêt de la société donnée (au sens du paragraphe

where

A is the amount that is equal to the fair market value of property that the particular corporation demonstrates has been received at the subsequent time by it or by a corporation resident in Canada that was not dealing at arm's length with the particular corporation at that time (in this subparagraph referred to as the "recipient corporation")

(A) as proceeds from the disposition of the acquired shares, or other shares to the extent that the proceeds from the disposition of those other shares can reasonably be considered to relate to the acquired shares or to shares of the capital stock of the subject corporation in respect of which an investment described in paragraph (10)(b) was made, other than

(I) the fair market value of shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer acquired by the recipient corporation as consideration for the disposition and as an investment to which subsection (16) or (18) applies, and

(II) proceeds from a disposition of shares to a corporation resident in Canada for which the acquisition of the shares is an investment to which subsection (16) or (18) applies,

(B) as a reduction of paid-up capital or dividend in respect of a class of shares of the capital stock of the subject corporation or the portion, of a reduction of paid-up capital or dividend in respect of a class of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that were substituted for shares of the capital stock of the subject corporation, that can reason-

95(4)) dans la société résidente immédiatement après ce moment,

(B) sinon, 100 %,

(ii) dans tous les autres cas, est égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente une somme égale à la juste valeur marchande de biens qui, selon ce que démontre la société donnée, ont été reçus au moment postérieur par elle ou par une société résidant au Canada qui, à ce moment, avait un lien de dépendance avec la société donnée (appelée « société bénéficiaire » au présent sous-alinéa), selon le cas :

(A) au titre de produit de la disposition des actions acquises ou d'autres actions dans la mesure où il est raisonnable de considérer le produit de la disposition des autres actions comme se rapportant aux actions acquises ou aux actions du capital-actions de la société déterminée à l'égard desquelles un placement visé à l'alinéa (10)b) a été fait, sauf les sommes suivantes :

(I) la juste valeur marchande d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dont la société bénéficiaire a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition et au titre d'un placement auquel les paragraphes (16) ou (18) s'appliquent,

(II) le produit d'une disposition d'actions au profit d'une société résidant au Canada pour laquelle l'acquisition des actions est un placement auquel les paragraphes (16) ou (18) s'appliquent,

(B) à titre de réduction du capital versé ou du dividende relativement à une catégorie d'actions du capital-actions de la société déterminée ou à

ably be considered to relate to the subject shares, or

(C) if the investment is described in paragraph (10)(c) or (d) or subparagraph (10)(e)(i),

(I) as a repayment of or as proceeds from the disposition of the debt obligation or amount owing, other than

1. if the debt obligation or amount owing was acquired by another foreign affiliate of the taxpayer, the portion of the fair market value of property received by the particular corporation as a result of an investment by the particular corporation that is described in paragraphs (10)(a) to (f) to which subsection (16) or (18) applies, or

2. as proceeds from a disposition to a corporation resident in Canada and that is affiliated with the particular corporation, and where subsection (16) or (18) applies to the other corporation in respect of its acquisition, or

(II) as interest on the debt obligation or amount owing,

B is the amount determined under paragraph (a) in respect of the class, and

C is the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (a) in respect of all classes of shares of the capital stock of the particular corporation or of any corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation.

la portion d'une réduction du capital versé ou de dividende relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui ont été substituées à des actions du capital-actions de la société déterminée qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions déterminées,

(C) si le placement est visé aux alinéas (10)c) ou d) ou au sous-alinéa (10)e)(i) :

(I) soit à titre de remboursement de la créance, ou de produit provenant de sa disposition, sauf les sommes suivantes :

1. si la créance ou la somme à payer a été acquise par une autre société étrangère affiliée du contribuable, la partie de la juste valeur marchande des biens reçus par la société donnée par l'effet d'un placement par elle qui est visé aux alinéas (10)a) à f) et auquel les paragraphes (16) ou (18) s'appliquent,

2. le produit d'une disposition au profit d'une société résidant au Canada et qui est affiliée à la société donnée dans le cas où les paragraphes (16) ou (18) s'appliquent à l'autre société relativement à son acquisition,

(II) soit à titre d'intérêt sur la créance ou la somme à payer,

B le montant calculé selon l'alinéa a) relativement à la catégorie,

C le total des sommes dont chacune est déterminée selon l'alinéa a) relativement à toutes les catégories des actions du capital-actions de la société donnée ou d'une société ayant un lien de dépendance avec la société donnée.

Exchange of  
debt obligation  
for shares

(9.1) For the purposes of subsection (9), if at any time a debt obligation that relates to a particular investment described in paragraph (10)(c) or (d) or subparagraph (10)(e)(i) is exchanged for shares of a subject corporation and as part of the exchange there is an acquisition of shares described in subparagraph (18)(b)(i) or paragraph 18(d), then all amounts, in respect of the particular investment, deducted under paragraph (2)(b) or subsection (7) from, or added under subsection (9) to, the paid-up capital in respect of a class of shares before that time are deemed to have been deducted or added, as the case may be, in respect of the acquisition of the shares and not the particular investment.

Continuity for  
paid-up capital  
reinstatement

(9.2) If at any particular time shares (in this subsection referred to as the “new shares”) of a class of the capital stock of a corporation resident in Canada are acquired, in a transaction to which any of sections 51, 85, 85.1, 86 and 87 apply, in exchange for a share (in this subsection referred to as the “old share”) of a class of the capital stock of a particular corporation that is either the corporation or another corporation resident in Canada, then for the purposes of subsections (8) and (9),

(a) if the corporation that issues the new shares is not the particular corporation, it is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation;

(b) the new shares are deemed to be the same share, and of the same class of the capital stock of the particular corporation, as the old share; and

(c) if the old share remains outstanding after the exchange, it is deemed to be a share of a different class of the capital stock of the particular corporation.

**(11) Paragraph 212.3(10)(c) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):**

Échange d’une  
créance contre  
des actions

(9.1) Pour l’application du paragraphe (9), si, à un moment donné, une créance à l’égard d’un placement visé aux alinéas (10)c) ou d) ou au sous-alinéa (10)e)(i) est échangée contre des actions d’une société déterminée et que des actions visées au sous-alinéa (18)b)(i) ou à l’alinéa (18)d) sont acquises dans le cadre de l’échange, toutes les sommes qui sont, relativement au placement donné, à déduire en application de l’alinéa (2)b) ou du paragraphe (7), ou à ajouter en application du paragraphe (9), dans le calcul du capital versé relativement à une catégorie d’actions avant ce moment sont réputées être déduites ou ajoutées, selon le cas, au titre de l’acquisition des actions et non du placement donné.

Continuité aux  
fins du  
rétablissement  
du capital versé

(9.2) Si, à un moment donné, des actions (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) d’une catégorie du capital-actions d’une société résidant au Canada sont acquises — dans le cadre d’une opération à laquelle l’un des articles 51, 85, 85.1, 86 ou 87 s’appliquent — en échange d’une action (appelée « l’ancienne action » au présent paragraphe) d’une des catégories du capital-actions d’une société donnée qui est la société ou une autre société résidant au Canada, les règles ci-après s’appliquent pour l’application des paragraphes (8) et (9) :

a) si la société qui émet les nouvelles actions n’est pas la société donnée, elle est réputée être la même société que la société donnée et en être la continuation de celle-ci;

b) les nouvelles actions sont réputées être la même action, et appartenir à la même catégorie d’actions du capital-actions de la société donnée, que l’ancienne action;

c) si l’ancienne action demeure en circulation après l’échange, celle-ci est réputée appartenir à une autre catégorie d’actions du capital-actions de la société donnée.

**(11) L’alinéa 212.3(10)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

(iii) because a dividend has been declared, but not yet paid, by the subject corporation;

**(12) Subsection 212.3(15) of the Act is replaced by the following:**

Control

(15) For the purposes of this section and paragraph 128.1(1)(c.3),

(a) a CRIC or a taxpayer to which paragraph 128.1(1)(c.3) applies (in this paragraph referred to as the “specific corporation”), that would, in the absence of this subsection, be controlled at any time

(i) by more than one non-resident corporation is deemed not to be controlled at that time by any such non-resident that controls at that time another non-resident corporation that controls at that time the specific corporation, unless the application of this paragraph would otherwise result in no non-resident corporation controlling the specific corporation, and

(ii) by a particular non-resident corporation is deemed not to be controlled at that time by the particular corporation if the particular corporation is controlled at that time by another corporation that is at that time

(A) resident in Canada, and

(B) not controlled by any non-resident person; and

(b) if at any time a corporation would not, in the absence of this subsection, be controlled by any non-resident corporation, and a related group (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), each member of which is a non-resident corporation, is in a position to control the corporation, the corporation is deemed to be controlled at that time by

(i) the member of the group that has the greatest direct equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4)) in the corporation at that time, or

(ii) where no member of the group has a direct equity percentage in the corporation that is greater than that of every other

(iii) prend naissance du fait que la société déterminée a déclaré un dividende, mais ne l’a pas encore versé;

**(12) Le paragraphe 212.3(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Contrôle

(15) Les règles ci-après s’appliquent au présent article et à l’alinéa 128.1(1)(c.3) :

a) le contribuable ou la société résidente auquel l’alinéa 128.1(1)(c.3) s’applique (appelés « société particulière » au présent paragraphe) qui, en l’absence du présent paragraphe :

(i) serait contrôlé à un moment donné par plus d’une société non-résidente est réputé ne pas être contrôlé à ce moment par une telle société qui contrôle à ce même moment une autre société non-résidente qui, elle-même, contrôle à ce moment la société particulière, sauf dans le cas où, par suite de l’application du présent alinéa, aucune société non-résidente ne contrôlerait par ailleurs la société particulière,

(ii) serait contrôlé à un moment donné par une société non-résidente donnée est réputé ne pas être contrôlé à ce moment par la société donnée si celle-ci est contrôlée à ce moment par une autre société qui, à ce même moment, à la fois :

(A) réside au Canada,

(B) n’est pas contrôlée par une personne non-résidente;

b) si, à un moment donné, une société n’était pas, en l’absence du présent paragraphe, contrôlée par une société non-résidente et qu’un groupe qui serait un groupe lié (compte non tenu de l’alinéa 251(5)(b)) et dont chacun des membres est une société non-résidente est en mesure de contrôler la société, celle-ci est réputée être contrôlée à ce moment :

(i) par le membre du groupe qui a le pourcentage d’intérêt direct, au sens du paragraphe 95(4), le plus élevé dans la société à ce moment,

member, the member determined by the corporation or, if the corporation does not make a determination, by the Minister.

**(13) The portion of paragraph 212.3(16)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

*(b)* officers of the CRIC, or of a corporation resident in Canada that did not, at the investment time, deal at arm's length with the CRIC, had and exercised the principal decision-making authority in respect of the making of the investment and a majority of those officers were, at the investment time, persons each of whom was resident, and working principally,

**(14) Paragraph 212.3(16)(c) of the Act is replaced by the following:**

*(c)* at the investment time, it is reasonably expected that

*(i)* officers of the CRIC, or of a corporation resident in Canada that does not deal at arm's length with the CRIC, will have and exercise the ongoing principal decision-making authority in respect of the investment,

*(ii)* a majority of those officers will be persons each of whom will be resident, and working principally, in Canada or in a country in which a connected affiliate is resident, and

*(iii)* the performance evaluation and compensation of the officers of the CRIC, or of the corporation resident in Canada that does not deal at arm's length with the CRIC, who are resident, and work principally, in Canada, or in a country in which a connected affiliate is resident, will be based on the results of operations of the subject corporation to a greater extent than will be the performance evaluation and compensation of any officer of a non-resident corporation (other than the subject corporation, a corporation controlled by the subject corporation or a connected af-

*(ii)* si aucun membre du groupe n'a de pourcentage d'intérêt direct dans la société qui est plus élevé que celui de chacun des autres membres, par le membre que détermine la société ou, à défaut de détermination par celle-ci, par le ministre.

**(13) Le passage de l'alinéa 212.3(16)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

*b)* le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait à la réalisation du placement revenait à des cadres de la société résidente ou d'une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci avait un lien de dépendance au moment du placement et était exercé par eux, et la majorité de ces cadres :

**(14) L'alinéa 212.3(16)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*c)* au moment du placement, il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

*(i)* le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait au placement revienne à des cadres de la société résidente ou d'une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance et soit exercé par eux de façon continue,

*(ii)* la majorité de ces cadres résident, et travaillent principalement, au Canada ou dans un pays où réside une filiale rattachée,

*(iii)* l'évaluation du rendement et la rémunération des cadres de la société résidente ou de la société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance qui résident, et travaillent principalement, au Canada ou dans un pays où réside une filiale rattachée soient fondées sur les résultats d'activités de la société déterminée dans une plus large mesure que ne le sont l'évaluation du rendement et la rémunération de tout cadre d'une société non-résidente (à l'exception de la société déterminée, d'une société qu'elle contrôle et d'une filiale rattachée) qui a un lien de dépendance avec la société résidente.

filiate) that does not deal at arm's length with the CRIC.

**(15) Subsection 212.3(17) of the Act is replaced by the following:**

(17) For the purposes of paragraphs (16)(b) and (c), any person who is an officer of the CRIC, or of a corporation resident in Canada that does not deal at arm's length with the CRIC, and of a non-resident corporation that does not, at the investment time, deal at arm's length with the CRIC (other than the subject corporation, a subject subsidiary corporation or a connected affiliate) is deemed to not be resident, and to not work principally, in a country in which a connected affiliate is resident.

**(16) The portion of subsection 212.3(18) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:**

(18) Subject to subsections (18.1) to (20), subsection (2) does not apply to an investment in a subject corporation made by a CRIC if

(a) the investment is described in paragraph (10)(a) or (d) and is an acquisition of shares of the capital stock, or a debt obligation, of the subject corporation

(i) from a corporation resident in Canada (in this paragraph referred to as the "disposing corporation") to which the CRIC is, immediately before the investment time, related (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(A) each shareholder of the disposing corporation immediately before the investment time is

(I) either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, related to the parent, and

(II) at no time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident cor-

**(15) Le paragraphe 212.3(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(17) Pour l'application des alinéas (16)b) et c), toute personne qui est cadre de la société résidente, ou d'une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, et d'une société non-résidente avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance au moment du placement (à l'exception de la société déterminée, d'une filiale déterminée et d'une filiale rattachée) est réputée ne pas résider, et ne pas travailler principalement, dans un pays où réside une filiale rattachée.

**(16) Le passage du paragraphe 212.3(18) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

(18) Sous réserve des paragraphes (18.1) à (20), le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée si, selon le cas :

a) le placement est visé aux alinéas (10)a) ou d) et constitue une acquisition d'actions du capital-actions ou une créance de la société déterminée qui est effectuée, selon le cas :

(i) auprès d'une société résidant au Canada (appelée « société cédante » au présent alinéa) à laquelle la société résidente est, immédiatement avant le moment du placement, liée (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) si, selon le cas :

(A) chaque actionnaire de la société cédante, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

(I) est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à la société mère,

(II) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de

Dual officers

Nomination double

Exception —  
corporate  
reorganizations

Exception —  
réorganisations  
de sociétés



poration that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(B) the disposing corporation is, at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(ii) on an amalgamation described in subsection 87(1) of two or more corporations (each of which is in this subparagraph referred to as a "predecessor corporation") to form the CRIC if

(A) all of the predecessor corporations are, immediately before the amalgamation, related to each other (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(B) either

(I) none of the predecessor corporations are, at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(II) if the condition in subclause (I) is not satisfied in respect of a predecessor corporation, each shareholder of that predecessor immediately before the investment time is

1. either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, im-

l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(B) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, la société cédante a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(ii) lors de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent sous-alinéa) dont est issue la société résidente si, à la fois :

(A) toutes les sociétés remplacées sont liées les unes aux autres (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant la fusion,

(B) une des subdivisions ci-après s'applique :

(I) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, chaque société remplacée a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(II) si la subdivision (I) ne s'applique pas relativement à une société remplacée, chacun de ses actionnaires, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

mediately before the investment time, related to the parent, and

2. at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent;

**(17) Paragraph 212.3(18)(b) is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (vi), by adding “or” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):**

(viii) as a result of a disposition of the shares by the CRIC to a partnership and to which subsection 97(2) applies;

**(18) Paragraph 212.3(18)(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) the investment is an indirect acquisition referred to in paragraph (10)(f) that results from a direct acquisition of shares of the capital stock of another corporation resident in Canada

(i) from a corporation (in this paragraph referred to as the “disposing corporation”) to which the CRIC is, immediately before the investment time, related (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(A) each shareholder of the disposing corporation immediately before the investment time is

(I) either the CRIC or a corporation resident in Canada that, immediately before the investment time, is related to the parent, and

1. est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à la société mère,

2. à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère;

**(17) L'alinéa 212.3(18)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), par ce qui suit :**

(viii) par l'effet d'une disposition d'actions qui est effectuée par la société résidente à une société de personnes et à laquelle le paragraphe 97(2) s'applique;

**(18) L'alinéa 212.3(18)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) le placement est une acquisition indirecte mentionnée à l'alinéa (10)f) qui fait suite à une acquisition directe d'actions du capital-actions d'une autre société résidant au Canada qui est effectuée, selon le cas :

(i) auprès d'une société (appelée « société cédante » au présent alinéa) qui est une société à laquelle la société résidente est liée (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant le moment du placement et à l'égard de laquelle l'un des faits ci-après s'avère :

(A) chaque actionnaire de la société cédante, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

(I) est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immé-

(II) at no time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(B) the disposing corporation is, at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent,

(ii) on an amalgamation described in subsection 87(1) of two or more corporations (each of which is in this subparagraph referred to as a "predecessor corporation") to form the CRIC, or a corporation of which the CRIC is a shareholder, if

(A) all of the predecessor corporations are, immediately before the amalgamation, related to each other (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(B) either

(I) none of the predecessor corporations are, at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the in-

diatement avant ce moment, est liée à la société mère,

(II) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)(b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(B) la société cédante, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)(b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(ii) lors de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent sous-alinéa) dont est issue la société résidente ou une société dont celle-ci est un actionnaire si, à la fois :

(A) toutes les sociétés remplacées sont liées les unes aux autres (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)(b)) immédiatement avant la fusion,

(B) l'une des subdivisions ci-après s'applique :

(I) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, chaque société remplacée a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)(b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la

vestment time, related to the parent, or

(II) if the condition in subclause (I) is not satisfied in respect of a predecessor corporation, each shareholder of that predecessor immediately before the investment time is

1. either the CRIC or a corporation resident in Canada that, immediately before the investment time, is related to the parent, and

2. at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent,

(iii) in an exchange to which subsection 51(1) applies,

(iv) in the course of a reorganization of the capital of the other corporation to which subsection 86(1) applies,

(v) to the extent that an investment (other than one described in paragraph (10)(f)) is made in the subject corporation by the other corporation, or by a particular corporation resident in Canada to which the CRIC and the other corporation are related at the investment time, using property transferred, directly or indirectly, by the CRIC to the other corporation or the particular corporation, as the case may be, if the two investments

(A) occur within 90 days of each other, and

(B) are part of the same series of transactions or events, or

(vi) as a result of a disposition of the shares by the CRIC to a partnership and to which subsection 97(2) applies; or

période antérieure au moment du placement, liée à la société mère,

(II) si la subdivision (I) ne s'applique pas relativement à une société remplacée, chaque actionnaire de celle-ci, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

1. est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à la société mère,

2. à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement et qui est, à un moment de la période antérieure au moment du placement, liée à la société mère,

(iii) lors d'un échange auquel le paragraphe 51(1) s'applique,

(iv) dans le cadre d'un remaniement du capital de l'autre société auquel le paragraphe 86(1) s'applique,

(v) dans la mesure où un placement (sauf celui visé à l'alinéa (10)f)) est fait dans la société déterminée par l'autre société, ou par une société donnée résidant au Canada à laquelle la société résidente et l'autre société sont liées au moment du placement, au moyen de biens que la société résidente a transférés, directement ou indirectement, à l'autre société ou à la société donnée, selon le cas, pourvu que, à la fois :

(A) l'intervalle séparant les deux placements soit d'au plus 90 jours,

(B) les deux placements soient faits dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements,

(vi) par suite d'une disposition des actions qui est effectuée par la société résidente à

**(19) Paragraph 212.3(18)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) the investment is an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation that is described in paragraph (10)(a), or an indirect acquisition referred to in paragraph (10)(f) that results from a direct acquisition of shares of the capital stock of another corporation resident in Canada, if

- (i) the shares are acquired by the CRIC in exchange for a bond, debenture or note, and
- (ii) subsection 51(1) would apply to the exchange if the terms of the bond, debenture or note conferred on the holder the right to make the exchange.

**(20) Section 212.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):**

(18.1) Subsection (18) does not apply to an investment that is an acquisition of property if the property can reasonably be considered to have been received by the CRIC as repayment in whole or in part, or in settlement, of a pertinent loan or indebtedness.

**(21) The portion of subsection 212.3(19) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(19) Subparagraph (1)(b)(ii) applies, and subsection (16) and paragraphs (18)(b) and (d) do not apply, to an acquisition of shares of the capital stock of a subject corporation by a CRIC if, having regard to all the terms and conditions of the shares and any agreement in respect of the shares, the shares cannot reasonably be considered to fully participate in the profits of the subject corporation and any appreciation in the value of the subject corporation, unless the subject corporation would be a subsidiary wholly-owned corporation of the CRIC throughout the period during which the series of transactions or events that includes the acquisition occurs if the CRIC owned all of the

une société de personnes et à laquelle le paragraphe 97(2) s'applique;

**(19) L'alinéa 212.3(18)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) le placement constitue soit une acquisition d'actions du capital-actions de la société déterminée qui est visée à l'alinéa (10)a), soit une acquisition indirecte mentionnée à l'alinéa (10)f) qui fait suite à une acquisition directe d'actions du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, dans le cas où, à la fois :

- (i) les actions sont acquises par la société résidente en échange d'une obligation, d'une débeture ou d'un billet,
- (ii) le paragraphe 51(1) s'appliquerait à l'échange si les conditions de l'obligation, de la débeture ou du billet conféraient au détenteur le droit d'effectuer l'échange.

**(20) L'article 212.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :**

(18.1) Le paragraphe (18) ne s'applique pas à un placement qui est une acquisition de bien s'il est raisonnable de considérer que le bien a été reçu par la société résidente en remboursement total ou partiel, ou en règlement, d'un prêt ou dette déterminé.

**(21) Le passage du paragraphe 212.3(19) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(19) Le sous-alinéa (1)b)(ii) s'applique, et le paragraphe (16) et les alinéas (18)b) et d) ne s'appliquent pas, à une acquisition d'actions du capital-actions d'une société déterminée effectuée par une société résidente si, compte tenu des caractéristiques des actions et de toute convention relative à celles-ci, il n'est pas raisonnable de considérer que les actions participent pleinement aux bénéfices de la société déterminée et à toute appréciation de la valeur de celle-ci. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas à une acquisition dans le cas où la société déterminée serait une filiale à cent pour cent de la société résidente tout au long de la période au cours de laquelle la série d'opéra-

Exchange —  
pertinent loan or  
indebtedness

Échange — prêt  
ou dette  
déterminé

Preferred shares

Actions  
privéligiées

shares of the capital stock of the subject corporation that are owned by any of

**(22) Paragraph 212.3(22)(a) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):**

(iii) each shareholder of the new corporation is deemed not to acquire indirectly any shares as a result of the amalgamation; and

**(23) Subsection 212.3(23) of the Act is replaced by the following:**

(23) Subsection (2) applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC to which, in the absence of this subsection, subsection (2) would not apply because of subsection (16) or (24), to the extent that one or more properties received by the subject corporation from the CRIC as a result of the investment, or property substituted for any such property, may reasonably be considered to have been used by the subject corporation, directly or indirectly as part of a series of transactions or events that includes the making of the investment, in a transaction or event to which subsection (2) would have applied if the CRIC had entered into the transaction, or participated in the event, as the case may be, instead of the subject corporation.

**(24) Paragraphs 212.3(24)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:**

(a) all the properties received by the subject corporation from the CRIC as a result of the investment were used, at a particular time that is within 30 days after the investment time and at all times after the particular time, by the subject corporation

(i) to derive income from activities that can reasonably be considered to be directly related to active business activities carried on by a particular corporation and all of the income is income from an active

tions ou d'événements qui comprend l'acquisition se produit si toutes les actions du capital-actions de la société déterminée appartenant à l'une ou l'autre des sociétés ci-après appartenaient à la société résidente :

**(22) L'alinéa 212.3(22)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

(iii) chaque actionnaire de la société issue de la fusion est réputé ne pas acquérir indirectement d'actions par suite de la fusion;

**(23) Le paragraphe 212.3(23) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(23) Le paragraphe (2) s'applique à un placement fait par une société résidente dans une société déterminée auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas par l'effet des paragraphes (16) ou (24), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un ou plusieurs biens que la société déterminée a reçus de la société résidente par suite du placement, ou un bien substitué à de tels biens, ont été utilisés par la société déterminée, directement ou indirectement dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement, lors d'une opération ou d'un événement auxquels le paragraphe (2) se serait appliqué si la société résidente avait effectué l'opération, ou pris part à l'événement, selon le cas, au lieu de la société déterminée.

**(24) Les alinéas 212.3(24)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

a) tous les biens que la société déterminée a reçus de la société résidente par suite du placement ont été utilisés, à un moment donné de la période de 30 jours qui suit le moment du placement et à tout moment postérieur au moment donné, par la société déterminée, selon le cas :

(i) pour tirer un revenu d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement par une société donnée, la totalité duquel revenu prove-

Indirect  
investment

Placement  
indirect

business because of subparagraph 95(2)(a)(i), or

(ii) to make a loan or acquire a property, all or substantially all of the income from which is, or would be, if there were income from the loan or property, derived from amounts paid or payable, directly or indirectly, to the subject corporation by a particular corporation and is, or would be, income from an active business because of subparagraph 95(2)(a)(ii);

(b) the particular corporation was, at the particular time, a controlled foreign affiliate of the CRIC for the purposes of section 17; and

(c) the particular corporation is, throughout the period that begins at the investment time and during which the series of transactions or events that includes the activities of, or the making of the loan or acquisition of property by, the subject corporation occurs, a corporation in which an investment made by the CRIC would not be subject to subsection (2) because of subsection (16).

**(25) Subject to subsections (26) and (27), subsections (1) to (5), (7) to (18) and (21) to (24) apply in respect of transactions and events that occur after March 28, 2012, except that**

**(a) an election referred to in subsection 212.3(3) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to have been filed on a timely basis if the election is filed on or before the filing-due date of the electing CRIC for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent;**

**(b) in respect of transactions and events that occur before August 29, 2014, subsection 212.3(4) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read without reference to paragraph (b) of the definition “cross-border class”;**

**(c) a form referred to in paragraph 212.3(7)(d) of the Act, as enacted by sub-**

nant d’une entreprise exploitée activement par l’effet du sous-alinéa 95(2)a(i),

(ii) pour consentir un prêt, ou faire l’acquisition d’un bien, la totalité ou la presque totalité du revenu provenant duquel est, ou serait si le prêt ou le bien produisait un revenu, tiré des sommes qui sont payées ou à payer, directement ou indirectement, à la société déterminée par une société donnée et est, ou serait, un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement par l’effet du sous-alinéa 95(2)a(ii);

b) la société donnée, au moment donné, était une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidente pour l’application de l’article 17;

c) la société donnée est, à tout moment de la période qui commence au moment du placement et au cours de laquelle la série d’opérations ou d’événements qui comprend les activités, le prêt ou l’acquisition de biens par la société déterminée s’est produite, une société dans laquelle un placement fait par la société résidente ne serait pas assujéti au paragraphe (2) par l’effet du paragraphe (16).

**(25) Sous réserve des paragraphes (26) et (27), les paragraphes (1) à (5), (7) à (18) et (21) à (24) s’appliquent relativement aux opérations et événements se produisant après le 28 mars 2012. Toutefois :**

**a) le choix prévu au paragraphe 212.3(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir été présenté dans le délai imparti s’il est présenté au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable à la société résidente qui fait ce choix pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;**

**b) pour ce qui est des opérations et des événements se produisant avant le 29 août 2014, le paragraphe 212.3(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s’applique compte non tenu de l’alinéa b) de la définition de « catégorie transfrontalière »;**

section (7), is deemed to have been filed by the CRIC referred to in that paragraph on a timely basis if the form is filed on or before the day that is the later of the CRIC's filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and one year after the day on which this Act receives royal assent;

*(d)* in respect of transactions and events that occur before August 29, 2014, the reference to "on the filing-due date" in subparagraph 212.3(7)(d)(ii), as enacted by subsection (7), is to be read as a reference to the time that is the later of the filing-due date for the CRIC's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and one year after the day on which this Act receives royal assent;

*(e)* in respect of transactions and events that occur before August 16, 2013

(i) subparagraph 212.3(9)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (10), is to be read without reference to subclause (A)(I) in the description of A,

(ii) subsection 212.3(15) of the Act, as enacted by subsection (12), is to be read without reference to paragraph (b), and

(iii) the portion of subsection 212.3(18) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (16), is to be read as follows:

(18) Subject to subsections (19) and (20), subsection (2) does not apply to an investment in a subject corporation made by a CRIC if

*(f)* in respect of transactions and events that occur before August 29, 2014

(i) clause 212.3(18)(a)(i)(B) of the Act, as enacted by subsection (16), is to be read as follows:

*c)* le formulaire visé à l'alinéa 212.3(7)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est réputé avoir été présenté par la société résidente visée à cet alinéa dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la dernière en date de la date d'échéance de production de la société résidente pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi et de la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi;

*d)* pour ce qui est des opérations et événements se produisant avant le 29 août 2014, la mention de « date d'échéance de production » au sous-alinéa 212.3(7)d)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est réputée être un renvoi à la dernière en date de la date d'échéance de production de la société résidente pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi et de la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi;

*e)* pour ce qui est des opérations et des événements se produisant avant le 16 août 2013, les règles ci-après s'appliquent :

(i) le sous-alinéa 212.3(9)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'applique compte non tenu de la subdivision (A)(I) de l'élément A,

(ii) le paragraphe 212.3(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique compte non tenu de l'alinéa b),

(iii) le passage du paragraphe 212.3(18) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (16), est réputé avoir le libellé suivant :

(18) Sous réserve des paragraphes (19) et (20), le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée si, selon le cas :

*f)* pour ce qui est des opérations et des événements se produisant avant le 29 août 2014 :



(B) the disposing corporation is, at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the CRIC, or

**(ii) subclause 212.3(18)(a)(ii)(B)(I) of the Act, as enacted by subsection (16), is to be read as follows:**

(I) none of the predecessor corporations deal at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with another predecessor corporation at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, or

**(iii) clause 212.3(18)(c)(i)(B) of the Act, as enacted by subsection (18), is to be read as follows:**

(B) the disposing corporation is, at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the CRIC,

**(iv) subclause 212.3(18)(c)(ii)(B)(I) of the Act, as enacted by subsection (18), is to be read as follows:**

(I) none of the predecessor corporations deal at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with another predecessor corporation at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, or

**(i) la division 212.3(18)a(i)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (16), est réputée avoir le libellé suivant :**

(B) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, la société cédante a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société résidente,

**(ii) la subdivision 212.3(18)a(ii)(B)(I) de la même loi, édictée par le paragraphe (16), est réputée avoir le libellé suivant :**

(I) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, chaque société remplacée a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec une autre société remplacée,

**(iii) la division 212.3(18)c(i)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (18), est réputée avoir le libellé suivant :**

(B) la société cédante, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société résidente,

**(iv) la subdivision 212.3(18)c(ii)(B)(I) de la même loi, édictée par le paragraphe (18), est réputée avoir le libellé suivant :**

(I) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, chaque société remplacée a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa

(26) If an election is made under subsection 49(3) of the *Jobs and Growth Act, 2012*, section 212.3 of the *Income Tax Act* applies in the manner set out in that subsection in respect of transactions and events that occur after March 28, 2012 and before August 14, 2012.

(27) If a taxpayer elects in writing under this subsection and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then, in respect of transactions and events that occur before August 16, 2013, subsection 212.3(9) of the Act, as enacted by subsection (10), is to be read as follows:

(9) If, in respect of an investment in a subject corporation made by a CRIC that is described in any of paragraphs (10)(a) to (f), an amount is required by paragraph (2)(b) or subsection (7) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of a particular corporation, and the paid-up capital in respect of the class is reduced at a time subsequent to the investment time, then the paid-up capital in respect of the class is to be increased, immediately before the subsequent time, by the least of

- (a) the amount by which the paid-up capital of the class is reduced at the subsequent time,
- (b) the amount, if any, by which
  - (i) the total of all amounts each of which is required, before the subsequent time, by paragraph (2)(b) or subsection (7) to be deducted, in respect of the investment, in computing the paid-up capital in respect of the class

exceeds

251(5)b)) avec une autre société remplacée,

(26) Si le choix prévu au paragraphe 49(3) de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* est fait, l'article 212.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique selon ce paragraphe relativement aux opérations et aux événements se produisant après le 28 mars 2012 et avant le 14 août 2012.

(27) Si un contribuable fait, par écrit, le choix prévu au présent paragraphe et le présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui est le dernier en date de la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi et de la date qui correspond au premier anniversaire de la sanction, le paragraphe 212.3(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), est réputé avoir le libellé ci-après relativement aux opérations et aux événements se produisant avant le 16 août 2013 :

(9) Si, relativement à un placement visé à l'un des alinéas (10)a) à f) qu'une société résidente fait dans une société déterminée, une somme est à déduire en application de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (7), dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société donnée et que, à un moment postérieur au moment du placement, ce capital versé est réduit, la moins élevée des sommes ci-après est à ajouter, immédiatement avant le moment postérieur, au capital versé au titre de la catégorie :

- a) le montant de la réduction du capital versé de la catégorie au moment postérieur;
- b) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :
  - (i) le total des sommes dont chacune est à déduire avant le moment postérieur en application de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (7) relativement au placement, dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie,
  - (ii) le total des sommes qui, en application du présent paragraphe, sont à ajouter

(ii) the total of all amounts required under this subsection to be added, in respect of the investment, to the paid-up capital of the class before the subsequent time, and

(c) an amount that

(i) if the paid-up capital of the class is reduced at the subsequent time as part of or because of a distribution of property by the particular corporation and the property is shares of the capital stock of the subject corporation (in this paragraph referred to as the “subject shares”) or shares of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that were substituted for the subject shares, is equal to the fair market value of the subject shares, or the portion of the fair market value of the substituted shares that may reasonably be considered to relate to the subject shares, as the case may be, at the subsequent time,

(ii) is equal to the fair market value of property that the particular corporation demonstrates it has received directly or indirectly after the investment time and no more than 180 days before the subsequent time

(A) as proceeds from the disposition of the subject shares, or as the portion of the proceeds from the disposition of the substituted shares that may reasonably be considered to relate to the subject shares,

(B) as a dividend or qualifying return of capital, within the meaning assigned by subsection 90(3), in respect of a class of subject shares, or the portion of a dividend or reduction of paid-up capital in respect of a class of substituted shares that may reasonably be considered to relate to the subject shares, or

(C) if the investment is described in paragraph (10)(c) or (d) or subparagraph (10)(e)(i),

(I) as a repayment of or as proceeds from the disposition of the debt obligation, or amount owing, in connection with the investment, or

relativement au placement au capital versé au titre de la catégorie avant le moment postérieur;

c) la somme qui correspond :

(i) si le capital versé au titre de la catégorie est réduit, au moment postérieur, dans le cadre d’une distribution de biens effectuée par la société donnée ou en raison d’une telle distribution et que les biens sont constitués d’actions du capital-actions de la société déterminée (appelées « actions déterminées » au présent alinéa) ou d’actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société donnée qui ont été substituées aux actions déterminées, à la juste valeur marchande à ce moment des actions déterminées ou la partie de la juste valeur marchande à ce moment des actions substituées qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions déterminées, selon le cas,

(ii) à la juste valeur marchande de biens qui, selon ce que démontre la société donnée, ont été reçus par elle, directement ou indirectement, après le moment du placement et au plus tôt 180 jours avant le moment postérieur, selon le cas :

(A) à titre de produit provenant de la disposition des actions déterminées ou au titre de la partie du produit provenant de la disposition des actions substituées qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions déterminées,

(B) à titre de dividende ou de remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relativement à une catégorie d’actions déterminées ou à la partie d’un dividende ou d’une réduction de capital versé relativement à une catégorie d’actions substituées qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions déterminées,

(C) si le placement est visé aux alinéas (10)c) ou d) ou au sous-alinéa (10)e)(i) :

(I) soit à titre de remboursement de la créance ou de la somme due, selon

(II) as interest on the debt obligation or amount owing, or

(iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies, is equal to nil.

**(28) Subsection (6) applies in respect of transactions and events that occur after August 28, 2014.**

**(29) Subsections (19) and (20) apply in respect of transactions and events that occur after August 15, 2013.**

**66. (1) Paragraph 219.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) an amount is required by paragraph 212.3(2)(b) or subsection 212.3(7) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation because of an investment in a subject corporation made by a CRIC that is described in any of paragraphs 212.3(10)(a) to (f);

**(2) Paragraph 219.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the total of all amounts each of which is an amount by which the paid-up capital of a class of shares of the capital stock of the corporation was required by paragraph 212.3(2)(b) or subsection 212.3(7) to be reduced in respect of an investment in a subject corporation made by the CRIC that is described in any of paragraphs 212.3(10)(a) to (f), and

**(3) Paragraph 219.1(4)(b) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):**

(iii) the fair market value of a debt obligation, other than a pertinent loan or indebtedness (as defined in subsection 212.3(11)), of a subject corporation that is owned by the corporation immediately before the emigration time.

le cas, ou de produit provenant de sa disposition, relativement au placement,

(II) soit à titre d'intérêt sur la créance ou la somme due,

(iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'applique, à zéro.

**(28) Le paragraphe (6) s'applique relativement aux opérations et événements se produisant après le 28 août 2014.**

**(29) Les paragraphes (19) et (20) s'appliquent relativement aux opérations et événements se produisant après le 15 août 2013.**

**66. (1) L'alinéa 219.1(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) une somme est à déduire en application de l'alinéa 212.3(2)(b) ou du paragraphe 212.3(7) dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société en raison d'un placement visé à un des alinéas 212.3(10)(a) à f) qu'une société résidente fait dans une société déterminée;

**(2) L'alinéa 219.1(4)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui, par l'effet de l'alinéa 212.3(2)(b) ou du paragraphe 212.3(7), devait être appliquée en réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société relativement à un placement, visé à un des alinéas 212.3(10)(a) à f), qu'une société résidente fait dans une société déterminée;

**(3) L'alinéa 219.1(4)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

(iii) la juste valeur marchande d'une créance, autre qu'un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 212.3(11), d'une société déterminée qui appartient à la société immédiatement avant le moment de l'émigration.

**(4) Subsections (1) to (3) apply to corporations that cease to be resident in Canada after March 28, 2012.**

**67. (1) Paragraph 220(4.51)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the total amount of those taxes that would be payable for the year by a trust resident in Canada (other than a graduated rate estate or a qualified disability trust as defined in subsection 122(3)) the taxable income of which for the year is \$50,000, and

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**68. (1) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):**

(6.2) If, in respect of an investment described in subsection 212.3(10), a corporation is deemed by subparagraph 212.3(7)(d)(ii) to pay a dividend and the corporation subsequently complies with the requirements of subparagraph 212.3(7)(d)(i) in respect of the investment,

(a) subject to paragraph (b), the Minister shall, on written application made on a particular day that is, or is no more than two years after, the day on which the form described in subparagraph 212.3(7)(d)(i) is filed, pay to the corporation an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts, if any, paid to the Receiver General, on or prior to the particular day, on behalf of a person and in respect of the liability of the person to pay an amount under Part XIII in respect of the dividend, and

(ii) the amount that the person was liable to pay in respect of the dividend under Part XIII;

(b) where the corporation or the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, the Minister may apply the amount otherwise payable under paragraph (a) to that liability and noti-

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux sociétés qui cessent de résider au Canada après le 28 mars 2012.**

**67. (1) L'alinéa 220(4.51)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) le montant total de ces impôts qui serait payable pour l'année par une fiducie résidant au Canada (sauf une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou une fiducie admissible pour personne handicapée au sens du paragraphe 122(3)) dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**68. (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :**

(6.2) Si, relativement à un placement visé au paragraphe 212.3(10), une société est réputée, par l'effet du sous-alinéa 212.3(7)d)(ii), verser un dividende et qu'elle remplit par la suite les exigences énoncées au sous-alinéa 212.3(7)d)(i) relativement au placement :

a) sous réserve de l'alinéa b), le ministre doit, sur demande écrite faite à une date donnée qui est au plus tard deux ans après la date de production du formulaire visé au sous-alinéa 212.3(7)d)(i), payer à la société la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes, le cas échéant, versées au receveur général, au plus tard à la date donnée, au nom d'une personne et au titre d'une somme à payer par la personne relativement au dividende en vertu de la partie XIII,

(ii) la somme dont la personne était redevable relativement au dividende en vertu de la partie XIII;

b) si la société ou personne est, ou est sur le point de devenir, redevable d'une somme donnée à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre peut imputer la somme à payer à la société ou personne en application de l'alinéa a) à la somme donnée et en aviser la société et, le cas échéant, la personne;

Foreign affiliate  
dumping — late-  
filed form

Opérations de  
transfert de  
sociétés  
étrangères  
affiliées —  
formulaire en  
retard

fy the corporation, and, if applicable, the person, of that action; and

(c) for the purposes of this Part (other than subparagraph (a)(i)), if the amount described in subparagraph (a)(ii) exceeds the amount described in subparagraph (a)(i), the corporation is deemed to pay that excess to the Receiver General on the day on which the form described in subparagraph 212.3(7)(d)(i) is filed.

**(2) Paragraph 227(8.5)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) an amount deemed by subparagraph 212.3(7)(d)(ii) or subsection 247(12) to have been paid as a dividend by the corporation.

**(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of transactions and events that occur after March 28, 2012.**

**69. (1) Subparagraph 233.4(1)(c)(i) of the Act is replaced by the following:**

(i) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a member that is not resident in Canada or that is a taxpayer all of whose taxable income for the year in which the period ends is exempt from tax under Part I, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this subparagraph, and

**(2) Subsection 233.4(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) if the taxpayer is a member of one or more partnerships described in subparagraph (1)(c)(i) of which a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate, and the taxpayer

c) pour l'application de la présente partie (sauf le sous-alinéa a)(i)), si la somme visée au sous-alinéa a)(ii) excède celle visée au sous-alinéa a)(i), la société est réputée verser l'excédent au receveur général à la date de production du formulaire visé au sous-alinéa 212.3(7)d)(i).

**(2) L'alinéa 227(8.5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) toute somme qui est réputée, en vertu du sous-alinéa 212.3(7)d)(ii) ou du paragraphe 247(12), avoir été versée à titre de dividende par la société.

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux opérations et événements qui se produisent après le 28 mars 2012.**

**69. (1) Le sous-alinéa 233.4(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé qui ne réside pas au Canada ou qui est un contribuable dont la totalité du revenu imposable pour l'année au cours de laquelle la période prend fin est exonérée de l'impôt prévu à la partie I est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice; pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul de la part de son revenu qui revient à un associé,

**(2) Le paragraphe 233.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) si le contribuable est l'associé d'une ou plusieurs sociétés de personnes visées au sous-alinéa (1)c)(i) dont une société ou fiducie non-résidente est une société étrangère

does not have any direct or indirect interest (determined without reference to subsection 93.1(1)) in the non-resident corporation or trust other than through its interest in the partnerships, then the non-resident corporation or trust is deemed not to be a foreign affiliate of the taxpayer.

**(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of taxation years that end after July 11, 2013.**

**70. (1) Section 241 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):**

(3.3) The Minister of Canadian Heritage may communicate or otherwise make available to the public, in any manner that that Minister considers appropriate, the following taxpayer information in respect of a Canadian film or video production certificate (as defined under subsection 125.4(1)) that has been issued or revoked:

- (a) the title of the production for which the Canadian film or video production certificate was issued;
- (b) the name of the taxpayer to whom the Canadian film or video production certificate was issued;
- (c) the names of the producers of the production;
- (d) the names of the individuals in respect of whom and places in respect of which that Minister has allotted points in respect of the production in accordance with regulations made for the purpose of section 125.4;
- (e) the total number of points so allotted; and
- (f) any revocation of the Canadian film or video production certificate.

**(2) Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (xiv) and by adding the following after subparagraph (xv):**

(xvi) to a person employed or engaged in the service of an office or agency, of the Government of Canada or of a province,

affiliée dans laquelle le contribuable n’a aucune participation directe ou indirecte (déterminée compte non tenu du paragraphe 93.1(1)) autre que sa participation dans la société de personnes, la société ou fiducie non-résidente est réputée ne pas être une société étrangère affiliée du contribuable.

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent relativement aux années d’imposition qui se terminent après le 11 juillet 2013.**

**70. (1) L’article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :**

(3.3) Le ministre du Patrimoine canadien peut communiquer au public, ou autrement mettre à sa disposition, de la façon qu’il estime indiquée, les renseignements confidentiels ci-après concernant un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, au sens du paragraphe 125.4(1), qui a été délivré ou révoqué :

- a) le titre de la production visée par le certificat;
- b) le nom du contribuable auquel le certificat a été délivré;
- c) le nom des producteurs de la production;
- d) le nom des particuliers et des endroits à l’égard desquels le ministre a attribué des points relativement à la production conformément aux dispositions réglementaires prises pour l’application de l’article 125.4;
- e) le nombre total de points ainsi attribués;
- f) toute révocation du certificat.

**(2) L’alinéa 241(4)(d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xv), de ce qui suit :**

(xvi) à une personne employée ou engagée par un organisme fédéral ou provincial dont le mandat comprend le versement de

Information may be communicated

Communication de renseignements

whose mandate includes the provision of assistance (as defined in subsection 125.4(1) or 125.5(1)) in respect of film or video productions or film or video production services, solely for the purpose of the administration or enforcement of the program under which the assistance is offered, or

(xvii) to an official of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, solely for the purpose of the administration or enforcement of a regulatory function of that Commission;

**71. (1) Subparagraph (f)(vi) of the definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:**

(vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, a trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TF-SA, the transferee is the same type of trust, and

**(2) The portion of the definition “international traffic” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

“international traffic” means, in respect of a person or partnership carrying on the business of transporting passengers or goods, a voyage made in the course of that business if the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods

“international traffic”  
« transport international »

montants d'aide, au sens des paragraphes 125.4(1) ou 125.5(1), relativement à des productions cinématographiques ou magnétoscopiques ou à des services de production cinématographique ou magnétoscopique, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du programme dans le cadre duquel le montant d'aide est offert,

(xvii) à un fonctionnaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une fonction de réglementation de ce conseil;

**71. (1) Le sous-alinéa f)(vi) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie réputée par le paragraphe 143(1) exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1 au présent alinéa), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfiques, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie du même type,

**(2) Le passage de la définition de « transport international » précédant l'alinéa a), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

« transport international » S'entend, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise de transport de passagers ou de marchandises, d'un voyage qui est effectué dans le cours des activités de cette entreprise et dont le principal objet est de transporter des passagers ou des marchandises :

« transport international »  
“international traffic”



**(3) Paragraph (a) of the definition “personal trust” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:**

(a) a graduated rate estate, or

**(4) The portion of paragraph (b) of the definition “personal trust” in subsection 248(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) a trust in which no beneficial interest was acquired for consideration payable directly or indirectly to

**(5) Subparagraph (e)(i) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (A) and by adding the following after clause (B):**

(C) partnerships in which the taxpayer or a person referred to in clause (B) holds a membership interest directly or indirectly through one or more partnerships, and

**(6) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“graduated rate estate”, of an individual at any time, means the estate that arose on and as a consequence of the individual’s death if

(a) that time is no more than 36 months after the death,

(b) the estate is at that time a testamentary trust,

(c) the individual’s Social Insurance Number (or if the individual had not, before the death, been assigned a Social Insurance Number, such other information as is acceptable to the Minister) is provided in the estate’s return of income under Part I for the taxation year that includes that time and for each of its earlier taxation years that ended after 2015,

(d) the estate designates itself as the graduated rate estate of the individual in its return

**(3) L’alinéa a) de la définition de « fiducie personnelle », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

a) une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs;

**(4) Le passage de l’alinéa b) de la définition de « fiducie personnelle » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

b) une fiducie dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n’est acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement :

**(5) Le sous-alinéa e)(i) de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :**

(C) des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable ou une personne visée à la division (B) détient une participation directement ou indirectement par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs sociétés de personnes,

**(6) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« succession assujettie à l’imposition à taux progressifs » Est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs d’un particulier à un moment donné, la succession qui a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès et relativement à laquelle les faits ci-après s’avèrent :

a) le moment donné suit le décès d’au plus 36 mois;

b) la succession est une fiducie testamentaire à ce moment;

c) le numéro d’assurance sociale du particulier (ou, dans le cas d’un particulier auquel un numéro d’assurance sociale n’a pas été attribué avant son décès, tout autre renseignement que le ministre accepte) figure dans la déclaration de revenu de la succession produite en vertu de la partie I pour son année d’imposition qui comprend ce moment et

“graduated rate estate”  
« succession assujettie à l’imposition à taux progressifs »

« succession assujettie à l’imposition à

“international shipping”  
« transport maritime international »

of income under Part I for its first taxation year that ends after 2015, and

(e) no other estate designates itself as the graduated rate estate of the individual in a return of income under Part I for a taxation year that ends after 2015;

“international shipping” means the operation of a ship owned or leased by a person or partnership (in this definition referred to as the “operator”) that is used, either directly or as part of a pooling arrangement, primarily in transporting passengers or goods in international traffic — determined as if, except where paragraph (c) of the definition “international traffic” in this subsection applies, any port or other place on the Great Lakes or St. Lawrence River is in Canada — including the chartering of the ship, provided that one or more persons related to the operator (if the operator and each such person is a corporation), or persons or partnerships affiliated with the operator (in any other case), has complete possession, control and command of the ship, and any activity incident to or pertaining to the operation of the ship, but does not include

(a) the offshore storing or processing of goods,

(b) fishing,

(c) laying cable,

(d) salvaging,

(e) towing,

(f) tug-boating,

(g) offshore oil and gas activities (other than the transportation of oil and gas), including exploration and drilling activities,

(h) dredging, or

(i) leasing a ship by a lessor to a lessee that has complete possession, control and command of the ship, unless the lessor or a corporation, trust or partnership affiliated with the lessor has an eligible interest (as defined in subsection 250(6.04)) in the lessee;

pour chacune de ses années d'imposition se terminant après 2015;

d) la succession se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la partie I pour sa première année d'imposition se terminant après 2015;

e) aucune autre succession ne se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans une déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour une année d'imposition se terminant après 2015.

« transport maritime international » L'exploitation d'un navire que possède ou loue une personne ou une société de personnes (appelée « exploitant » dans la présente définition) et qui est utilisé, directement ou dans le cadre d'un arrangement de mise en commun, principalement pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international — à supposer, sauf en cas d'application de l'alinéa c) de la définition de « transport international » au présent paragraphe, que tout port ou autre endroit situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada —, y compris l'affrètement du navire, à condition que la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral du navire soient détenus, selon le cas, par une ou plusieurs personnes liées à l'exploitant (si l'exploitant et chacune d'elles sont une société) ou, dans les autres cas, par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'exploitant, et les activités se rapportant directement ou accessoirement à l'exploitation de ce navire. En sont exclus :

a) l'entreposage ou la transformation de marchandises en mer;

b) la pêche;

c) la mise en place de câbles;

d) le sauvetage;

e) le touage;

f) le remorquage;

taux progressifs »  
“graduated rate estate”

« transport maritime international »  
“international shipping”

**(7) The portion of subsection 248(25.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

Trust-to-trust transfers

(25.1) If, at any time, a particular trust transfers property to another trust (other than a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund) in circumstances to which paragraph (f) of the definition “disposition” in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8),

**(8) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (28):**

Farming or fishing business

(29) For the purposes of subsection 40(1.1) and sections 70, 73 and 110.6, if at any time a person or partnership carries on a farming business and a fishing business, a property used at that time principally in a combination of the activities of the farming business and the fishing business is deemed to be used at that time principally in the course of carrying on a farming or fishing business.

**(9) Subsections (1), (3), (4) and (7) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**(10) Subsection (2) and the definition “international shipping” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), apply**

g) les activités pétrolières et gazières en mer (sauf le transport du pétrole et du gaz), y compris les activités d’exploration et de forage;

h) le dragage;

i) la location d’un navire par un bailleur à un preneur qui a la pleine possession, l’entier contrôle et le commandement intégral du navire, sauf si le bailleur ou une société, une fiducie ou une société de personnes qui lui est affiliée a une participation admissible, au sens du paragraphe 250(6.04), dans le preneur.

**(7) Le passage du paragraphe 248(25.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Transferts entre fiducies

(25.1) Lorsqu’une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf celle régie par un régime enregistré d’épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées à l’alinéa f) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu’en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l’application du paragraphe 104(5.8), les règles ci-après s’appliquent :

**(8) L’article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :**

Entreprise agricole ou de pêche

(29) Pour l’application du paragraphe 40(1.1) et des articles 70, 73 et 110.6, si une personne ou une société de personnes exploite, à un moment donné, une entreprise agricole et une entreprise de pêche, tout bien utilisé à ce moment principalement dans toute combinaison des activités de l’entreprise agricole et de l’entreprise de pêche est réputé être utilisé à ce moment principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou de pêche.

**(9) Les paragraphes (1), (3), (4) et (7) s’appliquent aux années d’imposition 2016 et suivantes.**

**(10) Le paragraphe (2) et la définition de « transport maritime international » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par**

to taxation years that begin after July 12, 2013.

(11) Subsection (5) applies in determining after July 11, 2013 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

(12) The definition “graduated rate estate” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), comes into force on December 31, 2015.

(13) Subsection (8) applies in respect of property disposed of, or transferred, in the 2014 and subsequent taxation years.

72. (1) Paragraphs 249(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) in the case of a graduated rate estate, the period for which the accounts of the estate are made up for purposes of assessment under this Act; and

(c) in any other case, a calendar year.

(2) Section 249 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) For a particular trust that is a testamentary trust,

(a) its taxation year that otherwise includes a particular time is deemed to end immediately before the particular time if

(i) the particular trust is an estate and the particular time is the first time after 2015 at which the estate is not a graduated rate estate, or

(ii) the particular trust is not an estate and the particular time is immediately after 2015; and

(b) if the particular trust exists at the particular time,

(i) a new taxation year of the particular trust is deemed to begin at the particular time, and

le paragraphe (6), s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après le 12 juillet 2013.

(11) Le paragraphe (5) s’applique lorsqu’il s’agit de déterminer, après le 11 juillet 2013, si un bien est un bien canadien imposable d’un contribuable.

(12) La définition de « succession assujettie à l’imposition à taux progressifs » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), entre en vigueur le 31 décembre 2015.

(13) Le paragraphe (8) s’applique relativement aux biens qui font l’objet d’une disposition ou d’un transfert au cours des années d’imposition 2014 et suivantes.

72. (1) Les alinéas 249(1)(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas d’une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs, à la période pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l’établissement d’une cotisation en vertu de la présente loi;

c) dans les autres cas, à l’année civile.

(2) L’article 249 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Les règles ci-après s’appliquent à une fiducie donnée qui est une fiducie testamentaire :

a) son année d’imposition qui comprend autrement un moment donné est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment dans les cas suivants :

(i) la fiducie est une succession et le moment donné est le premier moment après 2015 où elle n’est pas une succession assujettie à l’imposition à taux progressif,

(ii) la fiducie n’est pas une succession et le moment donné est immédiatement après 2015;

b) si la fiducie donnée existe au moment donné :

Trust transition  
from graduated  
rate estate

Fiducies —  
passage de  
l’impôt  
progressif à  
l’impôt  
uniforme

(ii) for the purpose of determining the particular trust's fiscal period after the particular time, the particular trust is deemed not to have established a fiscal period before that time.

**(3) Subsection 249(5) of the Act is replaced by the following:**

(5) The period for which the accounts of a graduated rate estate are made up for the purposes of an assessment under this Act may not exceed 12 months, and no change in the time when that period ends may be made for the purposes of this Act without the concurrence of the Minister.

**(4) Subsection 249(6) of the Act is repealed.**

**(5) Subsections (1) and (3) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**(6) Subsection (2) comes into force or is deemed to have come into force on December 31, 2015.**

**(7) Subsection (4) applies to transactions and events that occur after 2015.**

**73. (1) The portion of paragraph 249.1(1)(b) of the Act before clause (ii)(B) is replaced by the following:**

(b) in the case of

(i) an individual (other than an individual to whom section 149 or 149.1 applies or a trust),

(i.1) a trust (other than a mutual fund trust if the fiscal period is one to which paragraph 132.11(1)(c) applies or a graduated rate estate),

(ii) a partnership of which

(A) an individual (other than an individual to whom section 149 or 149.1 applies or a graduated rate estate),

(i) une nouvelle année d'imposition de la fiducie donnée est réputée commencer au moment donné,

(ii) pour déterminer l'exercice de la fiducie donnée après le moment donné, celle-ci est réputée ne pas avoir fixé d'exercice avant ce moment.

**(3) Le paragraphe 249(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(5) La période pour laquelle les comptes d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi ne peut se prolonger au-delà de douze mois, et aucun changement ne peut être apporté au moment où elle prend fin pour l'application de la présente loi sans l'assentiment du ministre.

**(4) Le paragraphe 249(6) de la même loi est abrogé.**

**(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**(6) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2015.**

**(7) Le paragraphe (4) s'applique aux opérations qui sont effectuées et aux événements qui se produisent après 2015.**

**73. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas des exercices ci-après, au-delà de la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada :

(i) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier (sauf un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 ou une fiducie),

(i.1) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement, s'il s'agit d'un exercice auquel s'applique l'alinéa

Graduated rate estate

Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

**(2) Subparagraph 249.1(4)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) who is a member of a partnership no member of which is a graduated rate estate,

**(3) Paragraph 249.1(4)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) in the case of an individual who is a member of a partnership a member of which is a graduated rate estate, an election in prescribed form to have paragraph (1)(b) not apply is filed with the Minister by the individual on or before the earliest of the filing-due dates of the members of the partnership for a taxation year that includes the first day of the first fiscal period of the business that begins after 1994.

**(4) Clause 249.1(6)(b)(i)(B) of the Act is replaced by the following:**

132.11(1)c), ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs),

(ii) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont un particulier (sauf un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs), une société professionnelle ou une société de personnes à laquelle s'applique le présent sous-alinéa serait un associé au cours de l'exercice, si celui-ci se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé,

**(2) L'alinéa 249.1(4)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) s'agissant du particulier donné ou d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont aucun associé n'est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le particulier fait un choix pour que l'alinéa (1)b ne s'applique pas et présente le choix au ministre sur le formulaire prescrit, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1994;

**(3) L'alinéa 249.1(4)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) s'agissant d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont un des associés est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le particulier fait un choix pour que l'alinéa (1)b ne s'applique pas et présente le choix au ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour une année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1994.

**(4) Le sous-alinéa 249.1(6)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(B) who is a member of a partnership no member of which is a graduated rate estate,

(i) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un associé d'une société de personnes ou qui est un associé d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, par le particulier, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée,

**(5) Subparagraph 249.1(6)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) in the case of an individual who is a member of a partnership a member of which is a graduated rate estate, by the individual on or before the earliest of the filing-due dates of the members of the partnership for a taxation year that includes the first day of the first fiscal period of the business that begins after the beginning of the particular year.

**(5) Le sous-alinéa 249.1(6)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont un des associés est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, par le particulier au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour une année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après le début de l'année donnée.

**(6) Subsections (1) to (5) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**74. (1) The portion of subsection 250(6) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:**

**74. (1) Le passage du paragraphe 250(6) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :**

(6) For the purposes of this Act, a corporation that was incorporated or otherwise formed under the laws of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country is deemed to be resident in that country throughout a taxation year and not to be resident in Canada at any time in the year, if

(6) Pour l'application de la présente loi, la société qui est constituée sous le régime des lois d'un pays étranger ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays est réputée résider dans ce pays tout au long d'une année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de l'année si les conditions ci-après sont réunies :

(a) the corporation

a) selon le cas :

(i) has international shipping as its principal business in the year, or

(i) l'entreprise principale de la société au cours de l'année est le transport maritime international,

(ii) holds eligible interests in one or more eligible entities throughout the year and at no time in the year is the total of the cost amounts to it of all those eligible interests and of all debts owing to it by an eligible entity in which an eligible interest is held by it, by a person related to it or by a part-

(ii) la société détient, tout au long de l'année, des participations admissibles dans une ou plusieurs entités admissibles et le total des coûts indiqués, pour elle, de ces participations et des dettes qui lui sont dues par une entité admissible dans la-

Residence of international shipping corporation

Lieu de résidence des sociétés de transport maritime international

nership affiliated with it less than 50% of the total of the cost amounts to it of all its property;

(b) all or substantially all the corporation's gross revenue for the year consists of any one or more of

- (i) gross revenue from international shipping,
- (ii) gross revenue from an eligible interest held by it in an eligible entity, and
- (iii) interest on a debt owing by an eligible entity in which an eligible interest is held by it, by a person related to it or by a partnership affiliated with it; and

**(2) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

Partner's gross revenue

(6.01) For the purposes of paragraph (6)(b), an amount of profit allocated from a partnership to a member of the partnership for a taxation year is deemed to be gross revenue of the member from member's interest in the partnership for the year.

Service providers

(6.02) Subsection (6.03) applies to a corporation, trust or partnership (in this subsection and subsection (6.03) referred to as the "relevant entity") for a taxation year if

- (a) the relevant entity does not satisfy the condition in subparagraph (6)(a)(i), determined without reference to subsection (6.03);
- (b) all or substantially all the gross revenue of the relevant entity for the year consists of
  - (i) gross revenue from the provision of services to one or more eligible entities, other than services described in any of paragraphs (a) to (h) of the definition "international shipping" in subsection 248(1),

quelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes affiliée à elle n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens;

b) la totalité ou la presque totalité du revenu brut de la société pour l'année est composée d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- (i) le revenu brut provenant du transport maritime international,
- (ii) le revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible,
- (iii) les intérêts sur une créance due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes affiliée à elle;

**(2) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

Revenu brut d'un associé

(6.01) Pour l'application de l'alinéa (6)b), le montant des bénéfices qu'une société de personnes attribue à son associé pour une année d'imposition est réputé être un revenu brut de l'associé provenant de sa participation dans la société de personnes pour l'année.

Fournisseurs de services

(6.02) Le paragraphe (6.03) s'applique à une société, à une fiducie ou à une société de personnes (appelées « entité intéressée » au présent paragraphe et au paragraphe (6.03)) pour une année d'imposition si les faits ci-après s'avèrent :

- a) l'entité intéressée ne remplit pas la condition énoncée au sous-alinéa (6)a)(i), déterminé compte non tenu du paragraphe (6.03);
- b) la totalité ou la presque totalité du revenu brut de l'entité intéressée pour l'année est composée d'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - (i) le revenu brut provenant de la prestation de services à une ou plusieurs entités admissibles, sauf des services visés à un



(ii) gross revenue from international shipping,

(iii) gross revenue from an eligible interest held by it in an eligible entity, and

(iv) interest on a debt owing by an eligible entity in which an eligible interest is held by it or a person related to it;

(c) either the relevant entity is a subsidiary wholly-owned corporation (as defined in subsection 87(1.4)) of the eligible entity referred to in paragraph (b) or an eligible interest in each eligible entity referred to in paragraph (b) is held throughout the year by

(i) the relevant entity,

(ii) one or more persons related to the relevant entity (if the relevant entity and each such person is a corporation), or persons or partnerships affiliated with the relevant entity (in any other case), or

(iii) any combination of the relevant entity and persons or partnerships described in subparagraph (ii); and

(d) all or substantially all the shares of the capital stock of, or interests in, the relevant entity are held, directly or indirectly through one or more subsidiary wholly-owned corporations (as defined in subsection 87(1.4)), throughout the year by one or more corporations, trusts or partnerships that would be eligible entities if they did not own shares of, or interests in, the relevant entity.

des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « transport maritime international » au paragraphe 248(1),

(ii) le revenu brut provenant du transport maritime international,

(iii) le revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible,

(iv) les intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle ou par une personne qui lui est liée;

c) soit l'entité intéressée est une filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 87(1.4), de l'entité admissible visée à l'alinéa *b*), soit une participation admissible dans chaque entité admissible visée à l'alinéa *b*) est détenue tout au long de l'année, selon le cas :

(i) par l'entité intéressée,

(ii) par une ou plusieurs personnes liées à l'entité intéressée (si l'entité intéressée et chacune de ces personnes est une société) ou, dans les autres cas, par des personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'entité intéressée,

(iii) par toute combinaison de l'entité intéressée et des personnes ou sociétés de personnes visées au sous-alinéa (ii);

d) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions de l'entité intéressée, ou des participations dans celle-ci, sont détenues, directement ou indirectement par l'entremise d'au moins une filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 87(1.4), tout au long de l'année par une ou plusieurs sociétés, fiduciaires ou sociétés de personnes qui seraient des entités admissibles si elles ne détenaient ni d'actions de l'entité intéressée ni de participations dans celle-ci.

(6.03) If this subsection applies for a taxation year, then for the purposes of subsection (6) and paragraph 81(1)(c),

(6.03) En cas d'application du présent paragraphe pour une année d'imposition, les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (6) et à l'alinéa 81(1)c) :

	<p>(a) the relevant entity is deemed to have international shipping as its principal business in the year; and</p> <p>(b) the gross revenue described in subparagraph (6.02)(b)(i) is deemed to be gross revenue from international shipping.</p>	<p>a) l'entreprise principale de l'entité intéressée au cours de l'année est réputée être le transport maritime international;</p> <p>b) le revenu brut visé au sous-alinéa (6.02)b(i) est réputé être un revenu brut provenant du transport maritime international.</p>	
Definitions	(6.04) The following definitions apply in this subsection and subsections (6) to (6.03).	(6.04) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (6) à (6.03).	Définitions
"eligible entity" « entité admissible »	<p>"eligible entity", for a taxation year, means</p> <p>(a) a corporation that is deemed by subsection (6) to be resident in a country other than Canada for the year; or</p> <p>(b) a partnership or trust, if</p> <p>(i) it satisfies the conditions in subparagraph (6)(a)(i) or (ii), and</p> <p>(ii) all or substantially all its gross revenue for the year consists of any combination of amounts described in any of subparagraphs (6)(b)(i) to (iii).</p>	<p>« entité admissible » Est une entité admissible pour une année d'imposition :</p> <p>a) toute société qui est réputée, en vertu du paragraphe (6), résider dans un pays étranger pour l'année;</p> <p>b) toute société de personnes ou fiducie à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :</p> <p>(i) elle remplit les conditions énoncées aux sous-alinéas (6)a(i) ou (ii),</p> <p>(ii) la totalité ou la presque totalité de son revenu brut pour l'année consiste en l'une ou plusieurs des sommes visées aux sous-alinéas (6)b(i) à (iii).</p>	« entité admissible » "eligible entity"
"eligible interest" « participation admissible »	<p>"eligible interest" means</p> <p>(a) in respect of a corporation, shares of the capital stock of the corporation that</p> <p>(i) give the holders of those shares not less than 25% of the votes that could be cast at an annual meeting of the shareholders of the corporation, and</p> <p>(ii) have a fair market value that is not less than 25% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;</p> <p>(b) in respect of a trust, an interest as a beneficiary (as defined in subsection 108(1)) under the trust with a fair market value that is not less than 25% of the fair market value of all the interests of all beneficiaries under the trust; and</p> <p>(c) in respect of a partnership, an interest as a member of the partnership with a fair market value that is not less than 25% of the fair market value of all the membership interests in the partnership.</p>	<p>« participation admissible »</p> <p>a) En ce qui concerne une société, actions de son capital-actions qui, à la fois :</p> <p>(i) confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,</p> <p>(ii) ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;</p> <p>b) en ce qui concerne une fiducie, participation à titre de bénéficiaire, au sens du paragraphe 108(1), de la fiducie dont la juste valeur marchande équivaut à au moins 25 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie;</p> <p>c) en ce qui concerne une société de personnes, participation à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur</p>	« participation admissible » "eligible interest"

Holdings in  
eligible entities

(6.05) For the purpose of determining whether a person or partnership (in this subsection referred to as the “holder”) holds an eligible interest in an eligible entity in subsections (6) to (6.04), the holder is deemed to hold all of the shares or interests, as the case may be, in the eligible entity held by

- (a) the holder;
- (b) if the holder is a corporation,
  - (i) each corporation related to the holder, and
  - (ii) each person, other than a corporation, or partnership that is affiliated with the holder; and
- (c) if the holder is not a corporation, each person or partnership affiliated with the holder.

**(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after July 12, 2013.**

**75. (1) Subsection 251.2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“fixed interest”  
« participation  
fixe »

“fixed interest”, at any time of a person in a trust, means an interest of the person as a beneficiary (in this definition, determined without reference to subsection 248(25)) under the trust provided that no amount of the income or capital of the trust to be distributed at any time in respect of any interest in the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, other than a power in respect of which it is reasonable to conclude that

- (a) the power is consistent with normal commercial practice;
- (b) the power is consistent with terms that would be acceptable to the beneficiaries under the trust if the beneficiaries were dealing with each other at arm’s length; and

marchande équivaut à au moins 25 % de la juste valeur marchande des participations de l’ensemble des associés de la société de personnes.

(6.05) Pour déterminer si une personne ou une société de personnes (appelée le « titulaire » au présent paragraphe) détient une participation admissible dans une entité admissible visée aux paragraphes (6) à (6.04), le titulaire est réputé détenir toutes les actions ou participations dans l’entité admissible qui sont détenues par :

- a) soit le titulaire;
- b) si le titulaire est une société :
  - (i) soit toute société liée au titulaire,
  - (ii) soit toute personne, à l’exception d’une société, ou société de personnes affiliée au titulaire;
- c) si le titulaire n’est pas une société, toute personne ou société de personnes qui lui est affiliée.

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après le 12 juillet 2013.**

**75. (1) Le paragraphe 251.2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« fiducie de placement déterminée » Est une fiducie de placement déterminée à un moment donné la fiducie qui, à la fois :

- a) est à ce moment un fonds de placement de portefeuille;
- b) est, tout au long de la période qui commence à la dernière en date du 21 mars 2013 et de sa date d’établissement et prend fin au moment donné :
  - (i) soit une fiducie de fonds commun de placement,
  - (ii) soit une fiducie à l’égard de laquelle les énoncés ci-après s’avèrent :

(A) elle serait une fiducie de fonds commun de placement si l’article 4801 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*

Participation  
dans une entité  
admissible

« fiducie de  
placement  
déterminée »  
“investment  
fund”

<p>“investment fund” « fiducie de placement déterminée »</p>	<p>(c) the exercise of, or failure to exercise, the power will not materially affect the value of an interest as a beneficiary under the trust relative to the value of other such interests under the trust.</p> <p>“investment fund”, at any time, means a trust that</p> <p>(a) is at that time a portfolio investment fund; and</p>	<p>s’appliquait compte non tenu de son alinéa b),</p> <p>(B) ses seuls bénéficiaires qui, pour une raison quelconque, peuvent recevoir directement d’elle tout ou partie de son revenu ou de son capital sont des bénéficiaires dont les participations à titre de bénéficiaires de la fiducie sont des participations fixes.</p>	
	<p>(b) is, at all times throughout the period that begins at the later of March 21, 2013 and the time of its creation and that ends at that time,</p> <p>(i) a mutual fund trust, or</p> <p>(ii) a trust</p> <p>(A) that would be a mutual fund trust if section 4801 of the <i>Income Tax Regulations</i> were read without reference to its paragraph (b), and</p> <p>(B) if the only beneficiaries who may for any reason receive directly from the trust any of the income or capital of the trust are beneficiaries whose interests as beneficiaries under the trust are fixed interests.</p>	<p>« fonds de placement de portefeuille » Est un fonds de placement de portefeuille, à un moment donné, l’entité qui, à ce moment, serait une entité de placement de portefeuille, au sens du paragraphe 122.1(1), si, à la fois :</p> <p>a) la mention « entité déterminée » à l’alinéa a) de la définition de « bien hors portefeuille », au paragraphe 122.1(1), était remplacée par « entité »;</p> <p>b) la définition de « bien canadien immeuble, réel ou minier », au paragraphe 248(1), s’entendait comme si, à la fois :</p> <p>(i) son alinéa a) s’appliquait compte non tenu de sa mention « au Canada »,</p> <p>(ii) son alinéa b) avait le libellé « avoir minier canadien ou avoir minier étranger »,</p>	<p>« fonds de placement de portefeuille » “portfolio investment fund”</p>
<p>“portfolio investment fund” « fonds de placement de portefeuille »</p>	<p>“portfolio investment fund”, at any time, means an entity that at that time would be a portfolio investment entity as defined in subsection 122.1(1) if</p> <p>(a) the references to “subject entity” in paragraph (a) of the definition “non-portfolio property” in subsection 122.1(1) were read as references to “entity”;</p> <p>(b) the definition “Canadian real, immovable or resource property” in subsection 248(1) were read as though</p> <p>(i) its paragraph (a) were read without reference to “situated in Canada”,</p> <p>(ii) its paragraph (b) were read as “a Canadian resource property or a foreign resource property”, and</p> <p>(iii) “timber resource property” in paragraph (c) were defined as extending to rights in respect of property outside Canada; and</p>	<p>(iii) la portée de la mention « avoir forestier » à l’alinéa c) était élargie pour inclure un droit sur un bien à l’étranger;</p> <p>c) l’alinéa c) de la définition de « bien hors portefeuille », au paragraphe 122.1(1), s’entendait compte non tenu de sa mention « au Canada ».</p> <p>« participation fixe » Est une participation fixe d’une personne dans une fiducie, à un moment donné, la participation de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie (cette qualité étant déterminée, dans la présente définition, compte non tenu du paragraphe 248(25)), à condition qu’aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d’une participation dans la fiducie ne dépende de l’exercice ou du non-exercice par une personne d’un pouvoir discrétionnaire, sauf s’il s’agit d’un pouvoir à l’égard duquel il est rai-</p>	<p>« participation fixe » “fixed interest”</p>

(c) paragraph (c) of the definition “non-portfolio property” in subsection 122.1(1) were read without reference to “in Canada”.

**(2) Subsection 251.2(3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):**

(f) the acquisition of equity of the particular trust by a person or group of persons if

- (i) immediately before the acquisition, the particular trust is an investment fund, and
- (ii) the acquisition is not part of a series of transactions or events that includes the particular trust becoming a portfolio investment fund, or ceasing to be an investment fund.

**(3) Section 251.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

(7) If a trust is subject to a loss restriction event in a taxation year, subsection 249(4) does not apply to end the year for the purpose of this subsection or to determine the end of that year in applying subsection 132(6.1), paragraph 150(1)(c), paragraph (a) of the definition “balance-due day” in subsection 248(1) and subsection 204(2) of the *Income Tax Regulations* to the trust in respect of the year.

sonnable de conclure que les énoncés ci-après s’avèrent :

- a) il est conforme aux pratiques commerciales normales;
- b) il est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n’avaient entre eux aucun lien de dépendance;
- c) son exercice ou son non-exercice n’aura pas d’incidence appréciable sur la valeur d’une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d’autres participations dans la fiducie.

**(2) Le paragraphe 251.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :**

f) l’acquisition de capitaux de la fiducie donnée par une personne ou un groupe de personnes à l’égard de laquelle les énoncés ci-après s’avèrent :

- (i) immédiatement avant l’acquisition, la fiducie donnée est une fiducie de placement déterminée,
- (ii) l’acquisition n’est pas effectuée dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend le fait que la fiducie donnée devienne un fonds de placement de portefeuille ou cesse d’être une fiducie de placement déterminée.

**(3) L’article 251.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

(7) Si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction des pertes au cours d’une année d’imposition, le paragraphe 249(4) ne sert pas à mettre fin à l’année pour l’application du présent paragraphe ni à déterminer la fin de cette année pour l’application du paragraphe 132(6.1), de l’alinéa 150(1)c), de l’alinéa a) de la définition de « date d’exigibilité du solde » au paragraphe 248(1), et du paragraphe 204(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* à la fiducie.

Timing of filing

Échéance de production

**(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on March 21, 2013, except that if a trust elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for its last taxation year that ends before January 1, 2015, then those subsections are deemed to have come into force in respect of that trust on January 1, 2014.**

**76. (1) Subparagraphs 256(1.2)(f)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:**

(ii) where a beneficiary's share of the accumulating income or capital therefrom depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, those shares are deemed to be owned at that time by the beneficiary,

(iii) in any case where subparagraph (ii) does not apply, a beneficiary is deemed at that time to own the proportion of those shares that the fair market value of the beneficial interest in the trust of the beneficiary is of the fair market value of all beneficial interests in the trust, and

**(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.**

**77. (1) Paragraph 261(3)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) the taxpayer has elected that subsection (5) apply to the taxpayer and has filed that election with the Minister in prescribed form and manner on or before the day that is 60 days after the first day of the particular taxation year;

**(2) Subparagraph 261(6)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:**

(iii) begins on or after the first day of the particular taxpayer's first functional currency year;

**(3) Clause 261(6.1)(a)(i)(C) of the Act is replaced by the following:**

**(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie en fait le choix dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui s'applique à elle, pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant 2015, ces paragraphes sont réputés être entrés en vigueur relativement à cette fiducie le 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**76. (1) Les sous-alinéas 256(1.2)f(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) sont réputées être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dont la part sur le revenu ou le capital accumulés de la fiducie est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire,

(iii) sont réputées, dans les cas où le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dans la proportion obtenue par la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit de bénéficiaire sur la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits de bénéficiaire sur la fiducie,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**77. (1) L'alinéa 261(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) le contribuable a fait un choix afin que le paragraphe (5) s'applique à lui et a présenté ce choix au ministre selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites au plus tard le soixantième jour suivant le premier jour de l'année donnée;

**(2) Le sous-alinéa 261(6)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(iii) commence le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ou par la suite;

**(3) La division 261(6.1)a)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(C) begins on or after the first day of the particular taxpayer's first functional currency year,

**(4) Clause 261(11)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:**

(A) the total of the taxes payable by the taxpayer under Parts I, VI, VI.1 and XIII.1 for the particular taxation year, as determined in the taxpayer's elected functional currency

**(5) The portion of paragraph 261(11)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) for the purposes of determining any amount (other than tax) that is payable by the taxpayer under Part I, VI, VI.1 or XIII.1 for the particular taxation year, the taxpayer's tax payable under the Part for the particular taxation year is deemed to be equal to the total of

**(6) Paragraph 261(11)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) amounts of tax that are payable under this Act (except under Parts I, VI, VI.1 and XIII.1) by the taxpayer for the particular taxation year are to be determined by converting those amounts, as determined in the taxpayer's elected functional currency, to Canadian currency using the relevant spot rate for the day on which those amounts are due;

**(7) Section 261 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):**

(17.1) Notwithstanding subsection (3), if each predecessor corporation in respect of an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) has the same elected functional currency for its last taxation year, then, unless a predecessor corporation has filed a notice of revocation under subsection (4) on or before the day that is six months before the end of its last taxation year,

(a) the new corporation formed as a result of the amalgamation is deemed to have made an

(C) commence le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ou par la suite,

**(4) La division 261(11)(b)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) le total des impôts payables par le contribuable en vertu des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 pour l'année donnée, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable,

**(5) Le passage de l'alinéa 261(11)(c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) pour le calcul d'une somme, sauf un montant d'impôt, qui est payable par le contribuable en vertu des parties I, VI, VI.1 ou XIII.1 pour l'année donnée, l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie en cause pour l'année donnée est réputé être égal au total des sommes suivantes :

**(6) L'alinéa 261(11)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) les montants d'impôt qui sont payables par le contribuable pour l'année donnée en vertu de la présente loi (sauf les parties I, VI, VI.1 et XIII.1) sont déterminés par la conversion de ces montants, déterminés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour où ces montants sont exigibles;

**(7) L'article 261 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :**

(17.1) Malgré le paragraphe (3), si les sociétés remplacées dans le cadre d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), ont la même monnaie fonctionnelle choisie pour leur dernière année d'imposition, les règles ci-après s'appliquent à moins qu'une d'elles n'ait produit un avis de révocation en vertu du paragraphe (4) au plus tard le jour qui précède de six mois la fin de sa dernière année d'imposition :

a) la société issue de la fusion est réputée avoir fait le choix prévu à l'alinéa (3)b) dans

Amalgamation  
— deemed  
application of  
subsection (5)

Fusion —  
application  
réputée du  
paragraphe (5)

election under paragraph (3)(b) and to have filed that election on the first day of its first taxation year; and

(b) that elected functional currency is deemed to be the new corporation's functional currency for its first taxation year.

**(8) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after July 12, 2013.**

**(9) Subsections (4) to (6) apply to taxation years that begin after December 13, 2007.**

**(10) Subsection (7) applies in respect of amalgamations that occur after July 12, 2013.**

un document produit le premier jour de sa première année d'imposition;

b) la monnaie fonctionnelle choisie en cause est réputée être la monnaie fonctionnelle de la nouvelle société pour sa première année d'imposition.

**(8) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 12 juillet 2013.**

**(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 13 décembre 2007.**

**(10) Le paragraphe (7) s'applique relativement aux fusions effectuées après le 12 juillet 2013.**

C.R.C., c. 945

#### INCOME TAX REGULATIONS

**78. (1) Subsection 102(6) of the *Income Tax Regulations* and the heading before it are replaced by the following:**

(6) Despite subsection (1), no amount shall be deducted or withheld in the year by an employer from an amount determined in accordance with subparagraph 110(1)(f)(iii), (iv) or (v) of the Act.

**(2) Subsection (1) applies to amounts paid on or after July 12, 2013.**

**79. Subsection 300(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) For the purposes of this section, if the continuance of the annuity payments under a contract depends in whole or in part on the survival of an individual,

(a) the total of the payments expected to be made under the contract is

(i) in the case of a contract that provides for equal payments and does not provide for a guaranteed period of payment, to be equal to the product obtained by multiplying the total of the annuity payments expected to be received throughout a year under the contract by the complete expectations of life determined

#### RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.R.C., ch. 945

**78. (1) Le paragraphe 102(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

(6) Malgré le paragraphe (1), aucun montant n'est à déduire ou à retenir par un employeur au cours de l'année d'une somme déterminée selon les sous-alinéas 110(1)f(iii), (iv) ou (v) de la Loi.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées le 12 juillet 2013 ou par la suite.**

**79. Le paragraphe 300(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article si la continuation des versements de rente en vertu d'un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier :

a) le total des versements qui doivent vraisemblablement être faits en vertu du contrat :

(i) soit correspond, dans le cas d'un contrat qui prévoit des versements égaux mais non une période garantie de versements, au produit de la multiplication du total des versements de rente qui doivent vraisemblablement être reçus au cours d'une année en vertu du contrat par l'espérance complète de vie déterminée selon :



(A) using the table of mortality known as the *1971 Individual Annuity Mortality Table* as published in Volume XXIII of the *Transactions of the Society of Actuaries*, if the annuity rates in respect of the contract were fixed and determined before 2017, and

(I) annuity payments under the contract commenced before 2017, or

(II) on December 31, 2016, the contract would be a prescribed annuity contract if paragraph 304(1)(c) were read without reference to its subparagraph (i) and the contract cannot be terminated other than on the death of an individual on whose life payments under the contract are contingent, and

(B) in any other case, using the table of mortality known as the *Annuity 2000 Basic Table* as published in the *Transactions of Society of Actuaries, 1995–96 Reports*, and

(ii) in any other case, to be calculated in accordance with subparagraph (i) with such modifications as the circumstances may require;

(b) the age of the individual on any particular date as of which a calculation is being made is

(i) if the life insured was determined by the insurer that issued the contract to be a substandard life at the time the contract was issued and the *Annuity 2000 Basic Table* as published in the *Transactions of Society of Actuaries, 1995–96 Reports* applies to determine the total of the payments expected to be made under the contract, the age that is equal to the total of the age used for the purpose of determining the annuity rate under the policy at the date of issue of the contract and the number determined by subtracting the calendar year in which the contract was issued from the calendar year in which the particular date occurs, and

(ii) in any other case, determined by subtracting the calendar year of the individu-

(A) la table de mortalité intitulée *1971 Individual Annuity Mortality Table* et publiée dans le volume XXIII des *Transactions of the Society of Actuaries* dans le cas où les taux de rente applicables au contrat sont fixés et déterminés avant 2017 et l'un des faits ci-après s'avère :

(I) les versements de rente aux termes du contrat ont commencé avant 2017,

(II) le 31 décembre 2016, le contrat serait un contrat de rente qui est visé par règlement si l'alinéa 304(1)c) s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (i) et qui ne peut être résilié qu'au décès d'un particulier sur la tête duquel les versements prévus par le contrat reposent,

(B) dans les autres cas, la table de mortalité intitulée *Annuity 2000 Basic Mortality Table*, dans sa version publiée dans les *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports*, appelée « table de mortalité de 2000 » dans la présente partie,

(ii) est calculé, dans les autres cas, selon le sous-alinéa (i), compte tenu des modifications nécessaires;

b) soit l'âge du particulier à une date donnée correspond :

(i) si l'assureur ayant établie le contrat a déterminé que la vie assurée présentait un risque aggravé au moment de l'établissement du contrat et que la table de mortalité de 2000 s'applique pour déterminer le total des versements qui doivent vraisemblablement être faits en vertu du contrat, à l'âge qui équivaut au total de l'âge qui sert à déterminer le taux de rente relatif à la police à la date d'établissement du contrat et du nombre obtenu par la soustraction de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été établi de l'année civile qui comprend la date donnée,

(ii) dans les autres cas, à l'âge obtenu par la soustraction de l'année civile de la nais-

al's birth from the calendar year in which the particular date occurs; and

(c) if, in the event of the death of the individual before the annual payments total a stated sum, the contract provides that the unpaid balance of the stated sum is to be paid in a lump sum or instalments, then for the purpose of determining the expected term of the contract, the contract is deemed to provide for the continuance of the payments under the contract for a minimum term certain equal to the nearest whole number of years required to complete the payment of the stated sum.

**80. (1) Clause 304(1)(c)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:**

(A) is

- (I) an individual other than a trust,
- (II) a trust described in paragraph 104(4)(a) of the Act (in this paragraph referred to as a "specified trust"),
- (III) a trust that is a qualified disability trust (as defined in subsection 122(3) of the Act) for the taxation year in which the annuity is issued, or
- (IV) if the annuity is issued before 2016, a trust that is a testamentary trust at the time the annuity is issued,

**(2) Subsubclauses 304(1)(c)(iv)(B)(II)2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:**

- 2. in the case of a qualified disability trust, for the life of an individual who is an electing beneficiary (as defined in subsection 122(3) of the Act) of the trust for the taxation year in which the annuity is issued,
- 3. in the case of a trust (other than a qualified disability trust or speci-

sance du particulier de l'année civile qui comprend la date donnée;

c) si le contrat prévoit que, advenant le décès du particulier avant que les versements annuels s'élèvent à une somme stipulée, le solde impayé de cette somme doit être versé en une somme globale ou par versements, aux fins d'établissement de sa durée prévue, le contrat est réputé prévoir la continuation des versements pour une durée minimale garantie égale au nombre entier le plus rapproché du nombre d'années requises pour parfaire le paiement de la somme stipulée.

**80. (1) La division 304(1)(c)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(A) est, selon le cas :

- (I) un particulier à l'exception d'une fiducie,
- (II) une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) de la Loi (appelée « la fiducie déterminée » dans le présent alinéa),
- (III) une fiducie qui est une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du paragraphe 122(3) de la Loi, pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise,
- (IV) dans le cas où la rente est émise avant 2016, une fiducie qui est une fiducie testamentaire au moment où la rente est émise,

**(2) Les sous-subdivisions 304(1)(c)(iv)(B)(II)2 et 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- 2. s'agissant d'une fiducie admissible pour personne handicapée, pour la durée de vie d'un particulier qui est un bénéficiaire optant, au sens du paragraphe 122(3) de la Loi, de la fiducie pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise,

fied trust) where the annuity is issued before October 24, 2012, for the life of an individual who is entitled to receive income from the trust, and

4. in the case of a trust (other than a qualified disability trust or specified trust) where the annuity is issued after October 23, 2012, for the life of an individual who was entitled when the contract was first held to receive all of the trust's income that is from an amount received by the trust on or before the individual's death as a payment under the annuity,

**(3) Subclause 304(1)(c)(iv)(C)(III) of the Regulations is replaced by the following:**

(III) if the holder is a qualified disability trust, an individual who is an electing beneficiary of the trust for the taxation year in which the annuity is issued, and

(IV) if the holder is a trust (other than a qualified disability trust or specified trust) and the annuity is issued before 2016, the individual who was the youngest beneficiary under the trust when the contract was first held,

**(4) Subclause 304(1)(c)(iv)(E)(IV) of the Regulations is replaced by the following:**

(IV) if the holder is a trust, other than a specified trust, and the contract is first held after October 2011, on the earlier of

3. s'agissant d'une fiducie (autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou une fiducie déterminée) dans le cadre de laquelle la rente est émise avant le 24 octobre 2012, pour la durée de vie d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie,

4. s'agissant d'une fiducie (autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou une fiducie déterminée) dans le cadre de laquelle la rente est émise après le 23 octobre 2012, pour la durée de vie d'un particulier qui avait droit, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, à la totalité du revenu de la fiducie représentant une somme reçue par la fiducie au décès du particulier ou avant son décès à titre de versement de rente,

**(3) La subdivision 304(1)(c)(iv)(C)(III) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(III) si le détenteur est une fiducie admissible pour personne handicapée, un particulier qui est un bénéficiaire optant pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise,

(IV) si le détenteur est une fiducie (autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou une fiducie déterminée) dans le cadre de laquelle la rente est émise avant 2016, le particulier qui était le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie au moment où le contrat a été détenu pour la première fois,

**(4) La subdivision 304(1)(c)(iv)(E)(IV) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(IV) si le détenteur est une fiducie autre qu'une fiducie déterminée et que le contrat est détenu la première fois après octobre 2011, le premier en date des moments suivants :

1. the time at which the trust ceases to be a testamentary trust, and
2. the death of the individual referred to in subclause (B)(II) or (C)(III) or (IV), as the case may be, in respect of the trust, and

**(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2016 and subsequent taxation years.**

**81. (1) Paragraph 306(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) assuming that the terms and conditions of the policy do not change from those in effect on the last policy anniversary of the policy at or before that time and, where necessary, making reasonable assumptions about all other factors (including, in the case of a participating life insurance policy within the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act, the assumption that the amounts of dividends paid will be as shown in the dividend scale),

(i) if the policy is issued before 2017, it is reasonable to expect that the condition in paragraph (a) will be met on each policy anniversary of the policy on which the policy could remain in force after that time and before the endowment date of the exemption test policies issued in respect of the policy, and

(ii) if the policy is issued after 2016, it is reasonable to expect — without reference to any automatic adjustments under the policy that may be made after that time to ensure that the policy is an exempt policy and, where applicable, making projections using the most recent values that are used to calculate the accumulating fund in respect of the policy or in respect of each exemption test policy issued in respect of a coverage under the policy, as the case may be — that the condition in paragraph (a) will be met on the policy's next policy anniversary;

**(2) Subsections 306(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**

1. le moment où la fiducie cesse d'être une fiducie testamentaire,
2. le décès du particulier visé aux subdivisions (B)(II) ou (C)(III) ou (IV), selon le cas, relativement à la fiducie,

**(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**81. (1) L'alinéa 306(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) dans l'hypothèse où les modalités de la police ne diffèrent pas de celles qui étaient en vigueur au dernier anniversaire de la police correspondant ou antérieur à la date donnée et, au besoin, sur la base d'hypothèses raisonnables quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance-vie avec participation au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations :

(i) si la police est établie avant 2017, il est raisonnable de s'attendre à ce que la condition énoncée à l'alinéa a) soit remplie à chaque anniversaire de la police — postérieur à la date donnée et antérieur à la date d'échéance des polices types aux fins d'exonération établies à l'égard de la police — où la police pourrait demeurer en vigueur,

(ii) si la police est établie après 2016, il est raisonnable de s'attendre — abstraction faite des rajustements automatiques prévus par la police qui pourraient être effectués après la date donnée afin que la police soit une police exonérée et, le cas échéant, en établissant des projections sur la base des valeurs les plus récentes qui servent à calculer le fonds accumulé soit de la police soit de chaque police type aux fins d'exonération établie au titre d'une protection de la police — à ce que la condition énoncée à l'alinéa a) soit remplie au prochain anniversaire de la police;

**(2) Les paragraphes 306(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) For the purposes of this section and section 307,

(a) in the case of a life insurance policy issued before 2017 or at a particular time determined under subsection 148(11) of the Act, a separate exemption test policy is deemed, subject to subsection (7), to be issued in respect of the life insurance policy

(i) on the date of issue of the life insurance policy, and

(ii) on each policy anniversary (that ends before the particular time, if any, determined under subsection 148(11) of the Act in respect of the policy) of the life insurance policy on which

(A) the amount of the benefit on death under the life insurance policy

exceeds

(B) 108% of the amount of the benefit on death under the life insurance policy on the later of the life insurance policy's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary, if any; and

(b) in the case of a life insurance policy issued after 2016 (including, for greater certainty, at a particular time determined under subsection 148(11) of the Act in respect of the policy), a separate exemption test policy is deemed, subject to subsection (7), to be issued in respect of each coverage under the life insurance policy

(i) unless the particular time when the policy is issued is determined under subsection 148(11) of the Act and the coverage was issued before the particular time, on the date of

(A) issue of the life insurance policy, if the coverage is issued before the first policy anniversary of the life insurance policy,

(B) issue of the coverage, if the coverage is issued on a policy anniversary of the life insurance policy, or

(3) Les règles ci-après s'appliquent au présent article et à l'article 307 :

a) dans le cas d'une police d'assurance-vie établie avant 2017 ou à un moment donné déterminé selon le paragraphe 148(11) de la Loi, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve du paragraphe (7), être établie à l'égard de la police d'assurance-vie aux dates suivantes :

(i) la date d'établissement de la police d'assurance-vie,

(ii) chaque anniversaire de la police d'assurance-vie (lequel, le cas échéant, se termine avant le moment donné déterminé selon le paragraphe 148(11) de la Loi relativement à la police) où le montant visé à la division (A) excède la somme visée à la division (B) :

(A) le montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie,

(B) 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie à la date d'établissement de cette police ou, si elle est postérieure, à la date de son anniversaire de police précédent;

b) dans le cas d'une police d'assurance-vie établie après 2016 (y compris à un moment donné déterminé selon le paragraphe 148(11) de la Loi relativement à la police), une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve du paragraphe (7), être établie à l'égard de chaque protection offerte dans le cadre de la police d'assurance-vie aux dates suivantes :

(i) sauf si le moment donné où la police est établie est déterminé selon le paragraphe 148(11) de la Loi et que la protection est établie avant ce moment, la date ci-après qui s'applique :

(A) la date d'établissement de la police d'assurance-vie si la protection est établie avant le premier anniversaire de la police d'assurance-vie,

(C) the life insurance policy's preceding policy anniversary, if the coverage is issued on any date that is after the policy's first policy anniversary and that is not a policy anniversary,

(ii) on each policy anniversary of the life insurance policy (except that, if a particular time when the policy is issued has been determined under subsection 148(11) of the Act, only on a policy anniversary that ends at or after the particular time) on which

(A) the amount of the benefit on death under the coverage on that policy anniversary

exceeds

(B) 108% of the amount of the benefit on death under the coverage, on the later of the coverage's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary (or, if there is no preceding policy anniversary, the coverage's date of issue), and

(iii) on each policy anniversary of the life insurance policy (except that, if a particular time when the policy is issued has been determined under subsection 148(11) of the Act, only on a policy anniversary that ends at or after the particular time) — except to the extent that another exemption test policy has been issued on that date under this subparagraph in respect of a coverage under the life insurance policy — on which

(A) the amount by which the fund value benefit under the life insurance policy on that policy anniversary exceeds the fund value benefit under the life insurance policy on the life insurance policy's preceding policy anniversary (or, if there is no preceding policy anniversary, the date of issue of the policy)

exceeds

(B) the amount by which

(I) 8% of the amount of the benefit on death under the life insurance pol-

(B) la date d'établissement de la protection si celle-ci correspond à un anniversaire de la police d'assurance-vie,

(C) l'anniversaire de la police d'assurance-vie précédent si la protection est établie à une date qui est postérieure au premier anniversaire de la police et qui n'est pas un anniversaire de la police,

(ii) chaque anniversaire de la police d'assurance-vie — cet anniversaire devant, dans le cas où un moment donné où la police est établie est déterminé selon le paragraphe 148(11) de la Loi, se terminer au plus tôt au moment donné — où la somme visée à la division (A) excède celle visée à la division (B) :

(A) le montant de la prestation de décès relative à la protection à cet anniversaire,

(B) 108 % du montant de la prestation de décès qui est prévue par la protection à la date d'établissement de la protection ou, si elle est postérieure, à l'anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection),

(iii) la date de chaque anniversaire de la police d'assurance-vie — cet anniversaire devant, dans le cas où un moment donné où la police est établie est déterminé selon le paragraphe 148(11) de la Loi, se terminer au plus tôt au moment donné —, sauf si une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en application du présent alinéa relativement à une protection de la police d'assurance-vie, où la somme visée à la division (A) excède celle visée à la division (B) :

(A) l'excédent du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance-vie à cet anniversaire sur le bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance-vie à son anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police),

icy on the life insurance policy's preceding policy anniversary (or, if there is no preceding policy anniversary, the date of issue of the policy)

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is, in respect of a coverage under the policy, the lesser of

1. the amount by which the amount of the benefit on death under the coverage on that policy anniversary exceeds the amount of the benefit on death under the coverage on the later of the coverage's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary (or, if there is no preceding policy anniversary, the coverage's date of issue), and
2. 8% of the amount of the benefit on death under the coverage on the later of the coverage's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary (or, if there is no preceding policy anniversary, the coverage's date of issue).

(4) Subject to subsection (10), for the purpose of determining whether the condition in paragraph (1)(a) is met on a policy anniversary of a life insurance policy, each exemption test policy issued in respect of the life insurance policy, or in respect of a coverage under the life insurance policy, is deemed

(a) to have a benefit on death that is uniform throughout the term of the exemption test policy and that, subject to subsection (5), is equal to

(i) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(a)(i), the amount by which the amount on that policy anniversary of the

(B) l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur la subdivision (II),

(I) 8 % de la partie de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie à son anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police),

(II) le total des sommes dont chacune est, relativement à une protection prévue par la police, le moindre des montants suivants :

1. l'excédent du montant de la prestation de décès qui est prévue par la protection à cet anniversaire de la police sur le montant de la prestation de décès qui est prévue par la protection à la date d'établissement de la protection ou, si elle est postérieure, à son anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection),

2. 8 % de la partie de la prestation de décès prévue par la protection à la date d'établissement de la protection ou, si elle est postérieure, à l'anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection).

(4) Sous réserve du paragraphe 10, lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa (1)a est remplie à un anniversaire de la police d'assurance-vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance-vie, ou à l'égard d'une protection offerte dans le cadre de celle-ci, est réputée, à la fois :

a) prévoir une prestation de décès qui demeure fixe pendant la durée de la police type aux fins d'exonération et qui, sous réserve du paragraphe (5), correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée

benefit on death under the life insurance policy exceeds the total of all amounts each of which is the amount, if any, on that policy anniversary of the benefit on death under another exemption test policy issued on or before that policy anniversary in respect of the life insurance policy,

(ii) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(a)(ii), the amount of the excess referred to in that subparagraph on that date in respect of the life insurance policy,

(iii) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(b)(i), the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the amount on that policy anniversary of the benefit on death under the coverage,

B is

(A) if the benefit on death under the life insurance policy includes a fund value benefit on that policy anniversary, the portion of the fund value benefit on that policy anniversary that is equal to the lesser of

(I) the maximum amount of the fund value benefit that could be payable on that policy anniversary if no other coverage were offered under the life insurance policy and the life insurance policy were an exempt policy, and

(II) the amount by which the fund value benefit on that policy anniversary exceeds the total of all amounts each of which is the portion of the fund value benefit allocated to other coverages under the life insurance policy, and

(B) in any other case, nil, and

selon le sous-alinéa (3)a(i), l'excédent du montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie sur le total des sommes représentant chacune le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance-vie au plus tard à cet anniversaire,

(ii) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée selon le sous-alinéa (3)a(ii), l'excédent visé à ce sous-alinéa à cette date relativement à la police d'assurance-vie,

(iii) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée selon le sous-alinéa (3)b(i), la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par la protection,

B :

(A) si la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie comprend un bénéfice au titre de la valeur du fonds à cet anniversaire, la partie de ce bénéfice à cet anniversaire qui correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(I) le montant maximal de ce bénéfice qui pourrait être à payer à cet anniversaire si aucune autre protection n'était offerte dans le cadre de la police d'assurance-vie et si celle-ci était une police exonérée,

(II) l'excédent de ce bénéfice à cet anniversaire sur le total des sommes représentant chacune la partie de ce bénéfice qui est attribuée à d'autres protections offertes dans le cadre de la police d'assurance-vie,



- |  |  |
|--|--|
| <p>C is the total of all amounts each of which is the amount, if any, on that policy anniversary of the benefit on death under another exemption test policy issued on or before that policy anniversary in respect of the coverage,</p> <p>(iv) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(b)(ii), the amount of the excess referred to in that subparagraph on that date in respect of the coverage, and</p> <p>(v) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(b)(iii), the lesser of</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the amount by which the amount determined under clause (3)(b)(iii)(A) exceeds the amount determined under clause (3)(b)(iii)(B) on that date in respect of the coverage, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) the amount determined in respect of the coverage under subclause (A)(I) of the description of B in subparagraph (iii) on that date; and</p> <p>(b) to pay the amount of its benefit on death on the earlier of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) <u>if the life insurance policy</u></p> <p style="padding-left: 40px;">(A) <u>is issued before 2017</u>, the date of death of the <u>individual</u> whose life is insured under the life insurance policy, <u>or</u></p> <p style="padding-left: 40px;">(B) is issued after 2016,</p> <p style="padding-left: 60px;">(I) if two or more lives are jointly insured under the coverage, the date at which the benefit would be payable as a result of the death of any of the lives, and</p> <p style="padding-left: 60px;">(II) in any other case, the date of death of the individual whose life is insured under the coverage, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the exemption test policy's endowment date.</p> | <p style="padding-left: 40px;">(B) dans les autres cas, zéro,</p> <p>C le total des sommes représentant chacune le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection au plus tard à cet anniversaire,</p> <p>(iv) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée selon le sous-alinéa (3)b(ii), l'excédent visé à ce sous-alinéa à cette date relativement à la protection;</p> <p>(v) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée selon le sous-alinéa (3)b(iii), la moins élevée des sommes suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) l'excédent de la somme déterminée selon la division (3)b(iii)(A) sur la somme déterminée selon la division (3)b(iii)(B) relativement à la protection à cette date,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) la somme déterminée selon la subdivision (A)(I) de l'élément B au sous-alinéa (iii) relativement à la protection à cette date;</p> <p><u>b) prévoir le versement de la prestation de décès à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :</u></p> <p style="padding-left: 20px;"><u>(i) si la police d'assurance-vie :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(A) est établie avant 2017</u>, la date du décès <u>du particulier</u> dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance-vie,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) est établie après 2016 :</p> <p style="padding-left: 60px;">(I) si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date à laquelle la prestation serait à payer par suite du décès de l'une des têtes,</p> <p style="padding-left: 60px;">(II) dans les autres cas, la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération.</p> |
|--|--|

(5) Subject to subsection (10), for the purpose of determining the amount of a benefit on death under an exemption test policy,

(a) if the exemption test policy is issued in respect of a life insurance policy issued before 2017 and at any time the amount of a benefit on death under the life insurance policy is reduced, a particular amount that is equal to the reduction is to be applied at that time to reduce the amount of the benefit on death under each exemption test policy issued before that time in respect of the life insurance policy (other than the exemption test policy the date of issue of which is determined under subparagraph (3)(a)(i)) in the order in which the dates of their issuance are proximate to that time, by an amount equal to the lesser of

(i) the portion, if any, of the particular amount not applied to reduce the benefit on death under one or more other such exemption test policies, and

(ii) the amount, immediately before that time, of the benefit on death under the relevant exemption test policy; and

(b) if the exemption test policy is issued in respect of a coverage under a life insurance policy issued after 2016 and at any time there is a particular reduction in the amount of a benefit on death under the coverage, or the portion, if any, of the fund value benefit referred to in clause (A) of the description of B in subparagraph (4)(a)(iii) in respect of the coverage, the amount of the benefit on death under each exemption test policy issued before that time in respect of the coverage (other than the exemption test policy the date of issue of which is determined under subparagraph (3)(b)(i)) is reduced at that time by an amount equal to the least of

(i) the particular reduction,

(ii) the amount, immediately before that time, of the benefit on death under the relevant exemption test policy, and

(iii) the portion, if any, of the particular reduction not applied to reduce the benefit on death under one or more other such ex-

(5) Sous réserve du paragraphe 10, pour le calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard :

a) d'une police d'assurance-vie établie avant 2017, dont à un moment donné le montant d'une prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie est réduit, une somme donnée égale au montant de la réduction doit être appliquée, à ce moment, de façon que le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance-vie (à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie selon le sous-alinéa (3)a(i)) soit réduit — suivant l'ordre de la date d'établissement de ces polices, de la plus rapprochée à la plus éloignée de ce moment — d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la somme donnée qui n'a pas été appliquée en réduction de la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération,

(ii) le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération en cause;

b) d'une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie établie après 2016, dont à un moment donné le montant d'une prestation de décès prévue par la protection, ou la partie d'un bénéfice au titre de la valeur du fonds visé à la division (A) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa (4)a(iii) relativement à la protection, a fait l'objet d'une réduction donnée, le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la protection (à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie selon le sous-alinéa (3)b(i)) est réduit, à ce moment, d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

emption test policies issued on or after the date of issue of the relevant exemption test policy.

- (i) le montant de la réduction donnée,
- (ii) le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération en cause,
- (iii) la partie du montant de la réduction donnée qui n'a pas été appliquée en réduction de la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération établies à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération en cause ou après cette date.

(6) Subsection (7) applies at any time in respect of a life insurance policy if

(6) Le paragraphe (7) s'applique à un moment donné relativement à une police d'assurance-vie si les conditions ci-après sont réunies :

(a) that time is on its tenth or a later policy anniversary;

a) ce moment correspond au dixième anniversaire de la police ou à tout anniversaire de la police subséquent;

(b) the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan) in respect of the policy at that time exceeds 250% of the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan) in respect of the policy on its third preceding policy anniversary; and

b) le fonds accumulé de la police (calculé compte non tenu des avances sur police non remboursées) excède 250 % de son fonds accumulé à la date du troisième anniversaire de la police précédent (calculé compte non tenu des avances sur police non remboursées);

(c) where that time is after 2016,

c) si ce moment est postérieur à 2016 :

(i) the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan) in respect of the policy at that time exceeds the total of all amounts each of which is

(i) le fonds accumulé de la police (calculé compte non tenu des avances sur police non remboursées) excède le total des sommes dont chacune représente une des sommes suivantes :

(A) if the policy is issued before 2017, 3/20 of the accumulating fund, at that time, in respect of an exemption test policy issued in respect of the policy, and

(A) si la police est établie avant 2017, les 3/20 du fonds accumulé, à ce moment, relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection aux termes de la police,

(B) if the policy is issued after 2016, 3/8 of the accumulating fund, at that time, in respect of an exemption test policy issued in respect of a coverage under the policy, and

(B) si la police est établie après 2016, les 3/8 du fonds accumulé, à ce moment, relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection offerte dans le cadre de la police,

(ii) subsection (7) did not apply on any of the policy's six preceding policy anniversaries.

(7) If this subsection applies at any time in respect of a life insurance policy, each exemption test policy issued before that time in respect of the life insurance policy is at and after that time deemed to be issued (except for purposes of this subsection, paragraph (4)(a) and subsection (5))

(a) on the later of

(i) the date of the third preceding policy anniversary described in paragraph (6)(b) in respect of the policy, and

(ii) the date on which it was deemed by subsection (3) to be issued (determined immediately before that time); and

(b) not at any other time.

(8) A life insurance policy that would, in the absence of this subsection, cease (other than by reason of its conversion into an annuity contract) on a policy anniversary of the policy to be an exempt policy is deemed to be an exempt policy on that policy anniversary if

(a) had that policy anniversary occurred on the particular day that is 60 days after that policy anniversary, the policy would have been an exempt policy on the particular day;  
or

(b) the person whose life is insured under the policy dies on that policy anniversary or within 60 days after that policy anniversary.

(9) A life insurance policy (other than an annuity contract or deposit administration fund policy) issued before December 2, 1982 is deemed to be an exempt policy at all times from the date of its issue until the first time after December 1, 1982 at which

(a) a prescribed premium is paid by a taxpayer in respect of an interest, last acquired before December 2, 1982, in the policy; or

(ii) le paragraphe (7) ne s'est appliqué à aucun des six anniversaires de la police précédents.

(7) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à une police d'assurance-vie, chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance-vie est réputée, à ce moment et par la suite, être établie (autrement que pour l'application du présent paragraphe, de l'alinéa (4)a) et du paragraphe (5)) :

a) à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) la date du troisième anniversaire de la police précédent visé à l'alinéa (6)b) relativement à la police,

(ii) la date où la police type est réputée, en vertu du paragraphe (3), être établie (déterminée immédiatement avant le moment donné);

b) et non à un autre moment.

(8) La police d'assurance-vie qui, en l'absence du présent paragraphe, cesserait à son anniversaire de police d'être une police exonérée pour une raison autre que sa conversion en un contrat de rente est réputée être une police exonérée à cet anniversaire si un des énoncés ci-après se vérifie :

a) si cet anniversaire s'était produit 60 jours plus tard, la police aurait été une police exonérée à la date ultérieure;

b) la personne dont la vie est assurée en vertu de la police décède le jour de cet anniversaire ou dans les 60 jours suivant cet anniversaire.

(9) La police d'assurance-vie, à l'exception d'un contrat de rente et d'une police de fonds d'administration de dépôt, établie avant le 2 décembre 1982 est réputée être une police exonérée après la date de son établissement jusqu'au premier moment, postérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1982, où l'un des faits ci-après se vérifie :

a) une prime visée par règlement est versée par un contribuable relativement à un intérêt

(b) an interest in the policy is acquired by a taxpayer from the person who held the interest continuously since December 1, 1982.

(10) If a particular time when a life insurance policy is issued has been determined under subsection 148(11) of the Act, in applying subsections (4) and (5) at or after the particular time to an exemption test policy issued before the particular time in respect of the policy,

(a) subparagraphs (4)(a)(iii) and (iv), and not subparagraph (4)(a)(i) or (ii), apply to the exemption test policy; and

(b) for greater certainty, paragraph (5)(b), and not paragraph (5)(a), applies to the exemption test policy.

**82. (1) The portion of subsection 307(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

**307.** (1) For the purposes of this Part and sections 12.2 and 148 of the Act, “accumulating fund”, at any particular time, means

(a) in respect of a taxpayer’s interest in an annuity contract (other than a contract issued by a life insurer), the amount that is the greater of

(i) the amount, if any, by which the cash surrender value of the taxpayer’s interest at that time exceeds the amount payable, if any, in respect of a loan outstanding at that time made under the contract in respect of the interest, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the present value at that time of future payments to be made out of the contract in respect of the taxpayer’s interest

exceeds

(B) the total of

(I) the present value at that time of future premiums to be paid under the

dans la police acquis la dernière fois avant le 2 décembre 1982;

b) un intérêt dans la police est acquis par un contribuable auprès de la personne qui détenait l’intérêt sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982.

(10) Si un moment donné où une police d’assurance-vie est établie a été déterminé selon le paragraphe 148(11) de la Loi, pour l’application des paragraphes (4) et (5) au moment donné ou par la suite à une police type aux fins d’exonération établie avant le moment donné relativement à la police, à la fois :

a) les sous-alinéas (4)a)(iii) et (iv), et non les sous-alinéas (4)a)(i) ou (ii), s’appliquent à la police type aux fins d’exonération;

b) il est entendu que l’alinéa (5)b), et non l’alinéa 5a), s’applique à la police type aux fins d’exonération.

**82. (1) Le passage du paragraphe 307(1) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**307.** (1) Pour l’application de la présente partie ainsi que des articles 12.2 et 148 de la Loi, « fonds accumulé », à une date donnée, s’entend de celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) en ce qui a trait à l’intérêt d’un contribuable dans un contrat de rente, sauf un contrat établi par un assureur sur la vie, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) l’excédent de la valeur de rachat de l’intérêt du contribuable à cette date sur le montant payable sur un prêt impayé à cette date, consenti en vertu du contrat relativement à l’intérêt,

(ii) l’excédent de la somme visée à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) la valeur actualisée, à cette date, des versements futurs devant être effectués en vertu du contrat relativement à l’intérêt du contribuable,

(B) le total des sommes suivantes :

contract in respect of the taxpayer's interest, and

(II) the amount payable, if any, in respect of a loan outstanding at that time, made under the contract in respect of the taxpayer's interest;

**(2) The portion of subsection 307(1) of the Regulations after subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:**

is multiplied by

(iii) the taxpayer's proportionate interest in the policy; and

(c) in respect of an exemption test policy,

(i) if the particular time is during the exemption test policy's pay period, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount that would be determined under subparagraph (ii) in respect of the exemption test policy

(A) if the exemption test policy's pay period is determined by subparagraph (b)(i) or (ii) of the definition "pay period" in section 310, on the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual whose life is insured would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, and

(B) in any other case, on the exemption test policy's policy anniversary represented by the adjectival form of the number of years in its pay period,

B is the number of years since the exemption test policy was issued, and

C is the number of years in the exemption test policy's pay period,

(ii) if the particular time is after the exemption test policy's pay period and be-

(I) la valeur actualisée, à cette date, des primes futures devant être versées en vertu du contrat relativement à l'intérêt du contribuable,

(II) le montant payable sur un prêt impayé à cette date, consenti en vertu du contrat relativement à l'intérêt du contribuable;

**(2) Le passage du paragraphe 307(1) du même règlement suivant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :**

est multiplié par :

(iii) l'intérêt proportionnel du contribuable dans la police;

c) en ce qui a trait à une police type aux fins d'exonération :

(i) si la date donnée fait partie de la période de paiement de la police, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (ii) relativement à la police à celle des dates ci-après qui est applicable :

(A) si la période de paiement de la police est déterminée selon les sous-alinéas b)(i) ou (ii) de la définition de « période de paiement », à l'article 310, au premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée atteindrait l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait,

(B) dans les autres cas, l'anniversaire de la police, exprimé par l'adjectif ordinal du nombre d'années de sa période de paiement,

B le nombre d'années écoulées depuis l'établissement de la police,

C le nombre d'années de la période de paiement de la police,

fore its endowment date, the amount that is the present value at the particular time of the future benefit on death under the exemption test policy, and

(iii) if the particular time is on or after the exemption test policy's endowment date and the relevant life insurance policy is issued after 2016, the amount that is the benefit on death under the exemption test policy at the particular time.

**(3) The portion of subsection 307(2) of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:**

(2) For the purposes of subsection (1), when computing the accumulating fund in respect of

(a) an interest described in paragraph (1)(a), the amounts determined under clauses (1)(a)(ii)(A) and (B) are to be computed using,

**(4) Subparagraphs 307(2)(a)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

(i) dans les cas où le taux d'intérêt relatif à une période qu'a utilisé l'émetteur au moment de l'émission du contrat pour en déterminer les modalités est inférieur à tout autre taux utilisé à cette fin pour une période subséquente, être calculées selon le taux simple qui, s'il avait été appliqué à chaque période, aurait donné les mêmes modalités,

(ii) dans les autres cas, être calculées selon les taux qu'a utilisés l'émetteur au moment de l'émission du contrat pour en déterminer les modalités;

**(5) Paragraph 307(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) an interest described in paragraph (1)(b) in respect of a life insurance policy issued before 2017 or an annuity contract, if an interest rate used for a period by a life insurer in computing the relevant amounts in paragraph 1403(1)(a) or (b) is determined under

(ii) si la date donnée est postérieure à la période de paiement de la police et antérieure à la date d'échéance de celle-ci, la somme qui correspond à la valeur actualisée, à la date donnée, de la prestation de décès future prévue par la police,

(iii) si la date donnée correspond ou est postérieure à la date d'échéance de la police et que la police d'assurance-vie en cause est établie après 2016, la somme qui correspond à la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération à la date donnée.

**(3) Le passage du paragraphe 307(2) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Aux fins du paragraphe (1), dans le calcul du fonds accumulé :

a) relativement à une participation visée à l'alinéa (1)a), les sommes déterminées selon les divisions (1)a)(ii)(A) et (B) doivent, à la fois :

**(4) Les sous-alinéas 307(2)a)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(i) dans les cas où le taux d'intérêt relatif à une période qu'a utilisé l'émetteur au moment de l'émission du contrat pour en déterminer les modalités est inférieur à tout autre taux utilisé à cette fin pour une période subséquente, être calculées selon le taux simple qui, s'il avait été appliqué à chaque période, aurait donné les mêmes modalités,

(ii) dans les autres cas, être calculées selon les taux qu'a utilisés l'émetteur au moment de l'émission du contrat pour en déterminer les modalités;

**(5) L'alinéa 307(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) à l'alinéa (1)b), relativement à une police d'assurance-vie établie avant 2017 ou à un contrat de rente, si le taux d'intérêt relatif à une période qu'a utilisé un assureur sur la vie pour le calcul des sommes visées aux alinéas 1403(1)a) ou b) est établi conformément aux

paragraph 1403(1)(c), (d) or (e), as the case may be, and that rate is less than an interest rate so determined for a subsequent period, the single rate that could, if it applied for each period, have been used in determining the premiums for the policy is to be used;

**(6) The portion of paragraph 307(2)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) an exemption test policy issued in respect of a life insurance policy issued before 2017,

**(7) The portion of subsection 307(2) of the Regulations after clause (c)(ii)(A) is replaced by the following:**

(B) where, in respect of the life insurance policy, the particular period over which the amount determined under clause (B) of the description of A in subparagraph 1401(1)(c)(ii) does not extend to the exemption test policy's endowment date, the weighted arithmetic mean of the interest rates used to determine the amount is to be used for the period that is after the particular period and before that date,

(iii) notwithstanding subparagraphs (i) and (ii), no rate of interest used for the purpose of determining the accumulating fund in respect of an exemption test policy issued in respect of the life insurance policy is to be less than

(A) if the life insurance policy is issued after April 1985, 4% per annum, and

(B) if the life insurance policy is issued before May 1985, 3% per annum, and

(iv) each amount of a benefit on death is to be determined net of any portion in respect of the benefit on death of the exemption test policy related to a segregated fund; and

(d) an exemption test policy issued in respect of a coverage under a life insurance policy issued after 2016,

alinéas 1403(1)(c), (d) ou (e) et que ce taux est inférieur au taux ainsi établi pour une période subséquente, le taux simple qui aurait pu servir à l'établissement des primes pour la police s'il avait été appliqué à chaque période doit être utilisé;

**(6) Le passage de l'alinéa 307(2)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance-vie établie avant 2017 :

**(7) Le passage du paragraphe 307(2) du même règlement suivant la division c)(ii)(A) est remplacé par ce qui suit :**

(B) si, relativement à la police d'assurance-vie, la période donnée sur laquelle la somme visée à la division (B) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 1401(1)(c)(ii) a été déterminée ne s'étend pas jusqu'à la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération, la moyenne arithmétique pondérée des taux d'intérêt utilisés dans le calcul de cette somme doit être utilisée pour la période qui est postérieure à la période donnée et antérieure à cette date,

(iii) malgré les sous-alinéas (i) et (ii), le taux d'intérêt utilisé pour le calcul du fonds accumulé relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance-vie ne peut être inférieur à celui des taux ci-après qui est applicable :

(A) si la police d'assurance-vie est établie après avril 1985, 4 % par année,

(B) si la police d'assurance-vie est établie avant mai 1985, 3 % par année,

(iv) chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé compte non tenu d'une partie de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération relativement à un fonds réservé;

d) relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard d'une protec-



(i) the rates of interest and mortality used and the age of the individual whose life is insured under the coverage are to be the same as those used in computing amounts under paragraph 1401(1)(c) in respect of the policy, and

(ii) each amount of a benefit on death is to be determined net of any portion in respect of the benefit on death of the exemption test policy related to a segregated fund.

**(8) Subsections 307(3) and (4) of the Regulations are repealed.**

**(9) Subsection 307(5) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).**

**83. Subsections 308(1) and (1.1) of the Regulations are replaced by the following:**

**308.** (1) For the purposes of subparagraph 20(1)(e.2)(ii) and paragraph (a) of the description of L in the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act, the net cost of pure insurance for a year in respect of a taxpayer’s interest in a life insurance policy is

(a) if, determined at the end of the year, the policy was issued before 2017, the amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the probability, computed on the basis of the rates of mortality under the 1969–75 mortality tables of the Canadian Institute of Actuaries published in Volume XVI of the *Proceedings of the Canadian Institute of Actuaries*, or on the basis described in subsection (1.1), that an individual who has the same relevant characteristics as the individual whose life is insured will die in the year,

tion offerte dans le cadre d’une police d’assurance-vie établie après 2016, les règles ci-après s’appliquent :

(i) les taux d’intérêt et de mortalité utilisés, ainsi que l’âge du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, doivent être les mêmes que ceux qui servent au calcul des sommes visées à l’alinéa 1401(1)c) relativement à la police,

(ii) chaque montant d’une prestation de décès doit être déterminé compte non tenu d’une partie de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d’exonération relativement à un fonds réservé.

**(8) Les paragraphes 307(3) et (4) du même règlement sont abrogés.**

**(9) L’alinéa 307(5)c) du même règlement est abrogé.**

**83. Les paragraphes 308(1) et (1.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**308.** (1) Pour l’application du sous-alinéa 20(1)e.2)(ii) et de l’alinéa a) de l’élément L de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi, le coût net de l’assurance pure pour une année, relativement à l’intérêt d’un contribuable dans une police d’assurance-vie, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la police est établie avant 2017, le moment de son établissement devant être déterminé à la fin de l’année en cause, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente la probabilité, déterminée d’après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 de l’Institut canadien des actuaires publiées dans le volume XVI des *Délibérations de l’Institut canadien des actuaires* ou d’après le paragraphe (1.1), qu’un parti-

B is the benefit on death in respect of the interest at the end of the year, and

C is the accumulating fund (determined without regard to any amount payable in respect of the policy loan) in respect of the interest at the end of the year or the interest's cash surrender value at the end of the year, depending on the method regularly followed by the life insurer in computing amounts under this subsection; and

(b) if, determined at the end of the year, the policy was issued after 2016, the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of a coverage in respect of the interest by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the probability, computed on the basis of the rates of mortality determined in accordance with paragraph 1401(4)(b), or on the basis described in subsection (1.2), that an individual whose life is insured under the coverage will die in the year,

B is the benefit on death under the coverage in respect of the interest at the end of the year, and

C is the amount determined by the formula

$$D + E$$

where

D is the portion, in respect of the coverage in respect of the interest, of the amount that would be the present value, determined for the purposes of section 307, on the last policy anniversary that is on or before the last day of the year, of the fund value of the coverage if the fund value of the coverage were equal to the fund value of the coverage at the end of the year, and

E is the portion, in respect of the coverage in respect of the interest, of the amount that would be determined, on

culier présentant les mêmes caractéristiques pertinentes que celui dont la vie est assurée décède au cours de l'année,

B la prestation de décès, relativement à l'intérêt, à la fin de l'année,

C le fonds accumulé (déterminé compte non tenu des avances sur police non remboursées) de la police, relativement à l'intérêt, ou la valeur de rachat de celui-ci, à la fin de l'année, selon la méthode normalement utilisée par l'assureur sur la vie pour le calcul du coût net de l'assurance pure;

b) si la police est établie après 2016, le moment de son établissement devant être déterminé à la fin de l'année en cause, le total des sommes représentant chacune une somme déterminée, relativement à une protection offerte relativement à l'intérêt, par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente la probabilité, déterminée d'après les taux de mortalité déterminés selon l'alinéa 1401(4)b) ou d'après le paragraphe (1.2), qu'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection décède au cours de l'année,

B la prestation de décès qui est prévue par la protection à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année,

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$D + E$$

où :

D représente la partie, à l'égard d'une protection à l'égard de l'intérêt, de la somme qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de l'article 307 au dernier anniversaire de la police qui survient au plus tard le dernier jour de l'année, de la valeur du fonds de la protection si cette valeur était égale à celle du fonds de la protection à la fin de l'année,

that policy anniversary, for paragraph (a) of the description of C in the definition “net premium reserve” in subsection 1401(3) in respect of the coverage, if the benefit on death under the coverage, and the fund value of the coverage, on that policy anniversary were equal to the benefit on death under the coverage and the fund value of the coverage, respectively, at the end of the year.

(1.1) If premiums for a life insurance policy do not depend directly on smoking or sex classification, the probability referred to in paragraph (1)(a) may be determined using rates of mortality otherwise determined, provided that for each age for the policy, the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using those rates of mortality, is equal to the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using the rates of mortality under the 1969–75 mortality tables of the Canadian Institute of Actuaries published in Volume XVI of the *Proceedings of the Canadian Institute of Actuaries*.

(1.2) If premiums or costs of insurance charges for a coverage under a life insurance policy do not depend directly on smoking or sex classification, the probability referred to in paragraph (1)(b) may be determined using rates of mortality otherwise determined, provided that for each age for the coverage, the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using those rates of mortality, is equal to the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using the rates of mortality that would be calculated under paragraph (1)(b) in respect of the coverage using the mortality tables described in paragraph 1401(4)(b).

E représente la partie, à l'égard de la protection selon l'intérêt, de la somme qui serait déterminée à cet anniversaire à l'égard de l'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « provision pour primes nettes », au paragraphe 1401(3), relativement à la protection, si chacune de la prestation de décès prévue par la protection et de la valeur du fonds de la protection, à cet anniversaire, était égale à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection respectivement à la fin de l'année.

(1.1) Si les primes relatives à une police d'assurance-vie ne sont pas établies directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée à l'alinéa (1)a) peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à la police, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité figurant dans les tables de mortalité de 1969-1975 de l'Institut canadien des actuaires publiées dans le volume XVI des *Délibérations de l'Institut canadien des actuaires*.

(1.2) Si les primes ou les frais d'assurance relatifs à une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie ne sont pas établis directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée à l'alinéa (1)b) peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à la protection, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité qui seraient déterminés selon l'alinéa (1)b) relativement à la protection au moyen des tables de mortalité visées à l'alinéa 1401(4)b).

**84. (1) The definition “benefit on death” in section 310 of the Regulations is replaced by the following:**

“benefit on death”  
« prestation de décès »

“benefit on death” has the same meaning as in subsection 1401(3).

**(2) Section 310 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“adjusted purchase price”  
« prix d’achat rajusté »

“adjusted purchase price”, of a taxpayer’s interest in an annuity contract at any time, means, subject to subsections 300(3) and (4), the amount that would be determined at that time in respect of the interest under the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act if the formula in that definition were read without reference to K.

“coverage”  
« protection »

“coverage”, under a life insurance policy,

(a) for the purposes of section 306, means all life insurance (other than a fund value benefit) under the policy in respect of a specific life, or two or more specific lives jointly insured; and

(b) for the purposes of sections 307 and 308, has the same meaning as in subsection 1401(3).

“endowment date”  
« date d’échéance »

“endowment date”, of an exemption test policy, means

(a) where the exemption test policy is issued in respect of a life insurance policy issued before 2017, the later of

(i) 10 years after the date of issue of the life insurance policy, and

(ii) the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual whose life is insured under the life insurance policy would, if the individual survived, attain the age of 85 years, as defined under the terms of the policy; and

(b) where the exemption test policy is issued in respect of a coverage under a life insurance policy issued after 2016,

(i) if two or more lives are jointly insured under the coverage, the date that would be determined under subparagraph (ii) using

**84. (1) La définition de « prestation de décès », à l’article 310 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« prestation de décès » S’entend au sens du paragraphe 1401(3).

« prestation de décès »  
“benefit on death”

**(2) L’article 310 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« bénéfice au titre de la valeur du fonds » S’entend au sens du paragraphe 1401(3).

« bénéfice au titre de la valeur du fonds »  
“fund value benefit”

« date d’échéance » Est la date d’échéance d’une police type aux fins d’exonération celle des dates ci-après qui est applicable :

« date d’échéance »  
“endowment date”

a) s’agissant d’une police établie à l’égard d’une police d’assurance-vie établie avant 2017, celle des dates ci-après qui est postérieure à l’autre :

(i) le dixième anniversaire de la date d’établissement de la police d’assurance-vie,

(ii) le premier en date des anniversaires de la police qui survient au plus tôt dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police d’assurance-vie atteindrait l’âge de 85 ans, au sens prévu par la police, s’il survivait;

b) s’agissant d’une police établie à l’égard d’une protection offerte dans le cadre d’une police d’assurance-vie établie après 2016 :

(i) dans le cas où la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date qui serait déterminée selon le sous-alinéa (ii) au moyen de l’âge unique équivalent, déterminé à la date d’établissement de la protection et conformément aux principes et pratiques actuariels reconnus, qui constitue une approximation raisonnable des taux de mortalité de ces têtes,

(ii) dans les autres cas, celle des dates ci-après qui est postérieure à l’autre :

the equivalent single age, determined on the coverage's date of issue and in accordance with accepted actuarial principles and practices, that reasonably approximates the mortality rates of those lives, and

(ii) in any other case, the later of

(A) the earlier of

(I) 15 years after the date of issue of the exemption test policy, and

(II) the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual whose life is insured under the coverage would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, and

(B) the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual whose life is insured under the coverage would, if the individual survived, attain the age of 90 years, as defined under the terms of the policy.

“fund value benefit”  
« bénéfice au titre de la valeur du fonds »

“fund value benefit” has the same meaning as in subsection 1401(3).

“fund value of a coverage”  
« valeur du fonds d'une protection »

“fund value of a coverage” has the same meaning as in subsection 1401(3).

“pay period”  
« période de paiement »

“pay period”, of an exemption test policy, means

(a) where the exemption test policy is issued in respect of a life insurance policy issued before 2017,

(i) if on the date of issue of the exemption test policy, the individual whose life is insured has attained the age of 66 years, as defined under the terms of the policy, but not the age of 75 years, as defined under the terms of the policy, the period that starts on that date and that ends after the number of years obtained when the number of years by which the age of the individual exceeds 65 years, as defined under

(A) la date du premier en date des anniversaires ci-après :

(I) le quinzième anniversaire qui survient à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération,

(II) la date du premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait,

(B) la date du premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 90 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait.

« période de paiement » Est la période de paiement d'une police type aux fins d'exonération :

« période de paiement »  
“pay period”

a) s'agissant d'une police établie à l'égard d'une police d'assurance-vie établie avant 2017 :

(i) si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 66 ans, au sens prévu par la police, mais non l'âge de 75 ans, au sens prévu par la police, la période commençant à cette date et se terminant à l'anniversaire de cette date qui correspond au nombre obtenu lorsque l'excédent de l'âge du particulier sur 65, au sens prévu par la police, est soustrait de 20,

(ii) si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 75 ans, au sens prévu par la police, la période de dix ans commençant à cette date,

(iii) dans les autres cas, la période de vingt ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération;

the terms of the policy, is subtracted from 20,

(ii) if on the date of issue of the exemption test policy, the individual whose life is insured has attained the age of 75 years, as defined under the terms of the policy, the 10-year period that starts on that date, and

(iii) in any other case, the 20-year period that starts on the date of issue of the exemption test policy; and

(b) where the exemption test policy is issued in respect of a coverage under a life insurance policy issued after 2016,

(i) subject to subparagraph (ii), if the individual whose life is insured under the coverage would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, within the eight-year period that starts on the date of issue of the exemption test policy, the period that starts on that date and that ends on the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy,

(ii) if two or more lives are jointly insured under the coverage and an individual of an age equal to the equivalent single age on the date of the issue of the coverage would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, within the eight-year period that starts on the date of issue of the exemption test policy, the period that starts on that date and that ends on the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, and

(iii) in any other case, the eight-year period that starts on the date of issue of the exemption test policy.

b) s'agissant d'une police établie à l'égard d'une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie établie après 2016 :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), dans le cas où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait,

(ii) dans le cas où la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement et qu'un particulier dont l'âge correspond à l'âge unique équivalent à la date d'établissement de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait,

(iii) dans les autres cas, la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération.

« prix d'achat rajusté » Sous réserve des paragraphes 300(3) et (4), est le prix d'achat rajusté de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente à un moment donné la somme qui serait déterminée à ce moment relativement à l'intérêt selon la définition de « coût de base rajusté », au paragraphe 148(9) de la Loi, si la formule figurant à cette définition s'appliquait compte non tenu de son élément K.

« prix d'achat rajusté »  
"adjusted purchase price"

« protection » Est une protection d'une police d'assurance-vie, selon le cas :

« protection »  
"coverage"

a) pour l'application de l'article 306, chaque assurance-vie, à l'exception d'un bénéfice au

“producer gas”  
« gaz de  
gazéification »

**85. (1) Subsection 1104(13) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“producer gas” means fuel the composition of which, excluding its water content, is all or substantially all non-condensable gases that is generated primarily from eligible waste fuel using a thermo-chemical conversion process and that is not generated using any fuels other than eligible waste fuel or fossil fuel.

**(2) Paragraph 1104(17)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the property is included in Class 43.1 because of its subparagraph (c)(i) or is described in any of subparagraphs (d)(viii), (ix), (xi), (xiii), (xiv) and (xvi) of Class 43.1 and paragraph (a) of Class 43.2; and

**(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 11, 2014.**

**(4) Subsection (2) applies to property acquired after February 10, 2014.**

**86. (1) The portion of subsection 1401(1) of the Regulations before subparagraph (c.1)(i) is replaced by the following:**

**1401. (1)** For the purposes of applying section 307 and subsection 211.1(3) of the Act at any time, the amounts determined under this subsection are,

(a) in respect of a deposit administration fund policy, the total of the insurer’s liabilities under the policy calculated in the manner that

titre de la valeur du fonds, souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement;

b) pour l’application des articles 307 et 308, chaque assurance-vie qui est une protection au sens du paragraphe 1401(3).

« valeur du fonds d’une protection » S’entend au sens du paragraphe 1401(3).

« valeur du  
fonds d’une  
protection »  
“fund value of a  
coverage”

**85. (1) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« gaz de gazéification » Combustible dont la composition, à l’exclusion de sa teneur en eau, consiste en totalité ou en presque totalité en gaz non condensables, qui est produit à partir principalement de combustibles résiduels admissibles au moyen d’un procédé de conversion thermochimique et qui est produit seulement à partir de combustibles résiduels admissibles ou de combustibles fossiles.

« gaz de  
gazéification »  
“producer gas”

**(2) L’alinéa 1104(17)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) il est inclus dans la catégorie 43.1 par l’effet de son sous-alinéa c)(i) ou il est visé à l’un des sous-alinéas d)(viii), (ix), (xi), (xiii), (xiv) et (xvi) de cette catégorie ainsi qu’à l’alinéa a) de la catégorie 43.2;

**(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 11 février 2014.**

**(4) Le paragraphe (2) s’applique aux biens acquis après le 10 février 2014.**

**86. (1) Le passage du paragraphe 1401(1) du même règlement précédant le sous-alinéa c.1)(i) est remplacé par ce qui suit :**

**1401. (1)** Les sommes ci-après sont déterminées pour l’application de l’article 307 et du paragraphe 211.1(3) de la Loi à un moment donné :

a) relativement à une police de fonds d’administration de dépôt, le total des passifs de l’assureur dans le cadre de la police, calculé :

(i) dans le cas où l’assureur est tenu de présenter un rapport annuel à l’autorité

(i) if the insurer is required to file an annual report with its relevant authority for a period that includes that time, is required to be used in preparing that report, and

(ii) in any other case, is required to be used in preparing its annual financial statements for the period that includes that time;

(b) in respect of a group term life insurance policy that provides insurance for a period not exceeding 12 months, the unearned portion of the premium paid by the policyholder for the policy at that time determined by apportioning the premium paid by the policyholder equally over the period to which that premium pertains;

(c) in respect of a life insurance policy, other than a policy referred to in paragraph (a) or (b), the greater of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(A) if the policy is issued after 2016 and is not an annuity contract, the cash surrender value of the policy at that time determined without reference to surrender charges, and

(B) in any other case, the cash surrender value of the policy at that time, and

B is the total of all amounts each of which is an amount payable at that time in respect of a policy loan in respect of the policy, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is

(A) if the policy is issued after 2016 and is not an annuity contract, the net premium reserve in respect of the policy at that time, and

compétente pour une période qui comprend ce moment, selon la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ce rapport,

(ii) dans les autres cas, selon la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend ce moment;

b) relativement à une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois, la partie non acquise de la prime versée par le titulaire de police au titre de la police à ce moment, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise;

c) relativement à une police d'assurance-vie, à l'exclusion des polices visées aux alinéas a) ou b), la plus élevée des sommes suivantes :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(A) si la police est établie après 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, sa valeur de rachat à ce moment, déterminée compte non tenu des frais de rachat,

(B) dans les autres cas, la valeur de rachat de la police à ce moment,

B le total des sommes représentant chacune un montant payable à ce moment au titre d'une avance sur police relativement à la police,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente :

(A) si la police est établie après 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, la provision pour primes



(B) in any other case, the present value at that time of the future benefits provided by the policy,

B is

(A) if the policy is issued after 2016 and is not an annuity contract, nil, and

(B) in any other case, the present value at that time of any future modified net premiums in respect of the policy, and

C is the total of all amounts each of which is an amount payable at that time in respect of a policy loan in respect of the policy;

*(c.1)* in respect of a group life insurance policy, the amount (other than an amount in respect of which a deduction may be claimed by the insurer under subsection 140(1) of the Act because of subparagraph 138(3)(a)(v) of the Act in computing the insurer's income for its taxation year that includes that time) in respect of a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of the policy that will be used by the insurer to reduce or eliminate a future adverse claims experience under the policy or that will be paid or unconditionally credited to the policyholder by the insurer or applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the insurer, which is the least of

**(2) Subparagraphs 1401(1)(c.1)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) 25% of the amount of the premium payable under the terms of the policy for the 12-month period ending at that time, and

(iii) the amount of the reserve or liability in respect of such a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits that that

nettes relative à la police à ce moment,

(B) dans les autres cas, la valeur actualisée à ce moment des prestations futures prévues par la police,

B :

(A) si la police est établie après 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, zéro,

(B) dans les autres cas, la valeur actualisée à ce moment des primes nettes modifiées futures relatives à la police,

C le total des sommes représentant chacune un montant payable à ce moment au titre d'une avance sur police impayée à ce moment relativement à la police;

*c.1)* relativement à une police d'assurance-vie collective, la somme (sauf celle que l'assureur peut déduire en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi, par l'effet du sous-alinéa 138(3)a)(v) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend ce moment) relative à une participation ou un remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police, dont l'assureur se servira pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police ou pour payer au titulaire ou porter à son crédit inconditionnellement ou affecter à l'extinction totale ou partielle de son obligation de verser des primes à l'assureur, qui correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

**(2) Les sous-alinéas 1401(1)c.1)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) 25 % de la prime à payer aux termes de la police pour la période de 12 mois se terminant à ce moment,

(iii) le montant de la provision ou de l'obligation relative à une telle participation ou un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes qui :

(A) if the insurer is required to file an annual report with its relevant authority for a period that includes that time, is used in preparing that report, and

(B) in any other case, is used in preparing its annual financial statements for the period that includes that time; and

**(3) Subparagraph 1401(1)(d)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) an additional risk in respect of the conversion of a term policy or the conversion of the benefits under a group policy into another policy after that time,

**(4) Subparagraph 1401(1)(d)(ix) of the Regulations is replaced by the following:**

(ix) a benefit, risk or guarantee in respect of which an amount has been claimed under any other paragraph of this subsection by the insurer as a deduction in computing its income for its taxation year that includes that time,

**(5) Subparagraph 1401(1)(d)(xi) of the Regulations is replaced by the following:**

(xi) the reserve in respect of the benefit, risk or guarantee that

(A) if the insurer is required to file an annual report with its relevant authority for a period that includes that time, is used in preparing that report, and

(B) in any other case, is used in preparing its annual financial statements for the period that includes that time.

**(6) Section 1401 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) The following definitions apply in this section.

“benefit on death” includes the amount of an endowment benefit but does not include

“benefit on death”  
« prestation de décès »

(A) dans le cas où l’assureur est tenu de présenter un rapport annuel à son autorité compétente pour une période qui comprend ce moment, sert à l’établissement de ce rapport,

(B) dans les autres cas, sert à l’établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend ce moment;

**(3) Le sous-alinéa 1401(1)d)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) un risque additionnel à l’égard de la transformation d’une police temporaire ou de la transformation des bénéfices prévus par une police collective en une autre police après ce moment,

**(4) Le sous-alinéa 1401(1)d)(ix) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ix) un bénéfice, un risque ou une garantie au titre duquel l’assureur a déduit une somme en application d’un autre alinéa du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour son année d’imposition qui comprend ce moment,

**(5) Le sous-alinéa 1401(1)d)(xi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(xi) la provision relative au bénéfice, au risque ou à la garantie qui :

(A) dans le cas où l’assureur est tenu de présenter un rapport annuel à l’autorité compétente pour une période qui comprend ce moment, sert à l’établissement de ce rapport,

(B) dans les autres cas, sert à l’établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend ce moment.

**(6) L’article 1401 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« anniversaire de la police » S’entend au sens de l’article 310.

« anniversaire de la police »  
“policy anniversary”

	<p>(a) any additional amount payable as a result of accidental death; and</p> <p>(b) where interest, if any, on an amount held on deposit by an insurer is included in computing the income of a policyholder for a taxation year, the amount held on deposit and interest on the deposit.</p>	<p>« bénéfice au titre de la valeur du fonds » Est le bénéfice au titre de la valeur du fonds d'une police d'assurance-vie à un moment donné l'excédent à ce moment de la valeur du fonds d'une police d'assurance-vie sur le total des sommes représentant chacune la valeur du fonds d'une protection offerte dans le cadre de la police.</p>	<p>« bénéfice au titre de la valeur du fonds » "fund value benefit"</p>
<p>"coverage" « protection »</p>	<p>"coverage", under a life insurance policy, means each life insurance (other than a fund value benefit) under the policy in respect of a specific life, or two or more specific lives jointly insured, and in respect of which a particular schedule of premium or cost of insurance rates applies. For greater certainty, each such insurance is a separate coverage.</p>	<p>« frais d'assurance ou primes futurs » Sont des frais d'assurance ou primes futurs, relativement à une protection, à un moment donné :</p> <p>a) s'il existe une valeur du fonds de la protection à ce moment, chaque montant de frais d'assurance relatifs à la protection qui serait engagé à un moment postérieur au moment donné si le montant net à risque prévu par la protection après le moment donné correspondait à l'excédent à ce moment de cette prestation de décès sur la valeur du fonds de la protection;</p> <p>b) dans les autres cas, chaque prime qui est fixe et déterminée à la date d'établissement de la protection qui deviendra à payer, ou chaque montant de frais d'assurance relatif à la protection qui sera engagé, à un moment postérieur au moment donné.</p>	<p>« frais d'assurance ou primes futurs » "future premiums or cost of insurance charges"</p>
<p>"fund value benefit" « bénéfice au titre de la valeur du fonds »</p>	<p>"fund value benefit", under a life insurance policy at any time, means a benefit under the policy the amount of which is the amount by which the fund value of the policy at that time exceeds the total of all amounts each of which is a fund value of a coverage under the policy at that time.</p>		
<p>"fund value of a coverage" « valeur du fonds d'une protection »</p>	<p>"fund value of a coverage", under a life insurance policy at any time, means the total of all amounts each of which is the amount at that time of an investment account in respect of the policy that reduces the net amount at risk as determined for the purpose of calculating the cost of insurance charges for the coverage during the period over which those charges are incurred or would be incurred if they were to apply until the termination of the coverage.</p>	<p>« frais d'assurance ou primes nets futurs » Sont des frais d'assurance ou primes nets futurs relativement à une protection, à un moment donné, toutes sommes ci-après qui sont applicables à une protection à un moment donné :</p> <p>a) pour l'application de l'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « provision pour primes nettes » au présent paragraphe, chaque somme obtenue par la formule suivante :</p> $A \times B/C$ <p>où :</p> <p>A représente des frais d'assurance ou primes futurs relatifs à la protection à ce moment,</p> <p>B la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des prestations futures à verser relativement à la protection à cette date,</p>	<p>« frais d'assurance ou primes nets futurs » "future net premiums or cost of insurance charges"</p>
<p>"fund value of a policy" « valeur du fonds d'une police »</p>	<p>"fund value of a policy", at any time, means the total of all amounts each of which is the amount at that time of an investment account in respect of the policy and, for greater certainty,</p> <p>(a) includes, where interest, if any, on an amount held on deposit by an insurer is not included in computing the income of a policyholder for a taxation year, the amount held on deposit and interest on the deposit; and</p> <p>(b) excludes, where interest, if any, on an amount held on deposit by an insurer is included in computing the income of a policyholder for a taxation year, the amount held on deposit and interest on the deposit.</p>		

“future benefits to be provided”  
« prestations futures à verser »

“future benefits to be provided”, in respect of a coverage under a life insurance policy at any time, means

(a) if there is a fund value of the coverage at that time, each benefit on death that would be payable under the coverage at a particular time after that time determined as if the amount of the benefit were equal to the amount by which the benefit on death at that time exceeds the fund value of the coverage at that time; and

(b) in any other case, each benefit on death payable under the coverage at a particular time after that time.

“future net premiums or cost of insurance charges”  
« frais d’assurance ou primes nets futurs »

“future net premiums or cost of insurance charges”, in respect of a coverage at any time, means

(a) for the purposes of paragraph (a) of the description of C in the definition “net premium reserve” in this subsection, each amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at that time,

B is the present value at the date of issue of the coverage of future benefits to be provided in respect of the coverage on that date, and

C is the present value at the date of issue of the coverage of future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage on that date; and

(b) for the purposes of paragraph (b) of the description of C in the definition “net premium reserve” in this subsection,

(i) each amount determined by the formula

$$A \times (B + C)/(D + E)$$

where

A is future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at that time,

C la valeur actualisée, à la date d’établissement de la protection, des frais d’assurance ou primes futurs relatifs à la protection à cette date;

b) pour l’application de l’alinéa b) de l’élément C de la formule figurant à la définition de « provision pour primes nettes » au présent paragraphe :

(i) chaque somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B + C)/(D + E)$$

où :

A représente des frais d’assurance ou primes futurs relatifs à la protection à ce moment,

B la valeur actualisée, à la date d’établissement de la protection, des prestations futures à verser relativement à la protection au premier anniversaire de cette date et, s’il existe une valeur du fonds de la protection à cette date, déterminées comme si le montant de la valeur du fonds à cette date était zéro,

C la valeur actualisée, à la date d’établissement de la protection, des prestations futures à verser relativement à la protection au deuxième anniversaire de cette date et, s’il existe une valeur du fonds de la protection à cette date, déterminées comme si le montant de la valeur du fonds à cette date était zéro,

D la valeur actualisée, à la date d’établissement de la protection, des frais d’assurance ou primes futurs relatifs à la protection au premier anniversaire de cette date et, s’il existe une valeur du fonds de la protection à cette date, déterminées comme si le montant de la valeur du fonds de la protection à cette date était zéro,

E la valeur actualisée, à la date d’établissement de la protection, des frais d’assurance ou primes futurs relatifs à la protection le jour qui suit cette date de deux ans et, s’il existe une valeur du fonds de la protection à cette date, dé-

B is the present value at the date of issue of the coverage of future benefits to be provided in respect of the coverage on the particular day that is one year after that date and, if the coverage has a fund value on that date, determined as if the fund value of the coverage were nil on that date,

C is the present value at the date of issue of the coverage of future benefits to be provided in respect of the coverage on the particular day that is two years after that date and, if the coverage has a fund value on that date, determined as if the fund value of the coverage were nil on that date,

D is the present value at the date of issue of the coverage of future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage on the particular day that is one year after that date and, if the coverage has a fund value on that date, determined as if the fund value of the coverage were nil on that date, and

E is the present value at the date of issue of the coverage of future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage on the particular day that is two years after that date and, if the coverage has a fund value on that date, determined as if the fund value of the coverage were nil on that date, and

(ii) notwithstanding subparagraph (i), in respect of the second year of the coverage, the amount determined by the formula

$$(A + B)/2$$

where

A is the amount determined under subparagraph (i), and

B is the amount of a one-year term insurance premium or cost of insurance charge that would be payable in respect of the coverage if the benefit on death were equal to the amount by which the benefit on death at the end of the first year of the coverage ex-

terminés comme si le montant net à risque prévu par la protection à cette date était zéro,

(ii) malgré le sous-alinéa (i), en ce qui a trait à la deuxième année de la protection, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B)/2$$

où :

A représente la somme déterminée selon le sous-alinéa (i),

B le montant d'une prime ou de frais d'assurance pour une assurance temporaire d'un an qui serait à payer relativement à la protection si la prestation de décès correspondait à l'excédent de cette prestation à la fin de la première année de la protection sur la valeur du fonds de la protection à la fin de cette année.

« moment d'interpolation » Est le moment d'interpolation d'une protection celui des moments ci-après qui est antérieur à l'autre :

« moment d'interpolation »  
"interpolation time"

a) le moment qui correspond au huitième anniversaire de la date d'établissement de la protection;

b) le premier moment où aucune prime n'est à payer ni aucun montant de frais d'assurance n'est engagé relativement à la protection.

« prestation de décès » S'entend notamment d'une prestation cristallisée à la date d'échéance. Les sommes ci-après ne sont pas des prestations de décès :

« prestation de décès »  
"benefit on death"

a) toute somme additionnelle à payer en cas de décès par accident;

b) si un montant d'intérêt relatif à une somme gardée en dépôt par un assureur est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition, ce montant et la somme.

« prestations futures à verser » Sont des prestations futures à verser relativement à une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie à un moment donné :

« prestations futures à verser »  
"future benefits to be provided"

<p>“future premiums or cost of insurance charges” « frais d’assurance ou primes futurs »</p>	<p>ceeds the fund value of the coverage, if any, at the end of the first year of the coverage.</p> <p>“future premiums or cost of insurance charges”, in respect of a coverage at any time, means</p> <p>(a) if there is a fund value of the coverage at that time, each cost of insurance charge in respect of the coverage that would be incurred at a particular time after that time determined as if the net amount at risk under the coverage after that time were equal to the amount by which the benefit on death under the coverage at that time exceeds the fund value of the coverage at that time; and</p> <p>(b) in any other case, each premium in respect of the coverage that is fixed and determined on the date of issue of the coverage that will become payable, or each cost of insurance charge in respect of the coverage that will be incurred, as the case may be, at a particular time after that time.</p>	<p>a) s’il existe une valeur du fonds de la protection à ce moment, chaque prestation de décès qui serait à payer selon la protection à un moment postérieur au moment donné si le montant de cette prestation correspondait à l’excédent à ce moment de la prestation de décès sur la valeur du fonds de la protection;</p> <p>b) dans les autres cas, chaque prestation de décès à payer dans le cadre de la protection à un moment particulier après ce moment.</p>	<p>« protection » “coverage”</p>
<p>“interpolation time” « moment d’interpolation »</p>	<p>“interpolation time”, of a coverage, means the time that is the earlier of</p> <p>(a) the time that is eight years after the date of issue of the coverage; and</p> <p>(b) the first time at which no premiums are payable or cost of insurance charges are incurred, as the case may be, in respect of the coverage.</p>	<p>« protection » Est une protection d’une police d’assurance-vie chaque assurance-vie, sauf un bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, qui est souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à laquelle un barème particulier de taux de prime ou frais d’assurance s’applique. Il est entendu que chacune des assurances ainsi souscrites constitue une protection distincte.</p> <p>« provision pour primes nettes » Est une provision pour primes nettes d’une police d’assurance-vie à un moment donné la somme obtenue par la formule suivante :</p> $A + B + C$ <p>où :</p> <p>A représente le total des sommes dont chacune représente la valeur actualisée à ce moment de la valeur du fonds d’une protection offerte dans le cadre de la police à ce moment;</p>	<p>« provision pour primes nettes » “net premium reserve”</p>
<p>“net premium reserve” « provision pour primes nettes »</p>	<p>“net premium reserve”, in respect of a life insurance policy at any time, means the amount determined by the formula</p> $A + B + C$ <p>where</p> <p>A is the total of all amounts, if any, each of which is the present value at that time of the fund value of a coverage under the policy at that time;</p> <p>B is the amount, if any, of the fund value benefit under the policy at that time; and</p> <p>C is</p> <p>(a) in applying paragraph (1)(c) for the purposes of section 307, the total of all amounts</p>	<p>B le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds prévu par la police à ce moment;</p> <p>C :</p> <p>a) pour l’application de l’alinéa (1)c) dans le cadre de l’article 307, le total des sommes représentant chacune, relativement à une protection offerte dans le cadre de la police :</p> <p>(i) si ce moment correspond au moment d’interpolation relatif à la protection ou y est postérieur, la somme obtenue par la formule suivante :</p> $D - E$ <p>où :</p>	

each of which is, in respect of a coverage under the policy,

- (i) if that time is at or after the interpolation time of the coverage, the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the present value at that time of future benefits to be provided in respect of the coverage at that time, and

E is the present value at that time of future net premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at that time, and

- (ii) if that time is before the interpolation time of the coverage, the amount determined by the formula

$$F/G \times (H - I)$$

where

F is the number of years that the coverage has been in effect as of that time,

G is the number of years that the coverage would have been in effect if that time were the interpolation time,

H is the present value at the interpolation time of future benefits to be provided in respect of the coverage at the interpolation time and, if the coverage has a fund value at that time, determined as if the amount of the benefit on death under the coverage at the interpolation time were equal to the amount by which the benefit on death at that time exceeds the fund value of the coverage at that time, and

I is the present value at the interpolation time of future net premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at the interpolation time and, if the coverage has a fund value at that time, determined as if the net amount at risk under the coverage after the interpolation time were equal to the amount by which the benefit on death

D représente la valeur actualisée à ce moment des prestations futures à verser relativement à la protection à ce moment,

E la valeur actualisée à ce moment des frais d'assurance ou primes nets futurs relatifs à la protection à ce moment,

- (ii) si ce moment est antérieur au moment d'interpolation relatif à la protection, la somme obtenue par la formule suivante :

$$F/G \times (H - I)$$

où :

F représente le nombre d'années écoulées, à ce moment, depuis l'établissement de la protection,

G le nombre d'années qui se seraient écoulées depuis l'établissement de la protection si ce moment correspondait au moment d'interpolation,

H la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des prestations futures à verser relativement à la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection à ce moment, déterminées comme si le montant de la prestation de décès prévue par la protection au moment d'interpolation correspondait à l'excédent à ce moment de la prestation de décès sur la valeur du fonds de la protection,

I la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des frais d'assurance ou primes nettes futurs relatifs à la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection à ce moment, déterminés comme si le montant net à risque prévu par la protection après le moment d'interpolation correspondait à l'excédent à ce moment de la prestation de décès sur la valeur du fonds de la protection;

b) pour l'application de l'alinéa (1)c) dans le cadre du paragraphe 211.1(3) de la Loi, le total des sommes dont chacune représente, relativement à une protection offerte dans le

<p>at that time exceeds the fund value of the coverage at that time, and</p>	<p>cadre de la police, la somme obtenue par la formule suivante :</p>
<p>(b) in applying paragraph (1)(c) for the purposes of subsection 211.1(3) of the Act, the total of all amounts each of which is, in respect of a coverage under the policy, the amount determined by the formula</p>	<p style="text-align: center;"><math>J - K</math></p>
<p style="text-align: center;"><math>J - K</math></p>	<p>où :</p>
<p>where</p>	<p>J représente la valeur actualisée, à ce moment, des prestations futures à verser relativement à la protection à ce moment,</p>
<p>J is the present value at that time of future benefits to be provided in respect of the coverage at that time, and</p>	<p>K la valeur actualisée, à ce moment, des frais d'assurance ou primes nettes futurs relatifs à la protection à ce moment.</p>
<p>K is the present value at that time of future net premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at that time.</p>	<p>« valeur du fonds d'une police » Est la valeur du fonds d'une police d'assurance-vie à un moment donné le total des sommes représentant chacune le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police. Il est entendu que toute somme gardée en dépôt par un assureur ainsi que tout montant d'intérêt sur le dépôt :</p>
<p>“policy anniversary” « anniversaire de la police »</p>	<p>« valeur du fonds d'une police » “fund value of a policy”</p>
<p>“policy anniversary” has the same meaning as in section 310.</p>	<p>a) sont compris dans ce total si le montant d'intérêt n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition;</p>
	<p>b) sont exclus de ce total si le montant d'intérêt est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition.</p>
	<p>« valeur du fonds d'une protection » Est la valeur du fonds d'une protection d'une police d'assurance-vie à un moment donné le total des sommes représentant chacune le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police qui réduit le montant net à risque qui entre dans le calcul des frais d'assurance de la protection pendant la période sur laquelle ces frais sont engagés ou le seraient s'ils devaient s'appliquer jusqu'à la résiliation de la protection.</p>
<p>« valeur du fonds d'une protection » “fund value of a coverage”</p>	<p>(4) In applying paragraph (1)(c) for the purposes of section 307 in respect of a life insurance policy (other than an annuity contract) issued after 2016, the following rules apply:</p>
<p>(a) in computing present values</p>	<p>(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c) dans le cadre de l'article 307 relativement à une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente) établie après 2016, les règles ci-après s'appliquent :</p>
<p>(i) an annual interest rate of 3.5% is to be used, and</p>	<p>a) les taux ci-après servent au calcul de la valeur actualisée :</p>
<p>(ii) mortality rates are to be used;</p>	<p>(i) un taux d'intérêt annuel de 3,5 %,</p>



(b) in determining the mortality rates that apply to a life insured under a coverage under the policy,

(i) if a single life is insured under the coverage,

(A) the age that is to be used is the age of the life insured at the time at which the coverage was issued, or that which is attained on the birthday of the life insured nearest to the time at which the coverage was issued, depending on the method used by the insurer that issued the policy in determining the premium or cost of insurance rates in respect of the life insured,

(B) if the life insured was determined by the insurer that issued the policy to be a standard life at the time the coverage was issued, the *Proposed CIA Mortality Tables, 1986–1992* included in the *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum*, extended to include select mortality rates from age 81 to age 90 developed using the methodology used by the Canadian Institute of Actuaries to derive select mortality rates from age 71 to age 80, applicable for an individual who has the same relevant characteristics as the life insured, are to be used, and

(C) if the life insured was determined by the insurer that issued the policy to be a substandard life at the time the coverage was issued, the mortality rates that apply are to be equal to, depending on the method used by the insurer for the purpose of determining the premium or cost of insurance rates in respect of the coverage,

(I) the lesser of one and the product of the rating attributed to the life by the insurer and the mortality rates that would be determined under clause (B) if the life were not a substandard life, or

(II) the mortality rates that would have been determined under clause

(ii) les taux de mortalité;

b) pour déterminer les taux de mortalité qui s'appliquent à une vie assurée en vertu d'une protection offerte dans le cadre de la police :

(i) si la protection est établie sur une seule tête :

(A) l'âge à utiliser est celui de la vie assurée à la date d'établissement de la protection ou celui qui est atteint à l'anniversaire de la vie assurée et qui est le plus près de la date d'établissement de la protection, selon la méthode utilisée par l'assureur ayant établi la police pour déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la vie assurée,

(B) si l'assureur ayant établi la police a établi que la vie assurée présentait un risque normal à la date d'établissement de la protection, les tables de mortalité à utiliser sont celles intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* de l'Institut canadien des actuaires, dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 81 à 90 ans selon la méthodologie utilisée par l'Institut canadien des actuaires pour établir des taux de mortalité précis pour le groupe d'âge des 71 à 80 ans et qui s'appliquent à un particulier qui présente les mêmes caractéristiques pertinentes que la vie assurée,

(C) si l'assureur ayant établi la police a établi que la vie assurée présentait un risque aggravé à la date d'établissement de la protection, les taux de mortalité à appliquer correspondent à la valeur ci-après qui s'applique selon la méthode qui est utilisée par l'assureur afin de déterminer les primes ou frais d'assurance relatifs à la protection :

(I) 1 ou, s'il est moins élevé, le résultat de la multiplication du taux attribué à la vie par l'assureur par les taux de mortalité qui seraient déterminés

(B) had the life insured been a standard life and the age of the life insured been the age used by the life insurer for the purpose of determining the premium or cost of insurance rates in respect of the coverage, and

(ii) if two or more lives are jointly insured under the coverage, the mortality rates to be used are those determined by applying the methodology used by the insurer that issued the policy to estimate the mortality rates of the lives jointly insured for the purpose of determining the premium or cost of insurance rates in respect of the coverage to the *Proposed CIA Mortality Tables, 1986–1992* included in the *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum*, extended to include select mortality rates from age 81 to age 90 developed using the methodology used by the Canadian Institute of Actuaries to derive select mortality rates from age 71 to age 80; and

(c) in determining the net premium reserve in respect of the policy, the present value of future net premiums or cost of insurance charges is to be calculated as if a premium or cost of insurance charge payable or incurred on a policy anniversary were payable or incurred, as the case may be, one day after the policy anniversary.

(5) In applying paragraph (1)(c) for the purposes of subsection 211.1(3) of the Act in respect of a life insurance policy (other than an annuity contract)

(a) if the policy is issued after 2016,

(i) the rates of interest, mortality and lapses described in subsection 1403(1) are to be used in computing present values, determined as if

selon la division (B) si la vie assurée ne présentait pas de risque aggravé,

(II) les taux de mortalité qui seraient déterminés selon la division (B) si la vie assurée présentait un risque normal et que l'âge de l'assuré avait été l'âge utilisé par l'assureur afin de déterminer les primes ou frais d'assurance relatifs à la protection,

(ii) si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, les taux de mortalité à utiliser sont ceux qui sont obtenus lorsque la méthodologie que l'assureur ayant établi la police utilise pour estimer les taux de mortalité des vies assurées conjointement en vue de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection est appliquée aux tables de mortalité intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité particuliers applicables pour le groupe d'âge des 81 à 90 ans qui sont établis au moyen de la méthodologie utilisée par l'Institut canadien des actuaires pour déterminer les taux de mortalités applicables pour le groupe d'âge des 71 à 80 ans;

c) pour déterminer la provision pour primes nettes relative à la police, la valeur actualisée des frais d'assurance ou primes nettes futurs est calculée comme si des primes ou frais d'assurance à payer à l'un des anniversaires de la police étaient payables le lendemain de cet anniversaire.

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)c) dans le cadre du paragraphe 211.1(3) de la Loi relativement à une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente), les règles ci-après s'appliquent :

a) si la police est établie après 2016 :

(i) les taux d'intérêt, de mortalité et de déchéance visés au paragraphe 1403(1) entrent dans le calcul des valeurs actuali-

<p>(A) subsections 1403(2) to (8) did not apply, and</p> <p>(B) the reference to “premiums for the policy” in paragraph 1403(1)(e) were read as a reference to “premiums or cost of insurance charges in respect of a coverage under the policy”,</p> <p>(ii) subparagraph (1)(c)(i) is to be read without reference to “determined without reference to surrender charges”, and</p> <p>(iii) in determining the net premium reserve in respect of the policy, the present value of future net premiums or cost of insurance charges is to be calculated as if a premium or cost of insurance charge payable or incurred on a policy anniversary were payable or incurred, as the case may be, one day after the policy anniversary; and</p> <p>(b) if the policy is issued before 2017 and at a particular time after 2016 life insurance — in respect of a life, or two or more lives jointly insured, and in respect of which a particular schedule of premium or cost of insurance rates applies — is converted (other than only because of a change in premium or cost of insurance rates) into another type of life insurance under the policy or is added to the policy, then that insurance is deemed to be a separate life insurance policy issued at the particular time unless</p> <p>(i) the insurance is part of a rider deemed by subsection 211(2) of the Act to be a separate life insurance policy issued at the particular time, or</p> <p>(ii) in the case of insurance added to the policy,</p> <p>(A) the insurance is medically underwritten</p> <p>(I) to obtain a reduction in the premium or cost of insurance rates under the policy, or</p> <p>(II) before 2017, or</p> <p>(B) the insurance is paid for with policy dividends or is reinstated.</p>	<p>sées et sont déterminés comme si, à la fois :</p> <p>(A) les paragraphes 1403(2) à (8) ne s’appliquaient pas,</p> <p>(B) le passage « primes de la police » à l’alinéa 1403(1)e) était remplacé par « primes ou frais d’assurance relatifs à une protection »,</p> <p>(ii) le sous-alinéa (1)c)(i) s’applique compte non tenu du passage « déterminée compte non tenu des frais de rachat »,</p> <p>(iii) pour déterminer la provision pour primes nettes relative à la police, la valeur actualisée des frais d’assurance ou primes nettes futurs est calculée comme si des primes ou frais d’assurance à payer à un anniversaire de la police étaient à payer le lendemain de cet anniversaire;</p> <p>b) si la police est établie avant 2017 et que, à un moment donné après 2016, une assurance-vie à laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d’assurance s’applique et qui est souscrite en vertu de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement est convertie en un autre type d’assurance-vie aux termes de la police ou est ajoutée à la police, cette assurance est réputée être, sauf si la conversion n’est due qu’à un changement des taux de primes ou des frais d’assurance, une police d’assurance-vie distincte, sauf si un des faits ci-après s’avère :</p> <p>(i) l’assurance fait partie d’un avenant qui est réputé, en vertu du paragraphe 211(2) de la Loi, être une police d’assurance-vie distincte,</p> <p>(ii) si l’assurance est ajoutée à la police :</p> <p>(A) l’assurance est médicalement souscrite, selon le cas :</p> <p>(I) dans le but d’obtenir une réduction des primes ou frais d’assurance aux termes de la police,</p> <p>(II) avant 2017,</p> <p>(B) l’assurance est payée au moyen des participations de police ou est rétablie.</p>
---	--

**87. The portion of subsection 1403(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1403.** (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of applying paragraph 1401(1)(c) in respect of a life insurance policy issued before 2017 or an annuity contract, a modified net premium and an amount determined by paragraph 1401(1)(c) are to be computed

**88. (1) Subparagraph (a)(iii) of the definition “earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) in any other case, the amount that would be the income from the active business for the year under Part I of the Act if the business were carried on in Canada, the affiliate were resident in Canada and the Act were read without reference to subsections 18(4), 80(3) to (12), (15) and (17) and 80.01(5) to (11) and sections 80.02 to 80.04,

**(2) Paragraph (b) of the definition “earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is an amount of income that would be required under paragraph 95(2)(a) or subsection 95(2.44) of the Act to be included in computing the affiliate’s income or loss from an active business for the year if that income were computed taking into account the rules in subsection (2.03); (*gains*)

**(3) The portion of paragraph (a) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations after subparagraph (iii) is repealed.**

**(4) Clause (d)(ii)(A) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(A) income that is required to be included in computing the particular affiliate’s income or loss from an active

**87. Le passage du paragraphe 1403(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1403.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l’application de l’alinéa 1401(1)c) relativement à une police d’assurance-vie établie avant 2017 ou à un contrat de rente, les primes nettes modifiées et les sommes déterminées selon l’alinéa 1401(1)c) se calculent :

**88. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « gains », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(iii) dans les autres cas, le montant qui représenterait le revenu tiré de l’entreprise pour l’année en vertu de la partie I de la Loi si la société affiliée résidait au Canada, l’entreprise était exploitée au Canada et s’il n’était pas tenu compte des paragraphes 18(4), 80(3) à (12), (15) et (17) et 80.01(5) à (11) ni des articles 80.02 à 80.04 de la Loi;

**(2) L’alinéa b) de la définition de « gains », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

b) dans les autres cas, le total des sommes dont chacune représente un montant de revenu qui serait à inclure, en application de l’alinéa 95(2)a) ou du paragraphe 95(2.44) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d’une entreprise exploitée activement pour l’année si ce revenu était calculé compte tenu des règles énoncées au paragraphe (2.03). (*earnings*)

**(3) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « gains exonérés » suivant le sous-alinéa (iii), au paragraphe 5907(1) du même règlement, est abrogé.**

**(4) La division d)(ii)(A) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

(A) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la

business for the year under subparagraph 95(2)(a)(i) of the Act and that would

(I) if earned by the other foreign affiliate referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(I) or (IV) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the other foreign affiliate for a taxation year,

(II) if earned by the life insurance corporation referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(II) of the Act and based on the assumptions contained in subclause 95(2)(a)(i)(B)(II) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the life insurance corporation for a taxation year, or

(III) if earned from the active business activities carried on by the particular affiliate, or the partnership referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(III) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the particular affiliate for a taxation year,

**(5) Subclause (d)(ii)(E)(I) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(I) the second and third affiliates referred to in subclause 95(2)(a)(ii)(D)(IV) of the Act are each resident in a designated treaty country throughout their relevant taxation years (within the meaning assigned by that subclause), and

**(6) Subparagraph (d)(ii) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of clause (H) and by adding the following after clause (I):**

(J) an amount that is required to be included in computing the particular affiliate’s income from an active business

perte de la société affiliée donnée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement et qui :

(I) s’il était gagné par l’autre société étrangère affiliée visée aux subdivisions 95(2)(a)(i)(A)(I) ou (IV) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette société affiliée pour une année d’imposition,

(II) s’il était gagné par la compagnie d’assurance-vie visée à la subdivision 95(2)(a)(i)(A)(II) de la Loi et fondé sur les suppositions énoncées à la subdivision 95(2)(a)(i)(B)(II) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette compagnie pour une année d’imposition,

(III) s’il provenait des activités d’entreprise exploitée activement exercées par la société affiliée donnée ou par la société de personnes visée à la subdivision 95(2)(a)(i)(A)(III) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société affiliée donnée pour une année d’imposition,

**(5) La subdivision (d)(ii)(E)(I) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

(I) les deuxième et troisième sociétés affiliées visées à la subdivision 95(2)(a)(ii)(D)(II) de la Loi résident chacune dans un pays désigné tout au long de leur année pertinente, au sens de cette subdivision,

**(6) Le sous-alinéa (d)(ii) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifié par adjonction, après la division (I), de ce qui suit :**

(J) toute somme qui est à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée provenant d’une entreprise ex-

for the year under subsection 95(2.44) of the Act if the amount is in respect of income that would, in the absence of paragraph 95(2)(a.3) of the Act, be income from an active business carried on by the particular affiliate in a designated treaty country, or

**(7) Subparagraph (vi) of the description of A in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(vi) an amount added to the exempt surplus of the subject affiliate or deducted from its exempt deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2),

**(8) Subparagraph (vi) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(vi) an amount, in the period and before the particular time, deducted from the exempt surplus of the subject affiliate or added to its exempt deficit under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*surplus exonéré*)

**(9) Subparagraph (v) of the description of A in the definition “hybrid surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(v) an amount added to the hybrid surplus of the subject affiliate or deducted from its hybrid deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2), and

**(10) Subparagraph (vii) of the description of B in the definition “hybrid surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(vii) an amount deducted from the hybrid surplus of the subject affiliate or added to its hybrid deficit in the period and before

exploitée activement pour l’année en vertu du paragraphe 95(2.44) de la Loi et qui se rapporte à un revenu qui, en l’absence de l’alinéa 95(2)a.3) de la Loi, serait un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement par la société affiliée donnée dans un pays désigné;

**(7) Le sous-alinéa (vi) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(vi) un montant ajouté au surplus exonéré de la société affiliée déterminée, ou déduit de son déficit exonéré, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

**(8) Le sous-alinéa (vi) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(vi) un montant déduit du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, ou ajouté à son déficit exonéré, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné. (*exempt surplus*)

**(9) Le sous-alinéa (v) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus hybride », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(v) une somme ajoutée au surplus hybride de la société affiliée déterminée, ou déduite de son déficit hybride, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné;

**(10) Le sous-alinéa (vii) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus hybride », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(vii) une somme déduite du surplus hybride de la société affiliée déterminée, ou ajoutée à son déficit hybride,

the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*surplus hybride*)

**(11) Subparagraph (iv) of the description of A in the definition “hybrid underlying tax” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) the amount by which the subject affiliate’s hybrid underlying tax is required to be increased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2),

**(12) Subparagraph (iv) of the description of B in the definition “hybrid underlying tax” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) the amount by which the subject affiliate’s hybrid underlying tax is required to be decreased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*montant intrinsèque d’impôt hybride*)

**(13) Subparagraph (iv) of the description of A in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) an amount added to the taxable surplus of the subject affiliate or deducted from its taxable deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2),

**(14) Subparagraph (vi) of the description of B in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(vi) an amount, in the period and before the particular time, deducted from the taxable surplus of the subject affiliate or

en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné. (*hybrid surplus*)

**(11) Le sous-alinéa (iv) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt hybride », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(iv) la somme à ajouter, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, au montant intrinsèque d’impôt hybride de la société affiliée déterminée;

**(12) Le sous-alinéa (iv) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt hybride », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(iv) la somme à retrancher, en application les paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, du montant intrinsèque d’impôt hybride de la société affiliée déterminée. (*hybrid underlying tax*)

**(13) Le sous-alinéa (iv) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(iv) un montant ajouté au surplus imposable de la société affiliée déterminée, ou déduit de son déficit imposable, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

**(14) Le sous-alinéa (vi) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(vi) un montant déduit du surplus imposable de la société affiliée déterminée, ou ajouté à son déficit imposable,

added to its taxable deficit under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*surplus imposable*)

**(15) Subparagraph (v) of the description of A in the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(v) the amount by which the subject affiliate’s underlying foreign tax is required to be increased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2),

**(16) Subparagraph (iv) of the description of B in the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) the amount by which the subject affiliate’s underlying foreign tax is required to be decreased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*montant intrinsèque d’impôt étranger*)

**(17) The portion of subsection 5907(1.03) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(1.03) For the purposes of the description of A in the definition “underlying foreign tax” in subsection (1), income or profits tax paid in respect of the taxable earnings of a particular foreign affiliate of a particular corporation or in respect of a dividend received by the particular affiliate from another foreign affiliate of the particular corporation, and amounts by which the underlying foreign tax of the particular affiliate or any other foreign affiliate of the particular corporation is required under any of subsections (1.092), (1.1) and (1.2) to be increased, is not to include any income or profits tax paid, or amounts by which the underlying foreign tax would otherwise be so required to be increased, as the case may be, in respect of the foreign accrual property income of the particular affiliate

en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné. (*taxable surplus*)

**(15) Le sous-alinéa (v) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt étranger », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(v) le montant à ajouter, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, au montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée déterminée;

**(16) Le sous-alinéa (iv) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt étranger », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(iv) le montant à soustraire, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2), du montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné. (*underlying foreign tax*)

**(17) Le passage du paragraphe 5907(1.03) du même règlement précédant l’alinéa a), est remplacé par ce qui suit :**

(1.03) Pour l’application de l’élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt étranger » au paragraphe (1), l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé relativement aux gains imposables d’une société étrangère affiliée donnée d’une société donnée ou relativement à un dividende reçu par la société affiliée donnée d’une autre société étrangère affiliée de la société donnée, et les sommes à ajouter, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2), au montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée donnée ou de toute autre société étrangère affiliée de la société donnée, ne comprennent ni un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé ni une somme devant par ailleurs être ainsi ajoutée à ce montant intrinsèque d’impôt étranger,



for a taxation year of the particular affiliate if, at any time in the year, a specified owner in respect of the particular corporation is considered,

**(18) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.09):**

(1.091) Subsection (1.092) applies in respect of income or profits tax paid by, or refunded to, a foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.092) referred to as the “shareholder affiliate”) of a taxpayer for a taxation year of the shareholder affiliate in respect of its income or profits, or loss, as the case may be, and the income or profits, or loss, as the case may be, of another foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.092) referred to as the “transparent affiliate”) of the taxpayer if

(a) the shareholder affiliate has an equity percentage in the transparent affiliate;

(b) the income or profits tax is paid to, or refunded by, a government of a country other than Canada; and

(c) under the income tax laws of the country referred to in paragraph (b), the shareholder affiliate, and not the transparent affiliate, is liable for that tax payable to, or entitled to that refund from, a government of that country for that year (otherwise than solely because the shareholder affiliate is part of a group of corporations that determines its liabilities for income or profits tax payable to the government of that country on a consolidated or combined basis).

(1.092) If this subsection applies in respect of income or profits tax paid by, or refunded to, a shareholder affiliate for a taxation year

(a) in respect of the shareholder affiliate,

selon le cas, relativement au revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée pour une année d'imposition de celle-ci si, au cours de l'année, un propriétaire déterminé relativement à la société donnée est considéré, selon le cas :

**(18) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.09), de ce qui suit :**

(1.091) Le paragraphe (1.092) s'applique relativement à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée actionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (1.092)) d'un contribuable, ou remboursé à une telle société, pour une année d'imposition de la société affiliée actionnaire au titre de son revenu ou de ses bénéfices, ou de sa perte, selon le cas, et du revenu ou des bénéfices, ou de la perte, selon le cas, d'une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée transparente » au présent paragraphe et au paragraphe (1.092)) du contribuable si, à la fois :

a) la société affiliée actionnaire a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée transparente;

b) l'impôt sur le revenu ou les bénéfices est payé à un gouvernement d'un pays étranger ou est remboursé par ce gouvernement;

c) sous le régime des lois de l'impôt sur le revenu du pays visé à l'alinéa b), la société affiliée actionnaire, et non la société affiliée transparente, est redevable de cet impôt payable à un gouvernement de ce pays, ou a droit à ce remboursement par ce gouvernement, pour cette année (autrement que pour la seule raison que la société affiliée actionnaire fait partie d'un groupe de sociétés qui détermine son assujettissement à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payable à ce gouvernement, sur une base consolidée ou cumulée).

(1.092) En cas d'application du présent paragraphe relativement à un impôt sur le revenu ou les bénéfices qui est payé par une société affiliée actionnaire, ou remboursé à celle-ci, pour

(i) any such income or profits tax paid by the shareholder affiliate for the year is deemed not to have been paid and any such refund to the shareholder affiliate of income or profits tax otherwise payable by it for the year is deemed not to have been made,

(ii) any such income or profits tax that would have been payable by the shareholder affiliate for the year if the shareholder affiliate had no other taxation year and had not been liable for income or profits tax in respect of income or profits of the transparent affiliate is deemed to have been paid for the year,

(iii) to the extent that

(A) any such income or profits tax that would otherwise have been payable by the shareholder affiliate for the year on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate is reduced because of any loss of the shareholder affiliate for the year or any previous taxation year, the amount of such reduction is deemed to have been received by the shareholder affiliate as a refund for the year of the loss of income or profits tax in respect of the loss, and

(B) the shareholder affiliate receives, in respect of a loss of the shareholder affiliate for the year or a subsequent taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by the shareholder affiliate on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate, the amount of such refund is deemed to have been received by the shareholder affiliate as a refund for the year of the loss of income or profits tax in respect of the loss,

(iv) any such income or profits tax that would have been payable by the transparent affiliate for the year if the transparent affiliate had no other taxation year, had no income or profits other than those that are included in computing the income or profits of the shareholder affiliate under the in-

une année d'imposition, les règles ci-après s'appliquent :

a) relativement à la société affiliée actionnaire, à la fois :

(i) un tel impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par la société affiliée actionnaire pour l'année est réputé ne pas avoir été payé, et un tel remboursement fait à la société affiliée actionnaire de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payable autrement par elle pour l'année est réputé ne pas avoir été fait,

(ii) un tel impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée actionnaire pour l'année si elle n'avait pas d'autre année d'imposition et n'avait pas été redevable de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices au titre du revenu ou des bénéfices de la société affiliée transparente est réputé avoir été payé pour l'année,

(iii) dans la mesure où :

(A) d'une part, un tel impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée actionnaire pour l'année au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente est réduit par suite d'une perte de la société affiliée actionnaire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, le montant de cette réduction est réputé avoir été reçu par la société affiliée actionnaire à titre de remboursement pour l'année de la perte, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement à la perte,

(B) d'autre part, la société affiliée actionnaire reçoit, relativement à une perte de la société affiliée actionnaire pour l'année ou pour une année d'imposition ultérieure, un remboursement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices autrement payable pour l'année par la société affiliée actionnaire au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente, le montant de ce remboursement est réputé avoir été

come tax laws referred to in paragraph (1.091)(c) and had been liable, and no other person had been liable, for income or profits tax in respect of income or profits of the transparent affiliate is, at the end of the year,

(A) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the net earnings included in the exempt earnings of the transparent affiliate, to be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

(B) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the hybrid surplus or increased the hybrid deficit of the transparent affiliate,

(I) to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be added to the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(C) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the net earnings included in the taxable earnings of the transparent affiliate,

(I) to be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be added to the underlying foreign tax of the shareholder affiliate, and

(v) to the extent that the income or profits tax that would otherwise have been payable by the shareholder affiliate for the year on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate is reduced because of a loss of the transparent affiliate for the year or a previous taxation year, or to the extent that the shareholder affiliate

reçu par la société affiliée actionnaire à titre de remboursement, pour l'année de la perte, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement à la perte,

(iv) tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée transparente pour l'année si elle n'avait pas d'autre année d'imposition, si elle n'avait pas d'autres revenu ou bénéfices que ceux qui sont inclus dans le calcul du revenu et des bénéfices de la société affiliée actionnaire sous le régime des lois de l'impôt sur le revenu visé à l'alinéa (1.091)c) et si elle, et aucune autre personne, avait été redevable de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement au revenu ou aux bénéfices de la société affiliée transparente, est, à la fin de l'année, à la fois :

(A) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement réduit les gains nets qui sont inclus dans les gains exonérés de la société affiliée transparente, déduit du surplus exonéré ou ajouté au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(B) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement réduit le surplus hybride ou augmenté le déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée transparente,

(I) d'une part, déduit du surplus hybride ou ajouté au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) d'autre part, ajouté au montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée actionnaire,

(C) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement été retranché des gains nets qui sont inclus dans les gains imposables de la société affiliée transparente :

(I) d'une part, déduit du surplus imposable ou ajouté au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

receives, in respect of a loss of the transparent affiliate for the year or a subsequent taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by the shareholder affiliate on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate, the amount of such reduction or refund, as the case may be, is, at the end of the year of the loss,

(A) to the extent that such loss reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit of the transparent affiliate, to be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

(B) to the extent that such loss reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit of the transparent affiliate,

(I) to be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be deducted from the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(C) to the extent that such loss reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit of the transparent affiliate,

(I) to be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be deducted from the underlying foreign tax of the shareholder affiliate;

(b) where, because of the shareholder affiliate being responsible for paying, or claiming a refund of, income or profits tax for the year on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate,

(i) an amount is paid to the shareholder affiliate by the transparent affiliate in respect of the income or profits tax that would have been payable by the transparent affiliate for the year had it been liable,

(II) d'autre part, ajouté au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée actionnaire,

(v) dans la mesure où l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée actionnaire pour l'année au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente est réduit par suite d'une perte de la société affiliée transparente pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, ou dans la mesure où la société affiliée actionnaire reçoit, relativement à la perte de la société affiliée transparente pour l'année ou pour une année d'imposition ultérieure, un remboursement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui serait autrement payable pour l'année par la société affiliée actionnaire au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente, le montant de cette réduction ou de ce remboursement, selon le cas, est, à la fin de l'année de la perte :

(A) dans la mesure où cette perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré, de la société affiliée transparente, ajouté au surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(B) dans la mesure où cette perte réduit le surplus hybride ou augmente le déficit hybride, de la société affiliée transparente,

(I) d'une part, ajouté au surplus hybride ou déduit du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) d'autre part, déduit du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée actionnaire,

(C) dans la mesure où cette perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée transparente;

(I) d'une part, ajouté au surplus imposable ou déduit du déficit imposable

and no other person had been liable, for income or profits tax in respect of income or profits of the transparent affiliate,

(A) in respect of the transparent affiliate, the amount so paid is deemed to be a payment of such income or profits tax for the year, and

(B) in respect of the shareholder affiliate,

(I) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the exempt surplus or deducted from the exempt deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year, to be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

(II) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year, to be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate and deducted from the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(III) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the taxable surplus or deducted from the taxable deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year, to be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate and be deducted from the underlying foreign tax of the shareholder affiliate, or

(ii) an amount is paid by the shareholder affiliate to the transparent affiliate in respect of a reduction or refund, because of a loss or a tax credit of the transparent af-

sable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) d'autre part, déduit du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée actionnaire,

b) lorsque, en raison de la responsabilité de la société affiliée actionnaire de payer l'impôt sur le revenu ou les bénéfices pour l'année ou d'en demander le remboursement au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente,

(i) d'une part, si un montant est payé à la société affiliée actionnaire par la société affiliée transparente relativement à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée transparente pour l'année si elle, et aucune autre personne, avait été redevable de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement au revenu ou aux bénéfices de la société affiliée transparente, à la fois :

(A) relativement à la société affiliée transparente, le montant ainsi payé est réputé avoir été versé à titre d'impôt sur le revenu ou les bénéfices de la société affiliée transparente,

(B) les règles ci-après s'appliquent relativement à la société affiliée actionnaire :

(I) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est inclus dans le surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus exonéré ou déduite du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) la fraction du montant ainsi payé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant inclus dans le surplus hybride ou déduit du déficit hybride de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus hybride ou déduite du déficit hybride, selon le

affiliate for a taxation year, of the income or profits tax that would otherwise have been payable by the shareholder affiliate for the year on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate,

(A) in respect of the shareholder affiliate,

(I) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the exempt surplus or included in the exempt deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year to which the loss or the tax credit relates, to be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

(II) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the hybrid surplus or included in the hybrid deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year of the loss, to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate and added to the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(III) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the taxable surplus or included in the taxable deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year to which the loss or the tax credit relates, to be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate and be added to the underlying foreign tax of the shareholder affiliate, and

(B) in respect of the transparent affiliate, the amount is deemed to be a refund to the transparent affiliate, for the year to which the loss or the tax credit re-

cas, de la société affiliée actionnaire et déduite de son montant intrinsèque d'impôt hybride,

(III) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est inclus dans le surplus imposable ou déduit du déficit imposable de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus imposable ou déduite du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire et déduite de son montant intrinsèque d'impôt étranger,

(ii) d'autre part, si un montant est payé par la société affiliée actionnaire à la société affiliée transparente relativement à une réduction ou à un remboursement, par suite d'une perte ou d'un crédit d'impôt de la société affiliée transparente pour une année d'imposition, au titre de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée actionnaire pour l'année au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente, à la fois :

(A) les règles ci-après s'appliquent relativement à la société affiliée actionnaire :

(I) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est déduit du surplus exonéré ou inclus dans le déficit exonéré de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus exonéré ou ajoutée au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est déduit du surplus hybride ou inclus dans le déficit hybride de la société affiliée transparente est, à la

lates, of income or profits tax in respect of the loss or the tax credit; and

(c) for the purposes of paragraph (b), any amount paid by a particular transparent affiliate in respect of the shareholder affiliate to another transparent affiliate in respect of the shareholder affiliate in respect of any income or profits tax that would have been payable by the particular transparent affiliate for the year had it been liable, and no other person had been liable, for income or profits tax in respect of income or profits of the transparent affiliate is deemed to have been paid in respect of such tax by the particular transparent affiliate to the shareholder affiliate and to have been paid in respect of such tax by the shareholder affiliate to the other transparent affiliate.

fin de l'année de la perte, déduite du surplus hybride ou ajoutée au déficit hybride selon le cas, de la société affiliée actionnaire et ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt hybride,

(III) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant déduit du surplus imposable ou ajouté au déficit imposable de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus imposable ou ajoutée au déficit imposable de la société affiliée actionnaire et ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt étranger,

(B) relativement à la société affiliée transparente, le montant est réputé être un remboursement à celle-ci, pour l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement à la perte ou au crédit d'impôt,

c) pour l'application de l'alinéa b), tout montant payé par une société affiliée transparente donnée relativement à la société affiliée actionnaire à une autre société affiliée transparente relativement à la société affiliée actionnaire relativement à tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée transparente donnée pour l'année si elle, et aucune autre personne, avait été redevable de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement au revenu ou aux bénéfices de la société affiliée transparente, est réputé avoir été payé relativement à cet impôt par la société affiliée transparente donnée à la société affiliée actionnaire et avoir été payé relativement à cet impôt par la société affiliée actionnaire à l'autre société affiliée transparente.

**(19) The portion of subsection 5907(1.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(19) Le passage du paragraphe 5907(1.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(1.1) For the purposes of this Part, if, under, the income tax laws of a country other than Canada, a group (in this subsection referred to as the “consolidated group”) of two or more foreign affiliates of a corporation resident in Canada determine their liabilities for income or profits tax payable to the government of that country for a taxation year on a consolidated or combined basis and one of the affiliates (in this subsection referred to as the “primary affiliate”) is responsible for paying, or claiming a refund of, such tax on behalf of itself and the other affiliates (in this subsection referred to as the “secondary affiliates”) that are members of the consolidated group, the following rules apply:

**(20) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):**

(1.11) For the purposes of subsection (1.1), a non-resident corporation is deemed to be, at any time, a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada if at that time the non-resident corporation is a foreign affiliate of another corporation that is resident in Canada and is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) to the particular corporation.

**(21) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.11):**

(1.12) Subsection (1.13) applies in respect of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada that is a secondary affiliate (within the meaning assigned by subsection (1.1)) and in respect of a foreign affiliate of the corporation that is the primary affiliate (within the meaning assigned by subsection (1.1)) in respect of the particular affiliate if

(a) the particular affiliate has an equity percentage in another foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.13) referred to as the “transparent affiliate”);

(b) under the income tax laws of the country referred to in subsection (1.1), if the particular affiliate were not a member of a consoli-

(1.1) Les règles ci-après s’appliquent à la présente partie si des sociétés étrangères affiliées d’une société résidant au Canada membres d’un groupe (appelé « groupe consolidé » au présent paragraphe) déterminent, sur une base consolidée ou combinée, sous le régime des lois de l’impôt sur le revenu d’un pays étranger, l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont elles sont redevables envers le gouvernement de ce pays pour une année d’imposition et que l’une des sociétés affiliées (appelée « société affiliée primaire » au présent paragraphe) est responsable du paiement ou des demandes de remboursement de cet impôt en son nom et au nom des autres sociétés affiliées (appelées « sociétés affiliées secondaires » au présent paragraphe) membres du groupe consolidé :

**(20) L’article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :**

(1.11) Pour l’application du paragraphe (1.1), une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d’une société donnée résidant au Canada si, à ce moment, elle est une société étrangère affiliée d’une autre société qui réside au Canada et qui est liée (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) de la Loi) à la société donnée.

**(21) L’article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.11), de ce qui suit :**

(1.12) Le paragraphe (1.13) s’applique relativement à une société étrangère affiliée donnée d’une société résidant au Canada qui est une société affiliée secondaire, au sens du paragraphe (1.1), et relativement à une société étrangère affiliée de la société qui est la société affiliée primaire, au sens du paragraphe (1.1), relativement à la société affiliée donnée si, à la fois :

a) la société affiliée donnée a un pourcentage d’intérêt dans une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée transparente » au présent paragraphe et au paragraphe (1.13));



dated group, the particular affiliate, and not the transparent affiliate, would be liable for any tax payable to, or entitled to any refund from, a government of that country for that year in respect of the income or profits, or loss, as the case may be, for the year of the transparent affiliate; and

(c) the primary affiliate pays income or profits tax, or receives a refund, in respect of the income or profits, or loss, as the case may be, for the year of the transparent affiliate.

(1.13) If this subsection applies, then in respect of the particular foreign affiliate and the primary affiliate referred to in subsection (1.12)

(a) for the purposes of applying subparagraphs (1.1)(a)(iv) and (1.1)(b)(i), where any income or profits tax that would otherwise be payable by the particular affiliate for the year, if the particular affiliate had no other taxation year and were not a member of the consolidated group referred to in subsection (1.1), is increased because of income or profits of the transparent affiliate referred to in paragraph (1.12)(a),

(i) to the extent that the income or profits increases the net earnings included in the exempt earnings of the transparent affiliate,

(A) the amount of any such increase is deemed to have been included in the exempt surplus, or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and

(B) any such income or profits tax that would have been payable by the particular affiliate in respect of the income or profits is deemed to be income or profits tax that would otherwise have reduced the net earnings that are included in the exempt earnings of the particular affiliate,

b) sous le régime des lois de l'impôt sur le revenu du pays visé au paragraphe (1.1), si la société affiliée donnée n'était pas membre d'un groupe consolidé, la société affiliée donnée, et non la société affiliée transparente, serait redevable de l'impôt payable à un gouvernement de ce pays, ou aurait droit à un remboursement de ce gouvernement, pour cette année au titre du revenu ou des bénéfices, ou de la perte, selon le cas, pour l'année de la société affiliée transparente;

c) la société affiliée primaire paie l'impôt sur le revenu ou les bénéfices, ou reçoit un remboursement, au titre du revenu ou des bénéfices, ou de la perte, selon le cas, pour l'année de la société affiliée transparente.

(1.13) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent relativement à la société étrangère affiliée donnée et la société affiliée primaire visée au paragraphe (1.12) :

a) pour l'application des sous-alinéas (1.1)a)(iv) et (1.1)b)(i), dans le cas où l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui serait autrement payable par la société affiliée donnée pour l'année, si la société affiliée donnée n'avait pas d'autre année d'imposition et n'était pas membre du groupe consolidé visé au paragraphe (1.1), est augmenté à cause du revenu ou des bénéfices de la société affiliée transparente visée à l'alinéa (1.12)a), à la fois :

(i) dans la mesure où le revenu ou les bénéfices augmente les gains nets qui sont inclus dans les gains exonérés de la société affiliée transparente,

(A) d'une part, le montant de cette augmentation est réputé avoir été ajouté au surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(B) d'autre part, un impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée donnée au titre du revenu ou des bénéfices est réputé être l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement réduit les

(ii) to the extent that the income or profits increases the hybrid surplus or reduces the hybrid deficit of the transparent affiliate,

(A) the amount of the increase or reduction is deemed to have been included in the hybrid surplus, or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and

(B) any such income or profits tax that would have been payable by the particular affiliate in respect of the income or profits is deemed to be income or profits tax that would otherwise have reduced the hybrid surplus or increased the hybrid deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and

(iii) to the extent that the income or profits increases the net earnings included in the taxable earnings of the transparent affiliate,

(A) the amount of any such increase is deemed to have been included in the taxable surplus, or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and

(B) any such income or profits tax that would have been payable by the particular affiliate in respect of the income or profits is deemed to be income or profits tax that would otherwise have reduced the net earnings that are included in the taxable earnings of the particular affiliate; and

(b) for the purpose of applying subparagraphs (1.1)(a)(v) and (1.1)(b)(ii), to the extent that the income or profits tax that would otherwise have been payable by the primary affiliate for the year on behalf of the consolidated group is reduced because of a loss, for the year or a previous taxation year, of the transparent affiliate referred to in paragraph (1.12)(a), or to the extent that the primary affiliate receives, in respect of a loss of the transparent affiliate for the year or a subsequent taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by

gains nets qui sont inclus dans les gains exonérés de la société affiliée donnée,

(ii) dans la mesure où le revenu ou les bénéfices augmentent le surplus hybride ou réduisent le déficit hybride de la société affiliée transparente,

(A) d'une part, le montant de cette augmentation ou de la réduction est réputé avoir été inclus dans le calcul du surplus hybride ou déduit du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(B) d'autre part, un impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée donnée au titre du revenu ou des bénéfices est réputé être l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement réduit le surplus hybride ou augmenté le déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(iii) dans la mesure où le revenu ou les bénéfices augmentent les gains nets qui sont inclus dans les gains imposables de la société affiliée transparente,

(A) d'une part, le montant de cette augmentation est réputé avoir été inclus dans le surplus imposable ou déduit du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(B) d'autre part, un impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée donnée au titre du revenu ou des bénéfices est réputé être l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement réduit les gains nets qui sont inclus dans les gains imposables de la société affiliée donnée;

b) pour l'application des sous-alinéas (1.1)a)(v) et (1.1)b)(ii), dans la mesure où l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé est réduit en raison d'une perte, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de la société affiliée transparente visée à l'alinéa (1.12)a) ou, dans la mesure où la société affiliée primaire reçoit, au titre

the primary affiliate on behalf of the consolidated group,

- (i) such loss is deemed to be a loss of the particular affiliate,
- (ii) to the extent that such loss reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit of the transparent affiliate, such loss is deemed to reduce the exempt surplus or increase the exempt deficit, as the case may be, of the particular affiliate,
- (iii) to the extent that such loss reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit of the transparent affiliate, such loss is deemed to reduce the hybrid surplus or increase the hybrid deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and
- (iv) to the extent that such loss reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit of the transparent affiliate, such loss is deemed to reduce the taxable surplus or increase the taxable deficit, as the case may be, of the particular affiliate.

**(22) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.2):**

- (1.21) Subsection (1.22) applies if
- (a) a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection and subsection (1.22) referred to as the “shareholder affiliate”) has an equity percentage in another foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.22) referred to as the “transparent affiliate”); and
  - (b) under the income tax laws of the country in which the shareholder affiliate is resident, the shareholder affiliate, and not the transparent affiliate, is liable for any tax payable to, or entitled to any refund from, a government of that country for that year in respect of the income or profits, or loss, as the case

d’une perte de la société affiliée transparente pour l’année ou une année d’imposition ultérieure, un remboursement au titre de l’impôt sur le revenu ou les bénéfices qui serait autrement payable pour l’année par la société affiliée primaire au nom du groupe consolidé :

- (i) cette perte est réputée être une perte de la société affiliée donnée,
- (ii) dans la mesure où cette perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré de la société affiliée transparente, cette perte est réputée réduire le surplus exonéré ou augmenter le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée,
- (iii) dans la mesure où cette perte réduit le surplus hybride ou augmente le déficit hybride de la société affiliée transparente, cette perte est réputée réduire le surplus hybride ou augmenter le déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée donnée,
- (iv) dans la mesure où cette perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable de la société affiliée transparente, cette perte est réputée réduire le surplus imposable ou augmenter le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée donnée.

**(22) L’article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :**

- (1.21) Le paragraphe (1.22) s’applique si, à la fois :
- a) une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée actionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (1.22)) d’un contribuable a un pourcentage d’intérêt dans une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée transparente » au présent paragraphe et au paragraphe (1.22));
  - b) sous le régime des lois de l’impôt sur le revenu du pays dans lequel la société affiliée actionnaire est résidente, la société affiliée actionnaire, et non la société affiliée transparente, est redevable de l’impôt payable à un gouvernement de ce pays, ou a droit à un

may be, for the year of the transparent affiliate.

(1.22) If this subsection applies, for the purpose of applying subsection (1.2), any loss of the transparent affiliate, to the extent that the loss is deducted in computing the income, profits or loss of the shareholder affiliate under an income tax law referred to in paragraph (1.21)(b),

(a) is deemed to be a loss of the shareholder affiliate; and

(b) is deemed to

(i) reduce the exempt surplus, or increase the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate to the extent that it reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit of the transparent affiliate,

(ii) reduce the hybrid surplus or increase the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate to the extent that it reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit of the transparent affiliate, and

(iii) reduce the taxable surplus or increase the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate to the extent that it reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit of the transparent affiliate.

**(23) Paragraphs 5907(1.3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) if under the income tax laws of the country in which the particular affiliate or a shareholder affiliate of the particular affiliate, as the case may be, referred to in that paragraph is resident, the particular affiliate, or shareholder affiliate, and one or more other corporations, each of which is resident in that country, determine their liabilities for income or profits tax payable to the government of that country for a taxation year on a

remboursement de ce gouvernement, pour l'année au titre du revenu ou des bénéfices, ou de la perte, selon le cas, pour l'année de la société affiliée transparente.

(1.22) En cas d'application du présent paragraphe, pour l'application du paragraphe (1.2), une perte de la société affiliée transparente, dans la mesure où la perte est déduite dans le calcul du revenu, des bénéfices ou de la perte de la société affiliée actionnaire sous le régime d'une loi de l'impôt sur le revenu visé à l'alinéa (1.21)b) :

a) d'une part, est réputée être une perte de la société affiliée actionnaire;

b) d'autre part, est réputée, à la fois :

(i) réduire le surplus exonéré ou augmenter le déficit exonéré, selon le cas, de la société étrangère affiliée dans la mesure où la perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré de la société affiliée transparente,

(ii) réduire le surplus hybride ou augmente le déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée actionnaire dans la mesure où la perte réduit le surplus hybride ou augmente le déficit hybride de la société affiliée transparente,

(iii) réduire le surplus imposable ou augmente le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire dans la mesure où la perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable de la société affiliée transparente.

**(23) Les alinéas 5907(1.3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) dans le cas où, en vertu des lois de l'impôt sur le revenu du pays de résidence de la société affiliée donnée ou d'une société affiliée actionnaire de celle-ci, selon le cas, visées à cet alinéa, l'une ou l'autre de celles-ci et une ou plusieurs autres sociétés, dont chacune réside dans ce pays, déterminent, sur une base consolidée ou combinée, l'impôt sur le revenu ou les bénéfices dont elles sont redevables envers le gouvernement de ce

consolidated or combined basis, then any amount paid by the particular affiliate, or shareholder affiliate, to any of those other corporations to the extent that the amount paid may reasonably be regarded as being in respect of income or profits tax that would otherwise have been payable by the particular affiliate, or shareholder affiliate, in respect of a particular amount that is included under subsection 91(1) of the Act in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer in respect of the particular affiliate, if the tax liability of the particular affiliate, or shareholder affiliate, and those other corporations had not been determined on a consolidated or combined basis, is prescribed to be foreign accrual tax applicable to the particular amount; and

(b) if, under the income tax laws of the country in which the particular affiliate or a shareholder affiliate of the particular affiliate, as the case may be, referred to in that paragraph is resident, the particular affiliate, or shareholder affiliate, deducts, in computing its income or profits subject to tax in that country for a taxation year, an amount in respect of a loss of another corporation (referred to in this paragraph and paragraph (1.6)(a) as the "loss transferor") resident in that country (referred to in this paragraph and paragraph (1.6)(a) as the "transferred loss"), then any amount paid by the particular affiliate, or shareholder affiliate, to the loss transferor to the extent that the amount paid may reasonably be regarded as being in respect of income or profits tax that would otherwise have been payable by the particular affiliate, or shareholder affiliate, in respect of a particular amount that is included under subsection 91(1) of the Act in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer in respect of the particular affiliate, if the tax liability of the particular affiliate, or shareholder affiliate, had been determined without deducting the transferred loss, is prescribed to be foreign accrual tax applicable to the particular amount.

pays pour une année d'imposition, toute somme payée à ces autres sociétés par la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire — dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par ailleurs par la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire au titre d'un montant donné qui est inclus, en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition à l'égard de la société affiliée donnée, si l'impôt dont la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire et ces autres sociétés sont redevables n'avait pas été déterminé sur une base consolidée ou combinée — est un montant visé qui constitue un impôt étranger accumulé applicable au montant donné;

b) dans le cas où, en vertu des lois de l'impôt sur le revenu du pays de résidence de la société affiliée donnée ou d'une société affiliée actionnaire de celle-ci, visées à cet alinéa, l'une ou l'autre de celles-ci, selon le cas, déduit, dans le calcul de son revenu ou de ses bénéfices assujettis à l'impôt dans ce pays pour une année d'imposition, une somme au titre d'une perte d'une autre société (appelée « cédant de la perte » au présent alinéa et à l'alinéa (1.6)a)) résidant dans ce pays (appelée « perte cédée » au présent alinéa et à l'alinéa (1.6)a)) toute somme payée à cette autre société par la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire, selon le cas, — dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui aurait été payable par ailleurs par la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire, selon le cas, au titre d'un montant donné qui est inclus, en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition à l'égard de la société affiliée donnée, si l'impôt dont la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire, selon le cas, est redevable avait été déterminé sans que la perte cédée ne soit déduite — est un montant visé qui constitue un

**(24) Subsections 5907(1.5) and (1.6) of the Regulations are replaced by the following:**

(1.5) If subsection (1.4) applied to reduce an amount that would, in the absence of subsection (1.4), be prescribed by subsection (1.3) to be foreign accrual tax applicable to an amount (referred to in this subsection as the “FAPI amount”) included under subsection 91(1) of the Act in computing the taxpayer’s income for a taxation year (referred to in subsection (1.6) as the “FAPI year”) of the taxpayer in respect of the particular affiliate referred to in paragraph (1.3)(a) or (b), then an amount equal to that reduction is, for the purposes of paragraph (b) of the definition “foreign accrual tax” in subsection 95(1) of the Act, prescribed to be foreign accrual tax applicable to the FAPI amount in the taxpayer’s taxation year that includes the last day of the designated taxation year, if any, of the particular affiliate or the shareholder affiliate referred to in paragraph (1.3)(a) or (b), as the case may be.

(1.6) For the purposes of subsection (1.5), the designated taxation year of the particular affiliate or the shareholder affiliate, as the case may be, is a particular taxation year of the particular affiliate, or the shareholder affiliate, if

(a) in the particular year, or in the taxation year of the particular affiliate or shareholder affiliate (referred to in this paragraph as the “PATY”) ending in the FAPI year and one or more taxation years of the particular affiliate (or shareholder affiliate) each of which follows the PATY and the latest of which is the particular year, all losses of the particular affiliate (or shareholder affiliate) and the other corporations referred to in paragraph (1.3)(a) — or of the particular affiliate, the loss transferor and each corporation that would have been permitted to deduct the transferred loss against its income under the income tax laws referred to in paragraph (1.3)(b) if the transferred loss had not been deducted by the particular affiliate and if the corporation had

impôt étranger accumulé applicable au montant donné.

**(24) Les paragraphes 5907(1.5) et (1.6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(1.5) Si le paragraphe (1.4) a eu pour effet de réduire une somme qui, en l’absence de ce paragraphe, constituerait aux termes du paragraphe (1.3) un impôt étranger accumulé applicable à un montant (appelé « montant REATB » au présent paragraphe) inclus, en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition (appelée « année REATB » au paragraphe (1.6)) de celui-ci relativement à la société affiliée donnée visée aux alinéas (1.3)a) ou b), une somme égale à cette réduction constitue, pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1) de la Loi, un impôt étranger accumulé applicable au montant REATB au cours de l’année d’imposition du contribuable qui comprend le dernier jour de l’année d’imposition désignée de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire, selon le cas, visée aux alinéas (1.3)a) ou b).

(1.6) Pour l’application du paragraphe (1.5), l’année d’imposition désignée de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire est une année d’imposition donnée de l’une ou l’autre de celles-ci, selon le cas, si, à la fois :

a) au cours de l’année donnée, ou au cours de l’année d’imposition de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire (appelée « année considérée » au présent alinéa) se terminant dans l’année REATB et d’une ou de plusieurs de leurs années d’imposition dont chacune suit l’année considérée et dont la dernière correspond à l’année donnée, il serait raisonnable de considérer que toutes les pertes de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire et des autres sociétés mentionnées à l’alinéa (1.3)a) — ou de la société affiliée donnée, du cédant de la perte et de chaque société qui aurait été autorisée à déduire la perte cédée de son revenu en vertu des lois de l’impôt sur le reve-

taxable income for its taxation years ending in the FAPI year in excess of the transferred loss — for their taxation years ending in the FAPI year would, on the assumption that the particular affiliate (or shareholder affiliate) and each of those other corporations had no foreign accrual property income for any taxation year, reasonably be considered to have been fully deducted (under the tax laws referred to in paragraph (1.3)(a) or (b)) against income (as determined under those tax laws) of the particular affiliate (or shareholder affiliate) or those other corporations;

(b) the taxpayer demonstrates that no other losses of the particular affiliate (or shareholder affiliate) or those other corporations for any taxation year were, or could reasonably have been, deducted under those tax laws against that income; and

(c) the last day of the particular year occurs in one of the five taxation years of the taxpayer that immediately follow the FAPI year.

**(25) Subsection (1) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after July 12, 2013. However,**

(a) if a taxpayer elects in writing under this paragraph in respect of all its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, subsection (1) applies in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that begin either after 1994 or after December 20, 2002, depending on which is specified by the taxpayer in the election;

nu visées à l'alinéa (1.3)b) si la perte cédée n'avait pas été déduite par la société affiliée donnée et que la société avait un revenu imposable, pour ses années d'imposition se terminant dans l'année REATB, qui dépasse le montant de la perte cédée — pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année REATB — à supposer que tant la société affiliée donnée, (ou la société affiliée actionnaire, selon le cas) que ces autres sociétés n'avaient pas de revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d'imposition quelconque — avaient été entièrement déduites (selon les lois visées aux alinéas (1.3)a) ou b)) du revenu (déterminé selon ces lois) de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire ou de ces autres sociétés;

b) le contribuable démontre qu'aucune autre perte de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire, selon le cas, ou de ces autres sociétés pour une année d'imposition quelconque n'a été déduite du revenu selon cette législation ni n'aurait pu raisonnablement l'être;

c) le dernier jour de l'année donnée fait partie de l'une des cinq années d'imposition du contribuable suivant l'année REATB.

**(25) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 12 juillet 2013. Toutefois :**

a) si un contribuable en fait le choix relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi, le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition de ses sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994 ou après le 20 dé-

**(b) if a taxpayer elects in writing under this paragraph in respect of all its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, the amounts of exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit, underlying foreign tax and, if applicable, hybrid surplus, hybrid deficit and hybrid underlying tax, of all foreign affiliates of the taxpayer for applicable taxation years of the affiliates in which those amounts are relevant are to be determined as if subsection (1) applied in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that end after 1975; and**

**(c) for the purposes of paragraph (b), the applicable taxation years of the affiliates are**

**(i) if the taxpayer has not elected under paragraph (a), taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that begin after July 12, 2013, and**

**(ii) if the taxpayer has elected under paragraph (a), taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that begin either after 1994 or after December 20, 2002, depending on which is specified in the election made under that paragraph.**

**(26) Subsections (2) and (6) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after October 2012.**

**cembre 2002, selon ce qu'il précise dans le document concernant le choix;**

**b) si un contribuable en fait le choix relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi, les montants de surplus exonéré, de déficit exonéré, de surplus imposable, de déficit imposable, de montant intrinsèque d'impôt étranger et, le cas échéant, de surplus hybride, de déficit hybride et de montant intrinsèque d'impôt hybride de ses sociétés étrangères affiliées pour les années d'imposition applicables de celles-ci auxquelles ces montants se rapportent sont déterminés comme si le paragraphe (1) s'appliquait relativement aux années d'imposition de ses sociétés étrangères affiliées qui se terminent après 1975;**

**c) pour l'application de l'alinéa b), les années d'imposition applicables des sociétés étrangères affiliées sont les suivantes :**

**(i) si le contribuable n'a pas fait le choix prévu à l'alinéa a), les années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées qui commencent après le 12 juillet 2013,**

**(ii) si le contribuable a fait ce choix, les années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994 ou après le 20 décembre 2002, selon ce qui est précisé dans le document concernant ce choix.**

**(26) Les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après octobre 2012.**



**(27) Subsection (3) applies in respect of dispositions after 2012.**

**(28) Subsection (4) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after July 12, 2013. However, if the taxpayer elects under subsection 25(31),**

**(a) subsection (4) applies in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that end after 2007; and**

**(b) clause (d)(ii)(A) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection (4), is to be read as follows in respect of taxation years of foreign affiliates of the taxpayer that end after 2007 and begin before 2009:**

(A) income that is required to be included in computing the particular affiliate’s income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(i) of the Act and that would

(I) if earned by the non-resident corporation referred to in sub-subclause 95(2)(a)(i)(A)(I)1 of the Act and based on the assumptions contained in subclause 95(2)(a)(i)(B)(II) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the non-resident corporation for a taxation year,

(II) if earned by the other foreign affiliate referred to in sub-subclause 95(2)(a)(i)(A)(I)2 or subclause 95(2)(a)(i)(A)(IV) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the other foreign affiliate for a taxation year,

(III) if earned by the life insurance corporation referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(II) of the Act and based on the assumptions contained in subclause 95(2)(a)(i)(B)(II) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the

**(27) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux dispositions effectuées après 2012.**

**(28) Le paragraphe (4) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui commencent après le 12 juillet 2013. Toutefois, si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 25(31) :**

**a) le paragraphe (4) s’applique relativement aux années d’imposition de l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées qui se terminent après 2007;**

**b) la division d)(ii)(A) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé ci-après pour les années d’imposition des sociétés étrangères affiliées du contribuable qui se terminent après 2007 et qui commencent avant 2009 :**

(A) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement et qui :

(I) s’il était gagné par la société non-résidente visée à la sous-subdivision 95(2)a)(i)(A)(I)1 de la Loi et fondé sur les suppositions énoncées à la subdivision 95(2)a)(i)(B)(II) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette société pour une année d’imposition,

(II) s’il était gagné par l’autre société étrangère affiliée visée à la sous-subdivision 95(2)a)(i)(A)(I)2 ou à la subdivision 95(2)a)(i)(A)(IV) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette société affiliée pour une année d’imposition,

(III) s’il était gagné par la compagnie d’assurance-vie visée à la subdivision 95(2)a)(i)(A)(II) de la Loi et fondé

life insurance corporation for a taxation year, or

(IV) if earned from the active business activities carried on by the particular affiliate, or the partnership referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(III) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the particular affiliate for a taxation year,

**(29) Subsection (5) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after July 12, 2013.**

**(30) Subsections (7), (8), (13) to (16), (18) and (21) to (24) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 2010. However, if a taxpayer elects in writing under this subsection in respect of all its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, those subsections apply in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that end on or after July 12, 2013.**

**(31) Subsections (9) to (12) are deemed to have come into force on August 20, 2011. However, if a taxpayer elects under subsection (30), subsections (9) to (12) are instead deemed to have come into force, in respect of the taxpayer, on July 12, 2013.**

**(32) Subsection (17) applies to income or profits tax paid, amounts referred to in subsections 5907(1.1) and (1.2) of the Regula-**

sur les suppositions énoncées à la subdivision 95(2)a)(i)(B)(II) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette compagnie pour une année d'imposition,

(IV) s'il provenait des activités d'entreprise exploitée activement exercées par la société affiliée donnée ou par la société de personnes visée à la subdivision 95(2)a)(i)(A)(III) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société affiliée donnée pour une année d'imposition,

**(29) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent le 12 juillet 2013.**

**(30) Les paragraphes (7), (8), (13) à (16), (18) et (21) à (24) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après 2010. Toutefois, si un contribuable en fait le choix relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi, ces paragraphes s'appliquent relativement aux années d'imposition de ses sociétés étrangères affiliées qui se terminent le 12 juillet 2013 ou par la suite.**

**(31) Les paragraphes (9) à (12) sont réputés être entrés en vigueur le 20 août 2011. Toutefois, si un contribuable fait le choix prévu au paragraphe (30) les paragraphes (9) à (12) sont réputés être entrés en vigueur, relativement au contribuable, le 12 juillet 2013.**

**(32) Le paragraphe (17) s'applique à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé, aux sommes visées aux paragraphes**

tions and amounts referred to in subsection 5907(1.092) of the Regulations, as enacted by subsection (18), in respect of the income of a foreign affiliate of a corporation for taxation years of the foreign affiliate that end in taxation years of the corporation that end after March 4, 2010. However,

**(a) if the taxpayer does not elect under subsection (30), for taxation years of the corporation that end before October 25, 2012, the portion of subsection 5907(1.03) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection (17), is to be read as follows:**

(1.03) For the purposes of the description of A in the definition “underlying foreign tax” in subsection (1), income or profits tax paid in respect of the taxable earnings of a particular foreign affiliate of a corporation or in respect of a dividend received by the particular affiliate from another foreign affiliate of the corporation, and amounts by which the underlying foreign tax of the particular affiliate, or any other foreign affiliate of the corporation, is required under any of subsections (1.092), (1.1) and (1.2) to be increased, is not to include any income or profits tax paid, or amounts by which the underlying foreign tax would otherwise be so required to be increased, as the case may be, in respect of the foreign accrual property income of the particular affiliate that is earned during a period in which

**(b) if the taxpayer elects under subsection (30), subsection (17) instead applies to income or profits tax paid, amounts referred to in subsections 5907(1.1) and (1.2) of the Regulations and amounts referred to in subsection 5907(1.092) of the Regulations, as enacted by subsection (18), in respect of the income of a foreign affiliate of a corporation for taxation years of the foreign affiliate that end in taxation years of the corporation that end on or after July 12, 2013.**

**5907(1.1) et (1.2) du même règlement et aux sommes visées au paragraphe 5907(1.092) du même règlement, édicté par le paragraphe (18), relativement au revenu d’une société étrangère affiliée d’une société pour les années d’imposition de la société affiliée se terminant dans les années d’imposition de la société qui se terminent après le 4 mars 2010. Toutefois :**

**a) si le contribuable ne fait pas le choix prévu au paragraphe (30), le passage du paragraphe 5907(1.03) du même règlement précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (17), est réputé avoir le libellé ci-après pour les années d’imposition de la société qui se terminent avant le 25 octobre 2012 :**

(1.03) Pour l’application de l’élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt étranger » au paragraphe (1), l’impôt sur le revenu ou les bénéfices payé relativement aux gains imposables d’une société étrangère affiliée donnée d’une société ou relativement à un dividende reçu par la société affiliée donnée d’une autre société étrangère affiliée de la société, et les sommes à ajouter, en application de l’un des paragraphes (1.092), (1.1) et (1.2), au montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée donnée ou de toute autre société étrangère affiliée de la société, ne comprennent ni un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé ni une somme devant par ailleurs être ainsi ajoutée à ce montant intrinsèque d’impôt étranger, selon le cas, relativement au revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée qui est gagné au cours d’une période pendant laquelle :

**b) si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe (30), le paragraphe (17) s’applique à l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé, aux sommes visées aux paragraphes 5907(1.1) et (1.2) du même règlement et aux sommes visées au paragraphe 5907(1.092) du même règlement, édicté par le paragraphe (18), relativement au revenu d’une société étrangère affiliée d’une société pour les années d’imposition de la société affiliée se terminant**

**(33) Subsections (19) and (20) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 2003.**

**89. (1) The definition “qualifying child” in subsection 9400(1) of the Regulations is replaced by the following:**

“qualifying child” has the meaning assigned by subsection 122.8(1) of the Act. (“*enfant admissible*”)

**(2) The portion of subsection 9400(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) For the purpose of the definition “eligible fitness expense” in subsection 122.8(1) of the Act, a prescribed program of physical activity is

**(3) The portion of subsection 9400(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) For the purpose of the definition “eligible fitness expense” in subsection 122.8(1) of the Act, a prescribed program of physical activity is that portion of a program, which program does not meet the requirements of paragraph (2)(c) and is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by an organization in circumstances where a participant in the program may select amongst a variety of activities

**(4) Subsection 9400(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) For the purpose of the definition “eligible fitness expense” in subsection 122.8(1) of the Act, a prescribed program of physical activity is that portion of a membership in an organization, which membership does not meet the requirements of paragraph (2)(d) and is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks that is the percentage of all the activities offered to children by

**dans les années d’imposition de la société qui se terminent le 12 juillet 2013 ou par la suite.**

**(33) Les paragraphes (19) et (20) s’appliquent relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui se terminent après 2003.**

**89. (1) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 9400(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« enfant admissible » S’entend au sens du paragraphe 122.8(1) de la Loi. (« *qualifying child* »)

**(2) Le passage du paragraphe 9400(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l’application de la définition de « dépense admissible pour activités physiques » au paragraphe 122.8(1) de la Loi, sont des programmes d’activités physiques :

**(3) Le passage du paragraphe 9400(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Pour l’application de la définition de « dépense admissible pour activités physiques » au paragraphe 122.8(1) de la Loi, est un programme d’activités physiques la partie d’un programme — qui ne remplit pas les exigences de l’alinéa (2)c) et ne fait pas partie du programme d’études d’une école — d’une durée d’au moins huit semaines consécutives, offerte aux enfants par une organisation dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités qui représentent, selon le cas :

**(4) Le paragraphe 9400(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Pour l’application de la définition de « dépense admissible pour activités physiques » au paragraphe 122.8(1) de la Loi, est un programme d’activités physiques la partie d’une adhésion à une organisation — qui ne remplit pas les exigences de l’alinéa (2)d) et ne fait pas partie du programme d’études d’une école — d’une durée d’au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités

the organization that are activities that include a significant amount of physical activity.

**(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2015 and subsequent taxation years.**

**90. (1) Clause (c)(i)(A) of Class 43.1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:**

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy, or both electrical and heat energy, using only fuel that is eligible waste fuel, fossil fuel, producer gas, spent pulping liquor or any combination of those fuels, and

**(2) Subparagraph (d)(ix) of Class 43.1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:**

(ix) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, for the sole purpose of generating heat energy, primarily from the consumption of eligible waste fuel, producer gas or a combination of those fuels and not using any fuel other than eligible waste fuel, fossil fuel or producer gas, including such equipment that consists of fuel handling equipment used to upgrade the combustible portion of the fuel and control, feedwater and condensate systems, and other ancillary equipment, but not including equipment used for the purpose of producing heat energy to operate electrical generating equipment, buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), fuel storage facilities, other fuel handling equipment and property otherwise included in Class 10 or 17,

offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités physiques.

**(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2015 et suivantes.**

**90. (1) La division c)(i)(A) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(A) est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique, ou de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, uniquement au moyen d'un combustible fossile, d'un combustible résiduaire admissible, d'un gaz de gazéification ou d'une liqueur résiduaire, ou au moyen d'une combinaison de plusieurs de ces combustibles,

**(2) Le sous-alinéa d)(ix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ix) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique principalement par la consommation d'un combustible résiduaire admissible, de gaz de gazéification ou d'une combinaison de ces combustibles, et qui utilise seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou du gaz de gazéification, y compris le matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la part combustible du combustible, en systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et en matériel auxiliaire, mais à l'exclusion du matériel qui sert à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible, du matériel générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

**(3) Subparagraph (d)(xiv) of Class 43.1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:**

(xiv) property that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electricity using kinetic energy of flowing water or wave or tidal energy (otherwise than by diverting or impeding the natural flow of the water or by using physical barriers or dam-like structures), including support structures, control, conditioning and battery storage equipment, submerged cables and transmission equipment, but not including buildings, distribution equipment, auxiliary electricity generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i),

**(4) Paragraph (d) of Class 43.1 of Schedule II to the Regulations is amended by replacing “and” with “or” at the end of subparagraph (xv) and by adding the following after that subparagraph:**

(xvi) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating producer gas (other than producer gas that is to be converted into liquid biofuels or chemicals), including related piping (including fans and compressors), air separation equipment, storage equipment, equipment used for drying or shredding eligible waste fuel, ash-handling equipment, equipment used to upgrade the producer gas into biomethane and equipment used to remove non-combustibles and contaminants from the producer gas, but not including buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), equipment used to convert producer gas into liquid biofuels

**(3) Le sous-alinéa d)(xiv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(xiv) des biens qui sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice (autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages), y compris les supports, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire de production d'électricité, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa a.1)(i),

**(4) L'alinéa d) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xv), de ce qui suit :**

(xvi) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification (sauf celui qui est converti en biocarburants liquides ou en produits chimiques), y compris les canalisations connexes (incluant les ventilateurs et les compresseurs), le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer les combustibles résiduels admissibles, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion des bâtiments ou d'autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de

or chemicals and property otherwise included in Class 10 or 17, and

**(5) Subsections (1) to (4) apply to property acquired after February 10, 2014 that has not been used or acquired for use before February 11, 2014.**

**91. Any assessment of a taxpayer's tax, interest and penalties payable under the Act for any taxation year that ends before the day on which this Act receives royal assent that would, in the absence of this section, be precluded because of the time references in subsection 152(4) of the Act is to be made to the extent necessary to take into account sections 5, 21 and 22, subsections 25(1), (3), (5), (12), (14) to (16), (22), (23), (26) to (28), (30) to (32), (34) and (37) to (42), sections 77 and 78 and subsections 88(1), (3) to (5), (7) to (25) and (27) to (33).**

## PART 2

### AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (GST/HST MEASURES) AND A RELATED TEXT

#### EXCISE TAX ACT

**92. (1) The definition “participating employer” in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:**

“participating employer” of a pension plan means

**(a) in the case of a registered pension plan, an employer that has made, or is required to make, contributions to the pension plan in respect of the employer's employees or former employees, or payments under the pension plan to the employer's employees or former employees, and includes an employer prescribed for the purposes of the definition “participating employer” in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*, and**

refroidissement), et du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en biocarburants liquides ou produits chimiques et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

**(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux biens qui ont été acquis après le 10 février 2014 et qui n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés avant le 11 février 2014.**

**91. Toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition qui se termine avant la date de sanction de la présente loi qui, en l'absence du présent article, serait frappée de prescription par l'effet du paragraphe 152(4) de la même loi est établie dans la mesure nécessaire pour tenir compte des articles 5, 21 et 22, des paragraphes 25(1), (3), (5), (12), (14) à (16), (22), (23), (26) à (28), (30) à (32), (34) et (37) à (42), des articles 77 et 78 et des paragraphes 88(1), (3) à (5), (7) à (25) et (27) à (33).**

## PARTIE 2

### MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MESURES RELATIVES À LA TPS/TVH) ET D'UN TEXTE CONNEXE

#### LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

**92. (1) La définition de « employeur participant », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :**

« employeur participant »

**a) Dans le cas d'un régime de pension agréé, employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens, ou qui a versé ou est tenu de verser à ceux-ci des sommes provenant du régime, y compris tout employeur qui est visé par règlement pour l'application de la définition de « employeur participant » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;**

R.S., c. E-15

2012, c. 31, s. 74(2)

“participating employer”  
« employeur participant »

L.R., ch. E-15

2012, ch. 31, par. 74(2)

« employeur participant »  
“participating employer”

(b) in the case of a pooled registered pension plan, an employer that

(i) has made, or is required to make, contributions to the pension plan in respect of all or a class of its employees or former employees, or

(ii) has remitted, or is required to remit, to the PRPP administrator of the pension plan contributions made by members (as defined in subsection 147.5(1) of the *Income Tax Act*) of the pension plan under a contract with the PRPP administrator in respect of all or a class of its employees;

b) dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, employeur qui, selon le cas :

(i) a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour l'ensemble de ses salariés actuels ou anciens ou pour une catégorie de ceux-ci,

(ii) a versé ou est tenu de verser à l'administrateur de RPAC du régime les cotisations que des participants, au sens du paragraphe 147.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au régime ont versées aux termes d'un contrat conclu avec celui-ci visant l'ensemble des salariés de l'employeur ou une catégorie de ceux-ci.

1990, c. 45, s. 12(1)

**(2) The definition “substantial renovation” in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:**

“substantial renovation”  
« *rénovations majeures* »

“substantial renovation” of a residential complex means the renovation or alteration of the whole or that part of a building, as described in whichever of paragraphs (a) to (e) of the definition “residential complex” is applicable to the residential complex, in which one or more residential units are located to such an extent that all or substantially all of the building or part, as the case may be, other than the foundation, external walls, interior supporting walls, floors, roof, staircases and, in the case of that part of a building described in paragraph (b) of that definition, the common areas and other appurtenances, that existed immediately before the renovation or alteration was begun has been removed or replaced if, after completion of the renovation or alteration, the building or part, as the case may be, is, or forms part of, a residential complex;

1990, c. 45, s. 12(1)

**(3) Paragraph (a) of the definition “builder” in subsection 123(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).**

2012, c. 31, s. 74(2)

**(4) The portion of the definition “pension plan” in subsection 123(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:**

1990, ch. 45, par. 12(1)

**(2) La définition de « *rénovations majeures* », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« *rénovations majeures* »  
“*substantial renovation*”

« *rénovations majeures* » Sont des *rénovations majeures d'un immeuble d'habitation les travaux de rénovation ou de transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment — visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de « immeuble d'habitation » qui s'applique à l'immeuble d'habitation — qui contient au moins une habitation, dans le cadre desquels la totalité ou la presque totalité du bâtiment ou de la partie de bâtiment, selon le cas, qui existait immédiatement avant les travaux, exception faite des fondations, des murs extérieurs, des murs porteurs intérieurs, des planchers, du toit, des escaliers et, dans le cas de la partie d'un bâtiment visée à l'alinéa b) de cette définition, des parties communes et des dépendances, a été enlevée ou remplacée si, après l'achèvement des travaux, le bâtiment ou la partie de bâtiment, selon le cas, constitue un immeuble d'habitation ou fait partie d'un tel immeuble.*

1990, ch. 45, par. 12(1)

**(3) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « *constructeur* », au paragraphe 123(1) de la même loi, est abrogé.**

2012, ch. 31, par. 74(2)

**(4) Le passage de la définition de « *régime de pension* » précédant l'alinéa c), au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**



“pension plan”  
« régime de  
pension »

“pension plan” means a registered pension plan or a pooled registered pension plan

(a) that governs a person that is a trust or that is deemed to be a trust for the purposes of the *Income Tax Act*,

(b) in respect of which a corporation

(i) is incorporated and operated either

(A) solely for the administration of the plan, or

(B) for the administration of the plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*), where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the plan,

(ii) in the case of a registered pension plan, is accepted by the Minister, under subparagraph 149(1)(o.1)(ii) of the *Income Tax Act*, as a funding medium for the purpose of the registration of the plan under that Act, and

(iii) in the case of a pooled registered pension plan, is a corporation

(A) that is described in paragraph 149(1)(o.2) of the *Income Tax Act*, and

(B) all of the shares, and rights to acquire shares, of the capital stock of which are owned, at all times since the date on which it was incorporated, by the plan, or

**(5) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“pooled registered pension plan” has the same meaning as in paragraph 149(5)(a);

“pooled registered pension plan”  
« régime de pension agréé collectif »

« régime de pension » Régime de pension agréé ou régime de pension agréé collectif qui, selon le cas :

« régime de pension »  
“pension plan”

a) régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) est un régime à l'égard duquel une personne morale, à la fois :

(i) est constituée et exploitée :

(A) soit uniquement pour l'administration du régime,

(B) soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'administrer une fiducie régie par une convention de retraite, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou d'agir en qualité de fiduciaire d'une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime,

(ii) dans le cas d'un régime de pension agréé, est acceptée par le ministre, aux termes du sous-alinéa 149(1)(o.1)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme moyen de financement aux fins d'agrément du régime,

(iii) dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, est une personne morale, à la fois :

(A) visée à l'alinéa 149(1)(o.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) dont toutes les actions du capital-actions, et le droit de les acquérir, appartiennent au régime à tout moment depuis la constitution de la personne morale;

**(5) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« administrateur de RPAC » S'entend au sens du terme « administrateur » au paragraphe 147.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« administrateur de RPAC »  
“PRPP administrator”

“PRPP administrator”  
« administrateur de RPAC »

“registered pension plan”  
« régime de pension agréé »

“PRPP administrator” of a pooled registered pension plan has the meaning assigned by the definition “administrator” in subsection 147.5(1) of the *Income Tax Act*;

“registered pension plan” has the same meaning as in paragraph 149(5)(a);

**(6) Subsections (1), (4) and (5) are deemed to have come into force on December 14, 2012.**

**(7) Subsections (2) and (3) apply in respect of**

**(a) any supply by way of sale of a residential complex made after April 8, 2014;**

**(b) any supply by way of sale (other than a taxable supply deemed to have been made under section 191 of the Act) of a residential complex made by a person on or before April 8, 2014 if**

**(i) the supply would have been a taxable supply had the definitions “substantial renovation” and “builder” in subsection 123(1) of the Act, as amended by subsections (2) and (3), applied in respect of the supply, and**

**(ii) an amount as or on account of tax in respect of the supply was charged, collected or remitted under Part IX of the Act on or before that day; and**

**(c) any taxable supply of a residential complex that would have been deemed under section 191 of the Act to have been made by a person at a particular time on or before April 8, 2014 if the definitions “substantial renovation” and “builder” in subsection 123(1) of the Act, as amended by subsections (2) and (3), had applied at that time, provided that the person has reported an amount as or on account of tax, as a result of the person applying section 191 of the Act in respect of the complex, in the person’s return under Division V of Part IX of the Act**

**(i) for any reporting period the return for which is filed on or before April 8, 2014 or is required under that Division**

« régime de pension agréé » S’entend au sens de l’alinéa 149(5)a).

« régime de pension agréé collectif » S’entend au sens de l’alinéa 149(5)a).

**(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 14 décembre 2012.**

**(7) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent relativement aux fournitures suivantes :**

**a) toute fourniture par vente d’un immeuble d’habitation effectuée après le 8 avril 2014;**

**b) toute fourniture par vente, sauf une fourniture taxable réputée avoir été effectuée en vertu de l’article 191 de la même loi, d’un immeuble d’habitation effectuée par une personne au plus tard le 8 avril 2014 dans le cas où, à la fois :**

**(i) la fourniture aurait été une fourniture taxable si les définitions de « rénovations majeures » et « constructeur », au paragraphe 123(1) de la même loi, modifiées par les paragraphes (2) et (3), s’étaient appliquées relativement à la fourniture,**

**(ii) un montant au titre de la taxe relative à la fourniture a été exigé, perçu ou versé en vertu de la partie IX de la même loi au plus tard à cette date;**

**c) toute fourniture taxable d’un immeuble d’habitation qui aurait été réputée, en vertu de l’article 191 de la même loi, avoir été effectuée par une personne à un moment donné qui est antérieur au 9 avril 2014 si les définitions de « rénovations majeures » et « constructeur », au paragraphe 123(1) de la même loi, modifiées par les paragraphes (2) et (3), s’étaient appliquées à ce moment, pourvu que la personne ayant appliqué l’article 191 de la même loi relativement à l’immeuble ait indiqué un montant au titre de**

« régime de pension agréé »  
“registered pension plan”

« régime de pension agréé collectif »  
“pooled registered pension plan”

to be filed on or before a day that is on or before April 8, 2014, or

(ii) for any reporting period that begins on or before April 8, 2014 the return for which

(A) is required under that Division to be filed on or before a particular day that is after April 8, 2014, and

(B) is filed on or before the particular day referred to in clause (A).

(8) For the purposes of Part IX of the Act, if a person

(a) makes, at a particular time that is after April 8, 2014, a supply by way of sale of a residential complex that is a taxable supply, but that would not be a taxable supply if the definitions “substantial renovation” and “builder” in subsection 123(1) of the Act applied as they read before this Act receives royal assent, and

(b) has not claimed or deducted an amount (in this subsection referred to as an “unclaimed credit”) in respect of property or a service in determining the net tax for any reporting period of the person the return for which is filed on or before April 8, 2014 or is required under Division V of Part IX of the Act to be filed on or before a day that is on or before April 8, 2014 and

(i) the property or service, in a particular reporting period that ends on or before April 8, 2014,

(A) was acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in making the taxable supply, or

la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi :

(i) pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite au plus tard le 8 avril 2014 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à cette date ou à une date antérieure,

(ii) pour toute période de déclaration qui commence au plus tard le 8 avril 2014 et pour laquelle une déclaration :

(A) d’une part, doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date postérieure au 8 avril 2014,

(B) d’autre part, est produite au plus tard à la date postérieure visée à la division (A).

(8) Pour l’application de la partie IX de la même loi, si une personne, à la fois :

a) effectuée, à un moment donné postérieur au 8 avril 2014, la fourniture par vente d’un immeuble d’habitation qui est une fourniture taxable, mais qui ne le serait pas si les définitions de « rénovations majeures » et « constructeur », au paragraphe 123(1) de la même loi, s’appliquaient en leur état antérieur à la date de sanction de la présente loi,

b) n’a pas demandé ni déduit de montant (appelé « crédit non demandé » au présent paragraphe) relativement à un bien ou à un service dans le calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite au plus tard le 8 avril 2014 ou doit être produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi au plus tard à cette date ou à une date antérieure et, à la fois :

(i) le bien ou le service, au cours d’une période de déclaration donnée se terminant au plus tard le 8 avril 2014, selon le cas :

(A) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante en

(B) was, in relation to the complex, acquired, imported or brought into a participating province and would have been acquired, imported or brought into the participating province for consumption or use in making the taxable supply if the definitions “substantial renovation” and “builder” in subsection 123(1) of the Act were read as amended by subsections (2) and (3), and

(ii) the unclaimed credit is, or would be if the definitions “substantial renovation” and “builder” in subsection 123(1) of the Act were read as amended by subsections (2) and (3), an input tax credit of the person,

the unclaimed credit of the person is deemed to be an input tax credit of the person for the reporting period of the person that includes April 8, 2014 and not to be an input tax credit of the person for any other reporting period.

93. (1) Paragraph 149(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) a pooled registered pension plan,

(2) Subsection (1) applies in respect of any taxation year of a person that ends on or after December 14, 2012.

94. (1) The definition “excluded activity” in subsection 172.1(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) if the pension plan is a pooled registered pension plan, compliance by a participating employer of the pension plan as a PRPP administrator of the pension plan with requirements under the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province, provided the activity is undertaken

vue d’être consommé ou utilisé dans le cadre de la fourniture taxable,

(B) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante relativement à l’immeuble et aurait été acquis, importé ou transféré dans la province en vue d’être consommé ou utilisé dans le cadre de la fourniture taxable si les définitions de « rénovations majeures » et « constructeur », au paragraphe 123(1) de la même loi, s’étaient appliquées dans leur version modifiée par les paragraphes (2) et (3),

(ii) le crédit non demandé est un crédit de taxe sur les intrants de la personne ou le serait si les définitions de « rénovations majeures » et « constructeur », au paragraphe 123(1) de la même loi, s’appliquaient dans leur version modifiée par les paragraphes (2) et (3),

le crédit non demandé de la personne est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 8 avril 2014 et ne pas l’être pour toute autre période de déclaration.

93. (1) L’alinéa 149(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) régime de pension agréé collectif,

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux années d’imposition d’une personne se terminant après le 13 décembre 2012.

94. (1) La définition de « activité exclue », au paragraphe 172.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) s’il s’agit d’un régime de pension agréé collectif, l’observation par un employeur participant au régime, en sa qualité d’administrateur de RPAC du régime, d’exigences imposées par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou une loi provinciale semblable, à condition que l’activité soit en-

exclusively for the purpose of making a taxable supply of a service to a pension entity of the pension plan that is to be made

- (i) for consideration that is not less than the fair market value of the service, and
- (ii) at a time when no election under subsection 157(2) made jointly by the participating employer and the pension entity is in effect; or

**(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person ending on or after December 14, 2012.**

**95. (1) Paragraph 191.1(2)(e) of the Act is replaced by the following:**

(e) the amount determined by the formula

$$A + B + C + D$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$E \times (F/G)$$

where

E is an amount of tax, calculated at a particular rate, that was payable under subsection 165(1) or section 212, 218 or 218.01 by the builder in respect of an acquisition of real property that forms part of the complex or addition or in respect of an acquisition or importation of an improvement to real property that forms part of the complex or addition,

F is the rate set out in subsection 165(1) at the time referred to in paragraph (a), and

G is the particular rate,

B is the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$H \times (I/J)$$

where

H is an amount (other than an amount referred to in the description of E)

treprise exclusivement dans le but d'effectuer, au profit d'une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

- (i) pour une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande du service,
- (ii) à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion selon le paragraphe 157(2) n'est en vigueur;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après le 13 décembre 2012.**

**95. (1) L'alinéa 191.1(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C + D$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$E \times (F/G)$$

où :

E représente un montant de taxe, calculé à un taux donné, qui était payable par le constructeur en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212, 218 ou 218.01 relativement à l'acquisition d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ou relativement à l'acquisition ou à l'importation d'améliorations à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction,

F le taux fixé au paragraphe 165(1) au moment mentionné à l'alinéa a),

G le taux donné,

B le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$H \times (I/J)$$

1997, c. 10, s. 38(1)

1997, ch. 10, par. 38(1)

that would have been payable as tax, calculated at a particular rate, under subsection 165(1) or section 212, 218 or 218.01 by the builder in respect of an acquisition or importation of an improvement to real property that forms part of the complex or addition but for the fact that the improvement was acquired or imported for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the builder,

I is the rate set out in subsection 165(1) at the time referred to in paragraph (a), and

J is the particular rate,

C is

(i) if the complex or addition is situated in a participating province, the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$K \times (L/M)$$

where

K is an amount of tax, calculated at a particular rate, that was payable under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 by the builder in respect of an acquisition of real property that forms part of the complex or addition or in respect of an acquisition, importation or bringing into the participating province of an improvement to real property that forms part of the complex or addition,

L is the tax rate for the participating province at the time referred to in paragraph (a), and

M is the particular rate, and

(ii) in any other case, zero, and

D is

(i) if the complex or addition is situated in a participating province, the total

où :

H représente un montant, sauf un montant visé à l'élément E, qui aurait été payable par le constructeur à titre de taxe, calculée à un taux donné, en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212, 218 ou 218.01 relativement à l'acquisition ou à l'importation d'améliorations à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction si les améliorations n'avaient pas été acquises ou importées en vue d'être consommées, utilisées ou fournies exclusivement dans le cadre des activités commerciales du constructeur,

I le taux fixé au paragraphe 165(1) au moment mentionné à l'alinéa a),

J le taux donné,

C :

(i) si l'immeuble d'habitation ou l'adjonction est situé dans une province participante, le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$K \times (L/M)$$

où :

K représente un montant de taxe, calculé à un taux donné, qui était payable par le constructeur en vertu des paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou de la section IV.1 relativement à l'acquisition d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ou relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans la province participante d'améliorations à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction,

L le taux de taxe applicable à la province participante au moment mentionné à l'alinéa a),

of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$N \times (O/P)$$

where

N is an amount (other than an amount referred to in the description of K) that would have been payable as tax, calculated at a particular rate, under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 by the builder in respect of an acquisition, importation or bringing into the participating province of an improvement to real property that forms part of the complex or addition but for the fact that the improvement was acquired, imported or brought into the participating province for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the builder,

O is the tax rate for the participating province at the time referred to in paragraph (a), and

P is the particular rate, and

(ii) in any other case, zero.

M le taux donné,

(ii) dans les autres cas, zéro,

D :

(i) si l'immeuble d'habitation ou l'adjonction est situé dans une province participante, le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$N \times (O/P)$$

où :

N représente un montant, sauf un montant visé à l'élément K, qui aurait été payable par le constructeur à titre de taxe, calculée à un taux donné, en vertu des paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou de la section IV.1 relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans la province participante d'améliorations à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction si les améliorations n'avaient pas été acquises, importées ou transférées dans cette province en vue d'être consommées, utilisées ou fournies exclusivement dans le cadre des activités commerciales du constructeur,

O le taux de taxe applicable à la province participante au moment mentionné à l'alinéa a),

P le taux donné,

(ii) dans les autres cas, zéro.

**(2) Subsection (1) applies in respect of any supply of a residential complex, or of an addition to a residential complex, deemed under any of subsections 191(1) to (4) of the Act to have been made on or after April 1, 2013 except that, if the construction or last substantial renovation of the complex or addition began on or before April 8, 2014, the amount determined under paragraph 191.1(2)(e) of the Act in respect of the supply is equal to the lesser of the amount deter-**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la fourniture d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un tel immeuble, qui est réputée, en vertu de l'un des paragraphes 191(1) à (4) de la même loi, avoir été effectuée après mars 2013. Toutefois, si la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction ont commencé avant le 9 avril 2014, le montant déterminé selon l'alinéa 191.1(2)e) de la même loi relativement à la**

mined under that paragraph as amended by subsection (1) and the amount that would be determined under that paragraph if subsection (1) had not come into force.

(3) If, in assessing the net tax of a person under section 296 of the Act for a reporting period of the person, an amount was taken into consideration as tax deemed to have been collected under any of subsections 191(1) to (4) of the Act in respect of a supply of a residential complex or of an addition to a residential complex and by reason of the application of paragraph 191.1(2)(e), as amended by subsection (1), the amount or part of the amount is not deemed, under whichever of subsections 191(1) to (4) of the Act is applicable, to have been collected as tax in respect of the supply, the person is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount or the part of the amount, as the case may be, is not deemed to have been collected by the person as tax and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch

(a) consider the request; and

(b) under section 296 of the Act, assess, reassess or make an additional assessment of the net tax of the person for any reporting period of the person and of any interest, penalty or other obligation of the person, but only to the extent that the assessment, reassessment or additional assessment may reasonably be regarded as relating to the amount or the part of the amount, as the case may be.

96. (1) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

fourniture correspond au montant déterminé selon cet alinéa, modifié par le paragraphe (1), ou, s'il est moins élevé, au montant qui serait déterminé selon cet alinéa si le paragraphe (1) n'était pas entré en vigueur.

(3) Si, lors de l'établissement d'une cotisation, en vertu de l'article 296 de la même loi, concernant la taxe nette d'une personne pour une de ses périodes de déclaration, un montant a été pris en compte à titre de taxe réputée avoir été perçue en vertu de l'un des paragraphes 191(1) à (4) de la même loi relativement à la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble et que, par l'effet de l'alinéa 191.1(2)e) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), ce montant ou une partie de ce montant n'est pas réputé, en vertu de celui des paragraphes 191(1) à (4) de la même loi qui est applicable, avoir été perçu à titre de taxe relativement à la fourniture, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie de montant, selon le cas, n'est pas réputé avoir été perçu par la personne à titre de taxe. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette de la personne pour toute période de déclaration de celle-ci et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation a trait au montant ou à la partie de montant, selon le cas.

96. (1) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :



Rebate for health care facility

(4.11) Despite subsections (3), (4) and (4.1), if a person (other than a person that is a qualifying non-profit organization or a selected public service body described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition “selected public service body” in subsection (1)) is a charity for the purposes of this section only because the person is a non-profit organization that operates, otherwise than for profit, one or more health care facilities within the meaning of paragraph (c) of the definition of that expression in section 1 of Part II of Schedule V, no amount in respect of property or a service is to be included in determining a rebate to be paid under this section to the person in respect of the property or service except to the extent to which the person intended, at the relevant time, to consume, use or supply the property or service

(a) in the course of activities engaged in by the person in the course of operating those health care facilities; or

(b) if the person is designated to be a municipality for the purposes of this section in respect of activities specified in the designation, in the course of those activities.

Extent of consumption, use or supply — relevant time

(4.12) Where reference is made to a relevant time in subsection (4.11) for the purposes of determining the extent to which a person intended to consume, use or supply property or a service in the course of certain activities in relation to an amount in respect of the property or service, the relevant time is

(a) in the case of an amount of tax in respect of a supply made to, or an importation or bringing into a participating province by, the person at any time, that time;

(b) in the case of an amount deemed to have been paid or collected at any time by the person, that time;

(c) in the case of an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person’s net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at any time, that time; and

Remboursement aux établissements de santé

(4.11) Malgré les paragraphes (3), (4) et (4.1), si une personne (à l’exception d’un organisme à but non lucratif admissible et d’un organisme déterminé de services publics visé à l’un des alinéas a) à d) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1)) est un organisme de bienfaisance pour l’application du présent article du seul fait qu’elle est un organisme à but non lucratif qui exploite, autrement qu’à des fins lucratives, un ou plusieurs établissements de santé au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 1 de la partie II de l’annexe V, aucun montant relatif à un bien ou à un service n’est à inclure dans le calcul d’un remboursement qui lui est accordé en vertu du présent article relativement au bien ou au service sauf dans la mesure dans laquelle elle avait l’intention, au moment considéré, de consommer, d’utiliser ou de fournir le bien ou le service :

a) soit dans le cadre d’activités qu’elle exerce dans le cadre de l’exploitation de ces établissements de santé;

b) soit, si elle est désignée comme municipalité pour l’application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation, dans le cadre de ces activités.

(4.12) Lorsqu’il s’agit de déterminer la mesure dans laquelle une personne avait l’intention de consommer, d’utiliser ou de fournir un bien ou un service dans le cadre de certaines activités relativement à un montant relatif au bien ou au service, le moment considéré mentionné au paragraphe (4.11) correspond à celui des moments ci-après qui est applicable :

a) s’agissant d’un montant de taxe relatif soit à une fourniture effectuée au profit de la personne, soit à une importation, ou à un transfert dans une province participante, effectué par elle, à un moment donné, ce moment;

b) s’agissant d’un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment donné par la personne, ce moment;

c) s’agissant d’un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu’une

Mesure de la consommation, de l’utilisation ou de la fourniture — moment considéré

(d) in the case of an amount required to be added under paragraph 171(4)(b) in determining the person's net tax as a result of the person ceasing, at any time, to be a registrant, that time.

de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à un moment donné, ce moment;

d) s'agissant d'un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)b) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à un moment donné, ce moment.

**(2) Subsection (1) applies for the purposes of determining a rebate under section 259 of the Act for which an application is filed on or after April 8, 2004.**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, en vertu de l'article 259 de la même loi, un remboursement relativement auquel une demande est présentée au ministre du Revenu national après le 7 avril 2004.**

2010, c. 12, s. 75(2)

**97. (1) The definition "pension contribution" in subsection 261.01(1) of the Act is repealed.**

**97. (1) La définition de « cotisation », au paragraphe 261.01(1) de la même loi, est abrogée.**

2010, ch. 12, par. 75(2)

2010, c. 12, s. 75(2)

**(2) The definition "pension rebate amount" in subsection 261.01(1) of the Act is replaced by the following:**

**(2) La définition de « montant de remboursement de pension », au paragraphe 261.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

2010, ch. 12, par. 75(2)

"pension rebate amount"  
« montant de remboursement de pension »

"pension rebate amount" of a pension entity of a pension plan for a claim period of the pension entity means the amount determined by the formula

« montant de remboursement de pension » Le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion d'un régime de pension pour une période de demande correspond au montant obtenu par la formule suivante :

« montant de remboursement de pension »  
"pension rebate amount"

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où :

A is

A représente :

(a) if the pension plan is a registered pension plan, 33%,

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %,

(b) if the pension plan is a pooled registered pension plan and either employer contributions or employee PRPP contributions were made to the pension plan in the particular calendar year that is the last calendar year ending on or before the last day of the claim period, the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations RPAC de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$33\% \times (C/D)$$

$$33\% \times (C/D)$$

where

où :

C is the total of all amounts, each of which is determined for an employer that made employer contributions to

C représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un

the pension plan in the particular calendar year by the formula

$$C_1 + C_2$$

where

$C_1$  is the total of all amounts, each of which is an employer contribution made by the employer to the pension plan in the particular calendar year, and

$C_2$  is the total of all amounts, each of which is an employee PRPP contribution made by an employee of the employer to the pension plan in the particular calendar year, and

$D$  is the total of all amounts contributed to the pension plan in the particular calendar year,

(c) if the pension plan is a pooled registered pension plan, neither employer contributions nor employee PRPP contributions were made to the pension plan in the particular calendar year that is the last calendar year ending on or before the last day of the claim period and it is reasonable to expect that employer contributions will be made to the pension plan in a following calendar year, the amount (expressed as a percentage) determined for the first calendar year in which employer contributions are reasonably expected to be made to the pension plan following the particular calendar year by the formula

$$33\% \times (E/F)$$

where

$E$  is the total of all amounts, each of which is determined for an employer reasonably expected to make employer contributions to the pension plan in that first calendar year by the formula

$$E_1 + E_2$$

where

employeur qui a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de l'année civile donnée, selon la formule suivante :

$$C_1 + C_2$$

où :

$C_1$  représente le total des montants représentant chacun une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur au cours de l'année civile donnée,

$C_2$  le total des montants représentant chacun une cotisation RPAC de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de l'année civile donnée,

$D$  le total des montants versés au régime au cours de l'année civile donnée,

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif, qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation RPAC de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile ultérieure, le pourcentage, déterminé pour la première année civile, suivant l'année civile donnée, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu par la formule suivante :

$$33\% \times (E/F)$$

où :

$E$  représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il verse des cotisations d'employeur au régime au cours

- $E_1$  is the total of all amounts, each of which is an employer contribution reasonably expected to be made by the employer to the pension plan in that first calendar year, and
- $E_2$  is the total of all amounts, each of which is an employee PRPP contribution reasonably expected to be made by an employee of the employer to the pension plan in that first calendar year, and
- $F$  is the total of all amounts reasonably expected to be contributed to the pension plan in that first calendar year, or
- (*d*) if the pension plan is a pooled registered pension plan and paragraphs (*b*) and (*c*) do not apply, 0%; and
- $B$  is the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period.

de cette première année civile, selon la formule suivante :

$$E_1 + E_2$$

où :

- $E_1$  représente le total des montants représentant chacun une cotisation d'employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par l'employeur au cours de cette première année civile,
- $E_2$  le total des montants représentant chacun une cotisation RPAC de salarié dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de cette première année civile,
- $F$  le total des montants dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient versés au régime au cours de cette première année civile,

*d*) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les alinéas *b*) et *c*) ne s'appliquent pas, 0 %;

$B$  le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande.

2010, c. 12, s. 75(2)

**(3) Paragraph (*a*) of the definition “qualifying employer” in subsection 261.01(1) of the Act is replaced by the following:**

(*a*) if employer contributions were made to the pension plan in the immediately preceding calendar year, made employer contributions to the pension plan in that year; and

2010, c. 12, s. 75(2)

**(4) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition “qualifying pension entity” in subsection 261.01(1) of the Act are replaced by the following:**

(*a*) listed financial institutions made 10% or more of the total employer contributions to the pension plan in the last preceding calen-

2010, ch. 12, par. 75(2)

**(3) L'alinéa *a*) de la définition de « employeur admissible », au paragraphe 261.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

*a*) si des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé de telles cotisations au régime au cours de cette année;

2010, ch. 12, par. 75(2)

**(4) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « entité de gestion admissible », au paragraphe 261.01(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :**

*a*) des institutions financières désignées y ont versé au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de la dernière

dar year in which employer contributions were made to the pension plan; or

(b) it can reasonably be expected that listed financial institutions will make 10% or more of the total employer contributions to the pension plan in the next calendar year in which employer contributions will be required to be made to the pension plan.

**(5) Subsection 261.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“employee PRPP contribution”  
« cotisation RPAC de salarié »

“employee PRPP contribution” means a contribution by an employee of an employer to a pooled registered pension plan that

(a) may be deducted by the employee under paragraph 60(i) of the *Income Tax Act* in computing their income; and

(b) is remitted by the employer to the PRPP administrator of the plan under a contract with the PRPP administrator in respect of all or a class of the employees of the employer.

“employer contribution”  
« cotisation d’employeur »

“employer contribution” means a contribution by an employer to a pension plan that may be deducted by the employer under paragraph 20(1)(q) of the *Income Tax Act* in computing its income.

2010, c. 12, s. 75(3)

**(6) Subparagraph (i) of the description of C in paragraph 261.01(6)(a) of the Act is replaced by the following:**

(i) in the case where employer contributions were made to the pension plan in the calendar year that immediately precedes the calendar year that includes the last day of the claim period (in this paragraph referred to as the “preceding calendar year”), the amount determined by the formula

$$D/E$$

where

D is the total of all amounts, each of which is

(A) an employer contribution made by the qualifying employer

année civile antérieure où de telles cotisations y ont été versées;

b) il est raisonnable de s’attendre à ce que des institutions financières désignées y versent au moins 10 % des cotisations d’employeur totales au cours de l’année civile subséquente où de telles cotisations devront y être versées.

**(5) Le paragraphe 261.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« cotisation d’employeur » Cotisation qu’un employeur verse à un régime de pension et qu’il peut déduire, en application de l’alinéa 20(1)q) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu.

« cotisation RPAC de salarié » Cotisation que le salarié d’un employeur verse à un régime de pension agréé collectif et qui, à la fois :

a) est déductible par le salarié, en application de l’alinéa 60i) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu;

b) est versée par l’employeur à l’administrateur de RPAC du régime aux termes d’un contrat conclu avec ce dernier visant l’ensemble des salariés de l’employeur ou une catégorie de ceux-ci.

« cotisation d’employeur »  
“employer contribution”

« cotisation RPAC de salarié »  
“employee PRPP contribution”

2010, ch. 12, par. 75(3)

**(6) Le sous-alinéa (i) de l’élément C de la formule figurant à l’alinéa 261.01(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) si des cotisations d’employeur ont été versées au régime au cours de l’année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande (appelée « année civile précédente » au présent alinéa), le montant obtenu par la formule suivante :

$$D/E$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation d’employeur versée au régime par l’employeur admissible au cours de l’année civile précédente,

to the pension plan in the preceding calendar year, or

(B) an employee PRPP contribution made by an employee of the qualifying employer to the pension plan in the preceding calendar year, if the qualifying employer made employer contributions to the pension plan in the preceding calendar year, and

E is the total of all amounts, each of which is

(A) if the pension plan is a registered pension plan, an employer contribution made to the pension plan in the preceding calendar year, or

(B) if the pension plan is a pooled registered pension plan, an amount contributed to the pension plan in the preceding calendar year,

**(7) Paragraph (a) of the description of C in subsection 261.01(9) of the Act is replaced by the following:**

(a) in the case where employer contributions were made to the pension plan in the calendar year (in this subsection referred to as the “preceding calendar year”) that immediately precedes the calendar year that includes the last day of the claim period, the amount determined by the formula

E/F

where

E is the total of all amounts, each of which is

(A) an employer contribution made by the qualifying employer to the pension plan in the preceding calendar year, or

(B) an employee PRPP contribution made by an employee of the qualifying employer to the pension plan in the preceding calendar year, if the

(B) une cotisation RPAC de salarié versée au régime par un salarié de l’employeur admissible au cours de l’année civile précédente, pourvu que cet employeur ait versé des cotisations d’employeur au régime au cours de cette année,

E le total des montants représentant chacun :

(A) si le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d’employeur versée au régime au cours de l’année civile précédente,

(B) si le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l’année civile précédente,

**(7) L’alinéa a) de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 261.01(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) si des cotisations d’employeur ont été versées au régime au cours de l’année civile (appelée « année civile précédente » au présent paragraphe) précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande, le montant obtenu par la formule suivante :

E/F

où :

E représente le total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation d’employeur versée au régime par l’employeur admissible au cours de l’année civile précédente,

(B) une cotisation RPAC de salarié versée au régime par un salarié de l’employeur admissible au cours de l’année civile précédente, pourvu

qualifying employer made employer contributions to the pension plan in the preceding calendar year, and

F is the total of all amounts, each of which is

(A) if the pension plan is a registered pension plan, an employer contribution made to the pension plan in the preceding calendar year, or

(B) if the pension plan is a pooled registered pension plan, an amount contributed to the pension plan in the preceding calendar year,

**(8) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on December 14, 2012.**

**(9) Subsections (6) and (7) apply in respect of any claim period of a person ending on or after December 14, 2012.**

**98. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 6.2:**

6.3 A supply made to a non-resident person that is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of

(a) a service of refining a metal to produce a precious metal; or

(b) an assaying, gem removal or similar service supplied in conjunction with the service referred to in paragraph (a).

**(2) Subsection (1) applies to**

**(a) any supply made after April 8, 2014; and**

**(b) any supply made on or before that day if the supplier did not, on or before that day, charge or collect an amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.**

**(3) If, in determining the net tax of a person as reported in a return under Division V**

que cet employeur ait versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année,

F le total des montants représentant chacun :

(A) si le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente,

(B) si le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente,

**(8) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 14 décembre 2012.**

**(9) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent relativement aux périodes de demande d'une personne se terminant après le 13 décembre 2012.**

**98. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.2, de ce qui suit :**

6.3 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi, des services suivants :

a) le service qui consiste à affiner un métal en vue de produire un métal précieux;

b) un service d'essai ou d'enlèvement de pierres précieuses, ou un service semblable, fourni avec le service visé à l'alinéa a).

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :**

**a) toute fourniture effectuée après le 8 avril 2014;**

**b) toute fourniture effectuée au plus tard à cette date, si le fournisseur n'a pas exigé ni perçu, au plus tard à cette date, de montant au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.**

**(3) Si, dans le calcul de la taxe nette d'une personne figurant dans une déclaration pro-**

of Part IX of the Act filed on or before April 8, 2014 for a reporting period that ended after 2010, an amount was taken into account by the person as tax that became collectible by the person in respect of a supply and, by reason of the application of subsection (1), no tax was collectible by the person in respect of the supply, then

(a) for the purposes of section 261 of the Act, the amount is deemed to have been paid by the person; and

(b) subsections 261(2) and (3) of the Act do not apply to a rebate under section 261 of the Act in respect of the amount if the person files an application for the rebate before the later of the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent and the day that is two years after the day on which the return was filed.

SOR/2001-171

**SELECTED LISTED FINANCIAL INSTITUTIONS  
ATTRIBUTION METHOD (GST/HST)  
REGULATIONS**

99. (1) Paragraph (a) of the definition “manager” in subsection 1(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

(a) in the case of a pension entity of a registered pension plan, the administrator, as defined in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*, of the pension plan;

(a.1) in the case of a pension entity of a pooled registered pension plan, the PRPP administrator of the pension plan; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 14, 2012.

**PART 3**

**EXCISE ACT, 2001**

100. (1) Section 181 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

2002, c. 22

duite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi au plus tard le 8 avril 2014 pour une période de déclaration ayant pris fin après 2010, un montant a été pris en compte par la personne à titre de taxe devenue percevable par elle relativement à une fourniture et que, par l'effet du paragraphe (1), aucune taxe n'était percevable par elle relativement à la fourniture, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 261 de la même loi, le montant est réputé avoir été payé par la personne;

b) les paragraphes 261(2) et (3) de la même loi ne s'appliquent pas au remboursement prévu à l'article 261 de la même loi relativement au montant si la personne demande le remboursement avant la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, la date qui suit de deux ans la date à laquelle la déclaration a été produite.

DORS/2001-171

**RÈGLEMENT SUR LA MÉTHODE D'ATTRIBUTION  
APPLICABLE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES  
DÉSIGNÉES PARTICULIÈRES (TPS/TVH)**

99. (1) L'alinéa a) de la définition de « gestionnaire », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé, l'administrateur, au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du régime;

a.1) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé collectif, l'administrateur de RPAC du régime;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 décembre 2012.

**PARTIE 3**

**LOI DE 2001 SUR L'ACCISE**

100. (1) L'article 181 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22



Refund of duty — destroyed tobacco products

**181. (1)** The Minister may refund to a tobacco licensee the duty paid on a tobacco product that is re-worked or destroyed by the tobacco licensee in accordance with section 41 if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco product is re-worked or destroyed.

**181. (1)** Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac le droit payé sur un produit du tabac qui est façonné de nouveau ou détruit par le titulaire de licence conformément à l'article 41 si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit.

Remboursement du droit — produits du tabac détruits

Refund of inventory tax — destroyed domestic cigarettes

(2) The Minister may refund to a tobacco licensee the tax imposed and payable under Part 3.1 on taxed cigarettes, as defined in section 58.1, if

(2) Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac la taxe imposée et exigible en vertu de la partie 3.1 sur les cigarettes imposées, au sens de l'article 58.1, si, à la fois :

Remboursement de la taxe sur les stocks — cigarettes produites au Canada détruites

(a) the licensee provides evidence satisfactory to the Minister that the cigarettes were manufactured in Canada, that they were re-worked or destroyed by the licensee in accordance with section 41 and that either

a) le titulaire de licence fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits que les cigarettes ont été fabriquées au Canada, qu'elles ont été façonnées de nouveau ou détruites par le titulaire de licence conformément à l'article 41 et que, selon le cas :

(i) the cigarettes were taxed cigarettes of the licensee and the tax was paid by the licensee, or

(i) les cigarettes étaient des cigarettes imposées du titulaire de licence et qu'il a payé la taxe,

(ii) the cigarettes were taxed cigarettes of a particular person that is not the licensee, the tax was paid by that particular person and an amount equal to the tax was paid by the licensee to that particular person on account of that tax; and

(ii) les cigarettes étaient des cigarettes imposées d'une personne donnée autre que le titulaire de licence, cette personne donnée a payé la taxe et le titulaire de licence a versé à cette personne donnée une somme équivalente à la taxe au titre de cette taxe;

(b) the licensee applies for the refund within two years after the taxed cigarettes are re-worked or destroyed.

b) le titulaire de licence demande le remboursement dans les deux ans après que les cigarettes imposées ont été façonnées de nouveau ou détruites.

Refund of inventory tax — destroyed imported cigarettes

(3) The Minister may refund to a particular person the tax imposed and payable under Part 3.1 on taxed cigarettes, as defined in section 58.1, if

(3) Le ministre peut rembourser à une personne donnée la taxe imposée et exigible en vertu de la partie 3.1 sur les cigarettes imposées, au sens de l'article 58.1, si, à la fois :

Remboursement de la taxe sur les stocks — cigarettes importées détruites

(a) the particular person provides evidence satisfactory to the Minister that the cigarettes were imported by the particular person, that they were destroyed by the particular person in accordance with the *Customs Act* or the *Customs Tariff* and that either

a) la personne donnée fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits que les cigarettes ont été importées par elle, qu'elle a détruit les cigarettes conformément à la *Loi sur les douanes* ou au *Tarif des douanes* et que, selon le cas :

(i) the cigarettes were taxed cigarettes of the particular person and the tax was paid by the particular person, or

(i) les cigarettes étaient des cigarettes imposées de la personne donnée et qu'elle a payé la taxe,

(ii) the cigarettes were taxed cigarettes of another person that is not the particular person, the tax was paid by the other per-

(ii) les cigarettes étaient des cigarettes imposées d'une personne autre que la personne donnée, l'autre personne a payé la

	<p>son and an amount equal to the tax was paid by the particular person to the other person on account of that tax; and</p>	<p>taxe et la personne donnée a versé à l'autre personne une somme équivalente à la taxe au titre de cette taxe;</p>	
	<p>(b) the particular person applies for the refund within two years after the taxed cigarettes are destroyed.</p>	<p>b) la personne donnée demande le remboursement dans les deux ans suivant la destruction des cigarettes imposées.</p>	
	<p><b>(2) The portion of subsection 181(3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:</b></p>	<p><b>(2) Le passage du paragraphe 181(3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :</b></p>	
<p>Refund of inventory tax — destroyed imported cigarettes</p>	<p>(3) The Minister may refund to a particular person the tax imposed and payable under Part 3.1 on taxed cigarettes, as defined in section 58.1, other than cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 53, if</p>	<p>(3) Le ministre peut rembourser à une personne donnée la taxe imposée et exigible en vertu de la partie 3.1 sur les cigarettes imposées, au sens de l'article 58.1, autres que les cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 53 a été imposé, si, à la fois :</p>	<p>Remboursement de la taxe sur les stocks — cigarettes importées détruites</p>
	<p><b>(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.</b></p>	<p><b>(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.</b></p>	
	<p><b>(4) Subsection (2) comes into force on December 1, 2019.</b></p>	<p><b>(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019.</b></p>	
<p>2007, c. 18, s. 110(1)</p>	<p><b>101. (1) Section 181.1 of the Act is replaced by the following:</b></p>	<p><b>101. (1) L'article 181.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</b></p>	<p>2007, ch. 18, par. 110(1)</p>
<p>Refund of duty — destroyed imported tobacco</p>	<p><b>181.1 (1)</b> The Minister may refund to a duty free shop licensee the duty under section 53 that was paid on imported manufactured tobacco that is destroyed by the licensee in accordance with the <i>Customs Act</i> if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco is destroyed.</p>	<p><b>181.1 (1)</b> Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes le droit imposé en vertu de l'article 53 et payé sur le tabac fabriqué importé que l'exploitant détruit conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la destruction du tabac.</p>	<p>Remboursement du droit — tabac importé détruit</p>
<p>Refund of inventory tax — destroyed imported cigarettes</p>	<p>(2) The Minister may refund to a duty free shop licensee the tax imposed and payable under Part 3.1 on taxed cigarettes, as defined in section 58.1, of the licensee in respect of which duty has been imposed under section 53, if</p>	<p>(2) Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes la taxe imposée et exigible en vertu de la partie 3.1 sur les cigarettes imposées, au sens de l'article 58.1, de l'exploitant sur lesquelles le droit prévu à l'article 53 a été imposé, si, à la fois :</p>	<p>Remboursement de la taxe sur les stocks — cigarettes importées détruites</p>
	<p>(a) the licensee provides evidence satisfactory to the Minister that</p>	<p>a) l'exploitant fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :</p>	
	<p>(i) the cigarettes were taxed cigarettes of the licensee and the tax was paid by the licensee, and</p>	<p>(i) les cigarettes étaient des cigarettes imposées de l'exploitant et il a payé la taxe,</p>	
	<p>(ii) the cigarettes were destroyed by the licensee in accordance with the <i>Customs Act</i>; and</p>	<p>(ii) l'exploitant a détruit les cigarettes conformément à la <i>Loi sur les douanes</i>;</p>	
	<p>(b) the licensee applies for the refund within two years after the cigarettes are destroyed.</p>	<p>b) l'exploitant demande le remboursement dans les deux ans suivant la destruction des cigarettes imposées.</p>	

**(2) Subsection (1) comes into force on December 1, 2019.**

**(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019.**